COUR DE CASSATION DE LA
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ANNÉES JUDICIAIRES

2011 - 2012
2012 - 2013
2013 - 2014

Publication réalisée avec le soutien financier de

USAID | HAITI
FROM THE AMERICAN PEOPLE

AVERTISSEMENT: Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Agence américaine pour le développement international ou du gouvernement des États-Unis.

COUR DE CASSATION DE LA
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ANNÉES JUDICIAIRES

2011 - 2012
2012 - 2013
2013 - 2014

Publication réalisée avec le soutien financier de

USAID | HAITI
FROM THE AMERICAN PEOPLE

AVERTISSEMENT: Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Agence américaine pour le développement international ou du gouvernement des États-Unis

Arrêts compilés par:

Camille Fièvre, Av.
Fritz Frédéric, Av.
Daniel Jean, Av.
Fabrice Fièvre, Av.

Mise en page et impression
Futura Group

Préface du bulletin

Un Etat de droit nécessite une bonne application de la règle juridique à tous les citoyens sans aucune distinction. Cette bonne application de la règle de droit passe aussi bien par la connaissance de la règle de droit que par la connaissance de l'interprétation de cette règle par les juridictions supérieures, notamment par la Cour de Cassation.

Cette dernière, Cour de droit, joue un rôle déterminant dans l'unification de l'interprétation de la règle de droit et assure ainsi l'égalité de traitement des justiciables par les différents tribunaux.

Conscient du Rôle important que représente la publication régulière d'un bulletin des arrêts de la Cour de Cassation dans l'évolution du droit , dans l'unification de l'interprétation de la règle de droit par les différentes juridictions du pays et dans l'amélioration de la qualité des décisions rendus par les cours et tribunaux, PROJUSTICE (un projet financé par l'USAID) a apporté un soutien Technique et financier à la Cour de Cassation pour réaliser ce projet de publication des arrêts de cette Cour, ce qui serait aussi de nature à améliorer le fonctionnement du système judiciaire.

Tous nos remerciements au Président et aux Magistrats de cette Cour qui ont soutenu pleinement ce projet dès le départ sans oublier tout le personnel de cette Cour et particulièrement le greffier en Chef, Me André BIGNON, qui a été d'un secours considérable pour récolter les arrêts objets de cette publication.

Port-au-Prince, le 30 Juin 2016

Marceau Jude Edouard, Jr.
Directeur du Projet PROJUSTICE

Mot du Président de la Cour de Cassation

Voici un travail utile et nécessaire. Voici un ensemble de quatre-vingt-dix arrêts rendus pour les années judiciaires 2011 à 2014. La présente publication que j'ai l'honneur de présenter est une réalisation de l'USAID/Projustice , de la Cour de cassation et de certains juristes tels Camille Fièvre, Fabrice Fièvre, Fritz Fréderic, Daniel Jean. Nous les en remercions.

Ils se sont attelés à faire le tri des arrêts les plus significatifs rendus par la juridiction suprême d'Haïti sur la base d'un regroupement suivant les principaux domaines de la pratique judiciaire haïtienne. Nous voulons dire par là : le droit civil et la procédure civile, le droit commercial, le droit du travail et le droit pénal et la procédure pénale.

Chaque arrêt est présenté de la manière suivante : d'abord la fiche de l'arrêt présentant l'identification de l'arrêt, la date et la section l'ayant rendu, les parties au procès, la décision attaquée, les textes de loi appliqués, le résumé de l'arrêt. Ensuite vient le texte même de l'arrêt. Ainsi, l'intéressé, par un simple coup d'œil sur la fiche, détient les informations clés relatives à la décision concernée.

Il s'agit d'un concept nouveau qui veut, par son amélioration, rendre un hommage mérité au regretté Jacob Jean Baptiste qui, par ses propres moyens, s'évertuait à rendre accessible aux juristes haïtiens les décisions rendues par la Cour de cassation.

Nous dira-t-on que ce travail de publication relève du Ministère de la justice et de la sécurité publique de concert avec la Cour de cassation de la République ? Pourquoi tenir dans les murs du greffe de la Cour de cassation la chose de la République ?

La nécessité de ce travail est le fruit d'une carence et d'un besoin. Carence des autorités ne s'intéressant pas à cette source du droit pour des raisons diverses. Besoin de certains désireux de connaitre les solutions appliquées au cas par cas.

Peut-être est-il nécessaire de rappeler que la loi ne peut tout prévoir et que le juge doit l'interpréter, l'adapter et la compléter. C'est le juge qui rend la règle de droit vivante par l'application qu'il en fait. Bien que les décisions de justice sont des décisions individuelles, elles peuvent se muer en des règles générales, abstraite et hypothétique. Ainsi, au-delà de sa fonction individualisant, l'acte juridictionnel comporte une fonction généralisante. Et cette mutation est d'autant importante quand elle se manifeste à travers la juridiction la plus élevée de la hiérarchie judiciaire.

Dans la logique de ce qui précède, nous admettons que cette publication permettra l'émergence de nouvelles règles et constitue une participation à l'avancement du droit haïtien. Les solutions proposées par la Cour de cassation seront acceptées par les uns, critiquées par les autres. Ce sera une occasion pour donner vie à la contradiction, principe cher à tout juriste. Peu importe le sentiment de chacun, sa continuation est à souhaiter surtout si nous voulons, sans hypocrisie, construire réellement un Etat de droit.

Jules CANTAVE
Président de la Cour de Cassation

01

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4586**	**# Arrêt : 4019**
Date de l'arrêt et section	15 novembre 2011, 2eme section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Pourvoi en cassation - nullité de la déclaration - irrecevabilité	
Parties	**Demanderesse en cassation:** le sieur Cyrien Anthony **Défenderesse :** Ernest Louizaire	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal première instance des Cayes en date du 12 avril 2010	
Textes de loi appliqués	Arts. : 354, 356, 368, 369, 412, et 64 du CPC et l'art. 33 de la loi du 27 novembre 2007	

Résumé

Le demandeur qui entend se pourvoir en cassation doit impérativement élire domicile à Port-au-Prince sous peine de nullité de la déclaration de pourvoi et conséquemment d'irrecevabilité du pourvoi.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Cyrien Anthony, propriétaire, demeurant et domicilié à Simon, section communale des Cayes identifié au no: 001-647- 812-3; ayant pour avocat constitué Me Pierre Richard Piard du Barreau des Cayes, identifié, patenté et imposé aux nos: 007-263-484-7; 07-04-99-1970-03-00037; A-2272662 et A-2062410 avec élection de domicile au cabinet dudit avocat sis au 36, ave Cartagena, Cité Union, bloc Oxfam, Cayes République d'Haïti ;

En cassation d'un jugement du Tribunal de première instance des Cayes jugeant en ses attributions civiles d'appel des sentences du juge de paix rendu le douze avril deux mille dix entre lui et le sieur Ernest Louizaire , propriétaire demeurant et domicilié à Dexcia, section communale des Cayes, identifié au no 001-205-743-5 ayant pour avocats Mes Veleau Pinette et Rockefeller Julien du barreau des Cayes régulièrement identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile tant au cabinet desdits avocats sis à la rue Général Marion # 48 Cayes qu'au greffe de la Cour de cassation de la République. ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi sept mai deux mille onze, les parties n'étant pas représentées à la barre, Me Joseph Emmanuel Saint-Amour, substitut commissaire du gouvernement, en la lecture des conclusions de Me Frantzi Philémon, commissaire du gouvernement de ce ressort, tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU l'acte déclaratif de pourvoi, le jugement dénoncé ensemble l'exploit de sa signification, les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqué ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

SUR UNE ACTION POSSESSOIRE initiée par Cyrien Anthony contre Ernest Louizaire et Escot Denis, le tribunal de paix des Cayes a ordonné le trente et un mars deux mille neuf l'expulsion des maisons du requérant les sieurs Escot Denis et Ernest LOuïzaire ;

Mécontent, Ernest Louizaire par acte du dix-sept avril deux mille neuf a interjeté appel par-devant le Tribunal de première instance des Cayes jugeant en ses attributions civiles d'appel des sentences du juge de paix, lequel a rendu contradictoirement le vingt-et-un décembre deux mille neuf un jugement dont le dispositif est ainsi conçu: « PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, ordonne la nullité de l'acte du 17 avril 2009 et ordonne à la partie de faire ce que de droit».-

Le vingt-trois décembre de la même année Ernest Louizaire a relevé de nouveau appel de ladite sentence et le Tribunal de première instance des Cayes, le douze Avril deux mille dix a décidé ainsi : «**PAR CES MOTIFS**, le Tribunal accueille la demande et ordonne la poursuite des débats, faits droit à la demande de mise en continuation de Me Piard afin de faire ce que de droit» ;

CONTRE cette décision, Cyrien Anthony s'est pourvu en cassation par déclaration du vingt-deux avril deux mille dix au greffe du Tribunal de première instance des Cayes.

À l'appui de son pourvoi, il présente l'unique moyen suivant:

Incompétence, excès de pouvoir, dénaturation des faits et violation flagrante des articles 354, 356, 368, 369, 412, 64 CPC et l'article 33 de la loi du 27 novembre 2007 sur le statut de la magistrature.

Le défendeur a produit en opposant au recours trois fins de non-recevoir.

Le ministère public a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi.

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU MINISTERE PUBLIC

ATTENDU QUE le ministère public a souligné la nullité de la déclaration de pourvoi de Ernest Louizaire du fait que demeurant aux Cayes, il a élu domicile au cabinet de son avocat aux Cayes et non à Port-au-Prince ;

ATTENDU QUE l'article 424 du CPC est ainsi stipulé : «Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, le tout à peine de nullité de la déclaration du pourvoi» ;

ATTENDU QUE dans la signification faite au défendeur le vingt-deux avril deux mille dix le sieur Ernest Louizaire a élu domicile au cabinet de son avocat Me Pierre Richard Piard sis au 36 avec Cartagena, Cité Union Bloc Oxfam, Cayes, République d'Haïti, et non à Port-au-Prince ;

Il en résulte que les formalités prescrites par l'article 424 du CPC n'ont pas été totalement observées qu'ainsi la déclaration de pourvoi est nulle et partant le pourvoi irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, déclare irrecevable le pourvoi exercé le vingt-deux avril deux mille dix par le sieur Cyrien Anthony contre le jugement du douze avril deux mille dix rendu par le Tribunal de première instance des Cayes, entre les parties; ordonne la confiscation de l'amende consignée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Antoine Norgaisse, juge remplissant la fonction de président, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore et Bien-Aimé Jean, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi quinze novembre deux mille onze en présence de Me Gilbaud Robert substitut du commissaire de ce ressort et avec l'assistance du greffier du siège, Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du juge faisant fonction de président des autres juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ: ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JULES CANTAVE – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

02

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4537**	**# Arrêt : 4021**
Date de l'arrêt et section	15 novembre 2011 2e section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Opération d'arpentage- Déguerpissement-	
Parties	**Demandeur en cassation :** Audilon Celestin **Défenderesse :** Kettelie Celestin	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais en date du 19 octobre 2009	
Textes de loi appliqués	Article 282 du CPC,	

Résumé

Le locataire qui n'a pas payé ses loyers et qui entend se pourvoir contre un jugement du tribunal doit faire la preuve de la consignation du montant des loyers échus avant ou pendant l'instance de la juridiction d'appel ou de cassation, sous peine de d'irrecevabilité de son action.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Audilon Célestin, photographe, propriétaire, demeurant et domicilié à Lascahobas, rue Saint-François, identifié au no: 003-452-476-0, ayant pour avocats Mes Louis Vernet Tirvil et Alphonse Eugène, des barreaux de Mirebalais et de Hinche, identifiés, patentés et imposés aux nos: 003-203-318, 003-912-677-3, 25274-P, 086398-K; A1217775 et A12177; avec élection de domicile en leur cabinet sis au 71 de la rue Clerveaux et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE un jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix rendu le dix-neuf octobre deux mille neuf (19 octobre 2009) entre lui et la dame Kettelie Célestin, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lascahobas imposée locativement aux numéros 58322-M, identifiée au C.I.N.: 06-08-99-1967-050-0011 ayant pour avocat Me Jean Robert Dubuisson du barreau de Mirebalais, identifié au NIF: 003-181-244-5, patenté et imposé aux numéros: 0025473-P ET 007873-NN, avec élection de domicile tant en son cabinet sis à Mirebalais qu'au Greffe de la Cour de cassation.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi trente-et-un mai deux mille onze (31 mai 2011), les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU: 1-) le jugement du 19 octobre 2009 dénoncé ensemble l'exploit de sa signification en date du 29 octobre 2009 ; 2) l'acte déclaratif de pourvoi du 17 novembre 2009 ; 3) les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui ; 4) le récépissé attestant la consignation de l'amende ; 5) les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Il résulte des faits et documents de la cause que l'arpenteur Sigue Apolos a effectué une opération d'arpentage le 6 janvier 2009 à la requête de la dame Kettelie Célestin. En vue de l'annulation de cette opération d'arpentage, le sieur Odilon Célestin a intenté une action au tribunal de paix de Lascahobas, lequel le 30 janvier 2009 a octroyé un congé de location de 3 ans audit sieur tout en annulant l'opération d'arpentage du 6 janvier 2009.

CONTRE cette décision, la dame Kettelie Célestin a relevé appel acte du 25 avril 2009 par-devant le Tribunal de première instance de Mirebalais en ses attributions civiles et d'appel de ses sentences des tribunaux de paix.-

La susdite juridiction a rendu le 19 octobre 2009 le jugement au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, le tribunal ….infirme la sentence du 30 janvier 2009 du tribunal de paix de Lascahobas, ordonne le déguerpissement du locataire Audilon Célestin des lieux occupés…, maintient l'opération d'arpentage tout en condamnant le locataire à **50.000.00** gdes de dommages et intérêts.

Mécontent de ce jugement signifié le 29 octobre 2009, le sieur Audilon Célestin s'est pourvu en cassation a daté du 17 novembre de la même année, par déclaration faite au greffe du T.P.I. de Mirebalais par ses avocats Louis Vernet Tirvil et Alphonse Eugène. Et en vue de la cassation et de l'annulation de l'œuvre querellées, le pourvoyant a présenté deux moyens :

1) excès de pouvoir du juge du second degré et violation de l'article 282 du CPC.

2) sur le refus de communiquer les pièces sollicitées par acte du 5 mai 2009.

La défense a soulevé une fin de non-recevoir en la forme.

Le ministère public de son côté soulève l'irrecevabilité du pourvoi.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC

ATTENDU QUE le ministère public a avancé que la déclaration de pourvoi a été faite par deux mandataires non munis d'une procuration spéciale ce qui rend le recours irrecevable ;

ATTENDU QU'IL se constate que cette déclaration de pourvoi est signée de l'avocat Me Louis Vernet Tirvil, du greffier en chef Louis Guillaume et du pourvoyant Audilon Célestin lui-même, il en résulte que la procédure est respectée, ce qui entraîne le rejet de cette fin de non-recevoir du ministère public ;

SUR L'IRRECEVABILITÉ DU POURVOI DE LA DÉFENSE

ATTENDU QUE la défenderesse a « soulevé l'irrecevabilité du pourvoi du fait que le montant des loyers échus avant pendant l'instance n'a pas été consigné devant la juridiction concernée» ;

ATTENDU QUE l'article 14 de la loi du 14 septembre 1947 s'énonce ainsi : « le pourvoi en cassation ou l'appel d'un jugement concernant le non-paiement des loyers de maison ne sera recevable si le locataire ne justifie au moment de l'un ou l'autre recours à l'aide d'une attestation délivrée par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement objet de l'appel ou de recours en cassation, qu'il a effectivement consigné le montant des loyers échus avant, pendant l'instance devant la juridiction d'appel ou de cassation, exception faite de tout locataire déguerpi par provision» ;

«À défaut de cette justification, le tribunal d'office prononcera la déchéance de l'appel ou du pourvoi» ;

ATTENDU QU'IL se constate depuis la signification de ses moyens jusqu'au délibéré de la Cour, aucune justification relative aux prescriptions ci-dessus qui devrait être notifiée par acte d'huissier à la défenderesse Kettelie Célestin n'a été faite; que donc, pour n'avoir pas consigné effectivement le montant des loyers échus, la Cour prononcera la déchéance du pourvoi du 23 novembre 2009 du sieur Audilon Célestin ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public en partie conforme dans ses conclusions, écarte la fin de non-recevoir du ministère public; déclare Audilon Célestin déchu de son pourvoi du vingt-trois novembre deux mille neuf (23 novembre 2009) exercé contre le jugement du dix-neuf octobre deux mille neuf du Tribunal de première instance de Mirebalais rendu entre les parties; ordonne la confiscation de l'amende consignée; condamne le pourvoyant aux frais et dépens liquidés à la somme de…….gdes, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Antoine Norgaisse, juge faisant fonction de président, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore et Bien-Aimé Jean, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi quinze novembre deux mille onze, en présence du ministère public représenté par Me Gilbaud Robert substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort et avec l'assistance du greffier du siège Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du juge faisant fonction de président, des autres juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN JULES CANTAVE – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

03

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4624**	**# Arrêt : 4023**
Date de l'arrêt et section	29 novembre 2011, 2e section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil- Procédure civile**	
Mots clés	Société commerciale - éléments d'identification- excès de pouvoir	
Parties	**Demanderesse en cassation**: Pierre Jasmin **Défenderesse :** la compagnie GHELLA S.P.A.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haïtien en date du 11 juin 2010	
Textes de loi appliqués	Art. 35, 36 de la Constitution en vigueur. Art. 463, 465, 1168, 1169 du Code civil. Art. 2 du décret du 29 novembre 1979. Art. 23, 29, 137 et 147 du décret du 29 Novembre 1997. Art. 64, 85, 295, 354 du CPC.	

Résumé

L'exploit d'ajournement doit contenir la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile réel du demandeur; Le tout à peine de nullité.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Pierre Jasmin, propriétaire demeurant et domicilié au Cap-Haitien, identifié au no 001-001-122-6, ayant pour avocat Me Rigaud Duplan du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé sur le revenu professionnel aux numéros 003-000-147-7, 1282105 et 1681246, avec élection de domicile au cabinet de ce dernier«Cabinet Duplan» sis à Port-au-Prince, avenue Lamartinière, Bois-Verna, Pont Morin # 105 ;

En Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haitien rendu le vendredi onze juin deux mille dix entre lui et la compagnie Ghella S.A. immatriculée au no 000-986-899-3, société de droit italienne liée à l'État haïtien par un contrat pour le projet de réhabilitation et d'aménagement de la route Cap-Haitien-Dayabon, représenté par le Coordonnateur du projet le sieur Élio Risso, ayant pour avocats Mes Carol Chalmers, Jean Joseph Exumé, Douchha Porcena, Micosky Pompilus du Barreau de Port-au-Prince, identifiés aux nos: CIN:01-01-99-1959-10-00463, 272513, 043355; 02-01-99-1947-

12-00004. 860019, 823003; CIN:01-01-99-1979-08-011 1315-705, 1315545; CIN 01-01-99-1971-01-00042, 695750216573; et Mes Harry Sanchez, Joseph Wilson Mervil et Jacques Edris Marcelin au barreau du Cap-Haitien, identifiés, patentés et imposés aux nos: 001-000-135-9, A-2066899, A-2075527; 001-069-2075772 avec élection de domicile en cabinet Chalmers sis à Port-au-Prince, no 17, Avenue Marie-Jeanne ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 19 juillet 2011, les parties n'étant pas représentées à la barre, Me Emmanuel Saint-Amour substitut du commissaire du gouvernement en la lecture des conclusions de Me Frantzi Philémon commissaire du gouvernement de ce ressort, tendant à la cassation de l'arrêt attaquée ;

VU l'acte déclaratif de pourvoi l'arrêt dénoncé ensemble l'exploit de sa signification, les requêtes signifiées des parties et les pièces à l'appui, le récépissé constatant la consignation de l'amende prescrite les susdites conclusions du ministère public et les textes de lois invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Il ressort des pièces du dossier de la cause que le sieur Pierre Jasmin sur une action en confirmation de son droit de propriété sur deux carreaux et trois centièmes de terre dépendant de l'habitation Latannerie sise en la deuxième section rurale de norme Pelé, commune de Limonade, et en dommages-intérêts assigna par-devant le Tribunal de première instance du Cap-Haitien la compagnie Ghella S.P.A.,société de droit italienne chargée de réhabiliter et d'aménager la route Cap-Haitien Dajabon ;

Le tribunal rendit le 29 juin 2009 un jugement entre les parties, après plusieurs avant dire droit contre la compagnie Ghella S.P.A et ses avocats. Il a reconnu la qualité de propriétaire de Pierre Jasmin sur ladite portion de terre. Il a ordonné 1) le déguerpissement de ladite compagnie des lieux avec exécution provisoire sans caution 2)- la restitution des fruits et produits recueillis de la propriété du sieur Pierre Jasmin ou le coût soit deux cent cinquante millions de gourdes (250.000.000 gdes) et sa condamnation à sept millions de gourdes à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices causés par sa faute au sieur Pierre Jasmin.

Mécontente de cette décision du 29 juin 2009 et des avant dire droit pour les torts et griefs qu'elle lui cause, la Ghella S.P.A interjeta appel par-devant la Cour du Cap-Haitien, laquelle Cour a rendu le onze juin deux mille dix, entre les parties un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu: «**PAR CES MOTIFS**, la Cour dit et déclare qu'il a été en partie mal jugé et bien appelé. Écarte l'exception de qualité de l'appelante; Écarte également au sujet de la décision de novembre……..le bâillonnement de la défense et de l'ignorance des règles de la procédure par le 1er juge, par contre, rejette le rapport collectif des experts, l'arpenteur R. Noel et l'ingénieur Raphael Desrosiers. Et sur les moyens du fond dit et déclare que le premier juge a faussement interprété et faussement appliqué les articles 36, 35 de la Constitution en vigueur, 463 et 465 du Code civil ainsi que la note du juriste François Latortue, et faisant œuvre nouvelle, dit et déclare que l'appelante défenderesse originaire n'est pas en faute pour avoir aux termes d'un contrat la liant à l'État Haïtien, rejette conséquence les moyens de fond de l'intimé Jasmin, le condamne aux frais et dépens de la première instance et de l'instance d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée à l'appelante ».

C'est contre cet arrêt du 11 juin 2010 signifié le 3 septembre 2010 que le sieur Pierre Jasmin s'est pourvu en cassation par déclaration au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haitien le treize septembre 2010, pour le faire casser et annuler, Jasmin a présenté sept moyens; 1)-violation de l'article 64 du CPC, excès de pouvoir ; 2)-violation de l'article 2 du décret du 29 novembre 1979 sur l'enregis-

trement; - excès de pouvoir; 3)-violation des articles 23, 29, 137 et 147 du décret du 29 novembre 1997- excès de pouvoir; 4) excès de pouvoir par violation, fausse interprétation et fausse application des articles 295, 354 et 85 du CPC; 5)- excès de pouvoir par dénaturation des faits de la cause- violation de la loi et des principes de droit régissant l'expertise; 6) Excès de pouvoir par dénaturation des faits de la cause – fausse interprétation et fausse application des articles 36-5 de la Constitution, 463 et 464 du Code civil; 7(excès de pouvoir par dénaturation des faits de la cause- violation de la loi minière en vigueur, violation des articles 1168 -1, 169 du C.C. haïtien.-

La défenderesse, après avoir soulevé une exception d'irrecevabilité du pourvoi à deux branches, a combattu les sept moyens.-

SUR L'IRRECEVABILITE DU POURVOI SOULEVÉE PAR LA GHELLA S.P.A.

ATTENDU QUE dans la première branche de son exception, la défenderesse souligne que pour non-respect des articles, 3, 11, 13, et 29 du décret du 1er juin 2005 sur la carte d'identification nationale, le sieur Pierre Jasmin est sanctionné d'irrecevabilité tant dans la déclaration de pourvoi que dans la signification de ses moyens ;

ATTENDU QUE dans les pièces complémentaires déposées au greffe de la Cour par Pierre Jasmin figurent sa carte d'identification nationale (CIN), celle de son avocat et celle de l'huissier instrumentant ;

ATTENDU QUE de plus les numéros des CIN de Jasmin et de son avocat sont portés dans un mémoire adressé aux magistrats de la Cour ;

ATTENDU QU'IL est permis d'utiliser soit la carte d'identification nationale soit la carte d'identité fiscale valide ou les deux à la fois pour identifier une personne physique; que donc cette première branche de l'exception sera écartée ;

ATTENDU QUE la deuxième branche de l'exception de la société repose sur l'incompétence de l'huissier de la Cour d'appel du Cap-Haïtien à signifier une requête en Cassation à Limonade alors que dans cette ville existe un tribunal de paix et des huissier attachés à ce tribunal ;

ATTENDU QUE les huissiers de la Cour d'appel ne peuvent signifier que dans le ressort du Tribunal de première instance où siège cette cour.-

ATTENDU QUE Limonade se trouve dans le ressort du Tribunal de première instance du Cap-Haitien où siège la Cour d'appel du Cap-Haitien, en conséquence l'huissier de la Cour d'appel est compétent pour signifier un tel acte; que donc cette 2ème branche de l'exception sera écartée ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOYANT

Tiré de la violation des dispositions de l'article 64 du CPC.

ATTENDU QUE le pourvoyant fait remarquer que la Ghella S.P.A. dans son acte d'appel du 4 septembre 2009 (pièces 27) et son représentant en Haïti ne se sont pas clairement identifiés, ce qui constitue un excès de pouvoir de la Cour d'appel du Cap-Haitien par violation des dispositions de l'article 64 du CPC.-

ATTENDU QUE l'article 64 du CPC stipule dans son 1er alinéa «L'exploit d'ajournement contiendra la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile réel du demandeur; Le tout à peine de nullité.» ;

ATTENDU QUE s'il est vrai que la Ghella SPA est une société de droit italien liée à l'État haïtien par un contrat pour le projet de réhabilitation et d'aménagement de la route du Cap-Haitien – Dajabon et représentée par le coordonnateur du projet, le sieur Élio Risso, il est aussi vrai qu'il y a aucun élément permettant d'identifier et la Ghella S.P.A. et son représentant en Haïti qui d'ailleurs n'est pas un haïtien, ni dans son acte d'appel signifié le 4 septembre 2009, ni dans son acte contenant les moyens de défense en cassation.-

ATTENDU QUE le défaut d'indication du siège social de la Ghella ne confère pas aux exploits susdits leur pleine régularité ;

ATTENDU QUE la Cour d'appel du Cap-Haitien avait pour obligation de prononcer la sanction prévue par la loi dans ce cas, ne l'ayant pas fait, elle commet un excès de pouvoir en violation de l'article 64 du CPC; d'autant plus que cette nullité porte atteinte aux intérêts personnels du sieur Pierre Jasmin; que donc, ce premier moyen est fondé, ce qui fera casser l'œuvre de la Cour d'appel du Cap-Haitien ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public conforme dans ses conclusions, rejette l'exception d'irrecevabilité du pourvoi soulevée par la défenderesse; casse sans renvoi l'arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haitien rendu le onze juin deux mille dix entre le Ghella S.P.A. et le sieur Pierre Jasmin; ordonne la restitution de l'amende consigné; condamne la Ghella S.P.A aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de gourdes……en ce, non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Antoine Norgaisse, juge faisant fonction de président, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore et Bien-Aimé Jean, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt-neuf novembre deux mille onze en présence du substitut Gilbaud Robert et avec l'assistance du greffier du siège Présumé Larousse.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant fonction de président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JULES CANTAVE – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – ET PRÉSUMÉ LAROUSSE.-

04

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4558**	**# Arrêt : 4025**
Date de l'arrêt et section	6 mars 2012, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit Pénal**	
Mots clés	Amende- requalification d'infraction2e section, 6 mars 2012»	
Parties	**Demanderesse en cassation**: Sogexpress **Défenderesse :** ministère public des Cayes	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Cayes en date du 15 juin 2009.	
Textes de loi appliqués	Art. 340, 329, 324, 402 et Art. 148 actuellement 282 du CP- Art. 325, 326 C.I.C.	

Résumé

L'insuffisance de l'amende équivaut à absence d'amende, ce qui justifie l'irrecevabilité du pourvoi.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de la SOGEXPRESS, une entité de la SOGEBANK, représentante de la WESTERN UNION en Haïti ayant son siège social à Port-au-Prince au No 1 Delmas 30, patentée au no 70751, représentée par son vice-président exécutif le sieur Franck Lanoix, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-029-604-3, ayant pour avocats Mes Jean-Baptiste Désiré Célestin, Gilnor Cassamajor et Pierre C. Labissière du barreau de Port-au-Prince et Me Jean Roger Yves Olivier du barreau des Cayes dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile à Port-au-Prince au cabinet Jean B. D.Célestin et associés sis au no 418, entre Delmas 48 et 50, en face des Laboratoires 4C, et aux Cayes, au cabinet Me Olivier et associés sis à la rue Toussaint Louverture, zone Centre Catholique St-Louis ;

En Cassation d'un arrêt rendu le quinze juin deux mille neuf par la Cour d'appel des Cayes jugeant en ses attributions correctionnelles entre la pourvoyante, le ministère public et les nommés Jonathan Daniel Athis, Bétyna Jacques, Idelson Charles, Loucky Beauvoir et Jean Bernard Aristil non produisants ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi trente-et-un janvier deux mille douze, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, Monsieur le substitut Emmanuel Saint-Amour en la lecture du réquisitoire du commissaire Frantzi Philémon tendant à la déchéance du pourvoi ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt attaqué, le récépissé relatif à l'amende consignée, la requête de la pourvoyante, le susdit réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Les faits et documents de la cause attestent que par jugement en date du treize janvier deux mille neuf le Tribunal de première instance de Miragoâne a déclaré les nommés Jonathan Daniel Athis, Bétyna Jacques, Idelson Charles, Loucky Beauvoir et Jean Bernard Aristil coupables du vol commis au préjudice de la SOGEXPRESS au bureau de Fond-des-Nègres et les a condamnés contre cette décision, les condamnés ont exercé un recours sur lequel la Cour d'appel des Cayes, par arrêt du quinze juin deux mille neuf, s'est prononcée dans les termes suivants: « **PAR CES MOTIFS**, sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour se déclare compétente, reçoit l'appel en la forme; dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; infirme en conséquence le jugement correctionnel rendu par le Tribunal de première instance de Miragoâne le treize janvier deux mille neuf.

Jugeant à nouveau, dit que l'infraction dont s'agit est qualifiée d'abus de confiance, fait prévu et puni par l'article 340 du CP en son 3ème paragraphe ainsi conçu: « Si l'abus de confiance prévu et puni par le premier paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique homme de service à gage, élevé, clerc, commis ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son patron ou de la personne chez qui il était employé, la peine sera celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans déclare en conséquence les sieurs Jean Bernard Aristil âgé de 31 ans, demeurant et domicilié à Miragoâne, comptable de profession et Loucky Beauvoir, âgé de 28 ans, étudiant, demeurant et domicilié à Fond-des -Nègres coupables d'abus de confiance au préjudice de la SOGE-EXPRESS de Fond-des-Nègres, le premier comme auteur principal et le deuxième comme complice; les condamne en conséquence à quatre ans d'emprisonnement ferme aux termes de l'article 340 du CP que le Juge en siège a énoncé ci-devant; dit qu'ils bénéficieront de la loi Lespinasse sur la prison préventive; les condamne en définitive à deux ans dix mois d'emprisonnement, les condamne solidairement à la restitution de quinze mille dollars en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et à vingt-cinq mille gourdes de dommages-intérêts chacun; les condamne enfin aux frais et dépens de la procédure et à l'amende prévue par la loi au profit de l'État haïtien.-

Par contre, déclarons non coupables les nommés Jonathan Daniel Athis, Bétyna Jacques et Idelson Charles, en conséquence les renvoyons hors des liens de la prévention.

Quant aux voies de fait reprochés à Jonathan Daniel Athis au préjudice de Jean Bernard Aristil, la Cour le déclare coupable au préjudice de Jean Bernard Aristil, la Cour le déclare coupable et applique contre lui l'article 402, lequel article lu par les juges en ces termes: « Toutes voies de fait qui n'auront occasionné ni contusion, ni blessure, seront punies de cinq à cinq jours d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt-cinq gourdes».

Cependant les renvoie hors des liens de la prévention pour avoir purgé leur peine.-

«Dit que le présent arrêt et les dossiers seront renvoyés au commissaire de la Cour d'appel des Cayes pour les suites légales».(sic)

Non satisfaite la SOGEXPRESS, partie civile au procès, poursuit la cassation de cet arrêt et a proposé au soutien de son pourvoi un moyen unique qui s'énonce comme suit: «Excès de pouvoir, violation

des règles de consistance, non-transcription des conclusions des parties dans l'arrêt, motifs erronés ayant déterminé le dispositif, dénaturation des faits de la cause en ce que la SOGEXPRESS a expliqué que le tribunal correctionnel de Miragoâne était incompétent à raison des faits retenus qui caractérisent le vol domestique prévu par l'article 329 et non le vol souple retenu prévu à l'article 324 du CP. Les dispositions de l'article 282 du C.P.C. sont recevables et s'appliquent à toutes décisions de justice, car consacre la jurisprudence et violent le droit de la défenses et l'article 148 actuellement 282 du C.P.C. le jugement qui ne contient pas les conclusions des parties qui déterminent le mandat du juge et permettent l'exercice ou droit de contrôle de la Cour de Cassation »(sic).

Les défendeurs n'ont pas répondu à ce moyen à diverses branches. De son côté, le ministère public a opposé au pourvoyant une fin de non-recevoir tirée de la violation des dispositions de l'article 325 du C.I.C.

SUR CETTE FIN DE NON RECEVOIR

ATTENDU QUE le ministère public conclut à la déchéance du recours, motif pris de ce que contrairement au vœu de l'article 325 du C.I.C. ce recours n'a pas été notifié dans un délai de trois jours à la partie contre laquelle il est dirigé.-

ATTENDU QU'EN réalité, la formalité ci-dessus n'est pas prescrite à peine de déchéance, qu'il convient dès lors de sanctionner l'irrégularité en déclarant le pourvoi irrecevable ; (contradictoire)

SUR UN MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE PAR LA COUR

ATTENDU QU'IL appert du récépissé versé au dossier de la cause qu'en lieu et place de l'amende de vingt-cinq gourdes prescrite à peine de déchéance à l'article 326 du C.I.C., la pourvoyante a consigné la somme de dix-sept gourdes qui est insuffisante en l'espèce ; qu'il échet par application de la règle: « l'insuffisance de l'amende équivaut à l'absence d'amende » ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu dans ses conclusions en partie conformes, déclare la SOGEXPRESS, déchue du pourvoi exercé contre l'arrêt du quinze juin deux mille neuf rendu entre les parties par la Cour d'appel des Cayes jugeant en ses attributions correctionnelles ; dit acquise à l'État l'amende consignée.-

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Mécène Jean Louis, Bien-Aimé Jean, juges en audience publique du mardi six mars deux mille douze, en présence du substitut Gilbaud Robert, avec l'assistance du greffier Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – MÉCÈNE JEAN LOUIS – BIEN-AIMÉ JEAN – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

05

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4552**	**# Arrêt : 4027**
Date de l'arrêt et section	6 Mars 2012,2e section	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal / Procédure pénale**	
Mots clés	Tribunal criminel sans assistance de jury- cambriolage-liberté provisoire	
Parties	**Demanderesse en cassation**: Ministère Public **Défenderesse** : M. Patrick René.	
Décision attaquée	Ordonnance du 9 décembre 2009 rendue par le Tribunal de première instance de Miragoâne en ses attributions criminelles sans assistance de jury	
Textes de loi appliqués	Article 121, 263, 264, 95, 325 du C.I.C. - Article 19 de la Constitution en date	

Résumé

Le recours en Cassation contre un jugement rendu en matière criminelle doit être notifié, dans un délai de 3 jours, à la partie contre laquelle il est dirigé sous peine de nullité.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de Me Hervé Jean Louis, substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Miragoâne, identifié au no: 006-541-542-5, agissant en sa qualité de ministère public et représentant de la société ;

CONTRE l'ordonnance du neuf décembre deux mille neuf rendue par le Tribunal de première instance de Miragoâne siégeant en ses attributions criminelles sans assistance de jury entre le ministère public et le sieur Patrick René.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi trente-et-un janvier deux mille douze, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, Me Gilbaud Robert, substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort, en la lecture du réquisitoire de son collègue Me Joseph Emmanuel Saint-Amour.- **qui sont-ils ??????**

VU la décision du 9 décembre 2009, la requête du pourvoyant, l'ordonnance de renvoi, le réquisitoire du ministère public et les textes de lois invoqués.

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, au vœu de la loi ;

Il ressort des faits et documents de la cause que la maison du citoyen Jean Bonard Charles, originaire de l'Arcahaie et résidant à Miragoâne, a été cambriolée au début du mois de janvier 2009, alors qu'il visitait ses parents à la cité du drapeau.

De retour à Miragoâne et suite à ses enquêtes personnelles, un coin portant ses insignes a été retrouvé au domicile de Madame Saint-Riel Nicole qui dit l'avoir acheté de Patrick René. De plus, d'autres objets volés encombraient la maison de Jacqueline Alcindor dite Missoule qui a trouvé son arrestation. Après instruction, cette affaire a été déférée au Tribunal de première instance de Miragoâne.-

Saisie en ses attributions criminelles, sans assistance de jury, la susdite Juridiction a rendu le 9 décembre 2009 une ordonnance de mise en état des témoins Nicole Saint Riel et Jacqueline Alcindor et pour supplément d'instruction, renvoie la cause et les parties par-devant le cabinet d'instruction et une seconde décision a accordé la liberté provisoire à l'accusé Patrick René aux fins de se faire soigner à l'hôpital Saint Thérèse de Miragoâne, selon le vœu de l'article 19 de la Constitution haïtienne.

CONTRE cette décision, Me Hervé Jean Louis, substitut du commissaire de gouvernement près le Tribunal de première instance de Miragoâne s'est pourvu en cassation, par déclaration faite le 10 décembre 2009 au greffe du dit tribunal. Pour la faire casser, le ministère public a présenté divers motifs qui peuvent être résumés comme suit: violation des articles 121 du C.I.C., 263, 264 C.I.C., 95 C.I.C. et Excès de pouvoir.-

L'autre partie n'a pas produit.

Le ministère public a soulevé une fin de non-recevoir.

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR

Du ministère public tiré de l'absence de l'exploit de notification faite au prévenu ;

ATTENDU QUE le ministère public souligne l'absence de l'exploit de notification faite au prévenu et signé de lui ;

ATTENDU QUE l'article 325 du C.I.C. est ainsi stipulé : « Lorsque le recours en Cassation contre un jugement rendu en matière criminelle ……sera exercé ……soit par le ministère public……ce recours, …..sera notifié dans un délai de 3 jours à la partie contre laquelle il est dirigé…..» ;

ATTENDU QUE ni dans l'inventaire des pièces déposées, ni dans le dossier au délibéré, on ne retrouve pas l'exploit de notification faite au prévenu Patrick René et signé de lui. Il s'en suit que l'absence de cette pièce rend nulle la déclaration de pourvoi et de ce fait la Cour déclarera le pourvoi irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire conforme du ministère public, dit et déclare irrecevable le pourvoi de Me Hervé Jean Louis, substitut du commissaire de gouvernement près le Tribunal de première instance de Miragoâne exercé contre le jugement du neuf décembre deux mille neuf rendu par le susdit tribunal, en ses attributions criminelles sans assistance de jury entre le ministère public agissant au nom de la vindicte publique et le sieur Patrick René.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jules Cantave vice-président, Antoine Norgaisse, Henry Michel Augustin, Bien-Aimé Jean et Mécène Jean Louis, Juges à l'audience ordinaire et publique du mardi six mars deux mille douze en présence de Me Gilbaud Robert, substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort et avec l'assistance du citoyen Jean Fritz Satiné, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du juge faisant fonction de président, des autres juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRY MICHEL AUGUSTIN – BIEN-AIMÉ JEAN – MÉCÈNE JEAN LOUIS ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

06

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4408**	**# Arrêt : 4029**
Date de l'arrêt et section	20 mars 2012, 2e section	
Domaine de l'arrêt	**Droit commercial**	
Mots clés	Action en restitution et en réparation- patente- irrecevabilité du pourvoi	
Parties	**Demanderesse en cassation** : DHL **Défenderesse :** Claire Lydie Parent	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 13 mars 2009	
Textes de loi appliqués	Articles 4, 5, 15 et 20 du décret du 28 septembre 1987- la loi du 10 Juin 1996- Article 424 du CPC	

Résumé

Le demandeur au pourvoi doit signifier ses moyens à la défenderesse dans les délais prévus à l'article 424 du CPC sous peine de nullité et d'irrecevabilité du pourvoi.

Pour une société commerciale, la non-mention du numéro de sa patente dans son exploit de signification de ses moyens entraîne la nullité et l'irrecevabilité du pourvoi.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi exercé par la DHL Intenational Haiti S.A., société anonyme établie à Port-au-Prince, identifiée et patentée aux numéros : 00033-323- et 1507021131, représentée actuellement par son directeur général, le sieur Jean Paul Faubert, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince , identifié au numéros : 003-398-737-0, ayant pour avocats constitués avec élection de domicile en leur cabinet sis au nº 16 à l'angle des rues Tertilien Guilbaud et Salomon, Christ-Roi, Port-au-Prince, Mes Chatal Hudicourt Ewald, Ketlie Thybulle Woolley, Jean Marie Maurice, Nadège Constant et Sylvie Roy Handal respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos : 003-000-306-0,465906,B-030223 ;003-003-775-7,465798, B-030224,B-114-776 ;001-291-308-7 ;A0087206,B1061240 ;003-402-457-8,414474,097386 ;003-533-807-3,A-1713178,1712696 ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le treize mars 2009 entre la pourvoyante et Madame Claire Lydie Parent, , propriétaire demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au NIF : 003-303-784-2 ayant pour Avocats Mes Martine Chevalirer, Jacques Lochard, Guy Lochard du Barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés sous les Nos :003-003-750-0,548405,A5888-97 ;003-201-524-6,598171,A-1051177 ;003206-974-6,585289, A94176, avec élection de domicile en leur cabinet sis à Port-au-Prince, au 1er étage du no 66 de la rue Saint-Gérard ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi trente-et-un janvier deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Gilbaud Robert, en la Lecture de ses conclusions de son collègue Kesner Michel Thermesi ;

. Vu : 1) l'arrêt querellé et son exploit de signification ; 2) l'acte déclaratif du pourvoi ; 3) les requêtes des parties ensemble leur signification et les pièces à l'appui ; 4) les conclusions du ministère public, 5) le récépissé attestant la consignation de l'amende ; 6) les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI ;

Il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, devant participer au 33e concours international prix Suisse et prix Europe de peinture, Mme Claire Lydie Parent avait confié une toile le 18 avril 2004 à la DHL International Haïti S.A. pour être acheminée en Suisse, appert facturée payée à ladite compagnie. La DHL n'a pas expédié ledit colis, ce qui explique la non- participation de Mme Parent au dit concours.

Mécontente, elle assigna la compagnie par-devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions commerciales, en restitution et en réparation.

Le neuf mars deux mille cinq, la susdite juridiction rendit un jugement condamnant la DHL à payer à ladite dame deux mille dollars US ($2000) valeur de la peinture et à des dommages-intérêts-

Non satisfaite de cette décision, la DHL en interjeta appel le 29 avril 2005 par devant la Cour d'appel de Port-au-Prince laquelle Cour rendit le vendredi 13 mars 2009 un arrêt au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, la Cour… dit et déclare l'appel de la DHL irrecevable, la condamne aux frais et dépens de la procédure en appel et ordonne la confiscation de l'amende » (sic).

CONTRE ce dit arrêt du 13 mars 2005 signifié le 16 avril de la même année, la DHL s'est pourvue en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 14 Mai 2009 et signifia ses moyens de pourvoi le 25 Mai 2009 en excipant trois moyens :

1) Excès de pouvoir – fausse interprétation et fausse application des articles 4, 5 et 15 du décret du 28 Septembre 1987- motifs erronés.

2) Excès de pouvoir – fausse interprétation et fausse application de l'article 20 du décret du 28 septembre 1987 ou de la loi du 10 Juin 1996- erreur de droit

3) Excès de pouvoir- défaut ou absence de motif- contradiction dans les motifs et le dispositif.

4) La défenderesse a produit en soulevant a) une exception de nullité d'acte, b) une exception d'irrecevabilité du pourvoi sur fin de non-recevoir tirée de la tardivité de la signification à la défenderesse des moyens du pourvoi.

ATTENDU QUE la défenderesse demande l'irrecevabilité de la déclaration du pourvoi du fait que les moyens du pourvoi lui ont été signifiés tardivement ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 424 du CPC, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, le demandeur doit signifier au défendeur ses moyens … le tout à peine de nullité de la déclaration de pourvoi ;

ATTENDU QUE la pourvoyante a fait déclaration de pourvoi le 14 mai 2009 au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince et signifié ses moyens à la défenderesse le 25 Mai 2009, donc en retard, Il en résulte que le délai prescrit par l'article 424 du CPC n'a pas été respecté.

ATTENDU QU'en outre la pourvoyante n'avait pas porté le numéro de sa patente dans son exploit de signification de moyens ; que cette formalité jointe à la violation de l'article 424 du CPC entrainant la nullité et l'irrecevabilité du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, déclare irrecevable le pourvoi exercé le quatorze mai deux mille neuf par la DHL représentée par son directeur général, le sieur Jean Paul Faubert contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du treize mars deux mille neuf entre les parties ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne la pourvoyante aux dépens liquidés à la somme de… en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS JULES CANTAVE, vice-président – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS, Juges à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt mars deux mille douze en présence du ministère public représenté par le substitut GILBAUD ROBERT et avec l'assistance du citoyen LAROUSSE PRÉSUMÉ greffier

IL EST ORDONNÉ, etc.…

EN FOI DE QUOI, etc.…

07

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4514**	**# Arrêt : 4030**
Date de l'arrêt et section	20 mars 2012, 2e section	
Domaine de l'arrêt	**Droit du travail**	
Mots clés	Révocation illégale et abusive - prestations légales-dommages- dommage- intérêts	
Parties	**Demanderesse en cassation**: institut la Sève **Défenderesse :** la dame Jean Marie Marlène Larose	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de la Croix-des-bouquets en ses attributions de travail rendu le 15 octobre 2009	
Textes de loi appliqués	Article 42 du Code du travail	

Résumé de l'arrêt

L'employeur qui désire mettre fin au contrat de travail du salarié conclu pour une durée déterminée ou non et sans qu'il résulte de responsabilité pour lui en ce qui concerne le préavis en informera la Direction du travail en invoquant l'un des motifs énumérés à l'article 42 du Code de travail;

La notification simplement de la lettre de blâme à la Direction du travail ne peut nullement remplacer l'avis obligatoire prescrit à l'art. 42 du CPC; qu'elle ne laisse pas percevoir l'intention du sieur Amary Joseph Noël de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la dame Jean Marie Marlène Larose ;

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi de l'institut la Sève, société de commerce établie à Port-au-Prince, identifiée et patentée aux nos: 000-390-880-1, 40449756 représentée par le sieur Amary Joseph Noël, identifié au no: 003-033-536-9, propriétaire, demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets, ayant pour avocats Mes Joseph René Misère, Fabienne Devis et Judith LOuïdor, cette dernière pour le stage, avocats du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés sous les nos: 003-077-029-7, 1626015, 1626053; 003-543-667-2, 1294374, 1284512; 005-592-954-3, avec élection de domicile au cabinet

Exumé sis à la rue Villemenay # 31, Bois-Verna, Port-au-Prince et à l'institut la Sève sis à Marin, la Plaine.

En cassation d'un jugement du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets siégeant en ses attributions de travail en date du 15 octobre 2009 rendu entre la dame Jean Marie Marlène Larose et l'institut la Sève ;

OUÏ, à l'audience ordinaire et publique du mardi 7 mai 2011 les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de Me Franzi Philémon tendant au rejet du pourvoi ;

VU la requête de l'institut La Sève et son exploit de signification, le jugement attaqué et son exploit de signification, une expédition du procès-verbal de conciliation et d'arbitrage du Ministère des Affaires sociales et du Travail, le récépissé de la DGI attestant la consignation de l'amende, les conclusions du ministère public, les textes de loi invoqué ;

Et après délibération en chambre du conseil conformément au vœu de la loi ;

Un conflit de travail opposa la dame Jean Marie Marlène Larose à l'institut la Sève représenté par le sieur Amary Joseph Noël. Le Service de conciliation et d'arbitrage du Ministère des Affaires sociales et du Travail ne pouvant concilier les parties les déféra au tribunal compétent en l'occurrence le tribunal de premier instance de la Croix-des-Bouquets, lequel rendit à la date du 15 octobre 2009, le jugement au dispositif suivant: « **PAR CES MOTIFS**, sur les conclusions du ministère public, dit et déclare qu'il a été régulièrement saisi de la requête du Ministère des Affaires sociales et du Travail relativement au conflit de travail opposant la dame Jean Marie Marlène Larose au sieur Amary Joseph Noël employeur et représentant de l'institut la Sève, se déclare compétent pour en connaître; dit et déclare que l'exploit d'huissier du quinze mai deux mille huit est considéré comme une lettre de révocation; dit et déclare que la résiliation unilatérale du contrat de travail de l'employée révoquée est illégale pour avoir été prise en violation de l'art. 42 alinéa C du Code du travail; dit et déclare que l'institut La Sève est en faute. En conséquence condamne l'institut la Sève représenté par le sieur Amary Joseph Noel à payer à la dame Jean Marie Marlene Larose la somme de vingt-quatre mille (24,000) gourdes à titre de prestations légales, condamne aussi le sieur Joseph Amary Noël à trente-six mille (36,000) gourdes à titre de dommages-intérêts; condamne enfin le sieur Amary Joseph Noël aux frais et dépens de l'instance; rejette les demandes relatives aux honoraires de l'avocat poursuivant à la saisie et à la contrainte par corps pour n'être pas prévus en la matière; accorde l'exécution provisoire sur minute, sans caution de cette décision sur le chef des prestations légales.

CONTRE ce jugement, le sieur Amary Joseph Noël s'est pourvu en cassation par requête en date du 3 novembre 2009 et pour le faire casser proposa deux moyens. Le premier pris de fausse application et mésinterprétation de l'art. 42 du Code du travail; excès de pouvoir, le second de fausse application de l'art. 42 du Code du Travail sur le préavis, dénaturation des faits de la cause, excès de pouvoir, la défenderesse n'a pas produit.

SUR LES DEUX MOYENS CONBINÉS

ATTENDU QUE le sieur Amary Joseph Noël reproche au premier juge, d'avoir faussement appliqué et mésinterprété l'article 42 du Code du travail et pour appuyer ses dires il soutient que la dame Jean Marie Marlène Larose prétextant malade s'est abstenue de se présenter à son travail à l'institut

la Sève et lui a fait parvenir un certificat médical qui lui a été délivré par un médecin d'une clinique privée, certificat qu'il conteste se référant à l'article 131 du Code du travail ;

ATTENDU QU'EN outre il a fait remarquer qu'il avait notifié la direction du travail de la lettre de blâme qu'il avait adressée à la dame Jean Marie Marlène Larose ;

ATTENDU QUE l'article 42 du Code du travail stipule que l'employeur qui désire mettre fin au contrat de travail du salarié conclu pour une durée déterminée ou non et sans qu'il résulte de responsabilité pour lui en ce qui concerne le préavis en informera la Direction du travail en invoquant l'un des motifs énumérés ci-dessous, etc ;

ATTENDU QUE la notification de la lettre de blâme à la Direction du travail ne peut nullement remplacer l'avis obligatoire prescrit à l'art. 42 du CPC; qu'elle ne laisse pas percevoir l'intention du sieur Amary Joseph Noël de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la dame Jean Marie Marlène Larose ;

ATTENDU QU'AU surplus il est de règle que l'employeur qui n'a pas soumis le motif de révocation par lui allégué à la Direction du travail pour l'application de l'article 42 du Code du travail touchant à l'enquête de l'Inspection du travail n'a pas agi selon les dispositions impératives dudit Code, de ce fait la révocation de l'employée doit être déclarée illégale et rend son auteur passible de dommages-intérêts ;

ATTENDU QUE les deux moyens proposés par le pourvoyant ne sont pas fondés et qu'il y a lieu de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette les deux moyens et l'ensemble du pourvoi exercé par le sieur Amary Joseph Noël représentant de l'institut la Sève contre le jugement en date du 15 octobre 2009, rendu entre lui et la dame Jean Marie Marlène Larose par le Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean Louis, juges en audience ordinaire et publique du mardi vingt mars deux mille douze en présence de Me Gilbaud Robert, substitut du commissaire du gouvernement près ce ressort et avec l'assistance du citoyen Larousse Présumé, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – BIEN AIMÉ JEAN – ET PRESUMÉ LAROUSSE.

08

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4417**	**# Arrêt : 4031**
Date de l'Arrêt et section	20 mars 2012, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Revendication- déguerpissement – démolition – qualité des parties- excès de pouvoir- dénaturation des faits	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Pierre Rivest Laplante **Défenderesse :** Époux André Morno	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 12 mai 2009	
Textes de loi appliqués		
Le juge qui change la qualité des parties dénature les faits de la cause et commet ainsi un excès de pouvoir justifiant la cassation de la décision		

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi des sieurs Pierre Rivest Laplante et Jean Mérizier Luxama, le premier identifié au no 003-748-776-0, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocats Mes Canova Jean Baptiste et Pierre C. Labissière identifiés, patentés et imposés aux nos 005-576-264-4, 1240831. 1219701, 003-220-539-9, 1367850, 1465044, avec élection de domicile au cabinet du premier avocat sis à Port-au-Prince, rue Magloire Ambroise no 108, le second pris en sa qualité de mandataire des héritiers de feu Estella Belotte identifié au nos 003-453-281-3, propriétaire, demeurant et domicilié à Tabarre, ayant pour avocats Joël Louis Jacques Frédéric Max Labissière, Caroll S. Denerville et Pierre C. Labissière identifiés, patentés et imposés aux nos: 003-287-868-1, 4024665, 627860: 003-301-690-7, A-1415873, A-1415874; 003-156-408-0, 4013226, 4013228; 003-220-539-9, 1367850, 1465044 avec élection de domicile au cabinet des dits avocats sis à Port-au-Prince, rue Capois no 22 ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 12 mai 2009 rendu entre eux et les époux André Morno, la femme née Marie Carmelle Mondestin, propriétaires, demeurant

et domiciliés à Port-au-Prince, identifiés aux nos: 003-033-113-6, 003-022-8827-8, ayant pour avocats Mes Wilson Estimé du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux nos: 001-381-102-4, 4007063; 254927 avec élection de domicile en son cabinet sis au nos: 10 de la rue Chériez, Canapé-Vert, Port-au-Prince ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 7 février 2012 les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des ses conclusions ;

Vu 1) l'acte déclaratif du pourvoi du sieur Jean Mérizier Luxama en date du 3 juin 2009, 2) la requête du sieur Pierre Rivest Laplante en date du 4 juin 2009, et celle du sieur Jean Mérizier Luxama la même date, 3) la requête responsive, 4) les conclusions du ministère public , 5) le récépissé attestant la consignation de l'amende , 6) l'arrêt de la Cour d'appel attaqué en date du 12 mai 2009 , 7) les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil conformément à la loi ;

Une action en revendication de trois portions de terre dépendant de l'habitation Soisson, section rurale de Saint-Martin et de Bellevue Charbonnière a été initiée au Tribunal de première instance de Port-au-Prince par les époux André Morno, la femme née Marie Carmelle Mondestin contre les sieurs Pierre Rivest Laplante et Jean Mérizier Luxama. Il en sortit à la date du 22 juin 2007 un jugement repoussant la demande des époux André Morno, déclarant que leur action est irrecevable. Ils ont relevé appel de cette décision. La Cour d'appel de Port-au-Prince saisi du contentieux, rendit à la date du 12 mai 2009 l'arrêt au dispositif suivant: « **PAR CES MOTIFS**, après en avoir délibéré en conseil au vœu de la loi, le ministère public entendu, accueille l'appel en la forme des époux André Morno, la femme née Marie Camelle Mondestin, du jugement du vingt-deux juin deux mille sept du Tribunal de première instance de Port-au-Prince; rejette les fins, moyens et conclusions du sieur Pierre Rivest Laplante et Jean Mérizier Luxama; la fond infirme ledit jugement et faisant œuvre nouvelle accueille les fins, moyens et conclusions des appelants, ordonne le déguerpissement des intimés et la démolition des constructions entreprises, accorde l'exécution provisoire sans caution sur le chef du déguerpissement et de la démolition des constructions; ordonne la remise de l'amende consignée; condamne les intimés aux dépens; accorde un million de gourdes de dommages-intérêts aux appelants pour les préjudices subis.»

Contre cet arrêt, les sieurs Jean Mérizier Luxama et Pierre Rivest Laplante exercèrent chacun un pourvoi en cassation, le premier par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince, le 3 juin 2009 suivie de sa requête en date du 4 juin 2009, le second par requête portant la même date et pour faire casser leditarrêt ils ont présenté les moyens suivants: moyens pris par le sieur Jean Mérizier Luxama:

LE PREMIER PRIS DE VIOLATION

Des règles de la compétence par violation des arts 352, 353 du CPC, d'excès de pouvoir par dénaturation des faits de la cause, motifs erronés, violation de l'art. 282 CPC.

LE DEUXIÈME PRIS D'EXCÈS DE POUVOIR

Par violation du droit de la défense, dénaturation des faits de la cause en ce que la Cour d'appel saisi d'une fin de non-recevoir qui n'a pas été examinée par la Cour d'appel a dénaturé les faits de la cause, violation de l'art. 282, motif erroné ayant déterminé le dispositif.-

LE TROISIÈME MOYEN

Excès de pouvoir, violation du droit de la défense par dépassement de la limite du pouvoir dévolutif de la Cour en ce que la Cour ne pouvant décider que sur les moyens à elle présentés par les appelants, les a dépassés et sans dire en quoi les moyens sont fondés dans les motifs qui ont déterminé le dispositif, violation de l'art. 282 du CPC,

LE QUATRIÈME MOYEN

Pris de violation de l'art. 276 du Code de procédure civile, d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense en ce que la Cour d'appel ne s'est pas conformée aux conditions imposées par la loi pour l'octroi de l'exécution provisoire, violation de l'art. 282 du CPC, par absence de motif.-

LE CINQUIÈME MOYEN

Excès de pouvoir résultant de la dénaturation des faits de la cause, de la violation et fausse interprétation des articles 1996, 1997 du Code civil, violation articles 1999, 2030 du même Code, violation de l'art. 282 du CPC en ce que la Cour d'appel pour décider comme elle l'a fait a ignoré les défenses produites par le concluant.

LE SIXIÈME MOYEN

Pris d'excès de pouvoir de violation des articles 1168, 1169 du CC et 377 du CPC en ce que les appelants ont augmenté leur demande de dommages-intérêts, alors qu'en première instance le montant était de un million de gourdes, la Cour d'appel a statué sur une demande de trois millions de gourdes sans qu'il se fut agi de compensation d'intérêt, d'arréages, de loyers et autres accessoires échus depuis le jugement.

Moyens pris par le sieur Pierre Rivest Laplante, le premier moyen, pris de violation de l'article 352 du CPC, d'excès de pouvoir, de violation du droit de la défense, de dénaturation des faits de la cause en ce que la Cour d'appel en violation de l'article 352 du CPC a statué sur l'appel d'un jugement non rendu entre les parties pour enlever à l'exposant le bénéfice du jugement liant les parties et par ainsi a fait ce que la loi ne lui permet de faire, commettant un excès de pouvoir indiscutable par dénaturation des faits de la cause et a violé l'art. 282 du CPC.

Le deuxième moyen, violation des arts 291, 374 du CPC, excès de pouvoir, violation du droit de la défense, absence de motif en ce que la Cour d'appel a constaté que Me Joël Louis Jacques, à l'audience du vingt-cinq novembre deux mille huit, a sollicité et obtenu acte de sa constitution conjointement avec Me Pierre C. Labissière pour le sieur Jean Mérizier Luxama et que Me Wilson Estimé a affirmé qu'à la date du deux juillet deux mille quatre, il lui avait été signifié un acte d'occuper suivi d'une sommation de communication de pièces pour le sieur Pierre Rivest Laplante et Jean Mérizier Luxama en vue de relever pour la Cour que Mérizier n'a pas été le seul appelé; le troisième moyen pris d'excès de pouvoir par violation de l'art. 276 du CPC, en accordant sans motif justificatif l'exécution provisoire du chef de la démolition des constructions que le procès-verbal en date du vingt mai deux mille quatre visé par la Cour confirmant que les dites constructions étaient l'œuvre du pourvoyant lesquels moyens ont été combattus par les demandeurs qui en ont profité, pour soulever une exception d'irrecevabilité. La Cour a ordonné la jonction des deux pourvois.

SUR L'EXCEPTION d'irrecevabilité soulevée par les époux André Morno la femme née Marie Carmelle Mondestin.

ATTENDU QU'ILS demandent à la Cour de déclarer irrecevable la requête contenant les moyens du pourvoi du sieur Pierre Rivest Laplante du fait qu'elle ne comporte pas le numéro de la carte d'identification nationale de ce dernier ;

ATTENDU QUE le sieur Pierre Rivest Laplante s'est identifié en mentionnant dans sa requête le numéro de sa carte d'identité fiscale ;

ATTENDU QU'ON ne saurait lui faire grief de ce qu'il n'a porté le numéro de la carte d'identification nationale; la carte d'identité fiscale suffit, le vœu de la loi est atteint. **PAR CES MOTIFS**, la Cour rejette cette exception d'irrecevabilité ;

Sur le deuxième moyen proposé par le sieur Mérizier Luxama.

ATTENDU QUE dans l'acte introductif d'instance du 25 mai 2004 il est mentionné que le sieur Jean Mérizier Luxama en sa qualité de mandataire des héritiers Estella Belotte a été assigné par les époux André Morno, la femme née Marie Carmelle Mondestin, à comparaitre au Tribunal de première instance de Port-au-Prince ;

ATTENDU QUE le premier juge repoussant la demande des époux André Morno dit que l'action contre le mandataire à savoir Jean Mérizier Luxama est irrecevable ;

ATTENDU QUE les juges de la Cour d'appel de Port-au-Prince dans l'un des motifs de l'arrêt querellé déclarent que si un exploit a été signifié au sieur Jean Mérizier Luxama se disant mandataire des prétendus héritiers de Estella Belotte il est simple logique que cela n'implique nullement qu'on lui reconnaît la qualité de mandataire (sic) ;

ATTENDU QU'AU surplus dans autre motif dudit arrêt ils font remarquer que l'action des époux André Morno est dirigée contre les sieurs Pierre Rivest Laplante et Jean Mérizier Luxama en leur qualité de propriétaire ;

ATTENDU QUE la qualité de mandataire prise par le sieur Jean Mérizier Luxama n'a fait l'objet d'aucune contestation. ;

ATTENDU QU'IL n'est pas donné au juge la faculté de changer les qualités des parties, ce faisant ils ont commis un excès de pouvoir, ils ont dénaturé les faits de la cause ce qui fera casser leur œuvre ;

PAR CES MOTIFS, La cour, le ministère public entendu, casse l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 12 mai 2009 rendu entre les époux André Morno, la femme née Marie Carmelle Mondestin, et les sieurs Pierre Rivest Laplante et Jean Mérizier Luxama, renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'appel des Cayes pour faire ce que de droit, condamne les époux André Morno, la femme née Marie Camelle Mondestin, aux dépens liquidés à la somme de……gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean Louis, juges en audience Ordinaire et publique du mardi vingt mars deux mille douze en présence de Me Gilbaud Robert, substitut du commissaire du gouvernement près de ce ressort et avec l'assistance du citoyen Larousse Présumé, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution aux, officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – BIEN AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – ET LAROUSSE PRÉSUMÉ.-

09

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4582**	**# Arrêt : 4038C**
Date de l'arrêt et section	16 janvier 2013, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Mandat du juge – incompétence territoriale	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Constania Dervéus **Défenderesse** : Balthazar Jean Jacques	
Décision attaquée	Arrêts contradictoires de la Cour d'appel du Cap-Haïtien, celui de l'avant dire droit du 25 février 2010 et celui définitif du 4 août 2010	
Textes de loi appliqués	Article 282 du C.P.C.	

Résumé

Le mandat du juge est fixé dans les conclusions des parties. Et c'est une formalité essentielle d'insérer les conclusions dans les jugements. L'irrespect de cette formalité entraîne la censure de la décision.

Le juge ne peut motiver sa décision sur une pièce non discutée par les parties et versé postérieurement à la plaidoirie.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la dame Constania Dervéus propriétaire, demeurant et domiciliée au Cap-haïtien, identifiée par son Nif: 008-250-100-2 et sa CIN: 03-01-99-196-07-00010, ayant pour avocats Mes Joseph Wilson Mervil, Wesley Alexis et Gesner Paul du Barreau du Cap-Haitien, le premier dûment identifié patenté et imposé aux nos: 001-069-516-8, A-1614498, A-1614499 pour le présent exercice fiscal avec élection de domicile au cabinet Mervil sis au Cap-Haitien entre les rues 16 et 17F #65 et au cabinet de Me Aviol Fleurant sis à Port-au-Prince, avenue Lamartinière (Bois-Verna) ;

En cassation des deux arrêts contradictoires de la Cour d'appel du Cap-Haitien, celui de l'avant dire droit du 25 février 2010 et celui définitif du 4 août 2010 rendu entre la pourvoyante et le sieur Jean Jacques Balthazar, propriétaire demeurant et domicilié au Cap-Haitien, identifié au no 004-460-818-2, ayant pour avocats Mes Smith Saint Louis et Kénold Célicourt du barreau du Cap-Haitien dûment

identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet desdits avocats sis au Cap-Haitien aux rues 15 I #60 et au greffe de la Cour de cassation.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 19 novembre 2012 en l'absence des parties à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Jean Sainclair Joassaint tendant à la cassation des deux arrêts susdits querellés ;

VU les arrêts attaqués, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête contenant les moyens de la pourvoyante et les autres pièces à l'appui, le récépissé d'amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués.-

Et après avoir délibéré en chambre du conseil selon le vœu de la loi :

Des faits de la cause, il résulte qu'à la requête du sieur Jean Jacques Baltazar et par le ministère de l'huissier Inias Louis immatriculé au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haïtien, la dame Constania Dervéus a été désignée à comparaître par devant le Tribunal de première instance du Cap-Haitien pour voir leditTribunal ordonne son expulsion d'un Terrain litigieux entre elle et le sieur Jean Jacques Baltazar.

QUE suite à une demande de communication des pièces qui a été satisfaite, la pourvoyante s'inscrit en faux contre le titre de propriété exhibé par le sieur Jean Jacques Baltazar qui, préalablement, a déclaré vouloir expressément s'en servir. Le Tribunal de première instance du Cap-Haïtien admit cette inscription en faux et rendit le 28 juillet 2009 un jugement déclarant que les moyens de faux invoqués ne sont ni pertinents ni admissibles, que le premier moyen dénote plutôt que l'acte de vente rédigé par le notaire Marc B. Charles, en la résidence de Dondon le 26 janvier 2000, en faveur du sieur Jean Jacques Baltazar, est nul pour n'être pas conforme aux dispositions de l'article 21 du décret du 27 novembre 1979 sur le notariat et rejetant en outre la demande du défendeur en faux consistant à considérer ledit acte de vente comme écriture privée vu que cette espèce est régie par une loi de portée spéciale qui déroge à celle ayant une portée générale.

QUE, mécontent, le sieur Jean Jacques Baltazar a interjeté appel contre ce jugement et la dame Constania Dervéus, de son côté en a relevé appel incident.

QUE, le 25 Février 2010, la Cour d'appel du Cap-Haïtien, repoussant l'incident ainsi produit à l'audience pour être mal fondé, accueille l'appel initial au fond et déclare que, sur la nullité de l'acte de vente du 26 janvier 2000, il a été en partie mal jugé et bien appelé. Et faisant œuvre nouvelle, déclare nul et ledit acte de vente passé au rapport du notaire Marc B. Charles, pour raison d'incompétence territoriale et dit qu'en outre au regard combiné de l'article 1103 du Code civil et de l'arrêt no 28 du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation de la République rendu le 31 juillet 1986 l'acte authentique de vente du 26 janvier 2000 ainsi annulé vaut comme écriture privée, repousse au fond l'appel incident de l'intimée principale dont les conclusions sont mal fondées, les moyens de faux étant dénués de valeur juridique (sic). La Cour d'appel, enfin, appointe la dame Constania Dervéus à conclure au fond, déclarant que l'audience sera poursuivie à l'initiative de la partie la plus diligente et sur simple acte, ce qui sera exécuté.

QUE, sur la diligence du sieur Jean Jacques Baltazar, l'audience est poursuivie par-devant la Cour d'appel du Cap-Haïtien qui, le 4 Août 2010, a rendu un arrêt définitif déclarant que l'intimée est déchue de son pourvoi en Cassation pour n'avoir pas déposé à temps son dossier au greffe de la Cour de cassation, confirme son précédent avant-dire droit, écarte les prétentions de l'intimée pour n'être pas établies par aucun mode de preuve, annule l'œuvre du premier juge, consacre les droits de propriété du sieur Jean Jacques Baltazar et ordonne l'expulsion des lieux de la dame Constania Dervéus.

CONTRE l'arrêt avant-dire droit du 25 février 2010 et celui définitif du 4 Août 2010, la dame Constania Dervéus s'est pourvue en Cassation et propose pour les faire anéantir cinq(5) moyens combattus par le défendeur.

Violation de l'article 282 du C.P.C, violation du droit de la défense et excès de pouvoir pour non- insertion des conclusions de l'intimée actuellement pourvoyante dans l'arrêt incriminé.

a) Violation de l'article 142 du C.P.C, motif erroné ayant influencé le dispositif.

b) Violation de l'article 138 du décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire, excès de pouvoir pour avoir empiété sur les attributions de la Cour de cassation.

c) Violation de l'article 79 du C.P.C, violation du droit de la défense et excès de pouvoir, pour avoir statué sur une pièce non discutée.

d) Violation de l'article 282 du C.P.C pour absence de motifs, violation des articles 1998 et 2030 du Code civil.

SUR LES PREMIER, TROISIÈME ET QUATRIÈME MOYENS

ATTENDU QUE la pourvoyante fait grief à la Cour d'appel du Cap-Haïtien d'avoir violé l'article 282 du C.P.C, d'avoir violé le droit de la défense et excédé son pouvoir pour non-insertion de ses conclusions dans l'arrêt incriminé du 4 août 2010, pour avoir, également au grand dam de l'article 138 du décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire, empiété sur les attributions de la Cour de cassation et statué sur une pièce non discutée en violation de l'article 79 du C.P.C ;

ATTENDU QUE les conclusions des parties précisent le mandat du juge, il est essentiel qu'elles soient insérées dans les jugements, il s'agit donc d'une formalité substantielle dont le défaut entraine la nullité de l'œuvre entreprise.

ATTENDU QUE, quand bien même les conclusions de la pourvoyante ont été insérées dans l'arrêt interlocutoire du 25 février 2010, objet également du recours en cassation, de telles conclusions devraient être reproduites dans l'arrêt définitif et contradictoire du 4 août 2010.

ATTENDU QUE la pourvoyant fait remarquer que l'affaire a été contradictoirement et définitivement jugée le 14 juin 2010 et qu'un certificat du greffe de la Cour de cassation daté du 17 juin 2010 émis postérieurement, soit trois jours après le jugement contradictoire et définitif de la cause, est versé dans les pièces du dossier ;

QUE, c'est sur ce certificat pièce nouvelle non discutée que la Cour d'appel du Cap-Haïtien s'est basée pour motiver son arrêt définitif du 4 août 2010 et prononcer la déchéance du pourvoi en cassation de la dame Constania Dervéus ;

ATTENDU QUE la Cour d'appel du Cap-Haïtien n'avait nullement le droit de statuer sur un certificat du greffe de la Cour de cassation pour prononcer la déchéance d'un pourvoi, qu'il faudrait avoir plutôt un arrêt de ladite Cour déclarant la pourvoyante déchue de son pourvoi.

ATTENDU QU'en agissant ainsi les juges de la Cour d'appel du Cap-Haïtien violent les dispositions de l'article 138 du décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire et ont commis un violent excès de pouvoir ;

ATTENDU QUE les griefs formulés par la pourvoyante à l'encontre des juges de la Cour d'appel du Cap-Haïtien dans ses premier, troisième et quatrième moyens sont fondés, pourquoi, ils verront leur œuvre cassée et annulée.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, casse et annule les arrêts avant-dire droit et définitif de la Cour d'appel du Cap-Haïtien en date des 25 février 2010 et 4 août 2010 rendus entre le sieur Jean Jacques Baltazar et la dame Constania Dervéus, renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'appel des Gonaïves, ordonne la remise de l'amende consignée, condamne le défendeur le sieur Jean Jacques Baltazar aux dépens de l'instance liquidés à la somme de …….gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, soussignés, Jean Medtzgher Théodore faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi seize janvier deux mille treize (16 janvier 2013) en présence de Me Jean Sainclair Joissaint, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THEODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

10

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4515**	**# Arrêt : 4040**
Date de l'Arrêt et section	3 mai 2012, 2ème section	
Domaine de l'Arrêt	**Droit Civil**	
Mots clés	Garde d'enfant- Pension alimentaire – montant de la pension	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Oriol Pierre **Défenderesse :** Valencia Candio	
Décision attaquée	Ordonnance des référés du mercredi trente septembre deux mille neuf rendue par la chambre des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince	
Textes de loi appliqués	Article 1er du décret du 14 septembre 1983, article 289 du Code civil	

Résumé

Nul ne doit être contraint à verser une valeur qu'il n'est pas en mesure de trouver. Le jugement relatif à la garde d'un enfant n'est jamais définitif, le juge des référés peut bien, si les circonstances ont changé, réviser son appréciation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Oriol Pierre, citoyen américain, d'origine haïtienne, propriétaire, demeurant et domicilié aux États-Unis d'Amérique, Caroline du Nord, identifié au nos 003-481-306-6 ayant pour avocats constitués Mes Samuel Madistin, Jean Gary Rémy du barreau de Port-au-Prince, respectivement identifiés, patentés et imposés aux numéros 003-341-604-3, 1634385, 1634422 ; 003-265-694-7, 405286, 450287 avec élection de domicile au cabinet Madistin et associés sis au no 195, avenue John Brown, Port-au-Prince, Haïti.

En cassation de l'ordonnance des référés du mercredi trente septembre deux mille neuf rendue par la chambre des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince entre lui et la dame Valencia Candio, non produisante.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi sept février deux mille douze, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions.

VU 1) l'ordonnance du 30 septembre 2009 attaquée ensemble son exploit de signification daté du 3 novembre 2009- 2) l'acte déclaratif du pourvoi du 5 novembre 2009 - 3) la requête du pourvoyant en date du 5 novembre 2009 - 4) le récépissé constatant la consignation de l'amende prescrite -5) les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués.

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi.

Par exploit en date du vingt-deux septembre deux mille neuf, la dame Valencia Candio assigna le sieur Oriol Pierre au Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions de référé à l'effet de voir et entendre ledit tribunal confier la garde de Valdey Ori Pierre à sa mère, la dame Valencia Candio la requérante.-

SUR cette action, la susdite juridiction a rendu le trente septembre deux mille neuf une ordonnance au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, le juge des référés se déclare compétent pour connaître de la cause soumise à son examen ; déclare confier la garde du mineur Valdey Ori Pierre à sa mère, la dame Valencia Candio ; accorde des droits de visite au Père les samedis et dimanches ; fixe la somme de vingt mille gourdes (20,000gdes) par mois le montant de la contribution alimentaire à verser par le sieur Oriol Pierre à la requérante ; dit que cette décision est exécutoire par provision sans caution et sur minute….. »(sic).

CONTRE cette ordonnance signifiée le trois novembre deux mille neuf au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Port-au-Prince et aux avocats constitués du sieur Oriol Pierre à la requête de la dame Valencia Candio, le sieur Oriol Pierre fit un pourvoi en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince le cinq novembre deux mille neuf.

À l'appui de son pourvoi, il propose l'unique moyen pris d'excès de pouvoir et violation des droits de la défense. La défenderesse n'a pas produit.

SUR L'UNIQUE MOYEN DU POURVOYANT

Tiré d'excès de pouvoir et violation des droits de la défense

ATTENDU QUE le pourvoyant fait grief au premier juge de le condamner à payer une valeur mensuelle de vingt mille gourdes à titre de pension alimentaire pour un enfant de moins de deux ans, sans tenir compte de sa situation de son emploi et que les besoins réels de l'enfant n'ont pas été établis ;

ATTENDU QUE le pourvoyant demande à la Cour de casser et d'annuler l'ordonnance du juge des référés pour ces raisons ;

ATTENDU QUE l'action qui a pour objet la garde l'enfant et le paiement d'une pension alimentaire est une matière spéciale.-

ATTENDU QUE en vertu du décret du 14 septembre 1983, article 1er, et de l'article 289 du Code civil, l'appréciation du juge des référés en cette matière est souveraine pour décider à qui confier

l'enfant au père, à la mère ou à un tiers, le juge ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de l'enfant et non l'intérêt des parties ;

ATTENDU QUE l'enfant en bas âge a besoin pour son développement de l'affection, des soins de sa mère, ce que ne peut procurer un père selon le vœu de l'article 282 du C.C ;

ATTENDU QUE le père pourvoyant avait soutenu dans la requête du cinq novembre 2009 ce qui suit : « En cas d'octroi de la garde de l'enfant à la mère, la Cour dira que le père aura le droit de prendre l'enfant avec lui tous les week-ends. »(sic) ;

ATTENDU QUE fort de ces considérations la Cour maintiendra la garde de l'enfant à la mère ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1983, la Cour condamnera le père, le sieur Oriol Pierre, à verser à la mère, Mme Valencia Candio, pour l'entretien de l'enfant commun une pension alimentaire ;

ATTENDU QUE le pourvoyant se plaint de n'avoir pas de salaire et qu'il lui est matériellement impossible de verser par mois la valeur de vingt mille gourdes comme contribution alimentaire ;

ATTENDU QUE nul ne doit être contraint à verser une valeur qu'il n'est pas en mesure de trouver ;

ATTENDU QUE le chef d'un jugement relatif à la garde d'un enfant n'est jamais définitif, le juge des référés peut bien, si les circonstances ont changé, réviser son appréciation ;

ATTENDU QUE, tout en maintenant la garde de l'enfant à la mère, la Cour cassera la décision de juge en référés en égard à la situation précaire du père et diminuera par voie de réduction la somme de vingt mille gourdes par mois à dix mille gourdes par mois comme part contributoire du père à l'enfant ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu dans ses conclusions, casse par voie de réduction du seul chef de pension alimentaire de vingt mille gourdes remplacée par dix mille gourdes, l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendue le trente septembre deux mille neuf entre les parties ; ordonne la remise de l'amende consignée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi trois mai deux mille douze (2012) en présence du substitut Gilbaud Robert et avec l'assistance du sieur Jean Fritz Satiné, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMESI – ET JEAN FRITZ SATINÉ.

11

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4467**	**# Arrêt : 4048**
Date de l'arrêt et section	10 mai 2012, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit commercial – procédure civile**	
Mots clés	Société- apports – droit des associés	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Nahoum Acra **Défenderesse :** NABATCO SA	
Décision attaquée	Arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 5 août 2009	
Textes de loi appliqués	L'article 416 du CPC	

Résumé

En vertu du principe que « l'appel incident est indispensable à l'intimé pour soutenir ses prétentions, il prendra cette voie toutes les fois que le jugement, objet d'un appel principal, lui fait grief sur un point de la cause et qu'il veut la faire reformer ».

Il en résulte que l'appel incident doit être écarté faute d'objet et intérêt si la partie se borne à demander la confirmation pure et simple de la décision.

Les motifs surabondants ne vicient pas pour autant une décision dont le motif déterminant est légal.

Un actionnaire n'est pas propriétaire de l'actif social appartenant à la personne morale. Les actionnaires en faisant leurs apports n'ont qu'un droit de créance contre la société ; cette dernière est propriétaire exclusive des biens sociaux ; et tant que la société existe, les associes ont aucun droit de propriété, ni de copropriété sur le fond social.-

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi du sieur Nahoum Acra, actionnaire de la société anonyme National Bag et Trading. Co .S.A agissant en sa qualité de secrétaire du conseil d'ddministration, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux nos 003-143-187-1, pour l'exercice en cours, ayant pour avocats Mes Pierre C. Labissière, Joseph Guerdy Lissade et Napoléon Lauture, tous trois avocats au

barreau de cette juridiction respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos 003-220-539-9, 400-7110, 254-944; 003-189-237-2; 000-012-548-6, 490-518; 003-133-646-2, 1716-0110, 601048 pour le présent exercice, avec élection de domicile en leur cabinet sis à Port-au-Prince au no 88 de la rue de la Réunion.-

En cassation d'un arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 5 août 2009 entre le susdit pourvoyant et la National Bag et Trading Co. S.A. (NABATCO S.A.), société anonyme de droit haïtien, dont les statuts ont été publiés au journal officiel le Moniteur des lundi 9 et jeudi 12 juin 1969 # 57 et 58, immatriculée et patentée au # 00-06-240 et 1907020247, 190702-0248, 190720244, ayant son siège social au complexe Acra, autoroute de Delmas, Port-au-Prince, Haïti, représentée par le sieur Antoine Acra, agissant en qualité de président du conseil d'administration, propriétaire, identifié au Nif:003-06-288-5, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Complexe Acra, Autoroute de Delmas et ayant pour avocats Mes Justin Oreste Fièvre, Camille U. Fièvre, Fritz Frédéric, Fabrice Fièvre, Ralph Fièvre, avocats du barreau de Port-au-Prince respectivement identifiés, patentés et imposés pour le présent exercice aux nos: 003-002314, A-128914, B-1560489; 001-266-181-7, A-128914 et B-1560489; 003-501-113-9, 572983 et A-913491; 003-002-314-0, 385880 et 000360135-2; 003-451-849-7 avec élection de domicile au cabinet des dits avocats sis à Port-au-Prince, angle de l'avenue Lamartinière et de la rue Carlstroëm # 91, deuxième étage.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 8 mars 2012 les parties n'étant pas représentées à la barre Monsieur Joseph Emmanuel Saint-Amour, substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort en la lecture des conclusions du parquet de la Cour.

VU l'arrêt-ordonnance critiqué ensemble l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, les requêtes contenant les moyens des parties, le récépissé attestant le paiement de l'amende, les statuts de la société et les autres pièces du procès, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués.

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN CHAMBRE DU CONSEIL ET AU VŒU DE LA LOI.

Il ressort des actes et pièces des dossiers déposés au délibéré de la Cour que l'actionnaire Nahoum Acra de la société anonyme la National Bag et Trading Co S.A. (NABATCO S.A.) a exercé par acte du 11 mars 2009, une opposition de droit civil, entre les mains de plusieurs banques et établissements financiers sur les fonds de la susdite société.

Mécontente, la Nabatco S.A., représentée par le président du conseil d'administration, le sieur Antoine Acra, s'est adressée au juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince pour obtenir la mainlevée de cette opposition de droit civil. La juridiction en question, par son ordonnance du 24 avril 2009, s'est déclarée incompétente au motif, qu'il s'agit d'une opposition de droit civil. La demanderesse en référé releva appel de cette ordonnance et la Cour d'appel de Port-au-Prince par son arrêt du 5 août 2009 a infirmé l'ordonnance entreprise et accorde mainlevée de la prétendue opposition de droit civil, vu, dit-elle, qu'en réalité c'est une saisie-arrêt déguisée.

C'est contre cet arrêt-ordonnance du 5 août 2009 signifié le 6 août suivant que le sieur Nahoum Acra s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 18 août 2009. Pour le faire casser et annuler, le Pourvoyant a proposé dans sa requête du 24 août 2009 cinq moyens:

1o) Excès de pouvoir pour violation de l'article 416 du CPC-Motifs erronés.

2o) Violation des règles de la compétence résultant de l'excès de pouvoir.

3o) Excès de pouvoir par violation des articles 282 du CPC ; violation des règles de la compétence et de l'article 1711 du C.C. ; motifs erronés ayant déterminé le dispositif ; excès de pouvoir ;

4o) Excès de pouvoir résultant de la modification des termes du litige ; violation de l'article 282 du CPC ; motifs contradictoires et erronés ayant déterminés le dispositif; dénaturation des faits de la cause ; absence de base légale.

5o) Excès de pouvoir, motifs pris de ce que la Cour d'appel a dérogé aux principes de droit sur l'exécution provisoire sur minute, violation de l'article 991 du CPC ; excès de pouvoir par violation de la loi.-

Lesquels moyens ont été combattus par la société représentées par le président du conseil d'administration le sieur Antoine Acra.-

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant a incriminé la Cour d'appel d'avoir violé l'article 416 du Code de procédure civile en rejetant son appel incident par des motifs erronés, notamment en invoquant son acquiescement à l'ordonnance du 24 avril 2009 du juge des référés ;

ATTENDU QU'IL est de principe «que l'appel incident est indispensable à l'intimé pour soutenir ses prétentions. Il prendra cette voie toutes les fois que le jugement, Object d'un appel principal, lui fait grief sur un point de la cause et qu'il veut la faire reformer» ;

ATTENDU QUE le Pourvoyant, intimé n'a, sur aucun chef, conclu à la reformation de ladite ordonnance en sa faveur, au contraire il a demandé la confirmation de cette décision ;

ATTENDU QUE l'appel incident doit être écarté faute d'objet et intérêt si la partie se borne à demander la confirmation pure et simple de la décision ;

ATTENDU QUE contrairement à ce que prétend le sieur Nahoum Acra l'arrêt de la Cour d'appel en question est bien motivé en témoigne la considération judicieuse suivante : « **ATTENDU QUE** par l'appel incident, l'intimé entend obtenir la reformation d'un jugement qui lui cause des griefs sur certains points dans le but évident d'étendre l'effet dévolutif de l'appel.

Or le sieur Nahoum Acra n'a pas exposé les griefs formulés contre l'œuvre du premier Juge» (sic) ;

ATTENDU QU'EN outre il est de principe « que les motifs surabondants ne vicient pas pour autant une décision dont le motif déterminant est légal», le motif tiré de l'acquiescement est simplement surabondant, car les autres à eux seuls, justifient le rejet de l'appel incident ; que donc la Cour écartera le premier moyen comme étant non fondé ;

SUR LE DEUXIÈME ET TROISIÈME MOYENS DU POURVOI

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche aux juges d'appel d'avoir violé les règles de la compétence, résultant de l'excès de pouvoir en ce que l'opposition de droit civil est de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun.-

ATTENDU QU'en l'espèce, la NABATCO S.A. est une société anonyme qui a une personnalité morale distincte de celle de ses membres ; que l'opposition de droit civil évoquée par le pourvoyant laisse croire qu'il exerce un droit de propriété des fonds de la NABATCO S.A ;

ATTENDU QU'un «actionnaire n'est pas propriétaire de l'actif social appartenant à la personne morale. Il ne suffit pas d'afficher une simple prétention au droit de propriété. Il faut de sérieuses prétentions comportant de solides chances de succès sans faire préjudice à aucun des autres actionnaires ou associés». En réalité, l'opposant n'avait qu'un droit éventuel de créance subordonné au succès d'une instance engagée de telle sorte que son opposition doit être a bon droit considérée comme une saisie-arrêt commise aux formes rigoureuses prévue par la loi. » Ainsi, qu'en décidant comme ils l'on fait, les juges de la Cour d'appel de Port-au-Prince n'ont pas violé les articles 282 du CPC et 1711 du C.C. et n'ont commis aucun excès de pouvoir ; ces moyens auront le même sort que le premier.-

SUR LE QUATRIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche à la Cour d'appel d'avoir émis un motif erroné déterminant le dispositif de l'arrêt ;

ATTENDU QUE dans ces motifs, la Cour d'appel a bien précisé que Nahoum Acra a fondé son opposition de droit civil sur sa qualité d'actionnaire possédant 43,75% des actions de la Nabatco S.A ;

ATTENDU QUE les juges de la composition ont argumenté que les actionnaires en faisant leurs apports n'ont que droit de créance contre la société, que celle-ci est propriétaire exclusive des biens sociaux ; que tant qu'elle existe, les associés ont sur le fond social aucun droit de propriété ni de copropriété ;

ATTENDU QUE fort de ces considérations, les actionnaires ne peuvent pratiquer sur les biens de la société une opposition de droit civil, pour défaut de droit de propriété ;

ATTENDU QUE de plus, à cette forme de saisie-arrêt déguisée réalisée sans titre ni permission de Juge, il faut donner mainlevée sur le fondement du dernier alinéa de l'article 511 du CPC . Sur ce, la Cour écartera ce quatrième moyen ;

SUR LE CINQUIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le sieur Nahoum Acra reproche à la Cour d'appel d'avoir dérogé au principe de droit sur l'exécution provisoire sur minute, violant ainsi l'article 991 du CPC ;

ATTENDU QUE contrairement à la thèse du pourvoyant la Cour d'appel a motivé l'exécution provisoire sur minute par a) le péril de la faillite b) par cessation de paiement qui menacent la NABATCO S.A ;

En effet, nous reproduisons la Cour d'appel: « ATTENDU QU'il y a urgence, car les fonds de la société sont bloqués et cette société risque la faillite par cessation de paiement; il y a lieu d'accorder l'exécution provisoire sur minute» (sic) que de plus, il est de principe que les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit pourquoi ce moyen sera rejeté comme les autres.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette tous les moyens ensemble le pourvoi exercé par le sieur Nahoum Acra contre l'arrêt-Ordonnance rendu par

la Cour d'appel de Port-au-Prince, le cinq (5) août deux mille neuf (2009) entre les parties ; ordonne la confiscation de l'amende consignée, au profit de l'État; compense les dépens en raison du statut des parties.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, et Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi dix mai deux mille douze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du greffier du siège Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la mai, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ: JULES CANTAVE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNERMICHEL THERMÉSI – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET JEAN FRITZ SATINÉ.

12

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4644**	**# Arrêt : 4053**
Date de l'arrêt et section	22 mai 2012, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Célius Peterson Orilma **Défenderesse :** Conseillers à la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSC/CA)	
Domaine de l'arrêt	**Droit administratif**	
Mots clés	Cas donnant lieu à prise à partie – déni de justice-refus de juger	
Décision attaquée	Révocation de Célius Peterson Orisma de son poste de réceptionniste à la Télévision nationale d'Haïti	
Textes de loi appliqués	Art. 464, 465, 466 du CPC	

Résumé

Le juge qui refuse de répondre aux requêtes à lui adressées et néglige de juger une affaire en état d'être jugée se trouve dans une situation de déni de justice. Il y a lieu alors à prise à partie.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur la requête de prise à partie introduite par le sieur Célius Peterson Orilma, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-261-956-6, ayant pour avocats constitués Mes Samuel Madistin et Jean Gary Rémy du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile tant à la rue Rémy no 30, Croix-des-Bouquets qu'au cabinet Madistin et associés sis au no 195, avenue John Brown, Port-au-Prince, Haïti.

CONTRE les sieurs et dame Paul Yves Joseph, Well Louis Jean Jacques et Guerda B. Étienne, conseillers à la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSC/CA).-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt mars deux mille douze, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, Monsieur le Substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de Monsieur Frantzi Philémon, alors commissaire du gouvernement près cette Cour tendant à l'admission de la requête de prise à partie ;

VU la requête en date du vingt-neuf novembre deux mille dix adressée aux président et juges de la Cour de céans avec les pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Les faits et documents de la cause révèlent que depuis le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze le sieur Célius Peterson Orilma travaillait au poste de réceptionniste à la Télévision nationale d'Haïti d'où il a été révoqué par lettre en date du neuf juillet deux mille sept. Ayant estimé que cette mesure administrative prise à son encontre n'était pas conforme à la loi, il instancia l'État Haïtien et la TNH par-devant la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif. À l'audience du vingt mai deux mille huit, le dépôt des pièces a été ordonné après la plaidoirie des parties et la présentation du rapport de l'auditorat. Mais aucune autre décision n'est intervenue prétoriennement.

Dans le but évident de porter les conseillers de la composition à trancher le différend, Célius Peterson Orilma leur a adressé une requête demeurée sans effet malgré les deux sommations à eux signifiées dans la suite. Convaincu finalement de l'inefficacité de ses démarches, ledit sieur, par requête en date du vingt-neuf novembre deux mille dix, entreprit une procédure en prise à partie contre le collège formé par les conseillers Paul Yves Joseph, Well Louis Jean Jacques et Guerda B. Étienne.-

SUR L'ADMISSION DE LA REQUÊTE

ATTENDU QUE l'article 464 du CPC établit les cas qui peuvent donner ouverture à prise à partie, savoir: vol, fraude, concussion, déni de justice, ceux où la prise à partie est formellement autorisée par la loi et enfin ceux où la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;

ATTENDU QUE d'après le requérant, les conseillers susdits se trouvent dans la situation de déni de justice tel que défini à l'article 465 du CPC pour avoir refusé de répondre aux requêtes qui leur sont adressées et négligé de juger une affaire en état d'être jugée ;

ATTENDU QU'IL se constate, en effet, que le sieur Célius Peterson Orilma, agissant en conformité des prescriptions de l'article 466 du CPC, a fait deux injonctions signifiées de huitaine en huitaine aux conseillers concernés, appert sommations en date des vingt-sept octobre et neuf novembre deux mille dix de répondre à la requête du treize octobre deux mille dix; que donc, il y a lieu à prise à partie et la requête soumise à cette fin sera admise ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, admet la requête de prise à partie du sieur Célius Peterson Orilma contre les sieurs et dame Paul Yves Joseph, Well Louis Jean Jacques et Guerda B. Etienne, conseillers à la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif; dit qu'ils s'abstiendront de statuer sur la cause qui leur est soumise jusqu'au jugement définitif de la prise à partie.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave**,** vice-président**,** Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges, en audience publique du mardi vingt-deux mai deux mille douze en présence du substitut Gilbaud Robert, avec l'assistance du greffier Larousse Présumé.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI- ET PRÉSUMÉ LAROUSSE.-

13

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4732**	**# Arrêt : 4065**
Date de l'arrêt et section	30 mai 2012,1ère section	
PARTIES	**Pourvoyant** : Héritiers de feu Jean Leonard Cantave **Défenderesse** : Héritiers de feu Constantin Mayard Paul	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil -Procédure civile**	
Mots clés	Suspicion légitime - récusation du tribunal – position politique	
Décision attaquée		
Textes de loi appliqués		

Résumé

La position politique occupée par un citoyen ne doit aucunement influencer un juge voire toute une juridiction, et ce en vertu même du principe de l'indépendance des trois pouvoirs qui caractérisent l'État. Il faut donc que le pouvoir arrête le pouvoir.

Pour être agréée, une demande de récusation ou de renvoi en masse de tout un tribunal doit être basée sur une cause de nature à faire suspecter l'impartialité des juges de cette juridiction.-

C'est l'impartialité de tout le tribunal qui ne doit pas être l'objet d'aucun doute et non celle d'un juge.-

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur demande des héritiers de feu Jean Léonard Cantave savoir Estève Cantave, Pierre Yves Cantave, Guy Cantave, Joseph Cantave, Jean Lifranc Cantave, Mathurin Cantave, Jean Évenson Cantave, Bossuet Cantave, Jean Venet Cantave, Jean Joseph, Marie Ulna Cantave, Bertide Cantave, Frida Cantave, tous propriétaires, demeurant et domiciliés à la Croix-des-Bouquets dûment identifiés aux nos suivants……, poursuites et diligences des leurs mandataires, les sieurs Jean Walson Vertus et Osnel Michel, propriétaires, demeurant et domiciliés à la Croix-des-Bouquets identifiés aux nos 003-395-917-6 et 005-038-654-4 ayant pour avocats Mes James Dorismar et Jean Ronès Brun du barreau de la Croix-des-Bouquets avec élection de domicile au cabinet de Me Edwin Coq, Port-au-Prince, Rue Chériez # 141 et au greffe de la Cour de cassation

En récusation ou de renvoi en masse de tous les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des Bouquets dans l'affaire les opposant aux héritiers de feu Constantin Mayard Paul désignés par Grégory et Thierry Mayard Paul ayant pour mandataire et cohéritier le sieur Clifford Mayard Paul ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 21 mai 2012, en l'absence des parties à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions du commissaire du gouvernement Thiers Malette tendant au rejet pur et simple de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et des autres demandes formulées dans la requête ;

VU la déclaration de récusation, la requête avec pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les conclusions du ministère public, les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL, CONFORMÉMENT À LA LOI.

ATTENDU QUE le cinq (5) juillet deux mille onze (2011), les héritiers

Constantin Mayard Paul représentés par leur cohéritiers et mandataire Clifford Mayard Paul ont introduit une action en revendication du droit de propriété par-devant le Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets contre les héritiers de feu Jean Leonard Cantave.-

QUE, doutant de l'impartialité des juges dudit tribunal, les assignés ont fait, via leur avocat dument mandaté Me Jean Ronès Brien, une déclaration de récusation ou de renvoi en masse de tous les juges au greffe du Tribunal de première instance de cette juridiction.-

OUÏ à l'appui de leur requête adressée à la Cour et signifiée aux parties adverses, les récusant exposent les causes de leur action non combattues par les parties adverses:

a) le trafic d'influence et l'abus de position dominante liée à la fonction politique de Grégory et Thierry Mayard Paul ;

b) Antécédents avec les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets ;

ATTENDU QU'IL est de règle que les juridictions sont d'ordre public, elles ne peuvent être dessaisies de la connaissance des affaires que pour des causes graves, précises et sérieuses ;

Les consorts Cantave évoquent la position politique dominante actuelle de Grégory et Thierry Mayard Paul comme première cause de leur récusation ;

ATTENDU QUE la position politique occupée par un citoyen ne doit aucunement influencer un Juge voire toute une juridiction, et ce en vertu même du principe de l'indépendance des trois pouvoirs qui caractérisent l'État. Il faut donc que le pouvoir arrête le pouvoir ;

ATTENDU QUE les récusants n'ont pas prouvé en quoi et comment les héritiers Mayard Paul ont abusé de leur position politique dominante pour influencer tous les juges de la juridiction de la Croix-des-Bouquets au point de faire naitre et justifier des appréhensions dans leurs esprit ;

QUE CETTE CAUSE NON FONDÉE SERA ÉCARTÉE.-

Les récusants parlent des antécédents avec les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets et justifient leurs appréhensions en s'appuyant sur le refus du Juge des référés Marie

Rosie Degand Nicolas de rendre son ordonnance du fait d'une récusation du sieur Osnel Michel, l'un de leurs mandataires ;

QUE, pour être agréée, une demande de récusation ou de renvoi en masse de tout un tribunal doit être basée sur une cause de nature à faire suspecter l'impartialité des juges de cette juridiction ;

QUE, donc c'est l'impartialité de tout le tribunal qui ne doit être l'objet d'aucun doute non celle d'un juge ;

QUE, s'agissant de récusation d'un juge à partir de la communication de l'exploit de récusation, il sera sursis à tout jugement ou opérations jusqu'à la décision inadmissible ou admissible ladite récusation ;

Le refus du juge susdit n'est pas de nature à soulever des appréhensions fondées, et susceptibles de faire naître une suspicion légitime pouvant agréer une demande en dessaisissement d'un tribunal ni un motif de renvoi d'un tribunal à un autre ;

Quant à l'amitié qui lie le juge Jean Wilner Morin d'avec l'avocat des héritiers Mayard-Paul Me Jean Renel Sénatus, elle est loin d'être une cause de suspicion légitime non seulement le juge Jean Wilner Morin n'avait pas la charge du dossier, il est actuellement juge au Tribunal de première instance de Port-au-Prince et Me Jean Renel Sénatus, commissaire du gouvernement près ledit tribunal ;

Il s'ensuit que, même lorsqu'un arrêt de renvoi à un autre tribunal a été ordonné, il peut être rapporté lorsque les causes qui l'avaient ordonné ont cessé d'exister par suite des changements survenus dans la composition du premier tribunal

ATTENDU QU'EN produisant pareille demande, les récusants n'ont pas apporté à leur appui des preuves directes du moins des indices et des présomptions graves, des faits de nature à faire douter de l'impartialité des magistrats de la Croix-des-Bouquets et susceptibles de justifier la suspicion légitime soulevée contre ledit tribunal ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette la demande de récusation ou de renvoi en masse de tous les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets proposée par les héritiers de feu Jean Léonard Cantave dans l'affaire qui les oppose aux héritiers de feu Constantin Mayard Paul, Dit acquise à l'État l'amende consignée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean MEDTZGHER Théodore, Bien-Aimé Jean, Frantzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience publique du mercredi trente mai deux mille douze (30 mai 2012) en présence de Me Jean Sinclair Joassaint, substitut , représentant du ministère public avec l'assistance de Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public prés les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ: ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANTZI PHILÉMON - LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

14

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4670**	**# Arrêt : 4071**
Date de l'arrêt et section	18 juin 2012, 1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation** : Jean Romann Rosarion **Défenderesse** : Georges Adeclat	
Domaine de l'arrêt	**Droit du travail**	
Mots clés	Faute disciplinaire – arbitrage obligatoire de la direction du travail- renvoi prématuré – responsabilité partagée	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance des Gonaïves en ses attributions de travail rendu le vingt-cinq février deux mille onze.	
Textes de loi appliqués		

Résumé

L'employeur est tenu de s'en remettre à l'arbitrage de la Direction générale de travail, toutes les fois que la conduite de l'employé paraît constituer une menace pour la production. Pour éviter toute responsabilité l'employeur devra informer le bureau du travail de son désir de mettre fin au contrat, sinon le licenciement est prématuré.

La responsabilité de la rupture du contrat de travail pourra être partagée entre l'employeur et l'employé en cas de faute de part et d'autre.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par le sieur Jean Romann Rosarion, directeur de l'usine «Gino Ramona Glace», propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, identifié par son Nif:001-056-545-4, ayant pour avocats Mes Chesnel Pierre du barreau des Gonaïves, Samuel Madistin et Jean Gary Rémy du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet Madistin et associés sis au no 193, avenue John Brown, Port-au-Prince, Haïti ;

CONTRE un jugement du Tribunal de première instance(T.P.I) des Gonaïves, en ses attributions de travail, prononcé contre lui, le vingt-cinq février deux mille onze, en faveur du sieur Georges Adéclat, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, identifié au numéro 004-415-756-4 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi treize juin deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le ministère public près cette Cour, le substitut Me Jean Sainclair Joassaint, en la lecture des conclusions de son collègue Me Gilbaud Robert, tendant à déclarer nulle et de nullité radicale la décision du 25 février 2011 ;

LE DÉFENDEUR N'A PAS PRODUIT.

VU la requête du pourvoyant, le jugement attaqué ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI;

Il résulte selon les faits de la cause que le sieur Jean Romann Rosarion, directeur de l'usine «Gino Ramona Glace» a mis fin le trente avril deux mille dix au contrat de travail qui le lie au sieur Georges Adéclat, travaillant d'abord en mars 2003 comme aide-opérateur puis comme opérateur depuis l'année 2007. Le salarié saisit la direction départementale du Bureau régional du travail de l'Artibonite, laquelle a dressé un procès-verbal de non-conciliation le huit juin deux mille dix, déférant les parties par-devant le tribunal du travail. Le Tribunal de première instance (T.P.I.) des Gonaïves, en ses attributions de travail, a rendu le vingt-cinq février deux mille onze un jugement en faveur de Georges Adéclat.

Mécontent de cette décision, le sieur Jean Romann Rosarion s'est pourvu en cassation, par requête signifiée au défendeur le seize mars deux mille onze. Il excipa deux moyens pour appuyer son recours : excès de pouvoir- violation du droit de la défense et des articles 20 et 15 du décret du 28 septembre 1987 sur la patente, - puis violation de l'article 282 du C.P.C.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant soutient que le premier juge ne s'est prononcé sur l'exception soulevée concernant le non-paiement de la patente de l'avocat de la partie adverse l'habilitant à exercer la profession ;

ATTENDU QUE, dans le jugement du vingt-cinq février deux mille onze, le juge du tribunal du travail des Gonaïves a fait complètement fixé cette exception sans se prononcer là-dessus, son œuvre mérite bien d'être cassée en vertu des articles 20 et 15 du décret du 28 septembre 1987 sur la patente ;

SUR LE SECOND MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant relate que le juge du tribunal du travail n'a pas reproduit les conclusions des parties au corps du jugement, ce au mépris de l'article 282 du CPC ;

ATTENDU QU'EFFECTIVEMENT les conclusions des parties ne se trouvent pas insérées dans le jugement du vingt-cinq février deux mille onze ;

ATTENDU QUE l'insertion des conclusions dans les jugements précise l'étendue du mandat du juge de la cause et permet à la juridiction supérieure de contrôler les solutions qui y sont apportées.

QUE, pour avoir omis d'insérer les conclusions dans le jugement, le premier juge verra son œuvre cassée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, casse le jugement du tribunal du travail des Gonaïves rendu le vingt-cinq février deux mille onze entre le sieur Jean Romann Rosarion, directeur de l'usine «Gino Ramona Glace» et le sieur Georges Adéclat et ordonne la remise de l'amende consignée.

Statuant à nouveau suivant les prescrits de l'article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire ;

ATTENDU QUE le sieur Georges Adéclat déclare qu'il travaille dans l'usine dénommée «Gino Ramona Glace» depuis le premier mai deux mille trois à titre de «aide-opérateur» puis en deux mille sept comme opérateur dans deux usines et touchant une valeur de cinq mille cinq cent gourdes par quinzaine soit onze mille gourdes par mois ;

ATTENDU QUE l'employé Georges Adéclat a déjà bénéficié de son congé annuel et a reconnu avoir une dette envers le patron ;

ATTENDU QUE l'employé Georges Adéclat n'a pas nié avoir une prise de gueule avec le patron au téléphone et s'est abstenu d'aller réparer l'autre usine, commet par ainsi une faute disciplinaire ;

ATTENDU QUE le directeur de l'usine: « Gino Ramona Glace», le sieur Jean Romann Rosarion, a déclaré au tribunal du travail que l'employé « n'a pas obtempéré, il a perdu sa journée de vente, il a refusé de travailler et c'est pourquoi il l'avait révoqué et a estimé cela comme un manque de respect» (appert jugement page 2 et 61eme ligne) ;

ATTENDU QUE le sieur Jean Romann Rosarion a relevé au tribunal du travail qu'il n'avait jamais donné une lettre de blâme à son employé ;

ATTENDU QUE l'employeur est tenu de s'en remettre à l'arbitrage de la direction générale de travail, toutes les fois que la conduite de l'employé paraît constituer une menace pour la production; il devrait dans les cas énumérés à l'art. 30 du C.T.A, pour éviter toutes responsabilités, informé le bureau du travail de son désir de mettre fin au contrat; il est évident que le renvoi de Georges Adéclat dans les conditions de la cause a été prématuré ;

ATTENDU QUE Jean Romann Rosarion a laissé croire qu'il a déjà payé le boni à Georges Adéclat ce que ce dernier n'a pas contesté au tribunal ;

ATTENDU QUE le comportement de l'employeur a été provoqué par l'indiscipline de l'employé, il s'ensuit que la responsabilité du renvoi ainsi causé se trouvera partagée dans ses effets ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, déclare le licenciement de Georges Adeclat prématuré, encore que provoqué par sa conduite; en conséquence, dit partagée la responsabilité de la rupture du contrat de travail, rejette les dommages-intérêts; condamne cependant Jean Romann Rosarion, directeur de l'usine «Gino Ramona Glace», à payer à Georges Adéclat la somme de trente-trois mille gourdes correspondant au trois mois de préavis; ordonne de ce montant la déduction de la dette de quatorze mille huit cent dix gourdes, compense les dépens.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher

Théodore, Windelle Coq Thélot, Frantzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges, à l'audience ordinaire et publique du lundi dix-huit juin deux mille douze, en présence du ministère public, représenté par Me François Fouchard Bergrome, et avec l'assistance du greffier du siège Mr Silien Pluviose ;

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

15

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4628**	**# Arrêt : 4100**
Date de l'arrêt et section	30 octobre 2012, 2ème section	
PARTIES	**Pourvoyant** : Jean Wender Dorestant **Défenderesse** : Juge Etzer Aristide et Juge Pierre A. Pierre Louis	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Récusation en masse	
Décision attaquée	Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Il n'y pas lieu à récusation en masse d'un tribunal lorsque les reproches ne concernent que deux juges du tribunal.

Lorsque les faits invoqués, sans preuve, à l'appui de la demande de récusation ne sont que de simples allégations qui, si elles étaient judiciairement établies, ne pourraient autoriser la récusation que des magistrats concernés au cas où l'action en revendication était portée devant eux, il n'y a pas lieu à récusation en masse, d'où l'absence de fondement de la demande.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR la demande de récusation produite par le sieur Jean Wender Dorestant, identifié au no : 005-009-584-2, demeurant à la Croix des-Bouquets, un des héritiers de feu Carmène Marseille et Osnel Michel, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion- Ville, identifié au no : 003-656-465-5, mandataire des héritiers de feu Carmène Marseille, désignés par Marie Sandra Dorestant, Mackenson Dorestant, Jean Wender Dorestant, procédant par et pour eux-mêmes avec élection de domicile à Port-au-Prince, première avenue de Bollosse, rue Villefranc, no 13 ;

CONTRE tous les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, pour cause de suspicion légitime dans l'affaire, les opposant aux héritiers de feu Charles Dorestant représentés par

Rose Athalie et Germaine Dorestant et Jean Yves Jean Baptiste ayant pour mandataire Léon Gérard René, pendante par-devant le susdit tribunal ;

OUÏ, à l'audience ordinaire et publique du jeudi onze (11) octobre deux mille douze les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour dans la lecture des conclusions du commissaire Thiers Malette, tendant au rejet de la demande ;

Vu : 1)-la demande de récusation, en date du 23 septembre 2010 ;

2)-la requête y relative adressée à la Cour le 21 septembre 2010 ;

3)-le récépissé au no 050566 attestant le versement du cautionnement ;

4)-les conclusions du Ministère public et les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il ressort des faits articulés dans la requête adressée à la Cour que les prétendants héritiers de feu Charles Dorestant dont Athalie Dorestant, Germaine Dorestant et Jean Yves Jean Baptiste, ayant pour mandataire Léon Gérard René, ont par exploit du 13 septembre 2010, introduit une action en revendication contre les sieurs Osnel Michel et Wender Dorestant, par-devant le Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, pour voir le tribunal les « déclarer propriétaires incommutables tant par titres que par prescription d'une propriété de quatre carreaux de terre située sur l'habitation Dolnay ; ordonner le déguerpissement des héritiers de feue Carmène Marseille dont Jean Wender Dorestant, Marie Sandra Dorestant et Mackenson Dorestant ayant pour mandataire Osnel Michel, avec exécution provisoire sur le chef du déguerpissement sic ».

En réplique à cette assignation, les sieurs Osnel Michel et Wender Dorestant ont produit à la date du 16 septembre 2010 au greffe du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, une demande de récusation en masse de tous les juges dudit tribunal pour cause de suspicion légitime. Et par exploit du 23 septembre de la même année, les récusants ont fait signifier aux magistrats de la susdite juridiction et aux parties adverses la requête en question articulant les causes de la récusation en masse et celle de la demande de renvoi de l'affaire par-devant un autre tribunal.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

ATTENDU QUE, dans la requête du 21 septembre 2010, les sieurs Jean Wender Dorestant et Osnel Michel ont demandé le renvoi de l'affaire les opposants aux héritiers de feu Charles Dorestant devant une autre juridiction de même degré ;

ATTENDU QUE les susdits récusants, en produisant cette demande, ont voulu récuser tout le tribunal, alors qu'ils ont précisé que les reproches ne concernent que directement le juge Etzer Aristide et indirectement le juge Pierre A. Pierre Louis, ce dernier pour avoir été avocat d'une partie ;

ATTENDU QUE dans ce cas, les sieurs Osnel Michel et Wender Dorestant n'ont pas de grief contre tous les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets mais seulement contre les juges suscités ;

ATTENDU QUE, de plus, les faits invoqués, sans preuve, à l'appui de la demande de récusation ne sont que de simples allégations qui, si elles étaient judiciairement établies, ne pourraient autoriser la

récusation que des magistrats concernés au cas où l'action en revendication du 13 septembre était portée devant eux ; que donc il n'y a pas lieu à récusation en masse, d'où le rejet de cette demande.-

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public, en partie conforme dans ses conclusions, rejette la demande de récusation produite par les sieurs Osnel Michel et Jean Wendel Dorestant contre tous les juges du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets ; les condamnes en outre à une amende de cent gourdes au profit de l'État.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Mécène Jean Louis et Kesner Michel Thermési, juges en audience ordinaire et publique du mardi trente octobre deux mille douze en présence du commissaire Thiers Malette et avec l'assistance du greffier Jean Fritz Satine.-

IL EST ORDONNÉ à tous Huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux Officiersdu Ministère public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main, à tous Commandants et autres Officiersde la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

16

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 3950**	**# Arrêt : 4106**
Date de l'Arrêt et section	**14 novembre 2007**, 1ère section	
PARTIES	**Pourvoyant** : État haïtien représenté par la Direction générale des Impôts **Défenderesse** : Théodore Achille	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Insuffisance de timbres – élection de domicile	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le douze (12) juillet deux mille six (2006)	
Textes de loi appliqués	Articles 982 et 70 alinéa 5 du Code de procédure civile -35 du décret du 29 novembre 1978	

Résumé de l'arrêt

La faculté de signifier au domicile élu est établi en faveur du demandeur qui peut y renoncer pour observer les dispositions de l'article 70, alinéa 5, du Code de procédure civile.

L'huissier chargé de la signification de la requête n'ayant pas pu trouver le domicile réel du défendeur avait bien le droit d'afficher ladite requête et son exploit de signification à la porte principale du tribunal saisie de la demande.

Dès que le défendeur a reçu la copie de la requête, puisqu'il y a répondu, il n'a donc subi de ce fait aucun préjudice (article 982 du Code de procédure civile).

Le défaut de timbre n'entraîne pas la nullité de l'acte qui en est dépourvu, car aux termes de l'article 35 du décret du 29 novembre 1978, le requérant devra être condamné à une amende équivalente à dix fois le montant des timbres manquants.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

La Cour de cassation, première section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de L'État haïtien représenté par la Direction générale des Impôts, agissant par son directeur général Mr. Jean Frantz Richard propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au nos 003-003-531-5 ayant pour avocats Mes Jean Baptiste Clarck Neptune, Jean Serge François, Fritz Pierre, Romiald Petit et Stanley Gaston respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos

003-008-004-7, 601123N- 76367C , 003-824-960-2, 90181N, B-77922J ; 003-007-669-2 , 472512, 685160 ; 003-136-900-3, 512450, 509500, avec élection de domicile au siège de la D.G.I., angle des rues des Casernes et Monseigneur Guilloux, à Port-au-Prince ;

Contre un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 12 juillet 2006 entre l'État haïtien et le sieur Théodore Achille, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au nos 008-720-645-0, pour le présent exercice, ayant pour avocat Me Jean Vandal du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé au nos 003-133-517-6, 480364, 4798123 avec élection de domicile au cabinet du dit avocat à Port-au-Prince, angle de la rue Capois de la ruelle Wagg ;

Ouï à l'audience ordinaire et publique du lundi 13 octobre 2001, les parties n'étant pas représentées à la barre, Monsieur Emmanuel Dutreuil commissaire du gouvernement, en la lecture des conclusions du substitut Gilbaud Robert ;

Vu l'acte déclaratif de pourvoi, l'arrêt attaqué et son exploit de signification, les requêtes des parties, leurs exploits de signification, les textes de loi invoqués, les susdites conclusions du ministère public, le récépissé de la D.G.I. constatant le paiement de l'amende ;

Et après délibération en chambre du conseil au vœu de la loi ;

ATTENDU QU'EN vertu d'un décret du Conseil national de gouvernement en date du 23 juin 1986, la D.G.I. a mis sous séquestre les biens du sieur Théodore Achille ;

ATTENDU QUE le 21 septembre 2005, Théodore Achille voulant rentrer en possession de ses biens, a introduit à cette fin une demande en référé contre l'État haïtien ;

ATTENDU QUE sur cette demande de Théodore Achille, le juge des référés rendit l'ordonnance au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, nous juge des référés, nous déclarons compétent, accordons mainlevée pure et simple de la mesure de séquestre frappant les biens du sieur Théodore Achille qui est autorisé à entrer en possession de la totalité de ses biens meubles et immeubles» ;

ATTENDU QUE, mécontent de cette décision, l'État haïtien en releva appel, suivant exploit en date du 19 février 2006 et le 12 juillet 2006, la Cour d'appel de Port-au-Prince rendit l'arrêt au dispositif suivant exploit en date du 10 février 2006 et le 12 juillet 2006, la Cour d'appel de Port-au-Prince rendit l'arrêt au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, le ministère public entendu, reçoit en la forme l'appel de l'État Haïtien en date du 6 février 2006, rejette les fins, moyens et conclusions de l'État haïtien, maintient l'ordonnance du 28 septembre 2005 du juge des référés dans toute sa forme et teneur pour en sortir son plein et entier effet » ;

Contre cet arrêt signifié le 5 février 2007, l'État haïtien s'est pourvu en cassation pour le faire casser, a proposé quatre moyens combattus par le défendeur qui a opposé au pourvoi deux fins de non-recevoir.

SUR LA PREMIÈRE FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE VIOLATION DES ART. 424 ET 426 DU CPC.

ATTENDU QUE le défendeur soutient que la déclaration de pourvoi est nulle par ce que la requête contenant les moyens du pourvoyant et l'exploit de signification de ladite requête ont été affichés à la porte principale de la Cour de cassation et ne lui ont pas été remis à son domicile réel ou élu ;

ATTENDU QUE la faculté de signifier au domicile élu est établi en faveur du demandeur qui peut y renoncer pour observer les dispositions de l'art. 70, 5e al du CPC ;

ATTENDU QUE, des lois, l'huissier chargé de la signification de la requête n'ayant pas pu trouver le domicile réel du défendeur avait bien le droit d'afficher ladite requête et son exploit de signification à la porte principale du tribunal saisie de la demande ;

ATTENDU QUE, de plus, le défendeur a reçu la copie de la requête puisqu'il y a répondu, qu'il n'a donc subi de ce fait aucun préjudice (art 982 du CPC) ;

QUE cette première fin de non-recevoir sera rejetée.

SUR LA DEUXIEME FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE VIOLATION DE L'ART. DU DÉCRET DU 29 NOVEMBRE1978 SUR LES TIMBRES.

ATTENDU QUE selon l'art. 2 du décret du 29 novembre 1978, le droit de timbres est essentiel à la validité des actes ou écrits que la loi n'exempt pas de ce droit et nul ne peut faire usage des dits actes ou écrits en justice s'ils ne sont pas légalement timbrés ;

ATTENDU QU'il se constate que la requête contenant les moyens du pourvoyant ainsi que son exploit de signification ne sont timbrés sur l'original, ni sur la copie signifiée au défendeur ;

ATTENDU QUE le défaut de timbre n'entraîne pas la nullité de l'acte qui en est dépourvu ;

ATTENDU QU'aux termes de l'art. 35 du décret du 29 novembre 1978, le requérant devra être condamné à une amende équivalent à dix fois le coût des timbres manquants, l'État n'étant dispensé par aucun texte de l'obligation d'acquitter le droit de timbre ;

ATTENDU QUE le coût des timbres à apposer sur l'original et sur la copie de la requête et de son exploit de signification s'élève à 2gdes80 ; que par conséquent le montant de l'amende à payer par l'État est de 28gdes ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, avant-dire droit, rejette la première fin de non-recevoir du défendeur, condamne l'État haïtien à payer une amende équivalant à dix fois le montant des timbres manquant tant par l'original que par la copie, soit la somme de vingt-huit gourdes ; lui accorde pour ce faire un délai de 15 jours, à partir de la signification du présent arrêt ; dit que passé ce délai, le pourvoi sera déclaré recevable, réserve les dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ par nous Georges Moise, vice-président, Menan Pierre-Louis, Rénold Jean-Baptiste Pierre, Josué Pierre, Bien-Aimé Jean, juges à l'audience ordinaire et publique du mercredi quatorze novembre deux mille sept en présence de Monsieur Kesner Michel Thermési, substitut du commissaire du gouvernement, avec l'assistance de Monsieur Silien Pluviose, greffier.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : GEORGES MOISE – MENAN PIERRE-LOUIS – RÉNOLD JEAN-BAPTISTE – PIERRE JOSUÉ PIERRE – BIEN-AIMÉ JEAN – ET SILIEN PLUVIOSE.

17

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4715**	**# Arrêt : 4107**
Date de l'arrêt et section	7 novembre 2012, 1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation :** Valerio Canez S.A. **Défenderesse** : Orna Louis Jean dite Mona	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Irrecevabilité – production jugement de défaut	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le vingt-quatre (24) mai deux mille onze (2011)	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Lors d'un recours contre un jugement par défaut, ce dernier doit être versé au dossier déposé par- devant le tribunal devant connaitre de ce recours, sous peine d'irrecevabilité dudit recours.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la Valerio Canez S.A. société anonyme, identifiée et patentée aux nos 000-000-089-1 et 10007052042, représentée par le sieur René Max Auguste, identifié au Nif : 003-020-055-5 et par sa CIN : 01-01-99-1960-12-00261 et le sieur Jacques Fils Aimé, identifié au nif :003-021-397-1 et par sa Cin :05-12-99-1955-19-00008, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, au siège social de ladite société à Delmas, au no 65, ayant pour avocats constitués Mes Nathalie Alcindor et Edwin F. Coq Jr. du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet du premier sis à l'angle des rues Léonard et Chavannes # 1, Berthé, Pétion-Ville ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le vingt-quatre mai deux mille onze entre elle et la dame Orna Louis Jean dite Mona, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, Poste-Marchand, # 83 à l'intérieur, identifiée au no 003-475-365-4, ayant pour avocats constitués Mes Raphaël Fritzner, Fritz Petit et Jean Bernave Chéron, respectivement du barreau des Gonaïves et de celui de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis à l'angle des rues de l'Enterrement et Carbonne # 195 ;

Ouï à l'audience ordinaire et publique du lundi vingt-neuf octobre deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut près la Cour, Me François Fouchard Bergrome, en la lecture des conclusions de son confrère Me Joseph Emmanuel Saint-Amour ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt critiqué, les requêtes en cassation ensemble leurs exploits de signification, toutes les autres pièces, le récépissé de l'amende de consignation, les conclusions du ministère public et les dispositions de loi invoquées ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT AU VŒU DE LA LOI ;

SUR une action introduite par-devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince, est sorti un jugement par défaut avec condamnation à dix millions de gourdes de dommages-intérêts au profit de la dame Orna Louis Jean dite Mona. Contre ce jugement, la Valerio Canez a fait opposition par-devant le même tribunal, ce dernier a maintenu le vingt-trois décembre deux mille dix le jugement de défaut pour sortir son plein et entier effet.-

PAR acte daté du trois février deux mille onze, la Valerio Canez interjeta appel par-devant la Cour d'appel de Port-au-Prince et celle-ci prononça un arrêt de défaut le vingt-quatre mai deux mille onze (2011), en déclarant irrecevable le recours exercé.

C'est contre cet arrêt signifié le vingt-quatre juin deux mille onze que la Valerio Canez s'est pourvue en cassation et pour le faire casser, elle a proposé deux moyens. Excès de pouvoir résultant de l'absence de base légale et de préjudices réels, justifiant le jugement de condamnation à dix millions de gourdes de dommages-intérêts, fausse interprétation et mauvaise application de la loi, combattus par la défenderesse après avoir soulevé une fin de non-recevoir.

PAR FIN DE NON-RECEVOIR SOULEVÉE PAR LA DÉFENDERESSE

ATTENDU QUE le jugement de défaut du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, objet de l'action principale initiée, n'a pas été déposé au dossier ;

ATTENDU QUE l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince a déclaré irrecevable le recours exercé par la Valerio Canez au motif de non-production du jugement dénoncé. Que de plus ledit jugement n'est pas versé au dossier de la Cour de cassation ;

ATTENDU QUE la Cour de cassation ne peut pas relever la pourvoyante, la Valerio Canez, de cette irrecevabilité. Il s'ensuit que l'irrecevabilité prononcée par la Cour d'appel de Port-au-Prince est fondée et sera maintenue ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, maintient l'irrecevabilité prononcée par la Cour d'appel de Port-au-Prince pour défaut au dossier du jugement critiqué sur le pourvoi exercé par la Valerio Canez S.A. société anonyme représentée par le sieur René Max Auguste et le sieur Jacques Fils-Aimé contre l'arrêt de défaut rendu le vingt-quatre mai deux mille onze entre elle et la dame Orna Louis Jean dite Mona ; ordonne au profit de l'État la confiscation de l'amende consignée et condamne la pourvoyante aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de gourde…….. en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, Juges à l'audience ordinaire et

publique du mercredi sept novembre deux mille douze, en présence de Me Jean Sainclair Joassaint substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance de Me Antoine Moise, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt es signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH- JEAN MEDTZGHER THEODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANZI PHILEMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET ANTOINE MOISE.

18

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4675**	**# Arrêt : 4112**
Date de l'arrêt et section	21 novembre 2012, 1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation** : Charlecéus Franckel **Défenderesse** : Ministère public	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Ordonnance de renvoi- modification de l'acte d'accusation- droit de la défense- témoin- serment-	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Saint Marc, rendu en ses attributions criminelles avec assistance de jury, le vingt-neuf (29) mars deux mille onze (2011) ;	
Textes de loi appliqués		

Résumé

L'acte d'accusation doit être basé sur l'ordonnance de renvoi, sans qu'il puisse y porter la moindre modification.

L'ordonnance de renvoi du cabinet d'instruction a fait état de crime d'assassinat, le ministère public ne peut, ni ne doit, hors les cas prévus par la loi, modifier la position de l'accusé.

Viole le droit de la défense, le juge qui n'a pas accordé la parole à l'avocat de l'une des parties.

La formule posée dans l'article 269 du Code d'instruction criminelle est sacramentelle. On ne peut la diminuer, ni la restreindre. Ainsi, le doyen du tribunal Criminel, pour n'avoir pas posé tel que prévu par la loi les questions, a porté le jury à faire une déclaration qui n'a pas pu servir de base à la condamnation de l'accusé. Dès lors, cette décision doit être cassée.

De même, l'absence d'identification complète du texte de loi et de l'accusé lors du prononcé du verdict entraîne la nullité du jugement.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par le sieur Charlecéus Franckel, propriétaire, demeurant et domicilié à Viélot, section communale de Verrettes, actuellement détenu à la prison civile de Saint Marc, ayant pour

avocat Me Willy Dérose du barreau de St-Marc, dûment identifié, patenté et imposé, avec élection de domicile au bureau d'assistance Légale de St-Marc et, à Port-au-Prince, au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE le jugement du Tribunal de première instance de Saint Marc, rendu en ses attributions criminelles avec assistance de jury, le vingt-neuf mars deux mille onze entre lui et le ministère public, représentant de la société :

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi cinq novembre deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Me François Fouchard Bergrome, en la lecture du réquisitoire de son collègue Me Jean Sainclair Joassaint, visant la cassation de l'œuvre querellée :

Vu : 1) l'expédition du jugement du vingt-cinq mars deux mille onze attaqué ;

2) un extrait de la déclaration de pourvoi en date du 29 mars 2011 ;

3) la requête du pourvoyant signifiée le 8 avril 2011, les autres pièces à l'appui ;

4) le réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués.

Et après en avoir délibéré en chambre du conseil conformément à la loi ;

Selon les faits et documents de la cause, le nommé Charlecéus Franckel, sous l'inculpation d'assassinat sur la personne de Jean Claude Mérisca, a comparu par-devant le Tribunal de première instance de Saint-Marc, en ses attributions criminelles siégeant avec assistance de jury.

La susdite juridiction a rendu le vingt-neuf mars deux mille onze un jugement condamnant le nommé Charlecéus aux travaux forcés à perpétuité.

Mécontent de la décision sus parlée, le sieur Charlecéus Franckel a fait, le vingt-neuf mars deux mille onze une déclaration de pourvoi au greffe du susdit tribunal suivie de sa requête.

Pour la cassation et l'annulation de l'œuvre querellée, le pourvoyant a présenté six moyens :

nullité du jugement pour violation de l'article 269 du CIC.

nullité du jugement pour excès de pouvoir et violation des articles 192 et 269 du CIC ;

nullité du jugement pour violation du deuxième alinéa de l'article 251 du CIC.

nullité du jugement pour violation du droit de la défense manifestée par le refus du doyen du tribunal criminel d'accorder la parole, au cours des débats particuliers, à un avocat choisi par l'accusé ;

nullité du jugement pour violation des articles 228 à 230 du CIC régissant le mode de fonctionnement du tribunal criminel avec assistance de jury ;

nullité du jugement pour défaut de procès-verbal de la séance du tribunal criminel.

SUR LES DEUX PREMIERS MOYENS RÉUNIS

ATTENDU QUE le requérant soutient que les questions posées à l'audience s'articulaient autour du crime d'assassinat et non du crime de meurtre tel que mentionné dans l'acte d'accusation ;

ATTENDU QUE l'acte d'accusation doit être basé sur l'ordonnance de renvoi, sans qu'il puisse y porter la moindre modification ;

ATTENDU QUE l'ordonnance de renvoi du cabinet d'instruction a fait état de crime d'assassinat, le ministère public ne peut, ni ne doit, hors les cas prévus par la loi, modifier la position de l'accusé ;

ATTENDU QUE le demandeur en cassation remet en question le formulaire posé aux jurés par le tribunal criminel.

ATTENDU QU'il est bien évident que la formule posée dans l'article 269 du CIC annoté par Menan Pierre-Louis est sacramentelle. On ne peut la diminuer, ni la restreindre dans aucune de ses Parties. Ainsi, le doyen du tribunal criminel, pour n'avoir pas posé tel que prévu par la loi les questions, a porté le jury à faire une déclaration qui n'a pas pu servir de base à la condamnation de l'accusé. La Cour retiendra ces moyens avec les conséquences de droit ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant relate que le plumitif, en termes vagues, a mentionné que le témoin a prêté serment ;

ATTENDU QUE l'article 251 du CIC, annoté par Menan Pierre Louis, stipule que « avant de déposer, ils (témoins) prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité» que cette omission entraînera la nullité du jugement querellé ;

SUR LE QUATRIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche au tribunal criminel d'avoir violé le droit de la défense en n'accordant pas la parole à un avocat choisi par lui au cours des débats particuliers ;

ATTENDU QUE la défense est un droit sacré, l'accusé peut se faire assister par autant d'avocats qu'il croit utile et nécessaire à sa cause ;

ATTENDU QU'en privant à l'accusé une garantie essentielle que la loi lui accorde, le doyen du tribunal criminel a bien mérité le reproche à lui adressé, ce qui fera casser le jugement du tribunal criminel.

SUR LE CINQUIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant soutient que sur la liste des trente jurés qui doivent être présents au moment de la formation du jury du jugement, le nom du quinzième juré n'a pas été porté ;

ATTENDU QU'en matière criminelle, tout est de droit strict. L'omission du nom du quinzième juré porte le nombre de jurés à vingt-neuf. Il résulte que le tirage au sort du jury s'est fait sur une liste incomplète.

En l'occurrence, l'accusé n'a pas eu toute la latitude que la loi a voulu lui assurer dans le choix de ses juges.

Ainsi illégalement formé, la déclaration du jury n'a pas pu être une base légale de la condamnation prononcée par le tribunal criminel.

D'où la Cassation de l'œuvre entreprise.

SUR LE SIXIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant allègue que le procès-verbal de la séance n'a pas été dressé selon les prescrits de l'article 304 du CIC ;

ATTENDU QUE le procès-verbal dressé par le greffier est entaché d'irrégularités en relatant : « procès-verbal de toutes les formalités prescrites par la formation des membres du jury », Or il devrait y avoir un procès-verbal de toute la séance et non pour la formation unique du jury. Ne répondant pas au vœu de la loi, ceci équivaut à l'absence de procès-verbal ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 304 du CIC : « le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que toutes les formalités prescrites ont été observées… ». Son omission emporte nullité de condamnation sans préjudice d'une amende de cent gourdes contre le greffier.

LA COUR D'OFFICE

SUR LE TÉMOIN

ATTENDU Qu'à la question posée par le tribunal criminel au témoin, Diliane Dilanore, après avoir prêté serment : « Dites au Tribunal pourquoi vous êtes là ? », elle a répondu comme suit : «Pour la mort du père de mon enfant» ;

ATTENDU QU'il est de principe qu'on ne peut pas être témoin de sa propre cause. Cette déposition a été faite en marge de l'article 254 du CIC annoté par Jean Vandal. Ainsi donc, le droit de la défense a été violé et ce témoin doit être écarté ;

SUR LE JUGEMENT

ATTENDU QUE le président du tribunal criminel dans le dispositif du verdict déclare : « condamne l'accusé Franckel aux travaux forcés à perpétuité selon l'article 247 stipulé ci-dessus ».

ATTENDU QU'il n'a pas décliné l'identité de l'accusé afin de savoir de quel Franckel s'agit-il ;

ATTENDU QUE le président du tribunal criminel n'a pas déclaré dans le dispositif avoir lu à haute voix le texte de loi, selon lequel est fondé le jugement et qu'il s'est contenté de dire : « selon l'article 247 » sans mentionner le code en question ;

ATTENDU QUE le greffier du siège n'a non plus inséré dans le dispositif du verdict le texte de loi au mépris de l'article 299 du CIC annoté par Jean Vandal qui lui fait cette obligation, ce sous peine de quatre-vingt gourdes d'amende ;

ATTENDU QUE toutes ces irrégularités ne font qu'entraîner la nullité du verdict de condamnation du tribunal criminel de saint-Marc, en date du vingt-neuf mars deux mille onze ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, accueille les moyens du pourvoi de l'accusé Charlecéus Franckel, casse et annule le jugement du vingt-neuf mars deux mille onze du Tribunal de première instance de Saint-Marc en ses attributions criminelles avec assistance de jury rendu entre lui et le ministère public, représentant de la société, renvoie la cause et les parties

en l'état par devant le même tribunal dont ne fera partie aucun des jurés qui ont pris part ; toujours avec assistance de jury pour qu'il en soit procédé conformément à la loi ; condamne le greffier Pierre Lubens, d'une part, à cent gourdes d'amende pour défaut de procès-verbal de séance et d'autre part, à quatre-vingt gourdes d'amende pour n'avoir pas inséré le texte de loi appliqué, le tout au profit de l'État haïtien ; ordonne le retour du dossier ainsi que le présent arrêt au commissaire du gouvernement près la Cour pour être transmis à son homologue de St-Marc, aux fins de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du vingt-et-un novembre deux mille douze, en présence du ministère public, représenté par le substitut Me Jean Sainclair Joissaint, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec assistance du greffier du siège, Monsieur Antoine Moise.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN AIMÉ JEAN – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET ANTOINE MOISE.

19

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4781**	**# Arrêt : 4112A**
Date de l'arrêt et section	4 mars 2013, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Pierre Joseph **Défenderesse :** Gilles Hendrick	
Domaine de l'arrêt	**Droit du travail**	
Mots clés	Affaire sommaire –comparution personnelle	
Décision attaquée	Jugement du tribunal de paix, section Nord du Cap-Haitien en ses attributions de travail rendu le six (6) mai deux mille onze (2011)	
Textes de loi appliqués	Article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire et à l'article 491 du Code du travail	

Résumé

Le législateur a fait du conflit de travail une affaire sommaire, mais il n'a point voulu de ce fait y écarter les mesures d'instruction destinées à asseoir la conviction des magistrats et permettre à ces derniers de se prononcer en connaissance de cause avec équité et justice.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Pierre Joseph, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haitien, identifié au no 009-680-115-1 ayant pour avocats Mes Masmy Bélizaire, Frantz Garçon et Adélin Présumé, le premier dûment identifié, patenté et imposé au no 001-824-719-3 A-1344967, A- 1344968 avec élection de domicile tant au greffe de la Cour de cassation qu'au cabinet de ses avocats sis à la rue 22 B-C # 11 au Cap-Haitien ;

En Cassation d'un jugement du tribunal de paix, sectionNord du Cap-Haitien, en ses attributions de travail rendu le 6 Mai 2011 entre lui et le sieur Renald Jean identifié au no (C.I.N) 03 -05-99-1969-08-00003 demeurant et domicilié à la rue Principale Cité Lescot au Cap-Haitien, non produisant ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 22 octobre 2012, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions du commissaire du gouvernement près la Cour Me Thiers Malette tendant à la comparution personnelle des parties ;

VU au dossier du pourvoyant une déclaration de pourvoi faite au greffe du tribunal de paix du Cap-Haitien, section Nord, une requête contenant les moyens de son recours, le jugement attaqué et les autres pièces à l'appui, le récépissé d'amende, les susdites conclusions du ministère public et les dispositions de loi invoquées ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI;

Il appert des faits de la cause que, par requête de la direction du travail de la direction départementale Nord du Ministère des affaires sociales et du Travail, le tribunal de Paix du Cap-Haitien, section Nord, a été saisi d'une demande en paiement de cinq (5) mois de salaire en faveur du sieur Renald Jean contre Pierre Joseph. Le 6 mai 2011, ledit tribunal statuant en ses attributions de travail a rendu une sentence par laquelle il reconnaît que le sieur Renald Jean a travaillé à l'institut Capois La Mort à titre de professeur et que son salaire mensuel était de mille (1,000) gourdes. Il condamne également l'école donc Me Pierre Joseph à lui payer ses cinq (5) mois de salaire qui représentent un montant de cinq mille gourdes (5 000) gdes et à dix mille (10.000) gourdes de dommages-intérêts. Il ordonne également l'exécution provisoire sur minute et sans caution de la décision relative au salaire (unique prestation légale) et déclare que la résiliation du contrat de travail est à la fois illégale et abusive.

C'est contre cette décision que Pierre Joseph s'est pourvu en cassation en proposant un moyen à l'appui.de son recours pris de la nullité du jugement pour violation des articles 491 -492 du Code du travail.

Le ministère public soulève une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du tribunal de paix du Cap-Haitien, section Nord, à connaitre d'une telle réclamation.

SUR L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

ATTENDU QUE le ministère public soulève l'incompétence du tribunal de paix du Cap-Haitien, section Nord, pour connaître d'une telle réclamation en matière de travail et tire son argument des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1979 qui stipule : « les tribunaux de paix connaitront de tous les conflits de travail jusqu'à la valeur de cinq cents gourdes » ;

ATTENDU QUE la loi du 27 août 1980 renforçant le taux de compétence des tribunaux de Paix en son article 2, a modifié les dispositions de l'article 18 du C.P.C en ses alinéas 1,2 et 3 de la façon suivante : « La compétence des tribunaux de paix en matière personnelle et mobilière n'excédera pas trois mille gourdes (3 000gdes) qu'il s'agisse d'affaires civiles, commerciales, de travail ou autres » (sic) ;

OR, ATTENDU QU'il se trouve que le décret du 22 août1995 en son article 84 élève le taux de compétence des tribunaux de paix jusqu'à 5000 gourdes en dernier ressort et à 25000 gourdes à charge d'appel uniquement pour les matières civiles et commerciales, ledit article ne fait pas état des affaires de travail. Que donc le taux de compétence du tribunal de paix en matière de travail depuis la loi du 27 août 1980 reste inchangé et est fixé à 3 000gourdes ;

ATTENDU QUE, par-devant la justice de paix du Cap-Haitien, le sieur Renald Jean prétend avoir droit à cinq (5) mois de salaire à raison de mille gourdes par mois, soit un montant de cinq mille gourdes ainsi qu'à des indemnités ; que sa demande excède donc le taux de compétence du tribunal de paix en matière de travail ; que le juge de paix, en retenant la cause pour n'avoir pas vérifié sa compétence, a commis un excès de pouvoir qui vicie son œuvre ; elle sera donc cassée et annulée ;

La Cour retenant la cause et statuant à nouveau

ATTENDU QUE, saisie de la plainte du sieur Renald Jean contre le sieur Pierre Joseph, la Direction du travail de la Direction départementale Nord du Ministère des Affaires Sociales et du Travail sur l'échec de sa tentative de conciliation, déféra le litige par devant la juridiction de jugement ;

ATTENDU QUE le pourvoyant, dans sa requête adressée à la Cour, a soulevé les dispositions des articles 491 et 492 du code du travail qu'il n'a pas été touché de la lettre recommandée avec avis de réception pour l'audition de l'affaire et qu'il n'a pas été non plus sommé à nouveau de comparaître.

ATTENDU QUE, si le législateur a entendu faire du conflit de travail une affaire sommaire, il n'a point voulu de ce fait y écarter les mesures d'instruction destinées à asseoir la conviction des magistrats et permettre à ces derniers de se prononcer en connaissance de cause avec équité et justice ;

ATTENDU Qu'à raison de l'opposition des parties, des déclarations contradictoires depuis le dossier reçu de la direction du travail de la Direction départementale Nord du Ministère des Affaires sociales et du Travail, que, pour avoir de plus amples informations et éclairer sa lanterne, la Cour ordonnera la comparution personnelle des parties ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, casse et annule la sentence du tribunal de paix du Cap-Haitien Nord, rendue en ses attributions de travail le 6 mai 2011 entre le sieur Renald Jean et Pierre Joseph, ordonne la remise de l'amende déposée, et Statuant à nouveau conformément au vœu de l'article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire et à l'article 491 du Code du travail, ordonne, avant de faire droit, la comparution personnelle des parties, fixe cette comparution à l'audience du lundi quatorze janvier deux mille treize à dix heures du matin. Dit en outre que le présent arrêt sera signifié à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph, président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi vingt-et-un novembre deux mille douze en présence de Jean Sainclair Joassaint, substitut avec l'assistance du greffier Antoine Moise.

En de quoi la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET MOISE ANTOINE.

20

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4719**	**# Arrêt : 4122**
Date de l'arrêt et section	28 novembre 2012, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Rominus St Martin **Défenderesse** : Le Ministère Public	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Témoin – intime conviction - lecture du texte de loi-formalités essentielles-nullité	
Décision attaquée	Jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien siégeant avec assistance de jury rendu le vingt-et-un (21) juillet deux mille onze (2011)	
Textes de loi appliqués	Articles 189 et 301 du Code d'instruction criminelle	

Résumé

La lecture du texte de l'article de loi sur lequel le jugement est fondé avant de le prononcer à haute voix en présence du public et de l'accusé, de même que l'insertion dudit texte dans la rédaction de la décision constitue une formalité essentielle sanctionnée par la nullité.

L'article 189 du Code d'instruction criminelle permet au juge de décider suivant son intime conviction.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Rominus St-Martin, propriétaire, demeurant et domicilié à Milot, actuellement incarcéré à la prison civile du Cap-Haïtien ayant pour avocats Mes Harold Chéry, Ronel Telsyde, Marie Giselaine Mompremier, André St-Martin, tous du barreau du Cap-Haïtien, les deux premiers identifiés, patentés et imposés aux numéros :005-888-704-0, A-2045843, A-2045844 ;001-015-353-0 et A-1364766 avec élection de domicile en leur cabinet sis au Cap-Haïtien, rue 18 ,19k no 34 et au greffe de la Cour de cassation.

En cassation d'un jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien siégeant avec assistance de jury rendu le 21 juillet 2011 entre lui et le commissaire du gouvernement de ce ressort agissant au nom de la vindicte publique ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 5 novembre 2012, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergromme, en la lecture du réquisitoire de son confrère Gilbaud Robert visant au maintien du verdict querellé ;

VU le jugement attaqué, la déclaration du pourvoi, la requête du pourvoyant et les moyens y contenus, les autres pièces à l'appui, le susdit réquisitoire du ministère public et les dispositions de loi invoqué ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI ;

De l'étude du dossier, il appert que le sieur Rominus St-Martin, inculpé d'assassinat sur la personne du petit Bendjy Joseph dans l'après-midi du dimanche 10 janvier 2010 à Baquini, localité relevant de la commune de Milot, a été jugé le 21 juillet 2011 par le tribunal criminel du Cap-Haïtien siégeant avec assistance de jury. Sur le verdict du jury et le réquisitoire du ministère public, le tribunal a reconnu le pourvoyant coupable d'avoir assassiné le petit Bendjy Joseph à coups de machette et le condamne pour infanticide aux travaux forcés à perpétuité aux termes de l'article 247 du C.P.

C'est ce jugement que le condamné attaque en cassation et pour le faire casser et annuler, il soumet à la sagacité de la Cour trois moyens :

- De la nullité du jugement attaqué par application de l'article 304 du C.I.C.
- Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 301 du C.I.C, en ce que nulle part dans la décision, n'est mentionnée la lecture du texte de la loi sur lequel elle est fondée.
- Le troisième est pris de la violation des articles 24, 250 et 251 du C.I.C en ce que le ministère public a inséré dans la liste des témoins à charge un enfant de cinq ans et le tribunal l'a entendu malgré l'opposition du conseil de l'accusé : il s'agit du petit Judelin Joseph.

SUR LE PREMIER MOYEN TIRÉ DE LA NULLITÉ DU JUGEMENT ATTAQUÉ PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 304 DU C.I.C

ATTENDU QUE le grief du premier moyen repose sur le procès-verbal d'audience qui n'est pas versé au dossier ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 304 du C.I.C, « le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que toutes les formalités prescrites ont été observées ; que le défaut de procès-verbal en cas de condamnation entraînera la nullité du jugement sans préjudice d'une amende de cent gourdes au plus contre le greffier » ;

ATTENDU QU'à l'analyse du dossier, il se constate que ce procès-verbal qui établit l'accomplissement des formalités prescrites fait corps avec le jugement ; ce moyen sera rejeté ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant fait remarquer que nulle part dans le jugement n'est mentionnée la lecture du texte de loi sur lequel il est fondé ;

ATTENDU QUE l'article 301 du C.I.C fait obligation au juge de lire le texte de loi sur lequel le jugement est fondé avant de le prononcer à haute voix en présence du public et de l'accusé ; qu'il incombe également au greffier, en écrivant le jugement, d'y insérer le texte de la loi appliquée. Sous peine de quatre-vingt gourdes d'amende.

ATTENDU QUE l'omission de ces formalités essentielles est dûment constatée dans l'œuvre attaquée, elle emportera donc sa nullité et la condamnation du greffier cosignataire du jugement à l'amende ;

Ce moyen est donc fondé ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant fait grief au tribunal criminel du Cap-Haïtien d'avoir violé les dispositions des articles 249, 250,251 du C.I.C pour avoir entendu le petit Judelin Joseph inséré dans la liste des témoins à charge malgré l'opposition de son conseil

ATTENDU QU'avant d'entendre le petit Judelin Joseph à titre de renseignements et non comme témoin, le juge a statué de suite sur cette opposition du conseil de la défense conformément aux prescrits de l'article 249 du C.I.C ;

ATTENDU QUE la disposition de l'article 189 du C.I.C stipule : « Le Doyen est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile et permis pour découvrir la vérité et la loi charge son honneur d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation » ;

ATTENDU QUE ce pouvoir discrétionnaire du président du tribunal criminel est facultatif en ce sens que tous les actes qui dépendent de son exercice sont à la discrétion du Président qui peut les prescrire ou ne pas les prescrire, selon qu'ils lui semblent nécessaires ou inutiles ;

ATTENDU QUE ce pouvoir qui est une prérogative de sa fonction s'exerce sans contrôle ni partage, qu'il n'a d'autres limites que l'honneur et sa conscience, et que dans les décisions que prend ce magistrat, envers de ce pouvoir, il n'a aucun compte à rendre à qui que ce soit ;

QUE, par conséquent, le petit Judelin Joseph, âgé de cinq ans, entendu à titre de renseignements et sans prestation de serment, objet d'un reproche ou d'un empêchement, légal malgré l'opposition du conseil à l'accusé, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Qu'il en résulte que ce moyen du pourvoyant sera écarté ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, casse et annule, sur le deuxième moyen du pourvoyant, le jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien siégeant avec assistance de jury en date du 21 juillet 2011 ; renvoie la cause et le sieur Rominus St-Martin en l'état où il se trouve actuellement par-devant le même tribunal criminel du Cap-Haïtien siégeant cette fois-ci avec un autre jury dont ne fera partie aucun des jurés qui ont pris part au jugement précédent ; condamne le greffier Joseph Louis à payer quatre vingt gourdes (80gdes) d'amende aux termes de l'article 301 du C.I.C ; dit en outre que le présent arrêt ainsi que les pièces du dossier seront remis au commissaire du gouvernement près la Cour pour être par lui transmis à son homologue du Cap-Haïtien, ce à telles fins que de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi vingt-huit (28) novembre deux mille douze (2012) en présence de Me Jean Sainclair Joassaint, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance de Monsieur Antoine Moise, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THEODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET ANTOINE MOISE.-

21

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4786**	**# Arrêt : 4124**
Date de l'arrêt et section	29 novembre 2012, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Multi Wear S.A **Défenderesse** :Paulémond Rosaire	
Domaine de l'arrêt	**Droit du travail**	
Mots clés	Révocation illégale- dommages et intérêts-comparution personnelle.	
Décision attaquée	Jugement rendu par le tribunal spécial de travail en date du huit (8) Décembre deux mille onze (2011).	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Pour déclarer une révocation illégale justifiant l'octroi de dommages et intérêts à l'employé, le juge doit se baser sur des motifs sérieux.

En matière de travail, le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties, lorsque les causes de la révocation ne sont pas explicites.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la Multi Wear S.A, identifiée au no:003-308-028-7 patentée, au no:1007051981, établie au parc industriel (SONAPI)#27 où elle est représentée par le président de son conseil d'administration le sieur Richard Coles JAH G. identifié au no: 003-612-558-7 et imposé au no d'ordre 4 149 162 ayant pour avocat Me Jean Alfred Azor du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux nos: 003-228-108-6,1360,858,1,398,437 avec élection de domicile en son cabinet sis au no: 24 de l'ave Martin Luther King à Port-au-Prince ;

En cassation d'un jugement rendu par le tribunal spécial de travail en date du 8 décembre 2011 rendu entre elle et la dame Paulemond Rosaire ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 8 novembre 2012, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue Jean Sinclair Joassaint tendant au rejet du pourvoi ;

VU 1) l'expédition du jugement querellé et son exploit de signification, 2) la requête adressée au président de la Cour et son exploit de signification, 3) les conclusions du ministère public ; 4) le récépissé attestant la consignation de l'amende ,5) les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil conformément à la loi ;

Des faits et circonstances de la cause, il ressort qu'un conflit de travail oppose la Multi Wear S.A., représentée par le président de son conseil d'administration le sieur Richard Coles, à la dame Paulemond Rosaire. La chambre de conciliation et d'arbitrage du Ministère des Affaires sociales, saisie du contentieux, n'ayant pu concilier les parties, l'affaire a été déférée au tribunal spécial de travail lequel rendit, à la date du 8 décembre 2011, le jugement au dispositif suivant: « **PAR CES MOTIFS**, le tribunal sur le réquisitoire du ministère public, accueille favorablement l'action intentée par Paulemond Rosaire la requérante, la Multi Wear représentée par Richard Coles condamne cet industrie, en l'occurrence la Multi Wear, à verser des prestations légales, incluant le préavis, telles que calculées par le service de conciliation et d'arbitrage du Ministère des Affaires sociales et recalculées par le ministère public, soit trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit (34,488)gourdes à douze mois de dommages-intérêts, soit cent neuf mille quatre cent quarante (109,440)gourdes, dit et déclare que l'exécution provisoire sans caution sur minute est accordée sur le chef des prestations légales; condamne encore la Multi Wear à trois mille gourdes d'amende au profit du Ministère des Affaires sociales ; condamne enfin la Multi Wear aux frais et dépens de l'instance au profit de la plaignante la dame Paulemond Rosaire, commet l'huissier Ricald Samedi pour la signification relative à l'exécution de ce jugement .

CONTRE ce jugement, la Multi Wear s'est pourvue en cassation par requêtte en date du 19 décembre 2011 et pour le faire casser proposa deux moyens, le premier pris de violation des articles 32 et 324 du Code du Travail actualisé, le second de violation des articles 42, 45,49 et 488 du CTA,la défenderesses n'a pas produit.

SUR LES DEUX MOYENS

ATTENDU QUE la pourvoyante soutient que le premier juge ne peut s'en tenir aux deux déclarations faites au tribunal par la dame Paulemond Rosaire pour la condamner à payer des prestations légales et des dommages intérêts. En effet, dit-elle, les deux déclarations sont contradictoires, dans un premier temps elle déclare ignorer le motif de sa révocation, dans un second temps elle a été révoquée pour son état de grossesse ;

ATTENDU QUE ces deux déclarations apparaissent dans deux motifs du jugement sous examen ;

ATTENDU QU'au surplus, le premier juge reconnaît que la dame Paulemond Rosaire n'a produit aucun certificat médical pour prouver sa grossesse ;

ATTENDU QUE la décision du premier juge ne repose sur aucun motif sérieux pour dire que la révocation de la dame Paulemond Rosaire est illégale ni pour justifier la condamnation de la Multi Wear à des dommages-intérêts ;

ATTENDU QU'il y a lieu de casser le jugement querellé ;

Statuant à nouveau conformément aux articles 178-1 de la Constitution en vigueur et 139 du décret du 22 août 1995 ;

ATTENDU QUE les causes de la révocation de la dame Paulemond Rosaire ne sont pas explicites et il y a lieu pour la Cour d'ordonner la comparution personnelle des parties ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, casse et annule le jugement du tribunal spécial de travail rendu entre la Multi Wear et la dame Paulemond Rosaire, ordonne, avant dire droit, la comparution personnelle des parties, la Multi Wear représentée par le président de son conseil d'administration et la dame Paulemond Rosaire, fixe ladite comparution au Mardi (22) vingt-deux janvier deux mille treize à charge par le greffier de faire diligence.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Antoine Norgaisse faisant fonction de président, Jean Medtzgher Théodore, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermési, juges en audience ordinaire et publique du jeudi vingt-neuf novembre deux mille douze, en présence de Joseph Emmanuel Saint-Amour substitut du commissaire du gouvernement et avec l'assistance du citoyen Jean Baptiste Léonce.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et aux officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier sus-dits.

22

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4662**	**# Arrêt : 4126**
Date de l'arrêt et section	3 décembre 2012,1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Wilfrid Georgeon **Défenderesse:** Brice Bany	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Compétence du commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance en matière de recours	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, rendu en ses attributions civiles d'appel des sentences des tribunaux de paix, le dix-sept (17) décembre deux mille dix(2010)	
Textes de loi appliqués	Article 282 du Code de procédure civile	

Résumé

Une partie qui n'a pas déposé ses pièces au délibéré du juge ne peut, sur le fondement de l'article 282 du Code de procédure civile, demander la nullité d'un jugement, encore moins reprocher au juge que les pièces sur lesquelles il a conclu à l'audience n'ont pas été visées, car nul n'est fondé à tirer avantage de ses propres erreurs.

Les conclusions du ministère public ne lient point le tribunal qui n'est point obligé de les reproduire, sauf dans les causes où la communication préalable au ministère public est obligatoire.

La Cour de cassation ne peut déclarer une partie « propriétaire et est en possession » d'un terrain litigieux. Il s'agit là d'une question de fond qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi exercé par le sieur Wilfrid Georgeon, propriétaire, demeurant et domicilié à Clercine (4), dépendant de la commune de Tabarre, identifié au no 003235-043-1, ayant pour défendeurs

Mes Jean Ernst Chéry, Henrillot Thermidor et David Joseph pour le stage, avocats du barreau de Mirebalais, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile tant en leur cabinet sis au # 104, boulevard J.J.Dessalines, Mirebalais, à Port-au-Prince, cabinet Me Coq, ruelle Cherriez #10, qu'à la Croix-des-Bouquets, ruelle St-Jean.

En cassation d'un jugement du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, rendu en ses attributions civiles d'appel des sentences des tribunaux de paix, le dix-sept décembre deux mille dix entre lui et le sieur Brice Bany, propriétaire, demeurant et domicilié à Tabarre, identifié au # 003-169-301-1, ayant pour avocats légalement constitués Mes Choul Prinvil, Joseph Vilfranche, Hérold et Carlo Jeudi, du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au cabinet sis à la rue Monseigneur Guilloux #164A, 3e étage, à Port-au-Prince ;

OUÏ en reproduction à l'audience ordinaire et publique du mercredi 28 novembre deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Jean Sainclair Joaissaint en la lecture des conclusions de son confrère Me Gilbaud Robert tendant à l'inutilité du pourvoi et au maintien de la décision querellée ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, le jugement critiqué, les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification, les pièces à l'appui, le récépissé de l'amende de consignation, les susdites conclusions du ministère public et les dispositions de la loi invoquées.-

Et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil au vœu de la loi ;

SUR une action introduite par-devant le tribunal de paix de la Croix-des-Missions est sorti un jugement interlocutoire en date du vingt mars deux mille neuf (2009). Le sieur Brice Bany interjeta appel par-devant le Tribunal de première instance de la Croix-des Bouquets, en ses attributions civiles d'appel des sentences des tribunaux de paix. Celui-ci prononça un jugement déclarant que l'appelant a été troublé dans sa possession tout en ordonnant sa réintégration sur ledit terrain.

C'est contre cette décision que s'est pourvu en cassation le sieur Wilfrid Georgeon et pour la faire anéantir, il a présenté les moyens suivants : excès du juge d'appel ; fausse application de l'art. 282 du CPC ; sur la transcription des conclusions du ministère public dans le corps du jugement combattues par le défendeur.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche au juge d'appel, les pièces sur lesquelles il a conclu à l'audience n'ont pas été visées ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'art. 282 du Code de procédure civile relative à la rédaction du jugement ne seront pas prévues à peine de nullité ;

ATTENDU QU'À l'analyse du dossier, il se vérifie que la partie intimée n'a déposé aucun dossier au délibéré du juge d'appel.-

ATTENDU QUE nul n'est fondé à tirer avantage de ses propres erreurs. Ce moyen dénué de fondement juridique sera rejeté ;

SUR LE SECOND MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant a fait état de la non-transcription des conclusions du ministère public dans le corps du jugement à peine de nullité, en violation de l'article 282 du CPC ;

ATTENDU QUE les conclusions du ministère public ne lient point le tribunal qui n'est point obligé de les reproduire, sauf dans les causes où la communication préalable au ministère public est obligatoire et indispensable ;

QUE d'avoir dit que « le ministère public a requis le tribunal de faire droit aux conclusions de la partie appelante dans son assignation du 23 mars 2009 », l'œuvre du juge d'appel satisfait au vœu de la loi, ce moyen non fondé sera écarté ;

SUR LES DROITS ET QUALITÉS DU POURVOYANT

Sur le terrain litigieux.

ATTENDU QUE le pourvoyant demande à la Cour de cassation de le déclarer « propriétaire et est en possession du terrain litigieux sis à Dumernay, Laboule, depuis plus d'une décennie pour l'avoir régulièrement acquis du sieur Mondésir Murat Val » (sic) ;

ATTENDU QU'IL s'agit là d'une question de fond qui échappe à la censure de la Cour de cassation, statuant sur un premier recours.-

Ainsi, ce moyen ne retiendra pas l'attention de la Cour, il sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, rejette les moyens ensemble le pourvoi du sieur Wilfrid Georgeon contre le jugement du Tribunal de première instance de la Croix des Bouquets, rendu en ses attributions civiles d'appel des sentences des tribunaux de paix, le dix-sept décembre deux mille dix entre lui et le sieur Brice Bany ; ordonne au profit de l'État la confiscation de l'amende consignée et condamne le pourvoyant aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de gourdes…….en ce non compris le coût du present arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Frantzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du trois décembre deux mille douze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour représentant le ministère public, avec l'assistance de Monsieur Silien Pluviose, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN AIMÉ JEAN – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

Pour expéditon conforme collationnée BIGNON ANDRÉ, greffier en chef

23

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4413**	**# Arrêt : 4129**
Date de l'arrêt et section	5 décembre 2012,1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Marc **Défenderesse :** Jocelin Desjardins	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Appel pénal-incompétence du Commissaire du gouvernement- tribunal de première instance	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le du vingt- trois (23) avril deux mille neuf (2009)	
Textes de loi appliqués	l'article 21 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal	

Résumé

Le commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance n'est pas habilité à exercer un recours en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel, ce qui est l'apanage du commissaire du gouvernement près la dite Cour ; qu'en agissant ainsi, le commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance viole les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal et, par voie de conséquence, son recours sera déclaré irrecevable.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de Me Rocky Pierre, ex-commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Marc agissant au nom de la vindicte publique,-

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du vingt-trois (23) avril deux mille neuf (2009) signifié le 12 mai 2009 rendu en faveur du sieur Jocelin Desjardins, propriétaire, demeurant aux États-Unis d'Amérique du Nord (État de Floride) et domicilié à Port-au-Prince ayant pour avocats constitués, avec élection de domicile en leur cabinet sis au no 51 de l'avenue Lamartinière (Bois-Verna), Port-au-Prince, Mes Patrick Wooley, Romial Petit, Wébert Paul et Ronald Vilmenay Pierre dûment identifiés, patentés et imposés pour l'exercice en cours ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 19 novembre 2012, les parties n'étant pas représentée à la barre, le substitut Me François Fouchard Bergrome en la lecture du réquisitoire de son collègue Gilbaud Robert visant au maintien de l'arrêt querellé dans toute sa forme et teneur ;

VU au seul dossier du défendeur sur pourvoi, l'acte déclaratif de pourvoi de Me Rocky Pierre, la requête contenant les moyens de défense et l'exploit de sa signification, les autres pièces à l'appui, le réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ EN CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI ;

Selon les pièces du dossier, il ressort que le sieur Jocelin Desjardins, propriétaire du bateau dénommé « Barbara » a été jugé pour tentative de vol d'une cargaison de riz par le Tribunal de première instance de Saint-Marc qui a reconnu, le 20 décembre 2008, sa non-culpabilité et l'a renvoyé hors des liens de la prévention. Cette décision fut déférée pour un nouvel examen à la Cour d'appel des Gonaïves qui, par arrêt en date du 23 avril 2009, a confirmé dans toute sa forme et teneur le susdit jugement.

Mécontent, Me Rocky Pierre, commissaire du gouvernement d'alors près le Tribunal de première instance de Saint-Marc, s'est pourvue en Cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel des Gonaïves contre l'arrêt de cette Cour arguant que ledit arrêt cause des torts et griefs à l'Administration générale des douanes.

Dans une requête responsive adressée à la Cour de cassation le défendeur Jocelin Desjardins propose deux moyens de défense.

Le Premier est tiré de la qualité de Me Rocky Pierre non habilité à exercer un recours en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves d'où une violation de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal.

Le deuxième est pris du fond en ce sens que le recours en cassation doit être essentiellement exercé dans l'intérêt de la loi, le pourvoyant doit dénoncer de façon formelle l'excès de pouvoir, la loi qui, selon lui, a été violée, mal appliquée ou faussement interprétée.

LA COUR D'OFFICE

ATTENDU QU'IL se vérifie que ni le jugement du Tribunal de première instance de Saint-Marc soumis au nouvel examen de la Cour d'appel des Gonaïves ni l'arrêt querellé ne sont déposés au dossier, appert le certificat du greffe de la Cour de cassation en date du 5 décembre 2012 ;

ATTENDU QU'EN, outre, s'agissant d'un arrêt de la Cour d'appel, le recours en cassation doit être exercé par le commissaire du gouvernement près la dite Cour qu'est tenu d'envoyer, dans le délai impartie par la loi au greffe de la Cour de cassation toutes les pièces après les avoir cotées ainsi que les pièces de la procédure ;

ATTENDU QUE Me Rocky Pierre, en sa qualité de commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Marc, n'est pas habilité à exercer un recours en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves, ce qui est l'apanage du commissaire du gouvernement près la dite Cour ; qu'en agissant ainsi, il viole les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal et par voie de conséquence, son recours sera déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, déclare irrecevable le recours en cassation exerce par Me Rocky Pierre, commissaire du gouvernement d'alors près le Tribunal de première instance de Saint-Marc, contre l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 23 avril 2009 ; dit que le présent arrêt ainsi que les pièces du dossier seront transmis au commissaire du gouvernement près la Cour pour être expédiés à son homologue des Gonaïves, ce, à toutes fins utiles et de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jean Medtzgher Théodore, juge faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Frantzi Philémon et Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi cinq (5) décembre deux mille douze (2012) en présence de Me Jean Sainclair Joassaint, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistant de Antoine Moise, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WENDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILEMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET ANTOINE MOISE.

24

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4551**	**# Arrêt : 4134**
Date de l'arrêt et section	29 novembre 2012,2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Banque nationale de crédit (BNC) **Défenderesse** : Félix Bélizaire	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Moyens nouveaux présentés en cassation-moyens d'ordre public	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le sept (7) novembre deux mille douze (2012)	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Aucun moyen nouveau ne peut être produit en cassation, même si ce moyen émane d'une partie qui a été constamment jugé par défaut.

La Cour de cassation ne peut connaître, pour la première fois, que les moyens d'ordre public ; et qu'il est aussi de principe que, pour éviter que des moyens ne soient présentés pour la première fois en cassation, une partie est tenue de prendre tous ses moyens de défense ; que faute par elle de ce faire, le tribunal saisi, après avoir rejeté les exceptions et fins de non-recevoir, comme en l'espèce, est autorisé à statuer au fond.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

La Cour de cassation, deuxième section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de la Banque nationale de crédit (BNC) ayant son siège et son principal établissement à Port-au-Prince, rue des Miracles et du Quai, identifiée au no : 009-002-105-7, représentée par le président de son conseil d'administration, le sieur Jean Philippe Vaxamar, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au nos : 003-070-001-et 01-10-99-1955-02-00042, ayant pour avocats constitués avec élection de domicile en leur cabinet sis au no 16 angle des rues Tertullien Guillaud et Salomon, Christ-Roi, Me Chantal Hudicourt Ewald, et Ketlie Thybulle Wooley, Jean Marie Maurice, Nadège Constant et Sylvie Roy Handal respectivement identifiés, patentés, et imposés aux nos : 003-000-306-0, 465906, B-030232 ; 003-003-774-7, 74655798, B-030224 ; 001-291-308-7, 008-7206, B-1061240 ; 003-402-457-8, 414474, 097386 ; 003-533-807-3, 1718178, 17-12696.-

En cassation de l'arrêt en date du sept (7) novembre deux mille douze (2012) de la Cour d'appel de Port-au-Prince, rendu entre la sus-dite Banque et le sieur Félix Bélizaire, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux nos 001-000-622-1 et par sa CIN : 03-18-99-1950-10-0000 ayant pour avocats constitués Mes Serge Henry Vieux, Jean Level Louis, Sarah Péan-Vieux et Pierre C. Labissière du barreau de Port-au-Prince, respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos :003-053-609-3, 99-99-99-1955-05-00004, 2107012213, 23132359597 ; 003-448-513-7, 01-01-9-1961-11-00005, 4040011, 1293336 ; 003-251-347-4, 01-0499-1967-10-00022, 21070122142303375 ; 003-220-539-9, B-756450, 174577, avec élection de domicile en leur cabinet sis au no 22 de la rue Capois.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 16 octobre 2012 Me Serge Henry Vieux en ses observations pour le défendeur, le substitut du commissaire Me Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de son collègue Me Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant au rejet du pourvoi ;

VU : 1)- l'expédition de l'arrêt attaqué, 2)- son exploit de signification, 3)-la déclaration de pourvoi, 4)- les requêtes en cassation des parties et leur exploit de signification, 5)-le récépissé de la D.G.I. attestant la consignation de l'amende, 6)-les conclusions du ministère public et les dispositions de lois invoquées ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL, CONFORMÉMENT À LA LOI.-

Il ressort des faits articulés dans les requêtes des parties que le sieur Félix Belizaire travailla en qualité de directeur de la Banque nationale de crédit (B.N.C.), succursale de Saint-Marc, que suite à une résiliation de son contrat de travail, estimée illégale, abusive et irrégulière, il a instancié la BNC tour à tour devant le Bureau régional de l'Ouest, du Ministère des Affaires sociales, la Cour supérieure des comptes, le tribunal du travail et le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en 2005.

QUE le 24 mars 2008, le sieur Félix Bélizaire a assigné la BNC par-devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions civiles en réclamation de rente mensuelle créances alimentaires, en responsabilité civile et en demande de dommages-intérêts.

QUE le 22 octobre 2009 la juridiction saisie fait droit à la demande du sieur Bélizaire en lui accordant : 1)-une pension mensuelle de quinze mille gourdes ; 2)-cinq millions de gourdes à titres de dommages-intérêts ; 3)-des frais de dépens.

QUE le 29 décembre 2009, la BNC a interjeté appel de ce jugement.

SUR cette action, la Cour d'appel de Port-au-Prince a rendu, le 7 novembre 2011, un arrêt contradictoire dont le dispositif se lit ainsi : « **PAR CES MOTIFS**, la Cour, dit qu'il a été bien jugé et mal appelé, rejette les fins, moyens et conclusions de la BNC pour n'être pas fondés, maintient en conséquence le jugement dont est appel dans toute sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet » (sic).

QUE contre cet arrêt la BNC s'est pourvue en cassation par déclarations au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince le onze janvier 2012.

QU'à l'appui de ce pourvoi, la BNC soumet les moyens suivants : 1)excès de pouvoir des premiers juges ; 2)-vice de forme ; 3)fausse interprétation et fausse application des articles 1168 et 1169 du C.C. ; 4) excès de pouvoir des premiers juges – violation flagrante des dix positions de l'article 49 du Code du travail ; 5)-excès de pouvoir des premiers juges – violation du droit sacro-saint de la défense.

QUE le sieur Bélizaire a combattu les moyens de l'appelante après avoir posé une fin de non-recevoir.

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR DE LA DÉFENSE

ATTENDU QUE le défendeur déclare que les moyens 1, 3, 4, 5 du pourvoi exercé par la BNC sont totalement nouveaux, qu'ils n'ont jamais été proposés par-devant les juges du fond et, partant, sont irrecevables, car la Cour de cassation ne peut connaître pour la première fois des moyens nouveaux».

ATTENDU QU'IL se constate : 1)-que le 22 avril 2008, sur l'assignation du sieur Félix Bélizaire, la BNC a pris des conclusions responsives en soulevant, comme seul moyen : « une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, pour voir et entendre le tribunal dire et déclarer qu'il y a chose jugée (sic)» ; 2)-que dans son acte d'appel du 29 décembre 2009, reprenant comme unique moyen la même fin de non-recevoir, la BNC a sollicité de la Cour d'appel de Port-au-Prince : « de la donner acte de ce que le jugement rendu en date du 7 juin 2005 est irrévocable pour avoir acquis autorité et force de chose souverainement jugée ; dire et déclarer irrecevable l'action introduite par le sieur Félix Bélizaire en date du 224 mars 2008»(sic).

ATTENDU QUE, ceci est d'ailleurs reconnu par la BNC laquelle a écrit dans son pouvoir : « Tant en première instance qu'en appel, la BNC n'a pas produit de défenses proprement dites. Elle a essentiellement soulevé une exception de fin de non-recevoir tirée du caractère irrévocable du jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du 7 juin 2005» (sic).-

ATTENDU QUE, dans son pourvoi exercé le 18 janvier 2012, la BNC a soumis à votre attention, sous réserve du deuxième, quatre moyens jamais proposés ni par-devant le premier juge, ni par-devant la Cour d'appel ; que ces moyens n'ont donc fait l'objet d'aucun examen par les juridictions du premier et second degré ; que donc quatre moyens nouveaux ;

ATTENDU QU'IL est de principe : « Aucun moyen nouveau ne peut être produit en cassation, même si ce moyen émane d'une partie qui a été constamment jugé par défaut » ;

ATTENDU QU'IL est aussi admis : « La Cour de cassation ne peut connaître, pour la première fois, que les moyens d'ordre public » et qu'il est aussi de principe » ; pour éviter que des moyens ne soient présentés pour la première fois en cassation, une partie est tenue de prendre tous ses moyens de défense ; que faute par elle de ce faire, le tribunal saisi, après avoir rejeté les exceptions au fin de non-recevoir, comme en l'espèce, est autorisé à statuer au fond ; que donc, fort de ces considérations, la Cour accueillera favorablement cette fin de non-recevoir du défendeur au pourvoi, en conséquence rejettera les premier, troisième, quatrième et cinquième

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE LA POURVOYANTE

ATTENDU QUE la pourvoyante reproche aux juges de l'œuvre attaquée d'avoir rendu un arrêt ne répondant pas à tous les chefs de conclusion de la BNC ; elle invoque donc, un vice de forme ;

ATTENDU QUE la pourvoyante a fait l'aveu « de n'avoir soulevé qu'une fin de non-recevoir tant en première instance qu'en appel, tirée du caractère irrévocable du jugement du sept juin 2005 ; que donc de violation de la règle portant sur l'autorité de la chose jugée » et en concluant : « en cas de rejet par impossible de cette exception d'irrecevabilité, tirée du principe de la chose jugée. » ;

ATTENDU QU'AINSI la BNC n'a point soumis à la Cour d'appel plusieurs chefs de demande ou prétentions, sur lesquels la susdite Cour aurait omis de se prononcer ;

ATTENDU QU'AVANT de se prononcer, la Cour d'appel a reproduit et examiné quasi intégralement les motifs respectifs des parties, en particulier le motif décisif de la fin de non-recevoir proposé par la BNC ; que donc elle a parfaitement répondu à la seule demande produite par la BNC, c'est à tort que la BNC avance, que le caractère irrévocable du jugement n'a été l'objet d'aucun examen des premiers juges ; La Cour écartera aussi le deuxième moyen ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, accueille la fin de non-recevoir du sieur Félix Bélizaire, rejette tous les moyens ensemble le pourvoi exercé par la Banque nationale de crédit (BNC) représentée par le président de son conseil d'administration, le sieur Jean Philippe Vixamar contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le sept novembre deux mille onze (2011) entre ladite pourvoyante et le sieur Félix Bélizaire ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne la BNC aux frais et dépens de l'instante liquidés à la somme de…….gourdes, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jule Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Mécène Jean Louis, Jean Medtzgher Théodore et Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-neuf novembre deux mille douze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du greffier du siège, Jean Baptiste Léonce.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – MÉCÈNE JEAN LOUIS – JEAN MEDTTZGHER THÉODORE – LOUIS PRESSOIR JEAN LOUIS – ET JEAN BAPTISTE LÉONCE.-

25

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4272**	**# Arrêt : 4136**
Date de l'arrêt et section	10 janvier 2013,2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation :** Les dames Sainvilus Victorin née Kélita Cassamajor et Joseph Paul Girault née Clausette Israel **Défenderesse :** Les dames Eusope Milfort née Augustine Athalie Israel et Ingrid Cadet	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Qualité pour exercer un pourvoi en cassation	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le deux (2) juillet deux mille huit(2008)	
Textes de loi appliqués		

Résumé de l'arrêt

Il est de règle que pour avoir la qualité d'agir afin d'exercer un pourvoi il faut être partie en première instance ou en appel ;

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi exercé en date du vingt-quatre septembre deux mille huit par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au -Prince par les dames Sainvilus Victorin née Kélita Cassamajor et Joseph Paul Girault née Clausette Israel propriétaires, demeurant et domiciliées à Port-au-Prince, identifiées aux nos 001-244-893-8 et 003-190-223-5 ayant pour avocat Mes Gilnor Cassamajor du barreau de Port-au-Prince et Marc Antoine Lespérance au barreau de l'Anse –à- Veau.

En cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du deux juillet deux mille huit entre elles et les dames Eusope Milfort née Augustine Athalie Israel et Ingrid Cadet demeurant et domiciliées à Port-au-Prince, identifiées respectivement aux nos…….., ayant pour avocats Mes Gérald Augustave et Margarette B. Augustave, du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés, respectivement aux nos 003-099-731-6588003, 568439 ; 003-445-666-1,588502, avec élection de domicile en leur cabinet sis à l'avenue Martin Luther King au 162 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt novembre deux mille douze M. le substitut Gilbaud Robert dans la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre-Fils en date du dix-huit octobre deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre ;

VU : l) l'acte déclaratif de pourvoi en date du vingt-quatre septembre deux mille huit ;

2) l'arrêt querellé ;

3) Le récépissé au nº 001-244-895-8 portant consignation de l'amende prévue par la loi ;;

4) Les requête des parties et leur signification ;

5) Les conclusions du ministère public ;

6) Les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il résulte des faits de la cause que sur une opposition à un jugement de défaut rendu le 20 avril 2005 par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince entre la dame Eusope Milfort d'une part et d'autre part les sieurs et dames Ingrid Cadet, Léonor D'Haïti, Dieunane Bénédique, ledit tribunal a rendu un jugement au dispositif suivant : « **PAR CES MOTIFS**, le tribunal après en avoir délibéré au vœu de la loi, sur les conclusions conformes du ministère public , accueille l'opposition pratiquée par la dame Ingrid Cadet parce que formée dans le délai légal rétracte le jugement par défaut près contre la dame Ingrid Cadet, le sieur Léonor d'Haïti et la dame Dieunane Bénédique par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince jugeant en ses attributions civiles en date du vingt avril deux mille cinq ; rejette les fins, moyens et conclusions de la dame Eusope Milfort née Augustine Athalie Israël, en conséquence, reconnaît la dame Ingrid Cadet comme bénéficiaire en testament, le sieur Joseph Defay étant décédé ; dit que c'est à bon droit que la dame Ingrid Cadet se trouve dans la maison dont elle est héritière par testament ; dit également que la dame Eusope Milfort n'a seulement qu'un droit de jOuïssance sur une partie des biens ; déclare donc nulles et de nul effet les ventes consenties par elle en ce qui a trait à l'héritage laissé par feu veuve Maurice Maignan née Taciana Israel. Déclare que ceux qui ont occupé une certaine partie du patrimoine laissé par la testatrice comme étant des acquéreurs de la dame Eusope Milfort sont sans droit ni qualité. Ordonne en conséquence leur déguerpissement ; dit et déclare que les intervenants, le sieur Francois Carol Pierre Jacques et la dame Lucienne Jean François, sont propriétaires incommutables des immeubles fond et bâtisses réclamés par chacun d'eux, ce conformément au vœu du testament laissé par feu Taciana Israel, condamne la dame veuve Eusope Milfort à payer cent mille gourdes à la dame Ingrid Cadet et à chacun des intervenants à titre de dommages-intérêts, condamne ladite dame aux frais et dépens de l'instance ». Mécontente de cette décision, la dame veuve Eusope Milfort née Athalie Augustine Israel en a relevé appel et la Cour d'appel de Port- au-Prince saisie de cette appellation, rendit en date du quinze février deux mille sept un arrêt au dispositif suivant. « **PAR CES MOTIFS**, la Cour après en avoir délibéré au vœu de la loi, le ministère public conforme dans ses conclusions entendue : reçoit l'appel en la forme ; dit et déclare que la dame veuve Eusope Milfort née Augustine Athalie Israel a mal appelé et que le premier juge a bien jugé, déboute l'appelante la dame veuve Eusope Milfort de ses fins moyens et conclusions ; maintient le jugement querellé dans toute sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet ; écarte les dommages-intérêts sollicités par l'intimé dans ses conclusions responsives pour faute de motif ; ordonne la confiscation de l'amende déposée au profit de l'État et condamne enfin l'appelante aux frais et dépens de la procédure » (sic).

Contre cette décision, les dames Sainvilus Victorin née Kélita Cassamajor et Joseph Paul Girault née Clauselle Israel formèrent un pourvoi en Cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du vingt-quatre septembre deux mille huit et pour le faire casser et annuler proposèrent à la Cour deux exceptions prises : 1) de violation du droit de la défense ; 2) de fausse application de la loi . De leur côté, les défenderesses proposèrent cinq fins de non-recevoir articulées de la manière suivante : 1) violation de la loi sur la qualité, 2) nullité du pourvoi ; 3) nullité de la signification au regard de Lucienne Jean-François et François Carol Pierre Jacques ; 4) la validité du testament ; 5) la qualité de successible de la veuve Eusope Milfort.

La Cour, sur la première fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses.

ATTENDU QUE les dames Sainvilus Victorin née Kélita Cassamajor et Joseph Paul Girault née Clauselle Israel n'ont jamais été Parties au procès ni en première Instance ni en appel ;

ATTENDU QU'il est de règle que pour exercer un pourvoi il faut être partie en première instance ou en appel ;

ATTENDU QU'elles n'ont aucune qualité pour exercer un pourvoi en cassation ; que leur pourvoi sera donc rejeté ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, conformément aux conclusions du ministère public, rejette le pourvoi exercé par les dames Sainvilus Victorin née Kélita Cassamajor et Joseph Paul Girault née Clauselle Irael exercé le vingt-quatre septembre deux mille huit contre l'arrêt du deux juillet deux mille huit par la Cour d'appel de Port-au-Prince, les condamne aux dépens de l'instance liquidée à la somme de……

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène et Kesner Michel Thermési, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi dix janvier deux mille treize en présence de M. Emmanuel St-Amour, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour et avec l'assistance du citoyen Présumé Larousse greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers, sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à

tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRY MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE – KESNER MICHEL THERMÉSI – PRÉSUMÉ LAROUSSE.

26

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4831**	**# Arrêt : 4138**
Date de l'arrêt et section	9 janvier 2012, Sections réunies	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Fresner Calypso **Défenderesse** : Serge Coles	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Mandat – termes généraux- pourvoi en cassation-	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, juridiction de renvoi du neuf (9) janvier deux mille douze(2012)	
Textes de loi appliqués	Article 421 du Code de procédure civile	

Résumé de l'arrêt

Le mandat spécial pour exercer un pourvoi en Cassation s'entend d'une autorisation écrite délivrée à quelqu'un qui l'accepte uniquement pour faire une déclaration de recours en cassation contre un jugement ou un arrêt clairement identifié. Ce mandat, rédigé en termes généraux, sans indiquer précisément le jugement concerné rend irrecevable le recours en cassation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, SECTIONS RÉUNIES, A RENDU EN AUDIENCE SOLENNELLE L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par le sieur Fresner Calypso, propriétaire, demeurant aux États-Unis d'Amérique et domicilié à Port-au-Prince, identifié au numéro 007-098-368-7, ayant pour avocat Me Reynold Georges du barreau de Port-au-Prince, dûment identifié, patenté et imposé avec élection de domicile en son cabinet sis au palais de Turgeau, No 95 de l'avenue Jean-Paul II.

En cassation d'un jugement d'opposition en date du neuf janvier deux mille douze rendu par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince, juridiction de renvoi, entre lui et le sieur Serge Coles, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son NIF au numéro 002-800-968-1 et par sa CIN au no 99-99-99-1964-08-0005, ayant pour avocats constitués Mes Jean Joseph Exumé, Jean Vandal et consorts, dûment identifiés, patentés imposés avec élection de domicile au cabinet Exumé sis au 31, rue Villemenay, Bois-Verna, Port-au-Prince ;

Ouï sur reproduction, à l'audience ordinaire solennelle et publique du vendredi neuf novembre deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Me Patrick Pierre Fils, en la lecture des conclusions du Commissaire du Gouvernement près la Cour, Me Thiers Malette ;

VU le jugement dénoncé et son exploit de signification, l'acte déclaratif du pourvoi, le mandat délivré à Me Reynold Gorges en date du huit décembre deux mille huit, la requête du pourvoyant ensemble l'exploit de sa signification, les pièces à l'appui, la requête en défense, d'autres pièces de procédure, les conclusions du ministère public, le récépissé attestant la consignation de l'amende et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en chambre du conseil au vœu de la loi.

Il ressort des faits et circonstances de la cause qu'une procédure en réintégrande a été engagée par Serge Coles contre le sieur Fresner Calypso, par-devant le tribunal de paix de la croix-des- Missions, lequel redit le vingt-deux février deux mille huit un jugement ordonnant une requête avec possibilité de contre-enquête. Sur l'appel relevé par Serge Coles par-devant le TRIBUNAL DE PREMIÈRE instance de la Croix-des-Bouquets, un jugement par défaut est sorti en date du neuf octobre deux mille huit. Contre cette décision, Fresner Calypso s'est pourvu en cassation la Cour, par arrêt en date certaine, a renvoyé l'affaire et les parties par-devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince. Le deux mai deux mille onze, un jugement par défaut est sorti : « ordonnant la cessation de toute occupation de la propriété par le sieur Fresner Calypso, le rétablissement des lieux comme ils étaient avant aux frais et risques du sieur Fresner Calypso», sur l'opposition formée de ce dernier par-devant le même tribunal sorti le lundi neuf janvier deux mille douze (09/01/2012), un jugement rejetant les conclusions contenues dans l'acte d'opposition et maintenant dans toute sa forme et teneur la décision de défaut rendue en faveur de Serge Coles.

C'est contre ce jugement que le succombant, Fresner Calypso s'est pourvu en cassation et, pour le faire casser, proposa deux moyens : excès de pourvoi ; violation de la loi, ces moyens sont combattus par le défendeur après avoir soulevé trois fins de non-recevoir prises de nullité de la déclaration de pourvoi, de nullité pour défaut d'identification du pourvoyant et de nullité de la signification de la requête contenant les moyens en violation de l'article 422 du CPC, de l'article 13 du décret du 1er juin 2005 et de l'article 69 du CPC.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la nullité de la déclaration de pourvoi par violation de l'article 422 du CPC ;

ATTENDU QU'un mandat spécial pour exercer un pourvoi en Cassation s'entend d'une autorisation écrite délivrée à quelqu'un qui l'accepte uniquement pour faire une déclaration de recours en cassation contre un jugement clairement identifié ;

ATTENDU QUE le mandat délivré par le sieur Fresner Calypso à son avocat, Me.Reynold Georges, est conçu dans les termes suivants : « pour me représenter dans les affaires judiciaires qui me concernent, notamment pour exercer pour moi et en mon nom tout recours généralement quelconque tant en appel qu'en Cassation, s'il le juge nécessaire ».

Ce mandat est valable pour interjeter tout Appel ou pourvoi en Cassation» (sic)

ATTENDU Qu'à l'analyse, cette procuration revêt un caractère général qui ne répond pas au vœu de l'article 421 du CPC, lequel fait obligation au mandataire de la partie demanderesse d'être porteur d'un mandat spécial. Il s'ensuit que ce recours en cassation s'est donc déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, dit et déclare irrecevable le recours en cassation exercé par le sieur Fresner Calypso contre le jugement d'opposition du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendu sur renvoi le neuf janvier deux mille douze entre lui et le nommé Serge Coles ; ordonne la confiscation de l'amende consignée au profit de l'État ; condamne le pourvoyant aux frais et dépens liquidés à la somme de ……..gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, ANEL ALEXIS JOSEPH PRÉSIDENT – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE, juges à l'audience solennelle et publique du vendredi vingt-cinq janvier deux mille treize en présence de Me PATRICK PIERRE FILS, substitut représentant le ministère public et avec l'assistance du greffier du siège, Monsieur SILIEN PLUVIOSE.

27

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4657**	**# Arrêt : 4141**
Date de l'arrêt et section	16 janvier 2013,1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation** : Organisation internationale pour les migrations (OIM) **Défenderesse :** Wilner Horat	
Domaine de l'arrêt	**Droit du travail**	
Mots clés	Contrat de travail- exécution provisoire- honoraires d'avocats – compétence du tribunal de travail – excès de pouvoir.	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instancedes Gonaïves en ses attributions de travail du 18 juin 2010	
Textes de loi appliqués		

Résumé de l'arrêt

Les honoraires d'avocat ne constituant pas un salaire, son paiement n'est pas de la compétence du tribunal de travail.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par l'Organisation internationale pour les migrations(OIM) établie à Port-au-Prince et représentée par le sieur Vincent Houver, propriétaire, demeurant et domicilié à Sarreguenines en France, identifié au numéro 05FI93827, ayant pour avocats Mes Pierre Romain Chéry, Thierry Mayard Paul, Grégory Mayard Paul, André Robert Rousier, Raphaël Borgard et Jean Max Samuel du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis au no 22, rue Goulard, place Boyer, Pétion-Ville ;

CONTRE un jugement du Tribunal de première instance des Gonaïves en ses attributions de travail, prononcé contre elle le dix-huit juin deux mille dix en faveur du sieur Wilner Horat, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves identifié au no 006-991-841-6.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi trois décembre deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Me Joseph Emmanuel St-Amour en la lecture des conclusions

du chef du parquet prés la Cour de cassation Me Thiers Malette, tendant à la cassation de l'œuvre incriminée ;

LE DÉFENDEUR N'A PAS PRODUIT

VU la requête du pourvoyant, le jugement attaqué ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il résulte des faits de la cause que l'OIM met fin le vingt-deux décembre deux mille neuf au contrat de services qui la lie au sieur Wilner Horat. Il s'agit du transport du remblai à cent quatre-vingt bénéficiaires au niveau de Raboteau au prix de cent vingt-cinq gourdes (125gdes) par m^3, depuis le onze novembre deux mille neuf (11/11/09) au quatre décembre deux mille neuf, le projet s'est arrêté ; saisie du litige, la direction départementale du Bureau régional du travail de l'Artibonite a dressé un procès-verbal de non conciliation déférant par ainsi les parties par devant le tribunal de travail, le tribunal de première instance des Gonaïves, en ses attributions de travail, a rendu le dix-huit juin deux mille dix, un jugement condamnant l'OIM à verser la somme de cinquante mille gourdes (50,000gdes) de dommages-intérêts avec exécution provisoire au sieur Wilner Horat.

Mécontente de cette décision, l'OIM s'est pourvue en cassation par requête signifiée au défendeur le vingt-neuf juillet deux mille dix. Elle excipa deux moyens pour appuyer son recours : incompétence du tribunal statuant en ses attributions de travail, excès de pouvoir.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE la pourvoyante soutient que le contrat signé entre les parties n'est pas un contrat de travail puisque le sieur Wilner Horat est un contractant à la suite d'appel d'offres ;

ATTENDU QUE la prestation de services, c'est-à-dire le transport du remblai moyennant au prix convenu entre les parties, constitue l'essence même du contrat de travail et c'est à cette fin que l'OIM avait demandé à Wilner Horat de venir cuber les camions ; dénué de fondement ce moyen sera rejeté ;

SUR LE SECOND MOYEN

ATTENDU QUE la pourvoyante, OIM, reproche au premier juge de l'avoir condamnée aux dommages-intérêts et des frais incluant les honoraires d'avocats poursuivants tout en accordant exécution provisoire sur le chef des dommages-intérêts ;

ATTENDU QUE le tribunal de travail est une juridiction d'exception, sa compétence est limitativement déterminée par la loi ; s'il connaît des actions en dommages-intérêts motivées par les conflits qui découlent des dispositions de certains contrats, il ne peut condamner une partie à payer les honoraires d'avocats ni d'accorder exécution provisoire sur les dommages-intérêts. Les reproches seront donc agrées avec les conséquences de droit ;

ET MANDANT ET JUGEANT A NOUVEAU

ATTENDU QU'IL est bien établie dans le jugement du dix-huit juin deux mille dix rendu entre l'OIM et Wilner Horat par le tribunal de travail des Gonaïves, l'illégalité de la résiliation du contrat de Wilner Horat et le préjudice qui lui a été causé ; de ce fait, c'est qui lui donne droit aux dommages-intérêts de cinquante mille gourdes pour rupture de contrat abusive et illégale ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public casse la décision du tribunal de travail des Gonaïves en date du dix-huit juin deux mille dix rendu entre l'OIM et Wilner Horat pour avoir accordé in fine l'exécution provisoire ; ordonne la remise de l'amende consignée ; jugeant à nouveau ; condamne l'OIM aux dommages-intérêt équivaut à la somme de cinquante mille gourdes (50.000gdes) au profit de Wilner Horat et la condamne également aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de gourdes……..en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Bien-aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Frantzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, Juges à l'Audience Ordinaire et Publique du mercredi seize janvier deux mille treize en présence du ministère public, représenté par Me Jean Sainclair Joassaint, substitut et avec l'assistance du greffier en siège Monsieur Silien Pluviose.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers-de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minutie du présent arrêt est signée du juge faisant fonction de président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET PLUVIOSE SILIEN.-

28

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4785**	**# Arrêt : 4150**
Date de l'Arrêt et section	31 janvier 2013, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation:** French Speaking Baptist Church of Stamford **Défenderesse**: Jean Eliver	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Rupture contrat de travail- exécution provisoire- promesse expressément reconnue – conclusion des parties – excès de pouvoir.	
Décision attaquée	Cour d'appel de Hinche 28 juillet 2010	
Textes de loi appliqués	Articles 276 et 282 du Code de procédure civile	

Résumé

L'absence de reproduction littérale des conclusions des parties dans une décision de justice entraine sa nullité.

Un contrat passé entre les parties constitue une promesse expressément reconnue, justifiant l'exécution provisoire, conformément à l'article 276 du Code de procédure civile.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la French Speaking Baptist Church of Stamford représentée par Monsieur Emmanuel St-Juste, identifié au nº 003-402-900-4 agissant par ses avocats Me Daphné Ducasse, Alexandra Brun et Vladimir Yayo du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au greffe de la Cour de cassation de la République sis à Port-au-Prince ;

CONTRE un arrêt en date du dix novembre deux mille onze rendu par la Cour d'appel de Hinche au profit de l'ingénieur Jean Eliver, propriétaire, demeurant et domicilié à Hinche, identifié au nº 005-573-440-2, procédant par Mes Adias Michel et Zachary Pierre du barreau de Hinche, dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au cabinet Me Adias Michel sis au nº 3, rue St Michel, Hinche ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi quinze janvier deux mille treize, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, monsieur le Substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour ;

VU l'arrêt dénoncé, l'exploit contenant déclaration de pourvoi de la demanderesse en cassation, la requête de celle-ci, les conclusions responsives du défendeur au pourvoi, le contrat de services passé entre les parties, le récépissé constatant la consignation de l'amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et, après délibération en chambre du conseil au vœu de la loi ;

Les faits et documents de la cause révèlent qu'après la rupture unilatérale du contrat liant la French Speaking Baptist Church of Stamford et l'ingénieur Jean Eliver, le Tribunal de première instance de Hinche auquel a été soumis le litige rendit le sept Février deux mille onze un jugement comportant entre autres condamnations contre la succombante, l'exécution provisoire sans caution accordée à Jean Éliver sur le chef de la balance des honoraires dus (sic).

Dans l'objectif de faire échec à cette décision, la French Speaking Baptist Church of Stamford a produit une demande de défense d'exécuter parallèlement au recours principal porté devant la Cour d'appel de Hinche. Il en sortit à la date du dix novembre deux mille onze un arrêt confirmatif au dispositif. In fine dans les termes suivants : « Par ces causes et motifs…. dit et déclare que l'œuvre du premier juge ne mérite de reproche, que l'appelante a été bien jugé et mal appelé ; dit et déclare donner acte à l'appelante de son appel du 1er avril 2011;' dit et déclare maintenir l'exécution provisoire accordée du jugement dont est appel ; dit et déclare enfin condamner l'appelante, la French Speaking Baptist Church of Stamford, représentée par le révérend Pasteur Emmanuel Saint-Juste, aux frais et dépens de l'instance» (sic) ;

Encore insatisfaite, la French Speaking Baptist Church of Stamford poursuit l'annulation de l'arrêt ci-dessus en exerçant un pourvoi en cassation appuyé de trois moyens :

1) violation de l'article 282 du CPC

2) violation des articles 276, 370, 371 et 372 du CPC et excès de pouvoir.

3) violation du droit sacré de la défense et excès de pouvoir.

En réponse à l'exploit déclaratif à lui signifié le sept décembre deux mille onze, le défendeur a notifié ses conclusions aux avocats de la pourvoyante à la date du dix-huit juin deux mille douze. Le ministère public, pour sa part, a soulevé une fin de non-recevoir.

SUR UNE FIN DE NON-RECEVOIR POSÉE D'OFFICE PAR LA COUR AU TITRE DES DÉFENSES FOURNIES PAR LE DÉFENDEUR.

ATTENDU QU'il se constate que le défendeur au pourvoi n'a pas fourni ses défenses dans le délai de quinze jours francs prescrit à l'article 426 du CPC, soit le laps de temps compris entre le sept et le vingt-trois décembre deux mille onze ;

ATTENDU QUE ce n'est qu'à la date du dix-huit juin deux mille douze qu'il a fait signifier tardivement ses conclusions responsives à la pourvoyante ;

Il sera déclaré déchu de ses défenses ;

SUR la fin de non-recevoir du ministère public tirée de ce que la loi du 7 septembre 1951 qui plaçait les demandes en défense d'exécuter dans les attributions de la Cour de cassation a été abrogée (sic) ;

ATTENDU Qu'à ce sujet, il importe au contraire de souligner qu'à l'article 471 du CPC, les pourvois relatifs à l'exécution provisoire sont catégorisés parmi les affaires réputées urgentes et à l'article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, il est fait mention du pourvoi exercé en matière de défense d'exécuter où la Cour de cassation, admettant le recours, statue sans renvoi ;

Cette fin de non-recevoir n'étant pas fondée, il échet de l'écarter ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI PRIS DE VIOLATION DE L'ARTICLE 282 DU CPC ET D'EXCÈS DE POUVOIR.

ATTENDU QUE la pourvoyante fait grief aux juges d'appel de n'avoir pas intégralement reproduit dans leur œuvre les conclusions qu'elle a prises au cours de l'instance, se rendant ainsi fautifs d'excès de pouvoir par violation de l'article 282 du CPC ;

ATTENDU, EN EFFET, que le nombre de pièces visées au dossier de l'appelante figurent les conclusions responsives de la French Speaking Baptist Church of Stamford en date du trente et- un mai deux mille onze lues à l'audience du treize octobre de la même année, lesquelles ne sont pas pourtant transcrites dans l'arrêt dénoncé, alors que la loi exige la reproduction littérale des conclusions des parties qui forment le mandat des juges ;

Cette formalité entraîne donc la nullité de la décision de la Cour d'appel de Hinche qui sera cassée avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, rejette la fin de non-recevoir qu'il a soulevée ; déclare le défendeur déchu de ses défenses ; casse et annule sur le premier moyen du pourvoi l'arrêt en date du dix novembre deux mille onze de la Cour d'appel de Hinche rendu entre les parties ; ordonne la remise de l'amende consignée.

Statuant à nouveau en vertu de l'article 178-1 de la Constitution en vigueur et l'article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire.

ATTENDU QUE la question en débat est de savoir si l'exécution provisoire a été accordée hors les cas prévus à l'article 276 du CPC ;

ATTENDU QU'il est versé au dossier de la cause un contrat dit « contrat de services » passé entre les parties le vingt juillet deux mille quatre ; qu'il se vérifie que, sur la base de ce document constituant une promesse expressément reconnue, le premier juge a accordé, à bon droit, l'exécution provisoire sans caution sur le chef de la balance des honoraires dont l'ingénieur Jean Éliver poursuit le recouvrement ;

ATTENDU QUE toute partie qui succombe est assujettie aux dépens ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, dit et déclare que l'exécution provisoire sans caution a été accordée à l'ingénieur Jean Éliver en conformité de la loi régissant la matière ; condamne la French Speaking Baptist Church of Stamford aux frais et dépens liquidés à la somme de ……gourdes, sur ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave vice- président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermési, juges en audience publique du jeudi trente-et-un janvier deux mille treize en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour, avec l'assistance du greffier Larousse Présumé.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSE PRESUMÉ.-

29

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4787**	**# Arrêt : 4155**
Date de l'arrêt et section	31 janvier 2013, 2ème section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation** : Fondation international d'assistance communautaire (FINCA/ Haiti) **Défenderesse :** Louis Cléophat, Cinéus Herius Assanier, Gustinvil Maggy, Sanon HÉvens, Williama Jacky, Fils Merlens	
Domaine de l'arrêt	**Droit travail**	
Mots clés	Rupture contrat de travail- force majeure-congé-préavis- excès de pouvoir.	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Saint-Marc jugeant en ses attributions de travail rendu le 28 juillet 2010	
Textes de loi appliqués	Articles 33 et 154-2 du Code du travail	

Résumé

Il est de règle que l'insuffisance de timbre qui doit être apposé sur une requête n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi tout simplement elle entraine une amende égale à Dix (10) fois le cout du timbre.

Le pourvoi en matière de travail s'introduit par requête, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de pourvoi ni que le nom du mandataire y figure.

La force majeure est une cause exonératoire de responsabilité en matière de contrat de travail, le juge a commis un excès de pouvoir en violant les clauses du contrat et en accordant des dommages et intérêts.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi de la Fondation internationale d'assistance communautaire (FINCA/Haïti) institution à but non lucratif, ayant son siège social à l'angle des rues Lambert et Rebecca #68-C, Pétion-Ville, Haïti, immatriculée au #932-59-018-CY, représentée par son directeur général le sieur Paul Robinson, de nationalité américaine identifié par son Passeport 404420374, demeurant et domicilié au siège

social de ladite institution ayant pour avocat constitué Me Pierre Antoine Borgat du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé sous les nos 003-263-675-5, 1713936, 17141,avec élection de domicile en son cabinet sis à l'impasse Aubry, Canapé-Vert ;

En cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Saint-Marc, jugeant en ses attributions de travail,le 28 juillet 2010 entre elle et les sieurs et dames Louis Cléophat, Cinéus Herius Assanier, Gustinvil Maggy, Sanon HÉvens, Williama Jacky, Fils Merlens, propriétaires, demeurant et domiciliés à Saint Marc, ayant pour avocats Dieunel Luméran et Duméric Alexis du barreau de Saint-Marc, dûment identifiés ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 10 janvier 2013, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint Amour en la lecture des conclusions de son collègue François Fouchard Bergrome tendant au maintien de l'œuvre du premier juge ;

VU: 1)-la requête en date du 24 août 2010, 2)-le jugement querellé et l'exploit de signification, 3)-la requête des défendeurs et l'exploit de signification, 4)-les conclusions du ministère public, 5)-le récépissé attestant le paiement de l'amende, 6)-les textes de loi invoqués.

Et après délibération en chambre du conseil conformément au vœu de la loi ;

Un conflit de travail opposa la Fondation internationale d'assistance communautaire (FINCA/HAITI) représentée par son directeur géneral le sieur Paul Robinson aux sieurs et dames Louis Cléophat, Cinéus Hérius Assanier, Gustinvil Maggy, Sanon HÉvens, Williama Jacky et Fils Merlens. Le bureau de conciliation de d'arbitrage de l'Artibonite du Ministère des Affaires sociales en a été saisi; ne pouvant concilier les parties, l'affaire a été portée par-devant le Tribunal de première instance de Saint-Marc siégeant en ses attributions de travail lequel rendit à la date du 28 juillet 2010 le jugement au dispositif suivant: «**PAR CES MOTIFS**, le tribunal, après en avoir délibéré conformément au vœu de la loi et sur l'avis conforme du ministère public se déclare compétent pour connaître de l'affaire qui pend à recevoir jugement, condamne la FINCA/HAITI à payer immédiatement à chacun des plaignants Louis Cléophat, Cinéus Hérius Assanier, Gustinvil Maggy, Sanon Hervens, Williama Jacky et Fil Merlens la somme de seize mille sept cent cinquante gourdes (16 750gourdes) représentant les prestations légales la condamne également à cinq mois de dommages-intérêts soit trente sept mille cinq cent gourdes (37 500gourdes) à chacun des employés et à deux mille cinq cents gourdes (2 500gdes) envers la direction du travail; accorde l'exécution provisoire sur minute et sans caution du présent jugement seulement sur le chef des prestations accordées, commet l'huissier du siège Richard Orisme pour l'exécution du présent jugement.

CONTRE ce jugement la Fondation international d'assistance communautaire (FINCA/HAITI) s'est pourvue en cassation par requête en date du 24 août 2010 et pour le faire casser proposa deux moyens. Le premier pris de mésinterprétation de l'article 33 du Code du travail; excès de pouvoir ; le second pris de violation de l' article 925 du Code civil et de l'article 10 du contrat liant les parties lesquels moyens ont été combattus par les défendeurs qui de leur côté ont proposé trois fins de non-recevoir.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR POUR INSUFFISANCE DE TIMBRE

ATTENDU QUE les défendeurs avancent que la requête de la pourvoyante ne contient pas la quantité de timbres qu'elle devrait en avoir et comme conséquence son pourvoi sera déclaré irrecevable ;

ATTENDU QU'IL est de règle que l'insuffisance de timbre qui doit être apposé n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi tout simplement le nombre de timbre sera augmenté de dix fois.

En conséquence, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

SUR L'IRRECEVABILITÉ DU POURVOI

Par violation de l'art. 507 du Code du travail.

ATTENDU QUE les défendeurs soutiennent que la pourvoyante a violé l'art. 507 du Code du travail du fait que sa requête ne contient nulle part la déclaration de pourvoi ;

ATTENDU QUE l'art. 507 sus-invoqué n'impose pas une telle obligation à la pourvoyante, la requête suffit amplement pour constater le pourvoi ;

Conséquemment cette fin de non-recevoir sera rejetée ;

SUR L'IRRECEVABILITE DU POURVOI

Pour la non-conformité de la rédaction de la requête avec le mandat Daguy Pierre.

ATTENDU QUE pour les défendeurs le sieur Daguy Pierre ayant reçu mandat pour exercer le pourvoi au nom de la Fondation son nom devrait figurer dans la requête ;

ATTENDU QUE le pourvoi en matière de travail s'introduit par requête, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de pourvoi ;

Pour cette raison, cette fin de non-recevoir sera écartée ;

SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE LA FINCA/HAITI

Pour défaut de non-conformité à la déclaration de pourvoi.

ATTENDU QUE les défendeurs avancent que le sieur Daguy Pierre, mandataire de ladite fondation a déclaré qu'il se pourvoit contre une partie du jugement querellé alors que la requête porte sur tout le jugement ;

ATTENDU QUE la déclaration de pourvoi n'était pas nécessaire, la requête tient lieu de déclaration de pourvoi ;

De ce fait, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE LA POURVOYANTE

ATTENDU QUE la pourvoyante reproche au premier juge de s'être servi de l'art. 33 du Code du travail pour condamner la Fondation FINCA/HAITI à des dommages-intérêts ;

ATTENDU QUE l'art. 33 sus-invoqué établit plutôt la responsabilité de l'employeur quant au paiement du préavis ;

ATTENDU QUE le juge a fait une mauvaise interprétation de cet article ;

ATTENDU QU'AU surplus le contrat représente la loi des parties et dans ce contrat il est mentionné, à l'article 10, qu'en cas de force majeure, ce qui est établi, l'une des parties a le droit de le résilier sans causer de préjudice à l'employeur; qu'il y a lieu de déduire que les dommages- intérêts auxquels est condamnée la FINCA/HAITI ne sont pas justifiés; le premier juge a commis un excès de pouvoir; ce sont là autant de raisons qui feront casser le jugement; ordonne la restitution de l'amende ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, casse le jugement en date du 28 juillet 2010 rendu entre elle et les sieurs et dames Louis Cléophat, Cinéus Hérius Assanier, Gustinvil Maggy, Sanon Hervens, Williama Jacky, Fils Merlens.

Jugeant à nouveau conformément aux articles 178 de la Constitution en vigueur et 139 du décret du 22 août 1995 ;

ATTENDU QU'IL y a rupture du contrat de travail, les prestations légales sont de droit ;

ATTENDU QUE la FINCA/HAITI une institution à but non lucratif, est exempte du boni conformément à l'article 154, 2ème alinéa du Code du travail.-

ATTENDU QU'IL y a lieu de rejeter les dommages intérêts ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, condamne la Fondation internationale d'assistance communautaire (FINCA/HAITI), représentée par son directeur général Paul Robin, à payer à chacun des plaignants, Louis Cléophat, Cineus Herius Assanier, Gustinvil Maggy, Sanon Hervens Williama Jacky et Fils Merlens, la somme de vingt-six mille gourdes (26 000gdes) ainsi calculée : salaire 13 000 gdes, congé et préavis 13 000 gdes ; rejette les dommages-intérêts, accorde l'exécution provisoire sans caution sur minute sur le chef des prestations légales, la condamne également à 2 500 gdes au profit du Ministère des Affaires sociales.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges en audience ordinaire et publique du jeudi trente-et-un janvier deux mille treize en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du citoyen Présumé Larousse.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiersde la forces publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – PRÉSUMÉ LAROUSSE.-

30

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4843**	**# Arrêt : 4159**
Date de l'arrêt et section	20 février 2013,1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassatrion** : **Jean Denis Eliama** Défenderesse : **James Pierre et Hérold Pierre**	
Domaine de l'arrêt	**Droit du travail-procédure**	
Mots clés	Déport - juge de cassation- intégrité et moralité.	
Décision attaquée	Jugement du vingt-deux (22) mars deux mille douze (2012) du tribunal spécial de travail de Port-au-Prince	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Il est de principe que tout magistrat, dans le profond respect du serment qu'il a prêté, se doit de professer dignement le culte sacré de son intégrité et de sa moralité en tout et en particulier dans l'exercice de ses fonctions, et sans autre commentaire et avant toute analyse du dossier, il doit tirer la solution que du droit notamment se déporter.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi du sieur Jean Denis Éliama, dûment identifié, propriétaire de l'institution Jeune entreprise de demain (JED), située à Tabarre, bloc Eddy One, dûment identifiée, patentée et imposée, y demeurant et domicilié, procédant par Maîtres Wilson Estimé et Henry Jean du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue de la Montagne, No 11, Pacot, à Port-au-Prince ;

Contre un jugement rendu le vingt-deux mars deux mille douze par le tribunal spécial de travail de Port-au-Prince entre lui et les nommés James Pierre et Hérold Pierre, régulièrement identifiés, propriétaires demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, ayant pour avocats Maitres Carlo Jeudi et Choul prinvil du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au cabinet du premier sis au no. 19 de la rue de la Réunion, à Port-au-Prince.

Ouï à l'audience ordinaire et publique du mercredi 16 janvier 2013, les parties dans le développement de leurs moyens respectifs et le substitut Jean Sainclair Joissaint en la lecture des conclusions de son confrère, le substitut Gilgaud Robert, tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

Vu au dossier le jugement critiqué, la requête contenant la déclaration de pourvoi ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il ressort que des faits et circonstances de la cause que les sieurs James Pierre et Hérold Pierre ont porté plainte à la direction départementale du travail de l'Ouest contre le propriétaire de Jeune entreprise de demain, le sieur Jean Denis Élisma, aux fins de résoudre un conflit de travail survenu contre eux. N'ayant pas pu concilier les parties, la direction départementale a déféré la cause par-devant le tribunal spécial de travail de Port-au-Prince. Il en est sorti une décision contre laquelle le nommé Jean Denis Elisma s'est pourvu en cassation par requête basée sur deux moyens combattus par la partie défenderesse.

1) Violation de l'article 488 du Code du travail actualisé (C.T.A), excès de pouvoir, absence de base légale, violation de l'article 1100 du Code civil.

2) Excès de pouvoir, motifs erronés ayant déterminé le dispositif du jugement en date du 22 mars 2012, violation des articles 15 et 135 du C.T.A et 282 du Code de procédure civile (C.P.C).

LA COUR D'OFFICE.

ATTENDU QUE, après l'audition de l'affaire, les deux Parties ont chacune déposé un mémoire au greffe de la Cour ;

ATTENDU QUE, dans le mémoire de James Pierre et Hérold Pierre plaidant par maître Carlo Jeudi, signataire de ce document, il se lit au cinquième et sixième alinéas : « Les sieurs James Pierre et Hérold Pierre estiment que leur affaire a été auditionnée à la Cour de cassation par-devant une composition à laquelle confiance est due, en dépit du fait que l'avocat de Jeune entreprise de demain (J.E.D) a eu à déclarer, après que le réquisitoire du ministère public ait été rendu que quatre des juges de la composition qui a entendu l'affaire sont des amis à lui, ses francs collaborateurs, la Cour, par l'organe de ces magistrats, rendra un arrêt qui lui sera favorable. Car, dans d'autres cas antérieurs où des réquisitoires lui ont été défavorables, il a gagné ; surtout par-devant cette composition, il ne perd jamais » (sic).

« À un moment crucial de la vie nationale où la justice est décriée, les défendeurs James Pierre et Hérold Pierre attendent l'arrêt de la Cour de cassation de la République pour savoir s'il existe encore dans le pays des hommes et des femmes honnêtes, moraux, intègres et sérieux ; et d'autre part si la question de la distribution de la justice est une affaire de clan »(sic) ;

ATTENDU QU'en principe, tout magistrat, dans le profond respect du serment qu'il a prêté, se doit de professer dignement le culte sacré de son intégrité et de sa moralité en tout et en particulier dans l'exercice de sa fonction, et sans autre commentaire et avant toute analyse du dossier, il doit tirer la solution que le droit.

PAR CES MOTIFS, la Cour, première section, le ministère public entendu, se déporte de ce pourvoi opposant Jeune entreprise de demain représentée par le sieur Jean Denis Élisma, aux plaignants James Pierre et Hérold Pierre.

Ainsi décidé et prononcé par Nous : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, juges à l'audience ordinaire et publique du mercredi vingt février deux mille treize, en présence de Jean Sainclair Joassaint, substitut du commissaire du gouvernement près cette Cour avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – ET SILIEN PLUVIOSE.-

31

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4710**	**# Arrêt : 4160**
Date de l'arrêt et section	20 février 2013, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation**: Victor Edmond **Défenderesse** : Bijackson Pierre représenté par son père Céraman Pierre	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Comparution de temoin- serment	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves du vingt-deux (22) mars deux mille onze(2011)	
Textes de loi appliqués	Articles 64, 389 et 424 du Code de procédure civile	

Résumé

La procédure pénale repose sur le principe de l'oralité des débats, en conséquence, toute preuve doit être soumise à la connaissance du juge par l'audition des témoins directement à l'audience.

Le serment est une formalité essentielle dont l'omission emporte nullité de la déposition des témoins.

L'indication que le témoin a prêté le serment prévu par la loi est insuffisante pour fixer le contenu de ce serment.

Constitue une violation de la loi et, par-là, la nullité de la déposition des témoins, le fait que les témoins ont prêté le serment exigé par la loi sans préciser la nature du serment qu'ils ont prêté.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par le sieur Victor Edmond, propriétaire, demeurant et domicilié à St- Louis du Nord, identifié au numéro 003-545-040-9, procédant par Mes Yves Saint-Phar, Raymond Jean Baptiste et Odner Pruss, avocats des barreaux de Port-au-Prince et de Petit Goave, tous dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet desdits maîtres, sis à la rue de l'Enterrement au numéro 67 à l'étage ;

Contre l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves, rendu en ses attributions correctionnelles le mardi vingt-deux mars deux mille onze entre lui et le mineur Bijackson Pierre, représenté par son père Céraman Pierre, ayant pour avocats Mes Job Louis, Yonel Obsaint et Joseph fils dûment identifiés, patenté et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue Rebecca #18, Port-de-Paix, et aux greffe de la Cour de cassation ; .

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt-et-un janvier deux mille treize, les parties n'étant représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergromme, en la lecture du réquisitoire de son collègue Me Joseph Emmanuel Saint-Amour, tendant au maintien dans leur forme le jugement et l'arrêt querellés ;

VU : 1) l'arrêt attaqué ensemble l'exploit de sa signification ;

2) l'acte déclaratif de pourvoi ;

3) la requête du pourvoyant et sa signification en date du neuf juillet deux mille onze ;

4) la requête en défense et d'autres pièces de la procédure ;

5) le récépissé attestant le dépôt de l'amende consignée

6) le réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en chambre du conseil au vœu de la loi.

Selon les faits et documents de la cause, le sieur Victor Edmond, sous la prévention de coups et blessures sur le mineur Bijackson Pierre, a été jugé par-devant le Tribunal de première instance de Port-de-Paix, en ses attributions correctionnelles.

La susdite juridiction a rendu, le trente avril deux mille neuf, un jugement condamnant le nommé Victor Edmond à un an de prison ferme, à quatre-vingt mille gourdes de dommages-intérêts au profit de la victime et en outre à trois mille gourdes d'amende au profit de l'État Haïtien pour les frais et dépens de la procédure ; dit, au cas de non-paiement, il sera condamné à trois ans de prison ferme.

CONTRE ce jugement, Victor Edmond interjeta appel par-devant la Cour d'appel des Gonaïves. Ladite Cour en date du vingt-deux mars deux mille onze, rendit un arrêt confirmant la décision du Tribunal de première instance de Port-de-Paix.

Mécontent, le sieur Victor Edmond s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel des Gonaïves en date du vingt-neuf juin deux mille onze.

Pour la cassation et l'annulation de l'œuvre querellée, le pourvoyant a proposé trois moyens : violation des articles 166 et 137 du CIC ; excès de pouvoir des juges de la Cour d'appel des Gonaïves, motif pris utilisation de plusieurs certificats médico-légaux ; excès de pouvoir des juges de la Cour d'appel des Gonaïves du fait d'analyser un seul des trois moyens présentés, leur appréciation, moyens combattus par le défendeur après avoir soulevé une fin de non-recevoir prise du délai de se pourvoir en cassation en vertu de l'article 305 du CIC annoté par Jean Vandal.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR DU DÉFENDEUR

ATTENDU QUE pour le défendeur, le pourvoyant avait entre la date du prononcé du jugement qui est le 22 mars 2011 et le 26 mars 2011 pour faire sa déclaration de pourvoi au greffe de la Cour d'appel des Gonaïves conformément aux dispositions de l'article 305 du CIC (sic) ;

ATTENDU QUE s'agissant de délit correctionnel comme en l'espèce, l'article 173 du CIC stipule : « la partie publique, la partie civile, le prévenu, la partie civilement responsable du délit, pourront se pourvoir en cassation contre la décision dans les trois jours de sa signification à personne ou à domicile faite au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. »

ATTENDU QUE, signifié le vingt-sept juin deux mille onze, c'est à bon droit que le sieur Victor Edmond a fait sa déclaration de pourvoi le vingt-neuf juin deux mille onze au greffe de la Cour d'appel des Gonaïves. N'étant pas fondée, cette fin de non-recevoir sera écartée avec les conséquences de droit ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI À DEUX BRANCHES-

A) PREMIÈRE BRANCHE-

ATTENDU QUE le pourvoyant soutient que la procédure pénale repose sur le principe de l'oralité des débats, en conséquence, toute preuve doit être soumise directement à l'audience dans sa source première à la connaissance du juge par l'audition des témoins ;

ATTENDU QU'il est généralement reconnu que la procédure pénale repose sur le principe de l'oralité des débats, en conséquence, toute preuve doit être soumise directement à l'audience dans sa source première à la connaissance du juge par l'audition des témoins ;

ATTENDU QU'il est de principe qu'il revient au commissaire du gouvernement, chef de poursuites, de faire comparaître les témoins pour dégager la vérité ;

ATTENDU QUE l'huissier instrumentant a déclaré au Tribunal de première instance de Port-de-Paix que les invitations à comparaître ont été remises à la partie prévenue pour être transmise aux témoins à décharge ;

ATTENDU QUE cette manière de procéder est irrégulière et contraire à la loi ; la Cour d'appel des Gonaïves ayant abordé dans le même sens verra son œuvre casser ;

B- DEUXIÈME BRANCHE.-

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche au premier juge, une violation de la loi, en ce que : « les témoins ont prêté le serment exigé par la loi » sans préciser la nature du serment qu'ils ont prêté ;

ATTENDU QUE l'article 137 du CIC stipule : « Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

ATTENDU QUE les deux premiers témoins à charge cités, Abner Pierre et Nelson Léon, ont juré « de dire la vérité et rien que la vérité », tandis que le troisième Cérilien a prêté « le serment exigé par la loi » ;

ATTENDU QU'il est de règle en matière correctionnelle, l'indication que le témoin a prêté le serment prévu par la loi est insuffisante pour fixer le contenu de ce serment ;

ATTENDU QUE le serment, en pareille matière, est une formalité essentielle dont l'omission emporte nullité de la déposition des témoins ;

ATTENDU QUE le premier juge s'est basé sur la déposition des témoins pour rendre le jugement du trente avril deux mille neuf ; donc en confirmant ledit jugement, la Cour d'appel des Gonaïves mérite le reproche à lui adressé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, rejette la fin de non-recevoir du défendeur, casse et annule l'arrêt du vingt-deux mars deux mille onze de la Cour d'appel des Gonaïves rendu entre les nommés Victor Edmond et Bijackson Pierre, mineur , représenté par son père Céraman Pierre, pour le non-respect des articles 166 et 167 du CIC, renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'appel du Cap-Haïtien , ordonne la remise de l'amende consignée, ordonne également le retour du dossier ainsi que le présent arrêt au commissaire du gouvernement près la Cour de cassation pour par lui faire ce que de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges, à l'audience ordinaire et publique du mercredi vingt février deux mille treize, en présence du ministère public, représenté par Me Jean Sainclair Joassaint, substitut, et avec l'assistance du greffier en siège Monsieur Silien Pluviose.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE, faisant office de président – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMEON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

32

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4813**	**# Arrêt : 4165**
Date de l'arrêt et section	20) Février 2013,1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Héritiers Jean-Pierre **Défenderesse** : Pères salésiens de Don Bosco	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil- procédure civile**	
Mots clés	Tierce opposition - sursis à l'exécution- juge des référés- excès de pouvoir	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haïtien du vingt-six (26) octobre deux mille (2011)	
Textes de loi appliqués	Articles 64, 389 et 424 du Code de procédure civile	

Résumé

La requête contenant les moyens du pourvoi n'est soumise à aucune forme sacramentelle, il suffit qu'elle réponde aux exigences de l'article 424 du CPC et diffère essentiellement de l'exploit d'ajournement qui introduit l'instance devant le juge du fond et dont parle l'article 64 du CPC.

La procédure devant la Cour de cassation est soumise à des règles particulières d'ordre public différente de celle qui se déroule devant les tribunaux de première instance. Dès lors, les noms des représentants des demandeurs et leurs qualités peuvent ne pas figurer dans la requête contenant les moyens et son exploit de signification.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi des héritiers Jean-Pierre, Jean-Pierre représentés par Brice et Max Jean-Pierre, propriétaires, demeurant et domiciliés au Cap-Haïtien, identifiés respectivement tant par leurs NIF : 005-688-634-9 et 004-099-523-9 que par leurs CIN 03-01-99-1930-08-00004 et 03-02-1931-01-00002, ayant pour avocats constitués Mes Gérard P.Septimus, Samuel Lamour et Guito J.Mésidor, tous du barreau du Cap-Haïtien, le premier identifié, patenté et imposé aux nos :001-015-066-0, A2427507, A2427514 avec élection de domicile au cabinet desdits avocats sis à la rue E-F#8 et rue E-F#8 et également au greffe de la Cour de cassation de la République ;

En Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haïtien en date du mercredi 26 octobre 2011 rendu contre eux en faveur des Pères salésiens de Don Bosco représentés par le révérend père Jean Paul Mésidor identifié au no 004-109-754-5, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien ayant pour avocats Me Josette Georges Jean Enard identifiée, patentée et imposée aux nos. 001-000-230-9, A193-8693 et A-05262 avec élection de domicile tant en son cabinet sis à la rue 16 E no 63 qu'au greffe de la Cour de cassation de la République ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 21 janvier 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Belgrome en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel St-Amour demandant à la Cour de prendre telles dispositions que de droit ou de confirmer la décision originaire ;

VU l'arrêt attaqué et son exploit de signification, l'acte déclaratif du pourvoi, la requête contenant le moyen unique des pourvoyants, le récépissé d'amende et les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après avoir délibéré en la chambre du conseil selon le vœu de la loi ;

Les héritiers Jean-Pierre représentés, par Brice et Max Jean-Pierre ont obtenu en leur faveur un jugement par défaut rendu contre l'État haïtien le 2 août 1995 par le Tribunal de première instance du Cap-Haïtien, lequel jugement a été confirmé par celui du 11 Novembre 1997 rendu contradictoirement sur opposition de l'exécution dudit jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, l'huissier instrumentant se heurtait à une demande de sursis à l'exécution produite par les Pères salésiens de Don Bosco, ce pour leur permettre de se déférer par-devant le doyen statuant, en ses attributions de référés. Ils ont en outre formé une tierce opposition le 1er septembre 2011.

Par décision datée du 8 septembre 2011, le juge des référés a ordonné la poursuite de l'exécution du jugement du 11 Novembre 1997 et les Pères salésiens ont exercé un recours en appel par-devant la Cour d'appel du Cap-Haïtien qui, par arrêt en date du 26 octobre 2011, annule l'œuvre du premier juge et faisant œuvre nouvelle, ordonne le sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que la tierce opposition soit vidée.

Mécontents, les héritiers Jean-Pierre, représentés par Brice et Max Jean-Pierre, par le truchement de leur avocat Me Guito Mesidor spécialement mandaté, se sont pourvus en cassation contre le susdit arrêt et proposent dans leur requête un moyen unique pris d'excès de pouvoir.

La partie défenderesse combat ce moyen et soulève une exception de nullité de la requête des pourvoyants tirée de la violation de l'article 64 du CPC.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ DE LA REQUÊTE :

ATTENDU QUE la partie défenderesses soulève la nullité de la requête des pourvoyants ensemble sa signification pour violation de l'article 64 du CPC au motif que ni les noms des représentants des demandeurs ni leurs qualités ne figurent pas dans la requête contenant le moyen ni dans son exploit de signification.

ATTENDU QUE la requête contenant les moyens du pourvoi n'est soumise à aucune forme sacramentelle, il suffit qu'elle réponde aux exigences de l'article 424 du CPC ;

ATTENDU QUE l'exploit de signification de l'acte contenant les moyens de cassation régi par l'ar-

ticle 424 du CPC diffère essentiellement de l'exploit d'ajournement qui introduit l'instance devant le juge du fond et dont parle l'article 64 du CPC. Les deux actes ne sauraient être assimilés l'un à l'autre, la procédure devant la Cour de cassation qui est soumise aux règles particulières et d'ordre public étant une procédure spéciale différente de celle qui se déroule devant les tribunaux de première instance.

QUE le vœu de l'article 424 du CPC étant rempli, cette exception de nullité soulevée par la partie défenderesses sera rejetée ;

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS D'EXCÈS DE POUVOIR.

ATTENDU QUE les pourvoyants font grief à la Cour d'appel du Cap-Haïtien d'avoir excédé son pouvoir en refusant d'appliquer le premier alinéa de l'article 389 du CPC ainsi stipulé : « les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble seront exécuter contre les parties condamnées, nonobstant la tierce proposition et sans y préjudicier » ;

ATTENDU QUE les Pères salésiens étant en possession de l'immeuble litigieux n'ont pas été appelés au procès et qui ont formé contre ledit jugement une tierce opposition, que le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée est opposable à la partie condamnée, l'État- haïtien, contre lequel on peut exécuter et non aux pères Salésiens.

ATTENDU QUE les Pères salésiens ont formés leur tierce opposition le 1er Septembre 2011 et le juge doyen a rendu son ordonnance le 8 septembre 2011, l'exécution n'étant pas donc consommée ;

ATTENDU QU'UN juge peut accorder ou refuser la suspension de l'exécution d'un jugement qui lui est déféré selon les circonstances ;

ATTENDU QUE, s'il y a lieu de craindre que les effets n'en soient irréparables, le juge peut suspendre l'exécution du jugement tel que le prévoit le 2ème alinéa de l'article 389 du CPC ;

ATTENDU QU'ainsi la Cour d'appel du Cap-Haïtien, pour avoir ordonné le sursis à l'exécution du jugement en attendant que l'action en tierce opposition soit vidée, ne mérite pas le reproche formulé par les pourvoyants dans leur moyen unique : d'où ce moyen sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, écarte l'exception de nullité soulevée de la partie défenderesse, rejette le pourvoi ensemble le moyen unique des héritiers Jean-Pierre, représentés par Brice et Max Jean-Pierre, contre l'arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haïtien en date du 26 octobre 2011 rendu entre eux et les Pères salésiens de Don Bosco représentés par le révérend père Jean Paul Mésidor, ordonne la confiscation de l'amende consignée, condamne les pourvoyants aux dépens liquidés à la somme de ……gourdes, en ce, non-compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, soussignés, Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Bien-aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi philémon et Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi vingt février 2013(20 Février 2013) en présence de Monsieur jean Sainclair Joassaint substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort avec l'assistance du citoyen Sillien Pluviose greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANTZ PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

33

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4661**	**# Arrêt : 4167**
Date de l'arrêt et section	22 juillet 2015, **Sections réunies**	
Parties	**Demanderesse en cassation** : David Chéry **Defenderesse :** Association nationale des femmes victimes des coopératives (ANFVC) et le Rassemblement national des sociétaires victimes des coopératives (RANASOVIC)	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Requête en rétractation- pourvoi en cassation- sections réunies- erreur matérielle.sections réunies, 22 juillet 2015» \b \i	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour de cassation du vingt-six (26) février deux mille treize(2013)	
Textes de loi appliqués	Article 391 du Code de procédure civile	

Résumé

Il est admis dans un but d'équité que la Cour de cassation peut exceptionnellement considérer une erreur matérielle qui aurait échappé à l'attention des juges.

L'erreur matérielle est celle dont la rectification ne portera pas atteinte au fond de l'arrêt et n'altère point sa substance.

Elle s'entend aussi de celle constituant une négligence imputable à la Cour qui aurait omis d'examiner une pièce déposée au dossier du demandeur au pourvoi comme : une amende, déclaration de pourvoi, patente, impôt locatif.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, SECTIONS RÉUNIES, A RENDU EN AUDIENCE SOLENNELLE ET PUBLIQUE L'ARRÊT SUIVANT :

Sur la requête civile introduite par le sieur David Chéry, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au numéro 003-283-423-6, ayant pour avocats maitres Jean Rémy David et Wesner Louis du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis au n° 140 de l'avenue Christophe ;

CONTRE un arrêt de la Cour de cassation rendu le vingt-six février deux mille treize entre lui et l'Association nationale des femmes victimes des coopératives (ANFVC) et le rassemblement national des sociétaires victimes des coopératives (RANASOVIC), représentés respectivement par la dame Margareth Fortuné et le sieur HonelAréus, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, non produisant ;

OUÏ à l'audience solennelle et publique du mercredi dix-sept juin deux mille quinze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut du commissaire du gouvernement, Monsieur René Sylvestre, en la lecture des conclusions de son collègue le substitut François Bergrome, tendant à la rétractation de l'arrêt querellé ;

VU l'arrêt attaqué, la requête en rétractation ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi.

Il résulte des faits de la procédure qu'un arrêt a été rendu par la Cour de cassation entre les susdites Parties le vingt-six février deux mille treize, arrêt par lequel la Cour avait rejeté les moyens ensemble le pourvoi du prévenu David Chéry. Ce dernier a introduit une demande en requête civile sous prétexte que la Cour de céans a omis de statuer sur certaines chefs de demande. À l'appui de cette action, il a proposé trois moyens : 1.- nullité de l'arrêt attaqué pour nullité de l'exploit introductif d'instanc ; 2-fausse interprétation et fausse application de l'article 337 du code pénal et violation de l'article 143 de la loi du 9 juillet 2002 ; 3.- défaut de conditions basiques pour l'exercice de l'action.

LA COUR D'OFFICE.-

ATTENDU QU'il est admis dans un but d'équité que la Cour de cassation peut exceptionnellement considérer une erreur matérielle qui aurait échappé à l'attention des juges ;

ATTENDU QUE l'erreur matérielle est celle dont la rectification ne portera atteinte au fond de l'arrêt et n'altère point sa substance ;

Elle s'entend aussi de celle constituant une négligence imputable à la Cour qui aurait omis d'examiner une pièce déposée au dossier du demandeur au pourvoi comme : une amende, déclaration de pourvoi, patente, impôt locatif ;

Or, **ATTENDU QU**'en l'espèce, la Cour avait analysé dans l'arrêt dénoncé les trois moyens présentés par le requérant, toutes les pièces généralement quelconque ont été l'objet d'études minutieuses, que l'article 391 du Code de procédure civile en accordant cette prérogative aux demandeurs veille aussi à ce que cette faculté ne dégénère pas en procédure dilatoire ;

ATTENDU QUE l'immutabilité des arrêts de la Cour de cassation étant d'ordre public, une nécessité impérieuse de l'ordre social, aucun recours de quelque nature que ce soit ne peut être dirigé contre ces arrêts, hors les cas et circonstances plus haut énoncés ;

ATTENDU QU'en conséquence, il échet de rejeter, pour être irrecevable, la requête du prévenu David Chéry ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, rejette la demande du prévenu David Chéry, dit acquise à l'État l'amende consignée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean-Louis, Windelle Coq Thélot, Kesner Michel Thermési, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience solennelle et publique du mercredi vingt- deux juillet mille quinze, en présence du substitut du commissaire du gouvernement près la Cour Me René Sylvestre représentant le ministère public et avec l'assistance du greffier du siège Monsieur Léonce Jean-Baptiste.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et aux autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président des juges et du greffier susdit.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – MÉCÈNE JEAN-LOUIS – WINDELLE COQ THÉLOT – KESNER MICHEL THERMÉSI – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – LÉONCE JEAN-BAPTISTE.

34

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4747**	**# Arrêt : 4168**
Date de l'arrêt et section	4 mars 2013, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance **Défenderesse** : Tisson Jean-Louis	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Forme du serment- tribunal Criminel- témoin	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Petit-Goâve en date du1er août 2011	
Textes de loi appliqués	Article 250 du Code d'instruction criminelle	

Résumé

En matière criminelle, la formule du serment est sacramentelle, en ce sens qu'elle doit être énoncée dans toute son intégralité pour assurer la véracité du témoignage.

L'omission de certains mots constitue une violation de l'article 251 du Code d'instruction criminelle entrainant la nullité du jugement prononcé.

Le défaut de timbre, s'il affecte la validité de l'exploit de notification de la déclaration du pourvoi, ne rend pas pour autant irrecevable le pourvoi puisque ledit exploit n'est pas exigé à l'article 325 du CIC lorsque la partie est détenue,

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Petit-Goâve représenté par Me Alix Civil identifié au no. 003-351-817-3, propriétaire, demeurant et domicilié à Petit-Goâve avec élection de domicile en son Parquet sis au Palais de justice de cette ville, rue Républicain ;

CONTRE le verdict du jury et le jugement subséquent du tribunal criminel de Petit-Goâve rendu en date du 2 Août 2011, à 1 heure du matin, dans l'affaire opposant le ministère public au policier Tisson Jean-Louis, propriétaire, demeurant et domicilié à Petit-Goâve, identifié au no. 005-619-374-1,

actuellement incarcéré à la garde à vue du commissariat de Petit-Goâve, ayant pour avocats Me Hérold Joinville, Lenor Julien et Michaud Gaspard, le premier du barreau de Port-au-Prince et les deux autres de celui de Petit-Goâve ; tous dûment identifiés, patentés et imposés pour l'exercice en cours ;

OUÏ, à l'audience ordinaire et publique du mercredi 23 janvier 2013, en l'absence des parties à la barre, le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture du réquisitoire de son collègue Gilbaud Robert demandant le renvoi de la cause par devant le même tribunal avec un autre jury ;

VU le jugement attaqué, l'acte déclaratif de pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Petit-Goâve, les autres pièces à l'appui, le susdit réquisitoire du ministère public, les moyens de défense du défendeur et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil selon le vœu de la loi ;

QUE, suivant ordonnance de renvoi du cabinet d'instruction criminelle de Petit-Goâve, le sieur Tisson Jean-Louis a été traduit par-devant le tribunal criminel de cette ville siégeant avec assistance de jury le, 1er août 2011 pour répondre de l'assassinat perpétré sur la personne du sieur Rotchild Hector. Sur la déclaration négative du jury, l'accusé a été reconnu non coupable à la majorité absolue et ledit tribunal a ordonné sa libération immédiate s'il n'est retenu pour autre cause ;

QUE, mécontent, le ministère public désireux de faire annuler cette décision, exerce un recours en cassation par déclaration faite au greffe du dit tribunal le 03 août 2011 et notifie au sieur Tisson Jean-Louis le 04 Août 2011 ;

Le défendeur, dans un mémoire, propose trois fins de non-recevoir contre l'admission du pourvoi.

SUR ces trois fins de non-recevoir

ATTENDU QUE le défendeur Tisson Jean-Louis invoque l'irrecevabilité du recours, motifs pris de la violation de l'article 2 du décret du 29 novembre 1978 sur les timbres en ce que, d'une part l'exploit de notification de la déclaration de pourvoi du Ministère public en date du 4 août n'est pas timbré ;

Et d'autre part violation de l'article 317 du C.I pour tout éventuel pourvoi clandestin de la partie civile pour faute d'intérêt et de notification et enfin en ce que le ministère public ne peut exercer un pourvoi contre le verdict de l'acquittement prononcé par le Tribunal Criminel siégeant avec assistance de jury.

ATTENDU QUE l'article 325 du CIC fait obligation au ministère public (MP), outre l'inscription de la déclaration de recours faite par devant le greffier de notifier son recours dans un délai de trois (3) jours à la partie contre laquelle il est dirigé et que, quand la partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu, par le greffier, elle le signera et si elle ne peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

QUE, par ailleurs, quand la partie est en liberté, le pourvoyant lui fera notifier son recours par le ministère d'un huissier soit à personne, soit au domicile élu ;

ATTENDU QUE, fort de ce qui précède, le défaut de timbre, s'il affecte la validité de l'exploit de notification de la déclaration du pourvoi, ne rend pas pour autant irrecevable le pourvoi puisque ledit exploit n'est pas exigé à l'article 325 du CIC lorsque la partie est détenue, une simple lecture de l'acte déclaratif de pourvoi par le greffier à la partie détenue suffit et le vœu du législateur est rempli ;

QUE le sieur Tisson Jean-Louis étant actuellement détenu, cette notification de la déclaration de pourvoi fait par voie d'huissier était non exigible, cette fin de non-recevoir sera écartée ;

ATTENDU QU'il n'échet pas à la Cour de se prononcer sur tout éventuel pourvoi clandestin de la partie civile, un pourvoi inexistant, cette fin de non-recevoir ne retient pas l'attention de la Cour, elle sera purement et simplement écartée ;

ATTENDU QU'en outre, il se vérifie que le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Petit-Goâve est exercé et contre le verdict du jury et contre le jugement du tribunal criminel.

ATTENDU QU'il est vrai que la déclaration du jury n'est soumise à aucun recours puisque les jurés apprécient souverainement les faits du procès criminel, mais c'est tout le jugement qui est remis en cause et que la Cour se doit d'analyser ;

ATTENDU QU'après l'accomplissement des formalités prescrites par le CIC, les jurés, revenus de leur chambre de délibération, ont rendu un verdict d'acquittement en faveur de l'accusé Tisson Jean-Louis ;

ATTENDU QU'il est à remarquer que, dans le procès-verbal de séance, le président du jury, mettant la main droite sur le cœur « sur mon honneur et ma conscience, le verdict du jury est » ; Que donc le résultat du verdict n'y est pas mentionné et seul le ministère public en a fait état.

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 251 du Code d'instruction criminelle (CIC), 2ème alinéa, font obligation aux témoins, avant de déposer, de prêter, à peine de nullité, le serment de parler « sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité » ;

ATTENDU QU'en matière criminelle, la formule du serment est sacramentelle, en ce sens qu'elle doit être énoncée dans toute son intégralité pour assurer la véracité du témoignage.

Qu'il y a violation de cet article lorsque, devant le tribunal criminel, les témoins qui ont déposé ont omis certains mots ou n'ont pas prononcé le serment de façon correcte ;

ATTENDU QUE cette règle essentielle n'a pas été observée dans le jugement attaqué puisqu'il se constate dans le procès-verbal d'audience que le témoin Hector Prophète qui a déposé devant ledit tribunal a omis de dire « et rien que la vérité » et que le témoin Médard Edline, au lieu de jurer de dire la vérité, « de parler la vérité » ;

QUE cette omission et cette imprécision de leur part, dans la formule du serment qu'ils ont prêté, affectent de nullité le jugement dénoncé, ce qui fera casser cette décision avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public casse et annule le jugement du tribunal criminel de Petit-Goâve rendu le 2 août 2011 entre le sieur Tisson Jean-Louis et le ministère public près ledit tribunal représenté par Me Alix Civil, renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvent actuellement par-devant le même tribunal avec l'assistance d'un jury dont ne fera partie aucun des citoyens qui ont composé celui du jugement annulé ; dit en outre que le présent arrêt ainsi que le dossier complet seront transmis au commissaire du gouvernement près la Cour pour être par lui fait ce que de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-aimé Jean, Windelle Coq Thélot et Franzi Philémon, juges à l'audience ordinaire et publique du lundi quatre Mars deux mille Treize (4 Mars 2013) en présence de Me François Fouchard Bergrome, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – ET SILIEN PLUVIOSE.-

35

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4567**	**# Arrêt : 4169**
Date de l'arrêt et section	13 février 2014, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Désilia Thomas née Désilia Toussaint **Défenderesse** : Gilles Hendrick	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Hypothèque- expertise- enquête- excès de pouvoir- vente par voie parée.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du premier (1er) juillet deux mille neuf (2009)	
Textes de loi appliqués	Articles 187, 253 254, 255 du Code de procédure civile	

Résumé de l'arrêt

En matière de vente par voie parée, l'expertise, en cas de contestation du prix, représente une question préjudicielle dont le refus par le juge doit être motivé.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la veuve Désilia Thomas née Désilia Toussaint, propriétaire demeurant aux États-Unis d'Amérique et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée par son passeport haïtien au no PP-1555927 ayant pour mandataire le sieur Marc Aurélus en vertu d'un mandat consulaire à lui octroyé en date du 6 août 2009 propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 01-04-99-1959-04000-48 ayant pour avocats constitués Mes Jean Baptiste Brown, Jean Eneld Henry, Antoine Eddy Brisson, Christine Aimy Toussaint et David Lafortune, du barreau de Port-au-Prince, ces deux deniers pour le stage, dûment identifiés avec élection de domicile au cabinet Brown sis au no 382, avenue John Brown, route de Pétion-Ville, haut Bourdon ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 1 juillet 2009 rendu entre elle et Me Gilles Hendrick, avocat du sieur Ram K.Lulla, plaidant par lui-même, propriétaire demeu-

rant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au #003-155-699, patenté au #482495 et imposé au no : B-121283 avec élection de domicile en son cabinet sis au #02 de la deuxième ruelle Jérémie.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 11 novembre 2013, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture des conclusions de son collègue François Fouchard Bergrome tendant au maintien de l'arrêt querellé ;

Vu : 1)-l'acte déclaratif de pourvoi en date du 14 octobre 2009, 2)-l'arrêt querellé et son exploit de signification, 3)-les requêtes des deux Parties, 4)-les conclusions du ministère public 4)-le récépissé attestant la consignation de l'amende, 6)-les textes de lois invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI.-

Il ressort des faits et circonstances de la cause que le sieur Ram K. Lulla a initiée au Tribunal de première instance de Port-au-Prince une action contre les époux Jean Marie Thomas, la femme née Désilia Toussaint, en recouvrement d'un prêt hypothécaire souscrit par cette dernière en faveur du sieur Ram K. Lulla. Il en sortit deux jugements, l'un par défaut en date du 23 mai 2008 condamnant la dame Désilia Toussaint à payer 1 194 500 000 gourdes à Me Gilles Hendrick, avocat du Sieur Ram K. Lulla, l'autre un jugement de congé défaut en date du 19 février 2009 maintenant le congé-défaut, ce dernier fit l'objet d'un appel ;

La Cour d'appel de Port-au-Prince par son arrêt en date du 1 juillet 2009 décida ainsi : « PAR CES MOTIFS, la Cour après en avoir délibéré au vœu de la loi, le ministère public entendu reçoit l'appel en la forme, rejette la demande d'estimation produite par l'appelante tout en la déboutant de ses fins et moyens et conclusions maintient le jugement querellé du 19 février 2009 dans toutes sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne l'appelante aux frais et dépens de cette procédure ».

CONTRE cet arrêt la dame Désilia Toussaint s'est pourvue en cassation par déclaration faite au Greffe de la Cour d'appel le 14 août 2009 et pour le faire casser proposa trois moyens :

Le premier pris de violation des articles 187, 253 254, 255 du CPC et excès de pouvoir des juges de la Cour d'appel.-

Le deuxième de dénaturation des faits de la cause et violent excès de pouvoir des juges de la Cour d'appel.-

Le Troisième d'absence de motivation de l'arrêt querellé et violation de l'article 282 du CPC, lesquels moyens ont été combattus par le défendeur.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE les époux Jean Marie Thomas, la femme née Désilia Toussaint, déclarent avoir souscrit le 10 février 1988 une hypothèque en faveur du sieur Ram K. Lulla en l'étude du notaire François Pierre Jean Baptiste ce en garantie de la somme de cent quinze mille dollars haïtiens soit 575 000 gourdes, que devenue veuve et ne pouvant honorer son engagement elle a donné mandat au sieur Ram K. Lulla aux fins de gérer, d'administrer, de louer la maison donnée en garantie et d'utiliser le produit des loyers pour éteindre l'obligation ce qu'il a fait, dit-elle, pendant 14 années consécutives ;

ATTENDU QUE l'hypothèque transformée en hypothèque par voie parée sans l'arrêt ma……. la pourvoyante selon ce qu'elle a affirmé, ce subterfuge autorisa le sieur Ram K. Lulla à se porter adjudicataire de la maison qu'il a vendu pour la somme de 115 000 dollars haïtiens montant du prêt ;

ATTENDU QUE la dame Désilia Toussaint déclare que sa maison a été vendue à un prix nettement inférieur à la valeur réelle de l'immeuble et c'est la raison pour laquelle elle avait sollicité une expertise ;

ATTENDU QU'ELLE reproche aux juges de la Cour d'appel d'avoir repoussé sa demande d'expertise.

ATTENDU QU'EFFECTIVEMENT les juges de la Cour d'appel se sont contentés de dire que cette demande est chicanière sans apporter aucun motif à l'appui.

ATTENDU QU'EN pareil cas, l'expertise s'avère nécessaire indispensable même pour se renseigner sur le prix de l'immeuble.-

ATTENDU QUE cette estimation représente une question préjudicielle sur laquelle les juges devraient statuer préalablement ;

ATTENDU QU'IL est de règle que chaque partie a le droit de prouver les faits allégués et invoqués par elle, que le juge saisi d'une demande d'enquête ne peut le rejeter arbitrairement sans donner aucun motif pour justifier et expliquer ce refus ;

ATTENDU QUE les juges de la Cour d'appel en décidant comme ils l'ont fait méritent les reproches à eux adressés ce qui entrainera la cassation de leur œuvre.-

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, casse l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 1 juillet 2009 rendu entre la dame Désilia Toussaint et Me Gilles Hendrick avocat du sieur Ram K. Lulla renvoie la cause et les parties par devant la Cour d'appel des Cayes pour faire ce que de droit.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henry Michel Augustin, Joseph Mécène JEAN Louis, Kesner Michel Thermesi, juges en audience ordinaire et publique du jeudi treize février deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du greffier Larousse Présumé.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS –KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSE PRESUMÉ.-

36

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4603**	**# Arrêt : 4175**
Date de l'arrêt et section	5 mars 2013, 2ème section	
PARTIES	Pourvoyant : **Eney François** Défenderesse : **Erick Brutus**	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Opposition de droit civil- saisie-arrêt- mainlevé-signification des moyens- urgence.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du quatre (4) juillet deux mille onze (2011)	
Textes de loi appliqués	Article 754 du Code de procédure civile	

Résumé

Une signification des moyens d'une partie à l'avance à des avocats qui ne se sont pas encore constitués, quoiqu'irrégulière, ne saurait être déclarée nulle si cette signification n'a causé aucun préjudice à la partie qui la conteste.

En vertu de l'urgence, le juge des référés est compètent pour statuer sur une opposition de droit civil qui ne peut en aucune manière être confondue avec une saisie-arrêt.

Le blocage des comptes bancaires d'une personne constitue une situation d'urgence au sens de l'article 754 du Code de procédure civile.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi du sieur Eney François, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au numéro 003-595-230-8, ayant pour avocats Mes Patrick D.F. Laurent, Joseph Roosevelt Chéry, Hérold Toussaint, Joël Beauchamp, Enock Chéry du barreau de Port-au-Prince, Me Jean Jharbens AlexANDRÉ pour le stage et de Me Yves Louisor du barreau de la Croix-des-Bouquets, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet Patrick Laurent et associés sis à l'avenue Lamartinière (Bois-Verna) au # 105 ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 4 juillet 2011 entre lui et le sieur Erick Brutus, propriétaire, demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets, identifié au no 003-030-212-2 ayant pour avocats Mes Frédéric Jean Labissière, Wilson Estimé, Henry Jean Louis, Pierre C.Labissière, identifiés, patentés et imposés aux nos 003-301-696-7, 508472, A-315023 ; 003-220-539-9, B-2228075, B-756450 avec élection de domicile en sa demeure sise à la Croix-des-Bouquets, grand-Rue, rue République, # 11 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 29 janvier 2013, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de son collègue Me Patrick Pierre Fils tendant à la mainlevée de la saisie pratiquée sur les fonds du pourvoyant ;

VU 1)-l'acte déclaratif de pourvoi daté du 1er septembre 2011, 2)-l'arrêt querellé daté du 4 juillet 2011 et son exploit de signification, 3)-les requêtes des deux Parties et leur exploit de signification, 4)-les conclusions du ministère public, 5)-le récépissé attestant le dépôt de l'amende, 6)-les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil conformément au vœu de la loi ;

Des faits et circonstances de la cause, il ressort qu'une saisie-arrêt a été pratiquée par le sieur Erick Brutus à la Capital Banque et à la Unibank sur les comptes du sieur Eney François. Celui-ci pour obtenir la mainlevée de cette saisie instancia le sieur Erick Brutus par devant le juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince lequel se déclara incompétent pour connaitre de l'espèce.-

L'Appel de cette ordonnance fut relevé par le sieur Eney François. La Cour d'appel de Port-au-Prince statuant sur cet appel par un arrêt en date du 4 juillet 2011 décida ainsi: «PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu et après délibération au vœu de la loi déclare recevable en la forme l'appel du 29 avril 2011 de Erick Brutus; dit que le juge des référés n'est pas compétent, car il s'agit bien d'une saisie-arrêt nulle pour n'avoir pas été dénoncée et suivie d'assignation en validité ou bien d'une opposition de droit civil qui échappe à sa connaissance, ordonne la confiscation en faveur de l'État l'amende consignée; maintient en partie l'ordonnance querellée; Condamne aux dépens.»

CONTRE cet arrêt le sieur Eney François s'est pourvu en cassation et pour le faire casser proposa deux moyens: Le premier, pris de violation de l'art.754 CPC, Le second d'excès de pouvoir de motifs contradictoires voir erronés lesquels moyens ont été combattus par le sieur Érick Brutus qui en outre a proposé une fin de non-recevoir résultant de la violation des dispositifs de l'article 426 du CPC.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE le sieur Érick Brutus avance que le pourvoyant ne devrait pas signifier ses moyens à Mes Frédérick Labissière, Wilson Estimé, Henri Jean Louis, Pierre Labissière qui, à cette phase de la procédure ne s'étaient pas encore constitués comme ses défenseurs et de ce fait il demande l'annulation de la signification ;

ATTENDU QUE cette signification pour autant qu'elle soit irrégulière la Cour ne saurait prononcer sa nullité puisqu'elle n'a causé aucun préjudice au sieur Érick Brutus qui a cru bon d'y répondre ;

ATTENDU QUE, fort de cette considération, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

PAR CES MOTIFS, la Cour rejette cette fin de non-recevoir.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant soutient que, par un acte d'opposition son compte à la Unibank et Capital Bank a été bloqué par le sieur Érick Brutus et pour avoir accès à ce compte il demande au juge des référés, vu l'urgence d'ordonner la mainlevée, laquelle demande a été repoussée ;

ATTENDU QUE les juges de la Cour d'appel statuant sur l'ordonnance querellée se déclarent incompétents pour ne pas préjudicier sur une question dont la connaissance appartient au tribunal ;

ATTENDU QU'IL s'agit d'une opposition de droit civil qui ne peut être confondue avec une saisie-arrêt devant être dénoncée validée

ATTENDU QUE, vu l'espèce l'urgence est justifiée pour que le Juge des Référés puisse statuer sur la question soumise à son appréciation.-

ATTENDU QUE les juges de la Cour d'appel pour n'avoir pas applique l'art 754 du CPC verront leur œuvre cassée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour le ministère public entendu casse l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 4 juillet 2011 rendu entre le sieur Eney François et Erick Brutus, ordonne la remise de l'amende, condamne le sieur Erick Brutus aux dépens liquidés à la somme de gourdes…….en ce non compris le coût du présent arrêt.-

Jugeant à nouveau conformément aux articles 178-1 de la Constitution en vigueur et 139 du décret du 22 août 1995.

ATTENDU QUE le compte étant bloqué, le sieur Eney François ne pouvant opérer aucune transaction ni effectuer des retraits pour subvenir au besoin de sa famille, de ses enfants, vu l'urgence, le juge des référés est compétent pour ordonner la mainlevée de l'opposition.-

PAR CES MOTIFS, la Cour ordonne la mainlevée de l'opposition pratiquée sur le compte du sieur Eney François à la Unibank et Capital Bank par le sieur Érick Brutus.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : JULES CANTAVE, vice-président – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI, juges en audience ordinaire et publique du mardi cinq mars deux mille treize en présence du substitut JOSEPH EMMANUEL SAINT-AMOUR et avec l'assistance du citoyen JEAN FRITZ SATINÉ, greffier du siège

37

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4603**	**# Arrêt : 4176**
Date de l'arrêt et section	11 mars 2013, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Jean-Claude Poisson **Défenderesse** : Enrilus Odelin	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil – procédure civile**	
Mots clés	Photocopie- jugement- valeur.	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instancedu Cap-Haïtien du six (6) juin deux mille dix (2010),	
Textes de loi appliqués	Article 425 du Code de procédure civile	

Résumé

Les photocopies non signées, ni certifiées conformes à l'original, sont réputées inexistantes en justice.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Jean-Claude Poisson, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haitien, identifié au no.04-04-99-1976-01-00036, ayant pour avocats Mes Nathan P. Manigat et Noé Michel du barreau de cette ville, respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos 006-352-462-5, A-197989, A-198143 et 006-649-689-7,A-206-578-2, A-052910, avec élection de domicile tant au greffe de la Cour de cassation de la République qu'au cabinet de Me Arnold Hérard sis au 14, rue panaméricaine, Pétion-Ville et au cabinet Manigat sis au Cap-Haitien, entre les rues 14-15F # 75 ;

CONTRE une sentence du tribunal de paix de la Plaine-du-Nord en date du 28 juillet 2009 et un jugement du Tribunal de première instance du Cap-Haitien en date du 6 juin 2010 statuant en ses attributions civiles d'appel des sentences des tribunaux de paix rendues entre lui et le sieur Enrilus Odelin, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au no 009-705-077-0, ayant pour avocats Mes Davilmar Débréus, Walterbean Turenne et Linay Bazile, du barreau du Cap-Haitien, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet Bazile et Turenne sis entre les rues 14 et 15J# 55 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 15 octobre 2012, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue

Jean-Sinclair Joassaint demandant à la Cour de déclarer irrecevable en la forme le pourvoi du sieur Jean-Claude Poisson et, en cas de rejet par impossible, au fond, rejeter les deux moyens ensemble ledit pourvoi et maintenir les jugements querellés dans toute leur forme et teneur ;

Vu les jugements attaqués et leurs exploits de signification, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête du pourvoyant et les moyens y contenus, le récépissé d'amende, les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les dispositions de lois invoquées.

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil selon le vœu de la loi.

Suite à une action en réintégrande introduite par le sieur Enrilus Odelin devant le tribunal de paix de la commune de la Plaine-du-Nord contre le sieur Jean-Claude Poisson, ce dernier a succombé et a relevé appel de cette sentence ;

Le Tribunal de première instance du Cap- Haïtien jugeant en ses attributions civiles et d'appel des sentences des Tribunaux de Paix, a rendu le 6 juin 2010 un jugement déclarant que selon un certificat du greffe du Tribunal de Paix de la Plaine du Nord en date du 14 Septembre 2009 le sieur Jean-Claude Poisson a fait une déclaration d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de paix de la Plaine-du-Nord en date du 28 Juillet rendu en faveur du sieur Enrilus Odelin et soutient en outre que le greffe dudit tribunal a délivré le 4 décembre 2009 un certificat négatif attestant qu'aucune déclaration d'appel n'y a été faite par le sieur Jean-Claude Poisson contre la sentence rendue contre lui le 28 juillet 2009. En conséquence déclare irrecevable l'appel interjeté par le sieur Jean-Claude Poisson en date du 9 janvier 2010 contre la sentence rendue par le tribunal de paix de la commune de la Plaine-du-Nord en faveur du sieur Enrilus Odelin pour n'avoir pas été exercé délai légal.

C'est contre ces jugements que le sieur Jean-Claude Poisson exerce un pourvoi en Cassation appuyé de deux moyens non combattus par le défendeur non produisant : le premier pris d'une mauvaise interprétation de la loi sur l'appel et le second tiré d'excès de pouvoir du premier juge.

Le ministère public, de son côté a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi en la forme.

ATTENDU QUE le ministère public soulève l'irrecevabilité du pourvoi en la forme au motif que le pourvoyant n'a versé dans son dossier déposé au greffe de la Cour que des photocopies de jugement non signées ni certifiées conformes à l'original ;

ATTENDU QUE, de fait, il se constate que la photocopie du jugement du T.P.I du Cap-Haitien déposé au greffe de la Cour n'est ni signée ni certifiée conforme à l'original et qu'aux termes de l'art. 425 du C.P.C, le demandeur devra déposer, à peine de déchéance, une expédition de la décision dénoncée ensemble l'exploit de signification ou une copie signifiée de la même décision ;

QUE cette photocopie du jugement dénoncé non signée ni certifiée conforme à l'original, laquelle est versé au dossier, est réputée inexistante ;

QUE, par conséquent, le pourvoi du sieur Jean-Claude Poisson encourra la sanction prévue au susdit article. Il sera donc déclaré déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS, sur les conclusions conformes du ministère, déclare irrecevable pour cause de déchéance le pourvoi exercé contre la sentence rendue par le tribunal de paix de la commune de la Plaine-du-Nord et le jugement du Tribunal de première instance du Cap-Haitien rendu sur l'appel

interjeté contre la première ; condamne le sieur Jean-Claude Poisson aux frais et dépens liquidés à la somme de……..gourdes, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, Président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot et Louis Pressoir Jean-Pierre, Juge, à l'audience publique du lundi onze Mars deux mille treize en présence de Me François Fouchard Bergrome substitut du commissaire du gouvernement du citoyen Antoine Moise greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ANTOINE MOISE.

38

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4902**	**# Arrêt : 4193**
Date de l'arrêt et section	**Première section** 15 juin 2015,1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation** : État Haïtien **Défenderesse :** Danis Jérôme	
Domaine de l'arrêt	**Droit administratif**	
Mots clés	Fonction publique- révocation illégale et abusive – nomination.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif du 1er avril 2008	
Textes de loi appliqués	Article 160 de la Constitution de 1987 –article 95 de la loi du 19 sept 1982	

Résumé

Un fonctionnaire ne peut être révoqué pour insuffisance professionnelle, s'il n'a jamais été contesté au point qu'il a obtenu une augmentation de son salaire en deux fois.

L'agent de la fonction publique suspendu a droit au remboursement rétroactif de la totalité de son salaire retenu en cas de réintégration.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de l'État haïtien, personne morale de droit public représenté en justice par la Direction Générale des impôts agissant par son directeur général d'alors, maître Jean-Baptiste Clark Neptune, identifié au NIF 003-008-044-7, ayant pour avocats maîtres Jean-Serge François, Maurice Alexandre, Robinson Pierre-Louis, Françoise B. Bonhomme, Jean Margelot Bélizaire, Marie-Ange Jose, Jean Bergemane Berette, Carlo Bateau, tous du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au bureau central de la Direction général des impôts sis au no 62 de l'avenue Christophe ;

CONTRE UN ARRÊT de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif rendu entre le pourvoyant, le Ministre des Cultes et le sieur ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 20 avril 2015, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue le substitut Jean Sainclair Joassaint tendant au maintien de l'arrêt querellé ;

VU la déclaration de pourvoi et la procuration spéciale en date du 12 août 2013, la requête contenant les moyens du pourvoyant, le récépissé de l'amende consignée, l'arrêt querellé, la requête en défense du défendeur, les autres pièces à l'appui, vu également les conclusions du ministère public et les différents textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Des faits et circonstances de la cause révèlent que suite à la révocation du sieur Danis Jérôme, inspecteur junior I, au Ministère des Cultes par le ministre des Cultes, le 1er avril 2008, la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, saisie du litige, a rendu l'arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS la Cour, sur les conclusions conformes de l'auditorat, se déclare compétente rationae materiae pour trancher le litige qui oppose les parties en cause ; déclare recevable en la forme le recours exercé par le requérant eu égard aux articles 25,

26, 31 du décret du 4 novembre 1983 l'organisant ; déclare abusive et illégale la décision du 1er avril 2008 du titulaire du MAE de mettre fin aux services du requérant ; l'annule en conséquence ; ordonne au Ministère des Affaires étrangères et des Cultes de réintégrer le requérant dans sa fonction ; ordonne à l'État haïtien de payer au requérant conformément, à l'art 95 de la loi du 19 sept 1982 précité, ses salaires qui ont été retenus depuis ladite décision du 1er avril 2008 à titre de compensation ; rejette les dommages-intérêts de cinq cent mille gourdes parce que non prévus par la loi et réclamés du Ministère des Cultes qui n'a pas de personnalité juridique. »

CONTRE cet arrêt rendu le 9 mai 2013 et signifié le 22 juillet 2013, l'État haïtien s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif le vendredi deux août deux mille treize. Cette déclaration est faite par Me Carlo Bateau, avocat de l'État haïtien muni d'une procuration à lui octroyée par le Directeur Général de la D.G.I, le sieur Jean-Baptiste Clark Neptune. Dans sa requête adressée à la Cour le 26 juillet 2013 et signifiée le 7 août 20l3 au sieur Danis Jérôme, l'État haïtien a excipé de deux moyens, le 1er pris d'excès de pouvoir, mésinterprétation et violation de l'art 160 de la Constitution, le second, excès de pouvoir, violation de l'art. 171 de la Constitution et mésinterprétation de l'art 95 de la loi du 11 sept l982. Ces moyens sont combattus par le défendeur dans ses conclusions signifiées le 23 août 20l3.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QU'en ce moyen le pourvoyant reproche aux juges administratifs de la Cour supérieure des comptes l'excès de pouvoir, la mésinterprétation et la violation de l'art 160 de la Constitution de 1987 qui dispose : « Le Premier ministre nomme et révoque directement ou par délégation les fonctionnaires publics selon les conditions prévues par la Constitution et par la loi sur le statut général de la fonction publique. » Car, poursuit-il, la lettre de nomination de Danis Jérôme a été signée par le directeur général du Ministère des Cultes qui n'est pas l'autorité de nomination des agents de la fonction publique ;

ATTENDU QUE cependant, depuis sa nomination où il a toujours travaillé comme inspecteur junior I et à ce titre il reçoit un salaire émargé du budget de l'État il a toujours été considéré comme un agent de la fonction publique, jusqu'au jour où il est révoqué pour insuffisance professionnelle, le

sieur Danis Jérôme n'a jamais été contesté au point qu'il a obtenu une augmentation de son salaire en deux fois.

ATTENDU QUE la CSC/CA, en motivant sa décision sur la loi régissant la fonction publique, pour déclarer abusive et illégale cette révocation elle n'a violé aucune règle de droit, qu'elle a plutôt fait une saine application de la loi ;

ATTENDU QUE ce moyen sera rejeté ;

SUR LE SECOND MOYEN

ATTENDU QU'en ce moyen, l'État haïtien a reproché la CSC/CA d'avoir violé les articles 171 de la Constitution et mésinterprété l'art. 95 de la loi du 19 sept 1982 par le fait d'ordonner la réintégration du sieur Danis Jérôme dans sa fonction et le paiement de ses salaires retenus depuis la décision de révocation alors qu'il devait être condamné à la restitution des salaires perçus indument durant son passage au Ministère des Cultes ;

ATTENDU QU'au contraire la CSC/ CA n'a fait qu'une saine application de l'art 95 de la loi du 19 sept 1982 stipulant : « En cas de rejet de la décision de suspension par la Cour supérieure des comptes, l'agent de la fonction publique a droit au remboursement de la totalité ou de la fraction de son traitement qui aurait été retenue » ;

ATTENDU QUE la question de nomination n'a pas été l'objet de débat ; que ce moyen n'est pas fondé et sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette les deux moyens ensemble le pourvoi exercé par l'État haïtien contre l'arrêt de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif rendu le neuf mai deux treize entre le pourvoyant et le sieur Danis Jérôme ; ordonne la confiscation de l'amende.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jean Medtzgher Théodore, président de la section, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean-Pierre juges en audience ordinaire et publique du lundi quinze juin (15) deux mille (2015) en présence du ministère public près la Cour représenté par Me François Fouchard Bergrome, substitut avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et aux autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président, des juges et du greffier susdit.

Ainsi signé : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

39

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4817**	**# Arrêt : 4194**
Date de l'arrêt et section	10 avril 2013,1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Bell Angelot **Défenderesse :** Frantz Laforêt et Castel Jean	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Appel pénal- griefs- partie civile	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel du Cap-Haïtien du vingt (20) décembre deux mille onze (2011)	
Textes de loi appliqués		

Résumé de l'arrêt

Au terme de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal, la partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

L'appel de la partie civile n'est pas fondé si elle n'arrive pas à prouver ses griefs contre la décision contestée.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, 1ÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du citoyen Bell Angelot, avocat de profession, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, identifié au No 001-025-782-4, plaidant par lui-même et pour lui-même, assisté de Me Joseph Wilson Mervil, Wisly Alexis et Gesner Paul du barreau du Cap-Haïtien, le 1er identifié, patenté et imposé pour l'exercice fiscal en cours avec élection de domicile au cabinet Mervil sis au Cap-Haïtien entre les rues 16 et 17 et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE un arrêt rendu le vingt décembre deux mille onze par la Cour d'appel du Cap-Haïtien, 2e section siégeant en ses attributions correctionnelles au profit des sieurs Frantz Laforêt et Castil Jean, le 1er domicilié au Cap-Haïtien, le second domicilié en France ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 27 février 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour demandant l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt attaqué, la requête contenant les moyens du pourvoyant, le récépissé attestant la consignation de l'amende, les autres pièces à l'appui, le réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi.

Les faits de la cause révèlent que la Cour d'appel du Cap-Haïtien, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de première instancedu Cap-Haïtien renvoyant l'inculpé Frantz Laforêt et Castel Jean hors des liens de l'inculpation de faux et d'usage de faux prévenu contre eux, a maintenu l'ordonnance querellé dans les mêmes termes.

CONTRE cette décision rendue le 20 décembre 2011 et signifiée le 8 février 2012 au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haïtien. Son recours est appuyé de trois moyens pris d'excès de pouvoir de dénaturation des faits de la cause et de violation de l'art. 10 de la loi sur l'appel pénal. Les défendeurs n'ont pas produit.

LA COUR D'OFFICE

ATTENDU QU'au terme de l'art. 10 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal : « la partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils ».

ATTENDU QUE dans l'espèce qui pend à juger, le sieur Bell Angelot n'a nullement fait état des griefs à ses intérêts civils ; que toute sa plaidoirie tend à reconnaître les charges retenues contre les inculpés Frantz Laforêt et Castel Jean, à les retenir dans les liens de l'inculpation et à les renvoyer par-devant le tribunal compétent pour être jugés pour faux et usage de faux à son préjudice.

ATTENDU QUE son action sera déclarée irrecevable avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public déclare irrecevable le pourvoi exercé par le sieur Bell Angelot contre l'arrêt du vingt décembre deux mille onze de la Cour d'appel du Cap-Haïtien, 2ème section des affaires correctionnelles, rendu entre le pourvoyant et les sieurs Castel Jean et Frantz Laforêt; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne le sieur Bell Angelot aux dépens liquidés à la somme de …….gdes en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medzgher Théodore, Bien-aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, juges en audience ordinaire et publique du mercredi en présence de Me. Jean Sainclair Joissaint substitut du commissaire de gouvernement, assistés du citoyen Antoine Moise greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – ET ANTOINE MOISE.-

40

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4609**	**# Arrêt : 4200**
Date de l'arrêt et section	16 avril 2013, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit Civil**	
Mots clés	Péremption d'instance	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Servilianne Léonard **Défenderesse** : Joseph Sander	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Cayes dix huit février deux mille dix	
Textes de loi appliqués	Article 336 Code de procédure civile	

Résumé

La péremption d'instance ne s'opère pas de plein droit et elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre partie tant que le délai de deux ans prévu par l'article 336 du CPC n'est pas écoulé.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi de la dame Servilianne Léonard, majeure propriétaire, demeurant et domiciliée à Houck, section communale de Torbeck, identifiée tant par sa carte d'identité fiscale que par sa carte d'identification nationale aux numéros 007-255-496-2 et 07-02-00-1970-07-00019, ayant pour avocat Me Jean Robert Tacyl du barreau des Cayes, identifié, patenté et imposé aux numéros 003-277-544-3, A-2090358, A-2090359, avec élection de domicile tant en son cabinet sis à la rue du Quai no 14 (bis) qu'au greffe de la Cour de cassation de la République (Port-au-Prince).-

En cassation de l'arrêt du dix-huit février deux mille dix rendu au profit du demandeur en péremption d'instance, le sieur Joseph Sander, Pasteur, propriétaire, demeurant et domicilié à Houck, section communale de Torbeck, identifié au no 001-195-634-6, ayant pour avocat Me Pierre Thomas St-Fort du barreau des Cayes, identifié par son CIN :07-04-99-1951-12-00004, par son Nif :005-450-956-5, patenté et imposé aux no A-2068056 et A-2068048, avec élection au greffe de la Cour de cassation, conjointement constitué avec Me Max Yvens Clotaire, Me Pierre Alex Dorvil, également du barreau des Cayes et Me Guy Alexis du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi cinq mars deux mille treize, en l'absence des parties à la barre, Monsieur le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue Gilbaud Robert tendant au rejet du pourvoi ;

VU l'arrêt attaqué, l'acte déclaratif du pourvoi, les requêtes des parties et leur exploit de signification, les pièces à l'appui, le récépissé attestant la consignation de l'amende, les sus-dites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il ressort des énonciations de la décision entreprise que le Tribunal de première instance des Cayes a rendu le dix-neuf avril deux mille quatre un jugement par défaut ayant reconnu le demandeur Joseph Sander incommutable propriétaire du terrain litigieux situé à Houck ordonne le déguerpissement de la défenderesse Servilianne Léonard et condamne celle-ci à trente mille gourdes de dommages-intérêt et aux frais et dépens.

À la date du premier juin deux mille quatre, la défaillante a relevé appel de ce jugement. cependant, cette appellation a donné lieu après un laps de temps à une demande en péremption d'instance de l'intimé évacuée par un arrêt en date du dix-huit février deux mille dix de la Cour d'appel des Cayes dont voici le dispositif : « PAR CES MOTIFS, la cour, adoptant les conclusions du ministère public, se déclare compétente, rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la dame Servilianne Léonard, car la sommation d'audience n'es pas rangée parmi les actes qui constituent une barrière à la péremption ; reçoit en la forme la demande en péremption d'instance au fond ; dit et déclare périmée ladite instance selon le prescrit de l'article 336 du CPC ; condamne la dame Servilianne Léonard aux frais et dépens de la procédure périmée »(sic).-

Suivant déclaration en date du vingt-deux juillet deux mille dix, Servilianne Léonard s'est pourvue en cassation contre cet arrêt en soumettant à l'appui de son recours quatre moyens auxquels le défendeur a répondu après aussi soulevé une fin de non-recevoir.

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR

Le défendeur tire argument du fait que la requête en cassation ne lui a pas été signifiée à son domicile réel selon le prescrit de l'article 424 du CPC et demande par conséquent que la déclaration de pourvoi soit annulée ;

ATTENDU, en réalité, que l'exploit de signification de la requête en cassation de Servilianne Léonard a été signifié le trente juillet deux mille dix par l'huissier Pierre M. Saintil de la Cour d'appel des Cayes à Sagine Leger, secrétaire au cabinet de Me Pierre Thomas St-Fort, l'un des avocats de Joseph Sander dans la présente instance ;

ATTENDU QUE cette irrégularité de la signification des moyens de cassation n'a causé aucun préjudice au défendeur qui, dans le délai de trente jours prescrit par le Code de procédure civile a fait signifier ses conclusions responsives aux moyens proposés par la pourvoyante ;

CETTE FIN DE NON-RECEVOIR EST ÉCARTÉE

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI

La pourvoyante reproche aux juges d'appel d'avoir fait une fausse interprétation et une fausse application de l'article 336 du CPC libellé comme suit : « Toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant deux ans ».

ATTENDU QUE, suite à son recours en appel par exploit du premier juin deux mille quatre, Servilianne Léonard a fait signifier à son adversaire deux sommations d'audience en date des sept juin deux mille six et huit novembre deux mille huit ;

ATTENDU QUE, par requête du trente octobre deux mille neuf, le sieur Joseph Sander a demandé la péremption de cette instance d'appel ;

ATTENDU QU'EN règle générale, la péremption d'instance ne s'opère pas de plein droit, qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre partie avant la demande en péremption ;

ATTENDU QU'À l'analyse, il ne s'est pas écoulé le laps de temps, c'est-à-dire les deux ans prévus par l'article 336 du CPC depuis la sommation d'audience du huit novembre deux mille huit qui est le dernier acte de procédure donné avant la signification de la requête en péremption à la date du trente octobre deux mille neuf ;

ATTENDU QUE pour n'avoir pas tenu compte des observations ci-dessus, les juges de la Cour d'appel des Cayes ont commis un excès de pouvoir qui fera casser leur décision ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, écarte la fin de non-recevoir du défendeur Joseph Sander ; casse et annule sans renvoi et sans examen des autres moyens l'arrêt de la Cour d'appel des Cayes en date du dix-huit février deux mille dix déclarant périmée la procédure engagée en seconde instance entre Servillianne Léonard et Joseph Sander ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne le défendeur aux frais et dépens liquidés à la somme de gourdes…….en ce, non compris le coût du présent arrêt.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges en audience publique du mardi seize avril deux mille treize, en présence de Me Sainclair Joassaint avec l'assistance du greffier Larousse Présumé.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice- président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS –KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSE PRESUMÉ.-

41

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4814**	**# Arrêt : 4202**
Date de l'arrêt et section	17 avril 2013, 1ère section	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Excès de pouvoir- requalification de l'infraction- doyen du tribunal criminel 1ère section, 17 avril 2013» \b \i	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Nicolas Charles **Défenderesse** : ministère public, l'État haïtien, Renold Théoc	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal criminel sans assistance de jury des Gonaïves du 20 décembre 2011	
Textes de loi appliqués	Article 293 du CIC	

Résumé

Le tribunal criminel ne peut connaître que des affaires dont il a été saisi par un acte d'accusation et seulement des faits compris dans l'ordonnance de renvoi et dans l'acte d'accusation ;

Le fait par le doyen du tribunal criminel de requalifier les faits et de les juger immédiatement constitue un excès de pouvoir par violation de l'article 293 du C.I.C, ce qui fera anéantir son œuvre ;

La requalification des faits par un tribunal criminel le dessaisit de l'affaire et l'oblige de retourner l'accusé en état de mandat devant le juge d'instruction,

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi du sieur Nicolas Charles, propriétaire, demeurant et domicilié à St -Michel de l'Attalaye, détenu en la prison civile des Gonaïves, dispensé de sa carte d'identité fiscale ou sa carte d'identification nationale, ayant pour avocat Me Denis Fils Noël du barreau des Gonaïves, identifié, patenté et imposé aux nos 003-690-445-1, A500094, A501001 avec élection de domicile au greffe de la Cour de cassation de la République qu'au cabinet dudit avocat sis au # 93, rue Louverture à l'étage, Gonaïves, Haïti ;

CONTRE le verdict du Tribunal de première instance des Gonaïves siégeant en ses attributions criminelles, sans assistance de jury, en date du 20 décembre 2011, rendu entre lui et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal remplissant le Rôle de ministère public, l'État haïtien représenté par le directeur de la D. G. I, succursale des Gonaïves, et le sieur Rénold Theoc, représenté par la dame Marie Viergela Antoine ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 13 mars 2013, en l'absence des parties à la barre, le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture du réquisitoire de son collègue Patrick Pierre-Fils tendant au rejet de l'unique moyen du pourvoyant et au maintien de l'œuvre dont est pourvoi pour sortir son plein et entier effet ;

Vu le jugement attaqué, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête contenant le moyen unique du pourvoyant et l'exploit de sa signification, le susdit réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués.

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

En vertu de l'arrêt-ordonnance de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 23 juin 2011 confirmant l'ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de première instance des Gonaïves, en date du 22 octobre 2009, le sieur Nicolas Charles a été renvoyé par-devant le tribunal criminel de cette ville siégeant sans assistance de jury sous l'accusation d'enlèvement sur la personne du sieur Rénold Théoc et de port illégal d'arme à feu au préjudice de l'État haïtien.

Le 20 décembre 2011, ledit tribunal criminel a rendu un verdict rejetant l'infraction enlèvement mise à la charge de l'accusé Nicolas Charles et requalifiant les faits eu égard à l'oralité des débats et les pièces versées au dossier, d'escroquerie et de détention illégale d'armes à feu, d'armes automatiques et de munitions correspondantes. Il déclare constants les faits susmentionnés reprochés à l'accusé Nicolas Charles sur la personne du sieur Rénold Théoc, le présumé absent et de l'État Haïtien. Il le condamne en conséquence aux termes des articles 7 du décret du 14 juillet 1988 et 16 du décret du 1er juin 1989 à six (6) ans d'emprisonnement et une amende de soixante-quinze mille gourdes (75000gdes) au profit de l'État haïtien. L'accusé est aussi condamné à restituer aux ayants droits du sieur Rénold Théoc les valeurs en monnaie américaine et en monnaie nationale ainsi que d'autres objets mentionnés dans le procès-verbal de perquisition en date du 7 juin 2008. Le tribunal le condamne également à une valeur de cent mille gourdes (100 000 gdes) à titre de dommages-intérêts, etc.

C'est contre ce jugement que le sieur Nicolas Charles s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe du T. P. I. des Gonaïves le 26 décembre 2011. À l'appui de son pourvoi, il propose un moyen unique, pris de la fausse interprétation et fausse application de la loi, la jurisprudence, la doctrine quant au fait par le doyen du tribunal criminel de requalifier l'infraction contenue dans l'acte d'accusation et de statuer « illico » carrément sur la requalification.

SUR LE MOYEN UNIQUE DU POURVOYANT

ATTENDU QU'IL se vérifie dans l'ordonnance de renvoi et dans l'acte d'accusation que le sieur Nicolas Charles a été renvoyé et jugé par-devant le tribunal criminel sans assistance de jury sous l'accusation d'enlèvement et de port d'armes illégal au préjudice de l'État haïtien ;

ATTENDU QU'IL se constate que, le doyen dudit tribunal, dans son jugement, a requalifié les faits et dit de préférence que de l'oralité des débats et des pièces versées au dossier, les faits pour lesquels

le sieur Nicolas Charles doit être retenu sont l'escroquerie et la détention illégale d'armes à feu et des armes automatiques et munitions correspondantes ;

Qu'il a en outre jugé sur le champ et condamné le sieur Nicolas Charles sur ces faits qu'il déclare constants ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 293 du C.I.C (Menan Pierre-Louis), lorsque dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le doyen de tribunal criminel, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera, sur la réquisition du ministère public, ou même d'office, qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait. En conséquence, il le renverra en état de mandat d'arrêt s'il y échet devant le juge d'instruction du ressort pour être procédé à une nouvelle instruction ;

ATTENDU QUE le tribunal criminel ne peut connaître que des affaires dont il a été saisi par un acte d'accusation et seulement des faits compris dans l'ordonnance de renvoi et dans l'acte d'accusation ;

ATTENDU QUE le fait par le doyen du tribunal criminel de requalifier les faits et de les juger immédiatement constitue un excès de pouvoir par violation de l'article 293 du C.I.C, ce qui fera anéantir son œuvre ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, casse et annule le jugement de tribunal criminel des Gonaïves siégeant sans assistance de jury en date du 20 décembre 2011 rendu entre le sieur Nicolas Charles et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal agissant pour et au nom de la vindicte publique et l'État haïtien représenté par le directeur de la D.G.I, succursale des Gonaïves, et le sieur Rénold Théoc représenté par la dame Marie Viergela Antoine, renvoie en conséquence le sieur Nicolas Charles en l'état par-devant un autre juge instructeur du T.P.I des Gonaïves pour y être statué ce que de droit.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-aimé Jean, Frantzi Philémon et Louis Pressoir Jean Pierre juges en audience ordinaire et publique du mercredi dix-sept avril deux mille treize (17 avril 2013) en présence de Me Jean Sainclair Joassaint, substitut du commissaire du gouvernement près cette Cour avec l'assistance du greffier Antoine Moïse de ce siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt a exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant fonction de président des Juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉE : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRRE – ET ANTOINE MOÏSE.

42

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4451**	**# Arrêt : 4210**
Date de l'arrêt et section	22 avril 2013, 1ère section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Exécution forcée - jugement possessoire-appel.	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Etaud Ganthier **Défenderesse :** Délicieux Osias	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu le jeudi 18 juin 2009	
Textes de loi appliqués	Article 370 du CPC	

Résumé

La réalisation forcée d'une exécution provisoire en dépit de l'appel interjeté, dont les effets sont suspensifs, est frauduleuse et illégale.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Étaud Gauthier, propriétaire identifié au No.003-132-644-4, demeurant et domicilié à Hinche, ayant pour avocat Maître Adias Michel du barreau de Hinche, dûment identifié, patenté et imposé, avec élection de domicile en son cabinet à Hinche et au greffe de la Cour de cassation ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu le jeudi 18 juin 2009 entre lui et le sieur Délicieux Osias identifié au no. 003-195-965-8, propriétaire demeurant et domicilié à Hinche, plaidant par Maître Antoine Toussaint du même barreau dûment identifié, patenté et imposé, avec élection de domicile en son cabinet à Hinche et au greffe de la Cour de cassation ;.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 4 mars 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre Fils tendant au renvoi de la cause par-devant une autre Cour d'appel.

VU au dossier la déclaration du pourvoi, l'arrêt attaqué et les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de lois invoqués.

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI.

Selon les faits et circonstances de la cause, sur une citation introduite au possessoire par le sieur Étaud Gauthier, le tribunal de paix de Hinche a rendu contre le sieur Délicieux Osias le 8 mars 2007, une décision ordonnant son déguerpissement des lieux qu'il occupait à titre de preneur de la dame Anne Charlotin, après en avoir reçu l'exploit de signification dans le délai légal celui-ci en a relevé appel. Alors que cet appel était pendant par devant le Tribunal de première instance de Hinche, le sieur Étaud Gauthier s'est fait délivrer, le 3 octobre 2007 par un greffier du tribunal de paix de Hinche un certificat de non recours en vertu duquel le parquet lui a accordé l'exéquatur qui lui a permis de procéder, le premier décembre deux mille sept, à l'exécution forcée de la susdite décision.

Sur une action entreprise en nullité d'exécution et en réparation civile par Délicieux Osias, le Tribunal de première instance de Hinche a accueilli sa demande le 16 juin 2008. Sur le recours alors exercé par le sieur Étaud Gauthier, la Cour d'appel de Hinche a confirmé le jugement dénoncé. L'appelant s'est alors pourvu en cassation par déclaration au greffe de la Cour d'appel suivie de sa requête basée sur deux moyens pris de violation du principe dévolutif de l'appel et d'excès de pouvoir combattus par le défendeur.

SUR L'ENSEMBLE DES MOYENS DU POURVOI.

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche aux juges du second degré d'avoir confirmé le jugement attaqué sans considérer l'effet dévolutif de l'appel pour se prononcer sur le fond de la cause qui leur permettrait de découvrir le défaut de qualité du sieur Délicieux Osias ;

ATTENDU QUE, selon le défendeur, le raisonnement du pourvoyant est dénué de tout fondement juridique pour avoir été partie au jugement du 8 mars 2007. Qu'ayant succombé sur un chef de sa demande, il a bel et bien intérêt pour dénoncer ce jugement qui lui fait grief et que de plus le sieur Étaud Gauthier a réalisé l'exécution forcée de la susdite décision en violation flagrante de l'article 370 du Code de procédure civile.

ATTENDU QUE, par son esprit d'analyse, la Cour d'appel de Hinche reconnait que, frauduleusement et en violation de la loi, le sieur Etaud Gauthier a fait exécuter une décision de justice et que le sieur Délicieux Osias a bien intérêt et qualité dans cette cause pour initier une action en nullité d'exécution avec les conséquences de droit, contrairement à cet unique moyen d'irrecevabilité de son action soulevée contre lui tant en première instance qu'en appel .

Par conséquent l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche échappe à toute critique.

PAR CES MOTIFS, la Cour sur les conclusions du ministère public, rejette les moyens ensemble le pourvoi du sieur Étaud Gauthier contre l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu le jeudi dix-huit juin deux mille neuf entre lui et le sieur Délicieux Osias ; ordonne au profit du fisc la confiscation de l'amende consignée ; condamne le pourvoyant Étaud Gauthier aux frais et dépens de l'instance liquidé à la somme de……..gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, juges, en audience ordinaire et publique du lundi vingt-deux avril deux mille treize en présence du substitut François Fouchard Bergrome, avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ: ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN- AIMÉ JEAN, WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – SILIEN PLUVIOSE.

43

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4638**	**# Arrêt : 4216**
Date de l'arrêt et section	23 mai 2013, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil-procédure civile**	
Mots clés	Différence entre intervenant dans un procès et partie au procès- intervention-partie- exces de pouvoir- numéro de matricule fiscal – numéro de carte d'identification nationale- preuve d'identité	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Paul Défendre **Défenderesse** : Wilson Paulas	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Cayes du 12 août 2010	
Textes de loi appliqués	Articles 183 suivants du CPC	

Résumé

Intervenir c'est prendre part à une instance entre des parties et à laquelle on n'a pas été appelé. Ainsi, une partie qui a été assignée devant une instance ne peut pas, par la suite, se prévaloir de la qualité d'intervenante. Et le juge qui la lui reconnaît commet un excès de pouvoir.

On peut indifféremment utiliser en justice le numéro de matricule fiscal ou le numéro de la carte d'identification nationale.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par le pasteur Paul Défendre, propriétaire demeurant et domicilié aux Cayes, identifié au no. 004-391-625-5, représenté par son mandataire Me Pierre Méra, avocat du barreau de Port-au-Prince identifié, patenté et imposé au nos…….avec élection de domicile dudit avocat. Par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel des Cayes rendu le douze août deux mille dix entre lui d'une part et d'autre le pasteur Wilson Paulas, identifié au No.003-009-959-0 et par son CIN 06-99-99-1965-03-00001 et la Mission Église de Dieu en Haïti reconnue et enregistrée au No. 001-44-578, ayant son siège social à Port-au-Prince et domiciliée aux Cayes, identifiée au no 003-155-151-7 et par son CIN 08-07-99-1946-03-00017.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi huit novembre deux mille douze M. le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour dans la lecture de ses conclusions en date du six juillet deux mille douze, les parties n'étant pas représentées à la barre ;

VU 1) l'arrêt querellé et l'exploit de sa signification en date du vingt-trois septembre deux mille dix 2) l'acte déclaratif du pourvoi en date du vingt-et-un octobre deux mille dix et l'exploit de sa signification ensemble la copie de la procuration donnée à Me Pierre Méra par le pasteur Paul Défendre en date du dix-neuf octobre deux mille dix, 3) l'exploit de signification de la requête du pourvoyant en date du vingt-huit octobre deux mille dix ,4) Le récépissé portant consignation de l'amende prévu par la loi, 5)le jugement du deux septembre deux mille neuf du Tribunal de première instance des Cayes et l'exploit de sa signification 6) La requête du défendeur en date du vingt-sept novembre deux mille dix, 7) les conclusions du ministère public 8) les textes de loi invoqués ;

Et après délibération an chambre du Conseil au vœu de la loi, il résulte des faits de la cause que sur une action en revendication d'un immeuble fonds et bâtisses introduite par-devant le Tribunal de première instance des Cayes par le Pasteur Paul Défendre contre le Pasteur Wilson Paulas et la Mission Eglise de Dieu en Haïti, ledit tribunal sortit en date du deux septembre deux mille neuf en jugement qui reconnait le pasteur Paul Défendre propriétaire incommutable de l'immeuble en question et ordonne le déguerpissement du Pasteur Wilson Paulas de l'immeuble. Mécontent, le pasteur Wilson Paulas en releva appel et, saisie de cette appellation, la Cour d'appel des Cayes sortit en date du douze août deux mille dix un arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, la cour, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, se déclare compétente, accueille en la forme l'appel interjeté le sept Janvier deux mille dix pour être régulier. Au fond infirme le jugement du seize décembre deux mille neuf pour excès de pouvoir et violation de la loi. Et mandant et jugeant à nouveau, sursoit à statuer sur le fond ; avant dire droit, ordonne la comparution personnelle des pasteurs Amédée Masselin, Paul Défendre, Hans Honoré et celle du sieur Amédée Jamini Junior, l'épouse née Renée Pierre Antoine aux fins d'éclairer la religion de la Cour sur la déclaration de vente faite au profit de l'Église de Dieu des Cayes par-devant le notaire Antony Berrateau, décédé, laquelle déclaration est insérée au plumitif matériel de ce dernier qu'ils ont dûment signée ; fixe la comparution au jeudi qui sera vingt-e- un octobre deux mille dix à 10h 30 Am. » (sic)

Mécontent, le Pasteur Paul Défendre exerça un pourvoi en cassation contre la dite décision et pour la faire casser et annuler proposa plusieurs moyens pris, le premier de vice de forme de violation et de fausse interprétation de la loi, le deuxième d'irrecevabilité de l'appel, le troisième de violation de l'article 277 du CPC, le quatrième de violation du décret du 28 septembre 1987 et de la loi du 10 juin 1996 sur la patente, le cinquième d'irrecevabilité de l'église de Dieu comme partie intervenante, le sixième sur la fausse application des articles 183 et suivants du CPC sur la comparution personnelle, le huitième sur la violation des droits de l'intimé.

Le défendeur de son côté présenta quatre fins de non-recevoir, la première prise de violation des règles relatives à la régularité de la déclaration faite par Me Pierre Méra au greffe de la Cour d'appel des Cayes, la deuxième prise d'irrégularité de la signification de la requête du pourvoyant en violation de l'article 424 du CPC, le troisième pour défaut de la carte d'identification nationale, la quatrième pour défaut d'intérêt et d'objet.

La Cour,

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR PRÉSENTÉES PAR LE DÉFENDEUR

SUR la première fin de non-recevoir prise d'irrégularité de la déclaration du pourvoi de M. Pierre Méra au greffe de la Cour d'appel des Cayes en date du 21 octobre 2010.

ATTENDU QU'à la date du 21 octobre 2010, Me. Pierre Méra mandataire du pasteur Paul a fait au greffe de la Cour d'appel des Cayes une déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par la dite Cour entre le pasteur Paul Défendre d'une part et le Pasteur Wilson Paulas et la Mission église de Dieu en Haïti, d'autre part ;

ATTENDU QUE le défendeur reproche au pourvoyant de n'avoir pas donné à Me. Pierre Méra procuration spéciale pour faire cette déclaration de pourvoi ; que cependant dans le mandat donné au dit Maître, il est clairement stipulé que procuration spéciale lui a été donnée pour ce faire ; que donc cette fin de non-recevoir sera écartée ;

SUR LA DEUXIÈME FIN DE NON-RECEVOIR PRISE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 424 DU CPC.

ATTENDU QUE le défendeur reproche au pourvoyant de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 424 du CPC; que la déclaration de pourvoi a été faite le 21 octobre 2010 ; que la signification de l'acte contenant les moyens du pourvoyant ensemble l'assignation faite au défendeur de fournir ses moyens a été signifié le 28 octobre 2010 ; que le délai de huitaine prescrit par ledit article a été respecté ; que donc cette fin de non-recevoir prise de violation du décret du 1er juin 2005 créant la CIN ;

ATTENDU QUE le décret du 1er juin 2005 créant la carte d'identification nationale fait de la dite carte une pièce exigible pour tout citoyen haïtien qui agit en justice soit en demandant soit en défendant ; que le pourvoyant s'est servi dans tous les actes du numéro de son matricule fiscal ; il n'est pas jusqu'à date tenu rigueur aux justiciables identifier par une carte d'identification nationale quand la par si et d'autre pièce notamment le matricule fiscal, le passeport, le permis de séjour etc.… que donc cette fin de non recevoir sera écartée ;

SUR LA QUATRIÈME FIN DE NON-RECEVOIR PRISE DE L'IRRECEVABILITÉ DE LA COMPARUTION PERSONNELLE DU PASTEUR PAUL DÉFENDRE.

ATTENDU QUE l'arrêt avant-dire droit du 12 août 2010 a ordonné la comparution personnelle du pasteur Paul Défendre ; que l'article 183 du CPC permet au juge d'ordonner la comparution personnelle de toute personne dont la déclaration de sa religion ; qu'en agissant ainsi elle a fait une juste application de la loi ; que donc cette fin de non-recevoir sera écartée.

SUR les moyens du pourvoyant

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS DE VICE DE FORME ET DE FAUSSE INTERPRÉTATION DE LA LOI

ATTENDU QUE, à l'audience du 26 mars 2010, la Cour d'appel des Cayes sur demande des appelants a rendu un arrêt fixant l'audition de l'affaire à l'audience du 16 avril 2010 ; qu'en lisant les notes de l'audience, on peut se faire une juste idée des faits avancés par le pourvoyant ; que cependant les manœuvres déloyales alléguées sont tout à fait subjectives et qu'elles ne peuvent être retenues contre la décision querellée ; pourquoi ce moyen sera écarté ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN PRIS D'IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL

ATTENDU QUE appel a été interjeté contre le jugement du 2 septembre 2009, que le délai pour saisir le second degré commence à courir à partir de la signification dudit jugement soit le 28 septembre 2009 que ce délai expire le 31 octobre 2009 ;

ATTENDU QUE le jugement du 21 septembre 2009 a été rendu par défaut faute de conclure ; que Wilson Paulas a dû attendre l'expiration du délai d'opposition avant d'interjeter appel ; que cet appel a été interjeté le 7 janvier 2010 donc dans le délai de la loi ; que ce moyen sera écarté ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche au défendeur d'avoir changé sa qualité de représentant de la 2e église de Dieu des Cayes ou celle de préposé en simple employé engagé par l'Église de Dieu ;

ATTENDU QUE, dans tous les actes signifiés à la requête du pasteur engagé par l'Église de Dieu ; qu'il n'est pas évident qu'il a changé de qualité dans l'acte d'appel du 7 janvier 2010 ; que ce moyen sera écarté ;

SUR LE QUATRIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche au défendeur d'avoir utilisé les services d'avocats qui n'étaient pas en règle avec le fisc ;

ATTENDU QUE, pour retenir l'attention de la Cour de cassation, le pourvoyant devrait se munir d'un certificat de la DGI attestant que les droits de patente et d'impôts sur le revenu n'ont pas été acquittés à temps. Ce moyen sera écarté ;

Sur le cinquième moyen pris d'irrecevabilité de l'Église de Dieu comme intervenante

ATTENDU QUE le pourvoyant soulève l'irrecevabilité de l'Église de Dieu comme partie intervenante dans le procès ;

ATTENDU QU'intervenir c'est prendre part à une instance entre des parties et à laquelle on n'a pas été appelé ;

ATTENDU QUE la Cour d'appel des Cayes a reconnu à l'Église de Dieu et au pasteur Wilson Paulas la qualité d'intervenant que cependant l'Église de Dieu a été assignée par exploit en date du 21 mai 2007 à comparaitre au Tribunal de première instance des Cayes ; qu'elle a demandé et obtenu en première instance une remise de cause dans cette affaire ; qu'elle ne saurait être intervenante, que lui reconnaître cette qualité constitue un excès de pouvoir ; que donc ce moyen sera accueilli.

PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, rejette les fins de non-recevoir du défendeur ; accueille le cinquième moyen du pourvoyant ; casse et annule l'arrêt du douze août deux mille dix rendu par la Cour d'appel des Cayes entre le pasteur Paul Défendre d'une part et d'autre part le Pasteur Wilson Paulas et la Mission Église de Dieu des Cayes ; renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'appel de Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende consignée condamne le pasteur Wilson Paulas aux frais et dépens liquidés à la somme de ……en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermesi, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-et-trois mai deux mille treize en présence de Me Joseph Emmanuel St-Amour substitut du commissaire du gouvernement près la Cour et avec l'assistance du citoyen Jn- Fritz Satiné greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN – LOUIS- ET JN FRITZ SATINÉ.-

44

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4607**	**# Arrêt : 4217**
Date de l'arrêt et section	3 juin 2013 – 2eme section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil- procédure civile**	
Mots clés	Reproduction des conclusions des parties- violation de la loi	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Nikès Desgravges **Défenderesse :** François Joseph Dubuisson	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Hinche du 3 juin 2010	
Textes de loi appliqués	Article 282 du CPC	

Résumé

Sur la base de l'article 282 du Code de procédure civile, la non-reproduction des conclusions des parties dans le corps du jugement est une cause de nullité de la décision.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi du sieur Nikès Desgraves, propriétaire demeurant et domicilié à Mirebalais, identifié au no 007-183-204-2 ayant pour avocat Me Prospère Theisme du barreau de Mirebalais, identifié, patenté et imposé aux nos 001-078-448-4, 002587 P et 019058 LL avec élection de domicile à son cabinet sis au nos 102, rue Louverture à Mirebalais et au greffe de la Cour de cassation ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu à la date du jeudi trois juin deux mille dix entre lui et le sieur François Joseph Dubuisson, propriétaire, demeurant et domicilié à Mirebalais, identifié au no 003-900-132-3 ayant pour avocat Me Jean Robert Dubuisson du barreau de Mirebalais identifié au no 003-181-244-5, patenté et imposé aux 0025362 et 018525LL avec élection de domicile en son cabinet sis à Mirebalais, rue Prince Prolongée no 16.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi cinq mars deux mille treize (5 mars 2013) les parties n'étant pas représentées à la barre le substitut Emmanuel Saint Amour dans la lecture de ses conclusions tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU la déclaration de pourvoi par exploit d'huissier, l'arrêt attaqué ensemble son exploit de signification, la requête du pourvoyant, les pièces à l'appui du pourvoi, les susdites conclusions du ministère public, les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

ATTENDU QUE des énonciations de l'arrêt attaqué il ressort que, par ses motifs propres et ceux du premier juge, la Cour d'appel de Hinche a maintenu le jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Mirebalais rendu le huit juin deux mille neuf confirmant la vente du cinq mars deux mille cinq passé à l'étude du notaire Marc Paulemil entre Madame veuve Joseph Issa et François Joseph Dubuisson ; ordonnant le déguerpissement de Nikès Desgraves sur la portion de terre dont s'agit (sic) ;

ATTENDU QUE le sieur Nikès Desgraves s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt et a proposé trois moyens ; le premier pris de violation de l'article 282 du CPC et nullité du jugement dénoncé au motif de l'absence de la production des conclusions des parties dans le corps du jugement du huit juin deux mille neuf (8 juin 2009) ;le deuxième pris de la violation de l'article 84 du CPC portant sur le refus de Me Robert Dubuisson de communiquer ses pièces et le troisième pris de la validité de la vente conclue en 2004 et violation de l'article 1368 du CC ; Excès de pouvoir du magistrat de l'instance inferieure. Ces moyens sont combattus par le défendeur après avoir soulevé deux fins de non-recevoir ;

SUR LA PREMIÈRE FIN DE NON-RECEVOIR : PRISE DE NULLITÉ DE LA DÉCLARATION DE POURVOI POUR INCOMPÉTENCE DU « GREFFIER RÉCEPTEUR » (SIC),

ATTENDU QUE le défendeur reproche au pourvoyant de n'avoir pas respecté les prescrits de l'article 421 du Code de procédure civile qui font obligation au pourvoyant de signifier au greffe qui a rendu la décision.-

QUE le pourvoyant a signifié sa déclaration au Tribunal de première instance de Mirebalais en lieu et place de la Cour d'appel de Hinche ;

ATTENDU QU'IL est constaté qu'un exploit de déclaration de pourvoi a été également signifié au sieur Mathieu Sénatus du greffe de la Cour d'appel de Hinche en date du 14 juillet 2010 suite à sa première signification en Première Instance en date du 13 juillet 2010 se conformant ainsi à l'article 421 du CPC la Cour écartera cette première fin de non-recevoir ;

SUR LA SECONDE FIN DE NON-RECEVOIR DU DÉFENDEUR :PRISE DE NULLITÉ DE LA DÉCLARATION DE POURVOI POUR IMPRÉCISION DU DÉLAI ALLOUÉ POUR LA SIGNIFICATION DES DÉFENSES.

ATTENDU QUE le défendeur reproche au pourvoyant le fait d'utiliser l'expression « dans les jours comptés à partir de la notification des présentes conclusions. « Que cette expression équivaut pour lui à la formule » dans le délai de la loi », formule qui ne répond pas aux prescrits de l'article 424 du CPC ;

ATTENDU QUE l'article 424 du CPC met à la charge du pourvoyant obligation de signifier la requête contenant ses moyens et d'assigner le défendeur à fournir ses moyens au greffe de la Cour de cassation dans le délai de trente jours s'il demeure en Haïti à peine de nullité de la déclaration de pourvoi ;

ATTENDU QU'Il résulte de l'analyse du dossier que le défendeur a produit ses défenses en temps utile après avoir reçu l'exploit de signification à produire ses défenses avec l'expression querellée de nullité ;

ATTENDU QUE le délai non mentionné aux termes de l'article 982 du Code de procédure civile ne cause aucun préjudice au sieur François Joseph Dubuisson qui a répondu dans le délai fixé par la loi ; cette seconde fin de non-recevoir sera donc écartée ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOYANT

ATTENDU QUE ce moyen reproche au juge de la Cour d'appel de Hinche de confirmer le jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais rendu en violation de l'article 282 du CPC au motif de l'absence de la production des conclusions des parties dans le corps du jugement du 8 juin 2009 ;

ATTENDU QU'IL se vérifie que le jugement du 8 juin 2009 ne reproduit que les conclusions des parties conformément à l'article 282 du CPC ; cette absence est une cause de nullité si celles-ci ont été prises régulièrement ;

ATTENDU QU'IL est constaté dans les visas des pièces que les conclusions ont été valablement déposées et non insérées dans le jugement du Tribunal de première instance objet de l'appel.-

ATTENDU QU'IL résulte de l'arrêt querellé que la Cour d'appel de Hinche n'a pas exercé son pouvoir dévolutif en confirmant dans son arrêt en date du trois juin deux mille dix la décision du Tribunal de première instance de Mirebalais du 8 juin 2009 rendue en violation de l'article 282 du CPC ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, accueille le premier moyen du pourvoyant, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche en date du trois juin deux mille dix ; Renvoie la cause et les parties par devant la Cour d'appel des Gonaïves ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de gourdes……..en ce, non compris le cout du présent arrêt.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-trois mai deux mille treize en présence de Me Joseph Emmanuel St-Amour substitut et avec l'assistance de Jean Frtitz Satiné, greffier.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis des mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute de présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

45

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4927**	**# Arrêt : 4222**
Date de l'arrêt et section	23 mai 2013, 2ème Section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Partage communauté- exces de pouvoir- ultra petita- infra petita- absence de motifs- motifs erronés	
	Demanderesse en cassation : Magdalina Backer **Défenderesse** : Tranquilor Mathieu	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 12 juin 2012	
Textes de loi appliqués	Articles 1187 C. Civ, 282 CPC	

Résumé

Le juge saisi d'un litige ne doit statuer ni ultra petita ni infra petita. Le tribunal qui ne tient pas compte dans une action en partage des biens mobiliers pourtant constatés a statué infra petita et n'a pas ainsi évacué toute la demande ;

Lorsque les faits ont été dénaturés par l'émission de motifs erronés ceci équivaut à l'absence de motifs qui est une violation de l'article 282 du CPC.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la dame Magdalina Baker, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au no. 003-246-909-1, procédant par Mes Wilson Estimé et Henry Jean-Louis, avocats du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue de la montagne au no.11 (Pacot) à Port-au-Prince ;

CONTRE l'arrêt du douze juin deux mille douze rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince au profit du sieur Tranquilor Mathieu, licencié en droit exerçant la fonction de notaire à Delmas, identifié au no.003-135-857-3, ayant pour avocats Mes Éphésien Joissaint, Joseph Pierre et Jean Primé du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au cabinet Joissaint Law Firm sis au no.53 de l'avenue Christophe (bloc Tifou) Port-au-Prince, et à Jacmel, rue Couty 36 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt-trois avril deux mille treize, en l'absence des parties à la barre, Monsieur le commissaire Thiers Malette en la lecture des conclusions de son substitut François Fouichard Bergrome ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt attaqué et l'exploit de sa signification, les requêtes des parties et les pièces par elles produites, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

La production des parties révèle que durant la période comprise entre mille neuf cent quatre- vingt-dix-sept et deux mille un, les époux Tranquilor Mathieu ont contracté mariage et rompu les liens conjugaux à deux reprises. Se prévalant de sa qualité d'épouse divorcée la dame Magdalina Backer introduisit après le deuxième divorce, appert expert en date du vingt-sept novembre deux mille trois, une demande en partage de la communauté au Tribunal de première instance de Port-au-Prince, laquelle fut rejetée à la suite de maints incidents de procédure par jugement en date du vingt-quatre juin deux mille huit.

Cette décision fit l'objet d'un recours en appel entrepris en préemption d'instance après un laps de temps par l'intimé Tranquilor Mathieu. À la date du douze juin deux mille douze, la Cour d'appel de Port-au-Prince, après examen, se prononça dans les termes suivants : « PAR CES MOTIFS, après en avoir délibéré en conseil au vœu de la loi, le ministère public entendu, accueille en la forme l'appel de la dame Magdalina Backer du jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du vingt-quatre juin deux mille huit ; rejette la demande en préemption d'instance formée par le sieur Tranquilor Mathieu ; rejette les fins et conclusions de l'appelante ; dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ; ledit jugement dans toute sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet ; déclare l'amende consignée acquise à l'État ; condamne l'appelante aux dépens » (sic) ;

Non satisfaite, la dame Magdalina Backer poursuit la cassation de cet arrêt. Son recours est appuyé des moyens suivants : excès de pouvoir et violation de l'article 1187 du Code civil dénaturation des faits de la cause, motifs erronés, violation de l'article 282 du CPC et manque de base légale.

Préalablement à ses défenses, le défendeur oppose à ces moyens une fin de non-recevoir tirée de la nullité de la requête en cassation signifiée par un huissier de la Cour d'appel de Port-au-Prince.

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE la défenderesse soutient qu'en signifiant la requête en cassation de la pourvoyante à Tranquilor Mathieu établi dans la commune de Delmas, l'huissier Vilbrun Gilot immatriculé au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince a instrumenté en violation de l'article 55 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire ;

ATTENDU QUE les huissiers de la Cour de cassation ne pouvant instrumenter que dans les limites de la ville de Port-au-Prince, il s'ensuit qu'un huissier de la Cour d'appel de Port-au-Prince peut valablement instrumenter à Delmas qui se trouve dans le ressort du Tribunal de première instance de Port-au-Prince où siège ladite Cour d'appel ;

Cette fin de non-recevoir sera écartée.

Sur l'ensemble des moyens pris de violation de l'article 1187 du Code Civil en ce que Magdalina Backer, de par l'assignation introductive d'instance, avait donné au juge le mandat d'ordonner le partage de la communauté ayant existé entre elle et son époux et d'accorder à l'épouse l'administration des biens et affaires de la communauté (sic), motifs erronés, violation de l'article 282 du CPC.

ATTENDU QU'en droit procédural, le juge appelé à statuer dans une contestation ne doit en aucun cas aller au- delà de la demande ni rester en deçà, ce pour éviter de verser dans l'excès de pouvoir ;

ATTENDU QU'il ressort de la décision attaquée que les juges d'appel s'en sont tenus à l'instance du premier juge aux seuls biens immobiliers sans tenir compte dans leur appréciation des constats relatifs aux biens mobiliers qui, selon l'article 1187, font également partie de la communauté ;

ATTENDU QUE de tout ce qui précède il résulte que toute la demande soumise n'a pas été évacuée ; que les faits ont été dénaturés par l'émission de motifs erronés équivalant en principe à l'absence de motifs a une violation de l'article 282 du CPC.

D'où la nullité de l'œuvre entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, écarte la fin de non-recevoir du défendeur ; casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du douze juin deux mille douze rendu entre la dame Magdalina Backer et le sieur Tranquilor Mathieu ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel des Gonaïves pour y être statué ce que de droit ; compense les dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermesi, juges en audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille treize, en présence de Me. Joseph Emmanuel St-Amour, avec l'assistance du greffier Jean- Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI ET JEAN-FRITZ SATINÉ.-

46

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4935**	**# Arrêt : 4229A**
Date de l'arrêt et section	27 mai 2013, 1ère section	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile/Droit commercial**	
Mots clés	Procuration spéciale –directeur général de société anonyme- pas de nullité sans griefs- droit de la défense	
Parties	**Demanderesse en cassation :** SOGEBANK **Défenderesse** : Jacqueline Sanchez Garçon	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 2 juillet 2012	
Textes de loi appliqués	Articles 421 alinéa 1 et 422 du CPC	

Résumé de l'Arrêt

L'article 982 du C.P.C, a introduit un nouveau critère d'appréciation des nullités d'acte : pas de nullité sans justification de préjudice ; une partie doit établir en l'espèce que la nullité par elle invoquée, ait nuit de quelque façon à ses intérêts ;

Dès lors qu'une partie a eu la faculté de repousser les moyens du recours en cassation et d'y opposer même deux fins de non-recevoir et fournir ses défenses, elle ne peut soulever aucune nullité sous la base de la violation de l'article 424 du CPC relativement à l'élection de domicile

L'exercice du pourvoi en Cassation est conditionné par certaines formalités substantielles d'ordre public dont l'inobservance entraîne l'irrecevabilité ou la nullité du pourvoi ;

Le directeur général d'une société anonyme ne peut exercer de pourvoi sans être muni pour ce faire, d'une procuration spéciale à lui délivrer par le conseil d'administration. Cette obligation d'ordre public, concerne toute banque à caractère commercial, qu'elle soit un organisme public ou privé autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dès lors qu'elle est placée sous le contrôle et la supervision d'un conseil d'administration.

Le défaut de cette procuration spéciale entrainera l'irrecevabilité du pourvoi en application des articles 421 alinéa 1, et 422 du CPC

Le défaut de cette procuration spéciale entraîne l'irrecevabilité du pourvoi en cassation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi de la Société générale haïtienne de banque (Sogebank), société anonyme de banque établie à Port-au-Prince où elle a son siège social, identifiée, patentée aux nos 000-001-768-1, 1107028492, représentée par son directeur général le sieur Claude Pierre-Louis, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince au siège de ladite institution, identifié au no 003-030-440-6 ayant pour avocats constitués Mes Jean Baptiste Brown, Jean Eneld Henry, Antoine Eddy Brisson, David Lafortune, André Frantz, Christine Aimy Toussaint et Nadine Célestin Gédéon du barreau de Port-au-Prince, cette dernière pour le stage, identifiés patentés et imposés aux nos 003-005-709-1,09-01-99-1948-06-00001,4107141882,2844956 ;003-157-7,81185764, 2105522 ;003-445-339-9,770832,769679 ,769679 ;003-649-491-4,1561684 ;003-411-435-1506-5635 ;005-562-864-5,2107086597 et 003-980-856-7 avec élection de domicile au cabinet Brown, sis au no 382, Ave John Brown route de Pétion-Ville (Haïti-Bourdon) ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 2 juillet 2012 rendu entre elle et la dame Jacqueline Sanchez Garçon, propriétaire, demeurant et domiciliée au no 1, Rue Jean Violette 1205, Genève, Suisse, identifiée au no 006-525-226-6 ayant pour avocats Mes Pierre C. Labissière, Serge Henri Vieux, Jeran Level Louis, Sarah Péan Vieux du barreau de Port-au-Prince avec élection de domicile au cabinet de Me Pierre C. Labissière no 22, rue Capois Port-au-Prince respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos 003-220-539-9, 174577,B756450 ;003-053-609-3,99-99-99-1955-05-00004,2207055511,3276974 ;003-448-513-7,01-10-9911961-11-00005,4040011,1293336 ;003-251-347-4,0104-99-1967-10-00022,2207055113,3276978 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 10 avril 2013, la partie pourvoyante n'étant pas représentée à la barre, Me Serge Henri Vieux, pour la partie défenderesse, dans le développement de ses moyens de défense, le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU l'arrêt attaqué et l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, les requêtes des parties et les moyens y contenus, le récépissé d'amende en cassation, les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère et les textes de loi invoqués.

Et après délibération en chambre du conseil au vœu de la loi.

De l'examen minutieux du dossier, il ressort que la dame Jacqueline Sanchez Garçon a actionné la Sogebank S.A. par-devant le Tribunal de première instance(T.P.I) de Port-au-Prince statuant en ses attributions commerciales aux fins de voir ledit tribunal ordonner à la Sogebank de lui restituer le montant de dix mille (10 000 us) dollars américains qu'elle a déposé initialement le 11 février 1987 y compris les intérêts augmentés et calculés sur un compte d'épargne no 2227-201-32 à la Banque Nationale de Paris (BNP) acquise plus tard par la Promobank.

Le 20 septembre 2006, la Sogebank S.A. est devenue cessionnaire des droits de la Promobank. Le 16 mars 2011, la demanderesse Jacqueline Sanchez Garçon a obtenu en sa faveur un jugement par défaut du tribunal commercial de Port-au-Prince reconnaissant que la Sogebank, cessionnaire de la Promobank est dépositaire des fonds de la dame Jacqueline Sanchez Garçon, soit le montant initial de 10 000 dollars us augmentés des intérêts composés, calculés sur la période allant de 1987 à date, soit vingt-deux (22) ans trois mois au taux annuel de 4.45% l'an, soit une somme de vingt-sept mille

deux cent vingt et 52% dollars américains (27 220.52 us), il condamne également la Sogebank à payer la somme de cinq mille quatre cent quarante-quatre us (5.444 us) à titre d'honoraires des avocats poursuivants ou son équivalent en gourdes et à un million de gourdes (1 000 000gdes) à titre de dommages-intérêts pour les préjudices causés à la requérante, et ce, avec exécution provisoire sur le chef du montant principal.

VU qu'il y a promesse formellement reconnue, il condamne en outre la Sogebank à une astreinte de mille gourdes (1 000gdes) par jour de retard en cas de non-paiement.

Frappée d'opposition, cette décision fut maintenue dans toute sa forme et teneur par le même tribunal le 27 juillet 2011.

La Sogebank interjeta appel par-devant la Cour d'appel de Port-au-Prince qui, le 2 juillet 2012, rendit en ses attributions commerciales un arrêt déclarant que la Sogebank a mal appelé et que le premier juge a bien jugé, la déboute de ses fins, moyens et conclusions, maintient par voie de conséquence l'œuvre querellée du 27 juillet 2011 dans toute sa forme teneur pour sortir son plein et entier effet.

C'est contre cet arrêt que la Sogebank s'est pourvue en cassation et soumet à l'appréciation de la Cour trois moyens combattus par la défenderesse :

- Fausse application et violation systématique des articles 1119 et 1120 du code civil par les honorables juges de la Cour d'appel de Port-au-Prince.

- Violation de l'arrêt datant du 1er février 2006 rendu par la Cour de cassation de la République opposant la Promobank à la dame Jacqueline Sanchez Garçon ;

- Violation, excès de pouvoir des juges de la Cour d'appel de Port-au-Prince, violation flagrante et systématique des arrêts de la Cour de Cassation :(arrêts des 27 janvier 1953 et 2 août 1983 au bas de l'article 79 du CPC Pierre Marie Michel.)

LA DÉFENDERESSE OPPOSE AU POURVOI DEUX FINS DE NON-RECEVOIR.

SUR LA PREMIÈRE FIN DE NON-RECEVOIR.

ATTENDU QUE la défenderesse demande à la Cour de déclarer nul le pourvoi de la Sogebank S.A. pour n'avoir pas dans l'exploit de signification de sa requête, indiqué le lieu où elle doit fournir ses défenses comme le prescrit l'article 424 du C.P.C ;

ATTENDU QU'il est vrai que l'article suscité prévoit cette formalité à peine de nullité mais le législateur s'est relâché de sa rigueur en matière de nullité formelle des actes de procédure ; qu'à l'article 982 du C.P.C, il a introduit un nouveau critère d'appréciation : pas de nullité sans justification de préjudice ;

ATTENDU QU'en référence à l'article 982 du C.P.C, la dame Jacqueline Sanchez Garçon n'a pas établi en l'espèce que la nullité par elle invoquée, ait nui de quelque façon à ses intérêts ; qu'au contraire, elle a eu la faculté de repousser les moyens du recours et d'y opposer même deux fins de non-recevoir et fournir ses défenses au greffe de la Cour ; cette première fin de non-recevoir sera écartée ;

SUR LA DEUXIÈME FIN DE NON-RECEVOIR.

ATTENDU QUE la défenderesse Jacqueline Sanchez Garçon soulève l'irrecevabilité du pourvoi du sieur Claude Pierre-Louis, directeur général de la Sogebank S.A. au motif qu'il n'a soumis aucun mandat spécial à cet effet, ce, en violation des articles 421, alinéa 1, et 422 du C.P.C ;

ATTENDU QUE, dans son acte déclaratif de pourvoi, il se constate que le sieur Claude Pierre-Louis déclare formellement avoir agi pour et au nom de la Sogebank S.A. (sic) ;

ATTENDU QUE la Sogebank S.A, comme toute banque à caractère commercial, qu'elle soit un organisme public ou privé automne jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière doit être placée sous le contrôle et la supervision d'un conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en déclarant exercer ce pourvoi pour et au nom de la Sogebank S.A, le sieur Claude Pierre-Louis devait être muni d'une procuration spéciale comme le prescrit l'article 421, 1er alinéa du C.P.C ;

ATTENDU QUE l'exercice du pourvoi en Cassation est conditionné par certaines formalités substantielles d'ordre public dont l'inobservance entraîne l'irrecevabilité ou la nullité du pourvoi ;

Qu'ainsi le défaut de cette procuration spéciale est une informalité qui entraînera l'irrecevabilité du pourvoi du sieur Claude Pierre-Louis : d'où le fondement de cette deuxième fin de non-recevoir.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, dit et déclare irrecevable, sur le fondement de la deuxième fin de non-recevoir, le pourvoi de la Sogebank S.A contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 2 juillet 2012 entre elle et la dame Jacqueline Sanchez Garçon ; dit acquise à l'État l'amende consignée et condamne la pourvoyante aux dépens liquidé à la somme de…….gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodor, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience ordinaire et publique du lundi vingt-sept mai deux mille treize (27 mai 2013) en présence de Me François Fouchard Bergrome, substitut du commissaire du gouvernement près cette Cour avec l'assistance de Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du Ministère public près les tribunaux Civils d'y prêter la main, à tous Commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges, et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE THÉLOT COQ – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET PLUVIOSE SILIEN.-

47

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4916**	**# Arrêt : 4230**
Date de l'arrêt et section	3 juin 2013, 1ère section	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal**	
Mots clés	Principe de l'oralité des débats –formalités à respecter- serment des témoins- droit de la défense.	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Jean Astril Mondelis **Défenderesse** : Ministère public	
Décision attaquée	Jugement du tribunal criminel sans assistance de jury de la Croix-des-Bouquets du 30 juillet 2012	
Textes de loi appliqués	Articles 249, 269, 270, 274, 299 et 302, du CIC	

Résumé

Le jugement du tribunal criminel doit impérativement faire mention du prononcé du serment prêté par les témoins (art. 249 du CIC), et du respect de toutes les formalités prescrites par les articles 269, 270 et 274 du CIC faisant obligation au juge de poser des questions à l'accusé sur les circonstances atténuantes et aggravantes relatifs aux faits, le tout sous peine de nullité de la décision.

Le doyen du tribunal criminel doit mentionner dans le dispositif du jugement le texte de la loi appliqué et faire dresser par le greffier le procès-verbal de la séance.

Constitue une violation du droit de la défense et du principe de l'oralité des débats le fait que la victime n'ait pas été entendue au tribunal criminel.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Jean Astril Mondélis, propriétaire, demeurant et domicilié à Tabarre 36, impasse Noël # 2, identifié au no 003-591-169-9, incarcéré actuellement au Pénitencier national ayant pour avocat Me Mario Petit-Frère du barreau de la Croix-des-Bouquets, identifié, patenté et imposé pour l'exercice fiscal en cours, avec élection de domicile au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE le jugement du tribunal criminel de la Croix-des-Bouquets siégeant sans assistance de jury rendu entre le commissaire du gouvernement près cette juridiction représentant la société agissant au nom de la vindicte publique contre le pourvoyant, lequel jugement l'a condamné le 30 juillet deux mille douze à quinze ans de travaux forcés avec le bénéfice de la loi Lespinasse pour avoir commis le crime de viol au préjudice de la mineure Phédeline Stescée Gustin âgée alors de treize ans ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi vingt-deux mai deux mille treize les parties n'étant pas représentées à la barre, le ministère public représenté par le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture du réquisitoire de son collègue, le substitut Patrick Pierre Fils tendant au maintien de l'œuvre querellée ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, le jugement dénoncé la requête du pourvoyant, le réquisitoire du ministère public, les autres pièces de la procédure ; vu également les dispositions de loi invoquées ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Croix des Bouquets, le nommé Jean Astril Mondélis a été trouvé au tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour être jugé sous l'inculpation de viol au préjudice de la mineure Phédeline Stescée Gustin âgée de 13 ans ; qu'à la date du 30 juillet deux mille douze, il est sorti un jugement reconnaissant coupable de viol au préjudice de la mineure Phédeline Stescée Gustin l'accusé Jean Astril Mondélis et le condamne en conséquence à quinze ans de travaux forcés avec le bénéfice de la loi Lespinasse ;

CONTRE ce jugement le condamné Jean Astril Mondélis s'est pourvu en cassation selon déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de la Croix des Bouquets en date du trente juillet deux mille douze.-

Pour le faire casser, il soutient entre autres moyens : violation de l'art. 249 du CIC et excès de pouvoir, violation des arts 299 et 302 du CIC, violation du principe de l'oralité des débats en matière pénale.

SUR L'ENSEMBLE DES MOYENS DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le pourvoyant critique de nullité le jugement du tribunal criminel du 30 juillet 2012 rendu contre lui motif pris de ce que l'art. 249 du C.I.C annoté par Jean Vandal prescrivant que les témoins prêteront à peine de nullité le serment « de parler sans haine et sans crainte de dire toute la vérité et rien que la vérité » n'a pas été observé ; que les articles 299 et 302 du C.I.C. ont été également violés car le doyen du tribunal criminel ne mentionne pas dans le dispositif du jugement le texte de la loi appliqué et que le procès-verbal de la séance n'a pas été dressé par le greffier que le principe de l'oralité des débats a été violé puisque la victime n'a pas été entendue au tribunal criminel ;

ATTENDU QU'IL est constaté en effet que toutes ces formalités ont été violées ; qu'au surplus, les articles 269, 270, 274 du C.I.C ont été également violés vu qu'aucune question sur les circonstances atténuantes et aggravantes n'a été posée à l'accusé ;

ATTENDU QUE conséquemment le jugement querellé sera cassé et annulé ; le greffier sera condamné à une amende et un autre tribunal sera désigné pour trancher ce litige en application de l'art. 338 du C.I.C ;

PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, casse et annule le jugement du trente juillet deux mille douze du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets en ses attributions criminelles et sans assistance de jury rendu entre le ministère public et l'accusé Jean Astril Mondélis ; renvoie la cause et les parties par-devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions Criminelles sans assistance de Jury l'accusé étant gardé en prison s'il l'est déjà ; condamne le greffier Avril Grégory du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets à cent quatre-vingt gourdes d'amende au profit de l'État conformément aux prescrits des articles 301 et 304 du C.IC ; dit que le présent arrêt et le dossier de la cause seront transmis au commissaire du gouvernement près la Cour aux fins de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis JOSEPH, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Thélot Coq, Frantzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du lundi trois juin 2013 en présence de Me François Fouchard Bergrome ministère public avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE THÉLOT COQ – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET PLUVIOSE SILIEN.-

48

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4729**	**# Arrêt : 4244**
Date de l'arrêt et section	1er Juillet 2013, 1ère section	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Contrariété motif/dispositifs – nullité du jugement.	
Parties	**Demanderesse en cassation :** Jean Claude Garnier & Co **Défenderesse :** Firmin Leriche	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'Appel des sentences des Tribunaux de Paix du 30 mai 2011	
Textes de loi appliqués	Article 336 et suivants CPC	

Résumé

Une contrariété entre le motif et le dispositif d'une décision entraînera la nullité de cette dernière, dès lors que ce motif a exercé une influence déterminante sur le dispositif.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par le sieur Jean Claude Garnier et la dame Nicole Garnier, épouse divorcée de Monsieur Fritz Benjamin, propriétaire, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, respectivement identifiés aux numéros : 003-134-502-9, 003-097-626-2, 003-131-099-5, 003-044-681-6,procédant par Mes Jean Baptiste Brown, Jean Éneld Henry, Antoine Eddy Brisson et consorts, tous avocats du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet Brown sis au no.382, Ave John Brown, route de Pétion-Ville, (Haut Brown) ;

En cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince, en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix, en date du trente mai deux mille onze entre les pourvoyants et le sieur Firmin Leriche, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au NIF : 003-022-246-3, ayant pour avocats constitués Mes Stanley Lafortune, Jean Yves Despinas et Co. avocats du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis à Delmas 31, 27-A, angle des rues Gaou Guinou et Barbé de Marbois, Port-au-Prince ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi vingt-neuf mai deux mille treize, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Jean Sainclair Joassaint, en la lecture des conclusions de son collègue Me. Patrick Pierre-Fils, tendant à la cassation de l'œuvre incriminée ;

VU la déclaration du pourvoi, le jugement critiqué, les requêtes en cassation ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il ressort des faits de la cause que suite à une action possessoire initiée au tribunal de paix de la section Est de Port-au-Prince par le sieur Jean Claude Garnier contre le sieur Firmin Leriche, ledit tribunal a déclaré irrecevable l'action du requérant pour n'être pas en état vu que le procès-verbal de constat pouvant justifier le trouble est encore inexistant. Le sieur Jean Claude Garnier et la dame Nicole Garnier en ont relevé appel des sentences des tribunaux de paix. Le tribunal d'appel a rendu son jugement : adjuger et débouter les appelants de leurs demandes pour n'avoir pas fourni de preuves matérielles notamment le procès-verbal de constat justifiant que la possession des appelants a été troublée dans l'année au cours de laquelle l'action a été introduite.

C'est ce jugement signifié le sept (7) juillet deux mille onze (2011) par le ministère de l'huissier Rousseau Lebrun de la Cour d'appel de Port-au-Prince, que le sieur Jean Claude Garnier et la dame Nicole Garnier, épouse divorcée de Fritz Benjamin dénoncent en cassation. À l'appui de ce recours, ils excipèrent de deux moyens pour le faire casser :

-1er moyen- violation des articles 282, 336 et 339 du CPC, contrariété de décision et absence de motif ;

- 2ème moyen- excès de pouvoir – fausse interprétation de la loi, absence de motifs et violation des droits des Garnier quant aux faits de leur possession. Ces moyens sont combattus par le défendeur.

SUR LE PREMIER MOYEN.-

ATTENDU QUE les demandeurs en cassation soutiennent qu'il y a contrariété entre les motifs et le dispositif du jugement critiqué en ce qui concerne la péremption d'instance ;

ATTENDU QU'il se vérifie dans l'un des motifs du juge d'appel l'énoncé suivant : « **ATTENDU QUE** le tribunal ne tiendra pas compte de la demande en péremption produite par l'intimé pour n'être pas conforme aux prescrits des articles 336 et suivants du Code de procédure civile » ;

ATTENDU QUE, dans le dispositif du jugement attaqué, le juge d'appel a déclaré « au fond adjuger la demande en péremption d'instance… » ;

ATTENDU QUE ce motif contraire ayant exercé une influence déterminante sur le dispositif de ce jugement entraînera la cassation. La Cour retiendra ce moyen pour être fondé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, casse le jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendu en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix, en date du trente mai deux mille onze entre les pourvoyants et le sieur Firmin Leriche ; renvoie la cause et les parties par-devant le Tribunal de première instance de la Croix –

des-bouquets pour être statué ce que de droit ; ordonne la remise de l'amende consignée et enfin condamne le sieur Firmin Leriche aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de … gourdes en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du lundi premier juillet deux mille treize en présence du substitut François Fouchard Bergrome représentant le ministère public assisté de monsieur Silien Pluviose greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILEMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

49

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4949**	**# Arrêt : 4246**
Date de l'arrêt et section	11 juillet 2013, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Garde d'enfant- pension alimentaire - recherche de paternité	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Magalie Cazeau **Défenderesse :** Miguel Vilmenay	
Décision attaquée	Ordonnance des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince du 5 juillet 2012	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Seules les femmes mariées munies de leur acte de mariage peuvent se rendre chez l'officier de l'état civil pour déclarer la naissance de leur enfant et la recherche de la paternité par un enfant adultérin est interdite.

En conséquence, la concubine n'est pas fondée à réclamer une pension alimentaire, de surcroît sur la base d'un acte de naissance de son fils dont elle a fait elle-même la déclaration avec indication et au nom du père prétendu alors que celui-ci est déjà engagé dans les liens du mariage.

Lorsqu'une procédure d'inscription en faux est engagée relativement à un acte de naissance, le juge des référés doit surseoir à statuer sur une contestation flagrante de paternité ayant pour but l'octroi de garde d'enfant et de pension alimentaire, en attendant que lumière soit faite par le tribunal compétent.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION DEUXIÈME SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de la dame Magalie Cazeau, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au no.005-562-332-8 ayant pour avocat Me Jodel Hypias inscrit au barreau de Port-au-Prince identifié, patenté et imposé aux nos : 003-462-411-0, 717-517-832-1 avec élection de domicile au cabinet Romelus sis à l'avenue Lamartinière no. 54, 2e niveau, Port-au-Prince ;

En cassation de l'ordonnance des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince datée du 5 juillet 2012, rendue entre la susdite dame et le sieur Miguel Vilmenay, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifié au no.003-264-345-5, ayant pour avocats constitués Mes Lucien Jacques Lapierre, Marie Monique Dessejour et Placide Lerito, tous du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos :003-051-734-3, 169807, 455036 ; 003-093-853-3, 809913, A-204156, avec élection de domicile au cabinet Lapierre et associés au no. 4 de la ruelle vaillant avenue Jhon Brown, Port-au-Prince.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 30 avril 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, Me Joassaint Sainclair, substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort, en la lecture des conclusions de son collègue Me Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant au rejet du pourvoi.

VU

1) l'ordonnance du juge des référés datée du 5 juillet 2012 contestée ;

2) l'acte de signification de cette ordonnance du 10 septembre 2012,

3) le certificat de greffe contenant la déclaration de pourvoi en date du 11 septembre 2012

4) la requête du 12 septembre 2012 signifiée le 14 septembre suivant, contenant les moyens de la Pourvoyante.

5) le mémoire déposé, par le défendeur à la Cour ;

6) les différentes pièces soumises par les parties ;

7) les susdites conclusions du Ministère public et les textes de lois invoqués,

8) le récépissé attestant la consignation de l'amende consignée.

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi.

Il appert des pièces déposées au délibéré de la cour, que par assignation en date du dix-sept (17) mai deux mille douze (2012), la dame Magalie Cazeau a appelé le sieur Miguel Vilmenay à comparaître par-devant la juridiction des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, pour voir celle-ci statuer sur les demande de garde d'enfant et de pension alimentaire pour sa fille mineure Farah Vilmenay.

Cette action a donné lieu à une ordonnance rendue le 5 juillet 2012 et dont le dispositif est ainsi conçu : « PAR CES MOTIFS, nous….. juge des référés….. ordonnons un sursis à statuer sur les demandes de garde d'enfant et de pension alimentaire faites par la dame Magalie Cazeau pour sa fille mineur Fara Vilmenay et pour cette affaire de paternité contestée ; renvoyons les parties à se conformer par devant qui de droit…sic ».

CONTRE cette ordonnance signifiée le 10 septembre 2012, la dame Magalie Cazeau s'est pourvue en cassation, par sa déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince le 11 septembre suivant. Elle a par la suite signifié la requête contenant ses moyens le 14 septembre de la même année ; et a déposé le dossier de l'affaire le 24 septembre 2012. Au soutien de sa demande, elle propose les moyens suivants :

Premier moyen : excès de pouvoir en violation des arrêts des 22 juin 19, 10 février 1984, 20 dé-

cembre 1958, 29 mars 1961 et 26 juillet 1962 de la Cour de cassation et de l'article 282 du CPC.

Deuxième moyen : excès de pouvoir et violation des articles 754 et 758 du CPC

Troisième moyen : excès de pouvoir en violation de la Constitution dans ses articles 22, 226,2 ; de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le sieur Miguel Vilmenay a produit ses défenses en combattant les moyens proposés par la pourvoyante.

SUR LES TROIS MOYENS RÉUNIS

ATTENDU QUE la dame Magalie Cazeau a déclaré que le sursis à statuer sur les demandes de garde d'enfant et de pension alimentaire accordé est un excès de pouvoir vu que 1) sa fille est l'enfant naturel du sieur Miguel Vilmenay, 2) le magistrat a statué sur des pièces non conformes émettant ainsi des motifs erronés influençant le dispositif de la décision incriminée, 3) le juge des référés est juge de l'urgence ;

ATTENDU QUE le sieur Miguel Vilmenay, assigné en référé, a comparu le 8 juin 2012, et qu'avant la plaidoirie contradictoire a communiqué à la barre toutes ses pièces y compris l'acte de mariage, que donc ces pièces sont communes aux deux Parties ;

ATTENDU QUE le sieur Miguel Vilmenay est marié depuis le 22 juillet 2011 avec la dame Mildraine Jean et que Farah est née le 22 décembre 2011 appert actes.

ATTENDU QUE Magalie Cazeau a fait une déclaration de paternité, en faisant passer le sieur Miguel Vilmenay comme étant père responsable et qu'au bas de l'acte, l'officier de l'état civil de Pétion-Ville a écrit : « ni le père, ni les témoins n'ont pas signé l'acte pour ne le savoir. »

ATTENDU QUE seules les femmes mariées, munies de leur acte de mariage, peuvent se rendre chez l'officier d'état civil pour déclarer la naissance de leur enfant ;

ATTENDU QU'à l'audience du vendredi premier juin 2012, le sieur Miguel Vilmenay s'était inscrit en faux en constatant l'acte de naissance de Farah, dit-il, irrégulier, puisqu'il ne s'était jamais présenté par-devant l'officier d'état civil de Pétion-Ville pour déclarer la naissance de la dite mineure, fait accepté par la dame Cazeau ;

ATTENDU, de plus, que l'article 306 de Code civil interdit la recherche de la paternité par un enfant adultérin ;

ATTENDU QUE le juge de l'œuvre critiquée s'est servi de tous ces éléments qui ne sauraient être erronés, pour motiver sa décision valide ;

ATTENDU QUE cette contestation flagrante de paternité rend difficile l'octroi de garde d'enfant et de pension alimentaire tant que lumière ne sera pas faite sur cette inscription en faux ; que donc l'œuvre du juge des référés ne mérite pas de reproche et ces moyens de la pourvoyante seront rejetés ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public conforme dans ses conclusions, rejette les moyens ensemble le pourvoi de la dame Magalie Cazeau, exercé contre l'ordonnance de référé du Tribunal

de première instance de Port-au-Prince en date du cinq (5) juillet deux mille douze (2012), rendue entre la susdite dame et le sieur Miguel Vilmanay ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; compense les dépens, vu la qualité des parties.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS Jules Cantave vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermési, juges en audience ordinaire et publique du jeudi onze juillet deux mille treize, en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-amour et avec l'assistance du greffier du siège Larousse Présumé.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – KESNER MICHEL THERMÉSI – JOSEPH MÉCÈNE JEAN – LOUIS-LAROUSSE PRESUMÉ.

50

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4425A**	**# Arrêt : 4247**
Date de l'arrêt et section	11 juillet 2013, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Titre exécutoire - saisie mobilière ou immobilière	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Yvette Marsan **Défenderesse :** Frantz Clerfort	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 26 juin 2009	
Textes de loi appliqués	Article 505 du CPC	

Résumé de l'arrêt

Une décision de justice revêt la force d'un titre exécutoire qu'autant qu'elle est suivi de commandement et auquel cas elle peut servir pour pratiquer les saisies mobilières et immobilières.

Les commandements de payer rendent régulière la saisie mobilière ou immobilière pratiquée à l'encontre du débiteur.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par la dame Yvette Marsan, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince identifiée au nos. 003-166-973-5, 04-02-22-1952-03-00006, ayant pour avocat Me Parice Jean-Baptiste du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux No.001-136-714-5 ; 02-05-99-1959-06-00005, 1318606 et 001-318-178, avec élection de domicile au cabinet dudit avocat sis au no.17 de la rue Carbonne, 2e étage, Port-au-Prince, Haïti ;

D'UN ARRÊT de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du huit juin deux mille huit entre elle d'une part et d'autre part Me. Frantz Clerfort avocat du barreau de Port-au-Prince, pour lequel domicile est élu au no.17 rue des Miracles, siège de la Cour d'appel de Port-au-Prince plaidant par lui-même, identifié, patenté et imposé aux No.003-046-997-7, 8067610,807601 ;

Par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du vingt-six juin deux mille neuf ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi dix janvier deux mille treize M. le substitut Joseph Emmanuel St-Amour dans la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre-Fils, les parties n'étant pas représentées à la barre;

VU : 1) la déclaration du pourvoi en date du 26 juin 2009, 2) l'arrêt querellé et l'exploit de sa signification en date du 15 juin 2009. 3) l'ordonnance du juge des Référés en date du 14 Août 2008, 4) le récépissé au no. 079489 NN portant consignation de l'amende prévue par la loi. 5) la requête de la pourvoyante en date du 29 juin 2009 ensemble l'exploit de sa signification en date du 2 juillet 2009, 6) la requête du défendeur en date du 14 juillet 2009 et l'exploit de sa signification à la même date, 7) l'arrêt du 21 juin 2004. 8) un certificat du greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date 23 septembre 2004. 9) les conclusions du ministère public, 10) les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en Chambre du conseil au vœu de la loi, il résulte des faits de la cause que, sur une action en nullité d'une saisie immobilière introduite par la dame Yvette Marsan contre Me Frantz Clerfort, la chambre des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendit à la date du quatorze août deux mille huit une ordonnance accordant sursis à l'exécution de la saisie immobilière entamée par Me Frantz Clerfort sur la maison située à la rue Anne no.2A, Port-au-Prince, ainsi que sur le terrain situé à la Plaine du Cul-de-Sac dépendant de l'habitation Moléard en la section rurale des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets.-

Mécontent de cette décision, Me Frantz Clerfort en releva appel et saisie de cette appellation, la Cour d'appel de Port-au-Prince rendit à la date du 8 juin 2009 un arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, la cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil et sur les conclusions conformes du ministère public, reçoit en la forme l'appel relevé par Me. Frantz Clerfort contre l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du quatorze août deux mille huit ; rejette les exceptions soulevées par l'appelant sauf celles concernant la qualité de commerçant attribuée à l'intimée ; au fond dit qu'il a été mal ordonné et bien appelé ; infirme en conséquence l'ordonnance dont est appel et jugeant à nouveau rejette les fins, moyens et conclusions de l'intimée ; dit et déclare que l'arrêt du 21 juin 2004 qui a validé la saisie-arrêt et a ordonné aux banques de verser es-mains de l'appelant les sommes de l'intimé jusqu'à concurrence des valeurs dues est un titre exécutoire et qu'en conséquence la saisie-arrêt immobilière pratiquée en vertu de ce titre exécutoire est régulière en la forme et le fond ordonne la remise de l'amende ; condamne l'intimée Yvette Marsan aux dépens liquidés à la somme de …ce non compris le coût du présent arrêt. »(sic). Mécontente, la dame Yvette Marsan exerça contre ledit arrêt un pourvoi en cassation et pour le faire casser et annuler proposa l'unique moyen pris d'excès de pouvoir et violation de l'article 505 du CPC. En réplique Me Frantz Clerfort se retranche derrière l'arrêt du 21 juin 2004 de la Cour d'appel qui constitue selon lui le titre exécutoire l'habilitant à pratiquer la saisie immobilière contre la dame Yvette Marsan.

LA COUR, SUR LE MOYEN

ATTENDU QUE l'article 505 du CPC prescrit ce qui suit : « il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite » ;

ATTENDU QUE l'arrêt du 21 juin 2004 dont s'est servi Me Frantz Clerfort pour pratiquer les saisies mobilières et immobilières en question ne peut avoir de force qu'autant qu'il était suivi de commandement auquel cas il revêt la force d'un titre exécutoire ;

ATTENDU QUE divers commandements de payer avaient été faits à la dame Yvette Marsan, commandements qui ont été suivis de commencement d'exécution ; que donc à partir de ces commandements la saisie immobilière devient régulière.-

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu rejette le moyen ensemble le pourvoi de la dame Yvette Marsan exercé contre l'arrêt du huit juin deux mille huit rendu entre elle d'une part et Me Frantz Clerfort d'autre part par la Cour d'appel de Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne la dame Yvette Marsan aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de …….en ce non compris le co^ut du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermési, Juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi onze juillet deux mille treize en présences de Me Joseph Emmanuel St-Amour substitut du commissaire du gouvernement près la Cour et avec l'assistance du citoyen Larousse Présumé greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers-de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice- président des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – KESNER MICHEL THERMÉSI – JOSEPH MÉCÈNE JEAN – LOUIS-LAROUSSE PRESUMÉ.

51

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4983**	**# Arrêt : 4248**
Date de l'arrêt et section	11 juillet 2013, 2ème section	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Sursis à statuer- mode saisine de la Cour de cassation- déclaration de pourvoi- signification de moyens- excès de pouvoir.	
Parties	**Demanderesses en cassation** : les époux Jacques Guilliod **Défenderesse :** Phiphon Myrtil et Bélange Jean Norbert	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix du 29 octobre 2012	
Textes de loi appliqués	Article 424 du CPC	

Résumé

La déclaration de pourvoi n'est qu'une étape de la procédure aboutissant à la saisine de la Cour de cassation ; le simple fait de déclarer se pourvoir ne suffit pas à lui seul pour établir le lien d'instance devant le tribunal régulateur. Le demandeur en cassation est tenu de deux obligations pour établir ce lien :1) de signifier ses moyens au défendeur et, 2) de l'assigner en même temps à fournir ses défenses, le tout à peine de nullité de la déclaration du pourvoi ;

Le juge d'appel commet un excès de pouvoir en accordant un sursis sur simple déclaration de pourvoi avant même le certificat de la Cour de cassation établissant le respect des deux formalités prévues par 424 du CPC:

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi du sieur Jacques Guilliod et de son épouse commune en biens, née Marina Assad, propriétaires, demeurant et domiciliés à Musseau, Port-au-Prince, respectivement identifiés aux nos : 003-040-586-0, 003-040-500-0 et par leur CIN :01-01-99-1937-05-00003, 01-01-99-1940-04-00012, ayant pour avocats Mes Serge Henri Vieux, Jean Level Louis, Sarah Péan – Vieux et Pierre C.

Labissière, avocats du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au cabinet des dits avocats sis à la rue Capois au no 22, Port-au-Prince ;

En cassation d'un jugement rendu le vingt-neuf octobre deux mille douze par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences de justice de paix au profit des sieurs Phiphon Myrtil, Bélange Jean Norbert, respectivement identifiés par leur carte d'identification nationale aux nos : 003-517-438-8, 02-02-90-96-02-1161, 003-164-840-3, 01-08-99-1956-01-0001-, ayant pour avocats Mes Patrick D.F.Laurent, Joseph Rooseval Chéry, Hérold Toussaint, Joël Beauchamps, Énock Chéry, Marie Carole Bastien-Robert, Jean Yharbens AlexANDRÉ, Inola Etienne, Pelex Flerème du bareau de Port-au-Prince, Me Olivil Pierreriche pour le stage et Me Yves Louisor du barreau de la Croix-des-Bouquets, dûment identifié, patenté et imposés, avec élection de domicile au cabinet Patrick Laurent et associés sis à l'avenue Lamartinière (Bois-Verna) au No 105 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-sept juin deux mille treize, Mes Serge Henri Vieux et Level Louis en leurs observations en faveur des pourvoyants, puis le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture des conclusions du commissaire Thiers Malette tendant à l'annulation de l'œuvre dénoncée ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, le jugement entrepris et l'exploit de sa signification, les requêtes des parties et les pièces par elle produites, la quittance délivrée par la caisse des dépôts et consignations au titre de l'amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

SUR le recours en appel exercé par les sieurs Phiphon Myrtil, Bélange Jean Norbert et Vilaire Sintima contre la sentence rendue le quinze février deux mille douze par le tribunal de paix de Pétion-Ville suite à une action en réintégrande introduite par le sieur Jacques Guilliod et son épouse née Marina Assad, le Tribunal de première instance de Port-au-Prince, siégeant en ses attributions d'appel des sentences de justice de paix, a, dans son jugement avant dire droit du deux juillet deux mille douze, écarte la demande d'intervention en garantie incidemment produite par les héritiers de feu Exumé Jeanty et ordonne du même coup la poursuite des débats (sic) ;

Dans l'objectif de faire annuler cette décision, les appelants ont fait au greffe le six juillet suivant une déclaration de pourvoi qui, selon les dires et observations des intimés, n'a été suivie d'aucune requête.

À la diligence des époux Jacques Guilliod, l'affaire fut donc évoquée à l'audience du vingt-deux octobre deux mille douze en vue de la poursuite de la plaidoirie. Les appelants brillèrent cependant par leur absence; ce qui amena le tribunal à fixer à huitaine l'audition de la cause.

À cette audience du vingt-neuf octobre deux mille douze où l'affaire a été à nouveau évoquée, les appelants présents à la barre firent valoir que le Tribunal devait surseoir à statuer en attendant la décision de la Cour de cassation. En réplique, les intimés combattirent cette demande en soulignant que le pourvoi en question ne leur avait pas été signifié ni affiché à la porte du greffe de la Cour de cassation (sic).

SUR cet incident, le tribunal trancha de la manière suivante:« PAR CES MOTIFS, le tribunal sur les conclusions conformes du ministère public fait droit à la demande produite par les héritiers Phiphon Myrtil, Bélange Jean Norbert, Vilaire Sintima, sursoit à statuer sur cette affaire en attendant l'arrêt de la Cour de cassation de la République» (sic).-

Contre ce jugement du vingt-neuf octobre deux mille douze, les époux Jacques Guilliod, la femme née Marina Assad se sont pourvus en cassation par déclaration en date du vingt-sept novembre suivant de leur avocat, Me Serge Henri Vieux, faite au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince. Le présent recours est appuyé d'un moyen unique combattu par les défendeurs qui ont posé au préalable une fin de non-recevoir.

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE les défendeurs allèguent que les pourvoyants ont violé l'article 421 du CPC vu qu'ils n'ont pas fait de déclaration de pourvoi ni au greffe, ni par acte d'huissier signé par eux, ni par leur fondé de pouvoir spécial (sic) ;

ATTENDU, CEPENDANT, il se constate, appert extrait des registres du greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, qu'à la date du vingt-sept novembre deux mille douze Me Serge Henri Vieux régulièrement muni d'un mandat spécial des époux Jacques Guilliod, a fait contre le jugement du vingt-neuf octobre deux mille douze une déclaration de pourvoi conformément au prescrit de l'article 421 du CPC invoqué ;

Cette fin de non-recevoir n'étant pas fondée en fait, il convient de l'écarter.

SUR LE MOYEN UNIQUE DU POURVOI :ABSENCE DE SAISINE DE LA COUR DE CASSATION ; DÉCLARATION DE POURVOI ; DÉFAUT DE REQUÊTE ; POURVOI INEXISTANT ; VIOLATION DES ARTICLES 417, 421, 424 ET 425 DU CPC; EXCÈS DE POUVOIR ;

ATTENDU QUE les pourvoyants reprochent en substance au juge d'appel de surseoir à statuer sur l'affaire en débat en se basant uniquement sur la déclaration de pourvoi de la partie adverse contre le jugement avant-dire droit du deux juillet deux mille douze ;

ATTENDU QU'À ce sujet, il n'est pas sans intérêt de souligner que la déclaration de pourvoi n'est qu'une étape de la procédure aboutissant à la saisine de la Cour de cassation. En effet, l'article 424 du CPC fait au demandeur en cassation une double obligation après avoir déclaré son pourvoi ; celle de signifier ses moyens au défendeur et de l'assigné en même temps à fournir ses défenses, le tout à peine de nullité de la déclaration du pourvoi ;

OR, ATTENDU QUE sans justification autre que celle fondée sur l'acte déclaratif du pourvoi, a été ordonné le sursis par le juge d'appel qui n'a pas tenu compte du certificat négatif du greffe de la Cour de cassation ;

ATTENDU QUE tout bien considéré, le simple fait de déclarer se pourvoir ne suffit à lui seul pour établir le lien d'instance devant le tribunal régulateur. ;

ATTENDU QUE, pour ne l'avoir pas ainsi compris, le juge d'appel s'est rendu fautif d'excès de pouvoir ;

POURQUOI SON ŒUVRE SERA CASSÉE SUR CE MOYEN UNIQUE.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, casse et annule sans

renvoi le jugement rendu le vingt-neuf octobre deux mille douze par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences de justice de paix entre les sieurs Phiphon Myrtil, Bélange Jean Norbert et les époux Jacques Guilliod ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de gourdes…….. en ce, non compris le coût du présent arrêt.-

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules CANTAVE, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges en Audience Publique du jeudi onze juillet deux mille treize en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour, avec l'assistance du greffier Larousse Présumé.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSSE PRESUMÉ.-

52

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4868**	**# Arrêt : 4255**
Date de l'arrêt et section	17 juillet 2013 – 1ère section	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Opération d'arpentage- opposition –révision- excès de pouvoir- juge de paix.	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Saintellus Cadichon **Défenderesse :** Yves Thomas Jean-Gilles	
Décision attaquée	Jugement avant-dire droit du Tribunal de première instance de Hinche en ses attributions d'appel des tribunaux de paix du 9 avril 2012	
Textes de loi appliqués	Article 50 du décret du 26 février 1975 sur l'arpentage	

Résumé

L'action en révision ou contre révision d'une opération d'arpentage prévue à l'article 50 du décret du 26 février 1975 sur la profession d'arpenteur, relève de la compétence exclusive du Doyen Tribunal de première instance.

Le juge de paix ne peut connaitre de la révision ou de la contre révision d'une opération d'arpentage.

Le juge de première instance, juge d'appel des sentences du tribunal de paix est frappé de la même incapacité puisqu'il n'a autre compétence que celle du premier juge.

Commet un excès de pouvoir le juge du Tribunal de première instance, jouant le rôle juge d'appel des sentences du tribunal de paix en matière d'opposition à une opération d'arpentage, qui conclut à une révision de l'opération en lieu et place de la poursuite de l'opération.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par le sieur Saintellus Cadichon, représentant des héritiers Theliazar Cadichon, propriétaire demeurant et domicilié à Marmont, section communale de Hinche identifié au no 004-714-180-0, procédant par Me Lerès Jean Baptiste, avocat du barreau de Hinche dûment

identifié, patenté et imposé aux nos 001-850-723-0, A-1970241, A-19-0240 avec domicile élu tant au cabinet dudit avocat, rue Dumarsais Estime, Hinche qu'au greffe de la Cour de cassation de la République ;

En cassation d'un jugement avant dire-droit du Tribunal de première instance de Hinche rendu en ses attributions civiles et d'appel des sentence des tribunaux de paix le 9 avril 2012 entre lui et le sieur Yves Thomas Jean Gilles, propriétaire, demeurant et domicilié à Hinche en son domicile élu au Cabinet de son avocat Me Abdias Michel du barreau de Hinche sis au no 3, rue St-Michel, Hinche, dûment identifié, patenté et imposé pour l'exercice en cours ;

Ouï à l'audience ordinaire et publique du lundi 24 juin 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Me Patrick Pierre Fils visant la cassation et l'annulation de l'œuvre attaquée ;

Vu le jugement dénoncé et l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête du pourvoyant contenant ses moyens, le récépissé d'amende en cassation, les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI ;

Il ressort que le sieur Saintellus Cadichon agissant en qualité d'héritier de dix-neuf (19) carreaux de terre à Marmont, section communale de Hinche s'était rendu sur les lieux aux fins de faire rafraichir les lisières de la dite propriété et s'était heurte contre une opposition des héritiers de Azenoff Jean Gilles représentés par Yves Thomas Jean Gilles. L'affaire fut portée par-devant le tribunal de paix de Hinche qui rendit un jugement par défaut contre lui annulant une opération d'arpentage qu'il aurait réalisée avec exécution provisoire. Le délai pour former opposition contre cette sentence étant écoulé, le sieur Saintéllus Cadichon en releva appel par-devant le Tribunal de première instance de Hinche qui statuant en ses attributions civile et d'appel des sentences des tribunaux de paix, rendit le 9 avril 2012 un jugement avant-dire droit déclarant avoir désigné l'arpenteur Gustave Remizard et accepté l'arpenteur Clausel Georges choisi par la partie intimée et fixé l'affaire à quinzaine afin que ces deux arpenteurs puissent prêter le serment prévu en la circonstance(sic).

C'est ce jugement avant-dire droit que le sieur Saintellus Cadichon dénonce en cassation en s'appuyant sur deux moyens non combattus par le défendeur :

1-excès de pouvoir

2-violation de la loi

SUR LES DEUX MOYENS CONFONDUS DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le pourvoyant fait grief au juge d'appel d'avoir excédé son pouvoir par violation de l'article 50 du décret du 26 février 1975 sur l'arpentage en ordonnant une commission de deux (2) arpenteurs dans ce cas d'espèce ;

ATTENDU QUE le doyen du Tribunal de première instance de Hinche statue dans ce cas d'espèce comme juge d'appel d'une sentence du tribunal de paix et que l'affaire portée devant lui est une action en opposition à une opération d'arpentage qu'il doit rester dans le cadre de sa mission à savoir ordonner la continuation ou la discontinuation de l'opération ;

ATTENDU QU'IL ne s'agit pas d'une action en révision ou contre révision d'une opération d'arpentage prévue à l'article 50 du décret du 26 février 1975 sur la profession d'arpenteur, laquelle relève de la compétence exclusive du doyen du Tribunal de première instance et lors même qu'il s'agirait d'une telle action, l'article susdit fait obligation au doyen du Tribunal de première instance de choisir trois (3) arpenteurs et non deux (2) ;

ATTENDU QUE le juge de paix ne peut connaitre de la révision ou de la contre révision d'une opération d'arpentage, le juge de première instance, juge d'appel des sentences du tribunal de paix est frappé de la même incapacité puisqu'il n'a autre compétence que celle du premier juge ;

QU'AINSI le fait par le Doyen du Tribunal de première instance de Hinche de former une commission d'arpenteurs dans ce cas alors qu'il statue comme juge d'appel constitue donc un excès de pouvoir.-

QUE, par voie de conséquence, sur le fondement des deux moyens du pourvoyant pris ensemble son œuvre sera cassée et annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, casse et annule le jugement avant-dire droit du Tribunal de première instance de Hinche en date du 9 avril 2012 rendu en ses attributions civils et d'appel des sentences des tribunaux de paix entre le sieur Saintellus Cadichon représentant des héritiers Théliazar Cadichon et le sieur Yves Thomas Jean Gilles représentant des héritiers de Azenoff Jean Gilles, ordonne la remise de l'amende consignée, et pour qu'il y ait statué ce que de droit, renvoie la cause et les parties par-devant le Tribunal de première instance de Mirebalais siégeant en ses attributions civile et d'appel des sentences des tribunaux de paix.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , SOUSSIGNÉS, Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Theodore, Windelle Coq Thélot, Frantzi Philémon et Louis Pressoir Jean Pierre, Juges à l'audience ordinaire et publique du mercredi dix-sept juillet deux mille treize (17 juillet 2013) en présence de Me Jean Sainclair Joissaint, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du citoyen

Silien Pluviose, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du Président des Juges et du Greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE-

53

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4593**	**# Arrêt : 4260**
Date de l'arrêt et section	23 juillet 2013, 2ème Section	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Nullité du jugement – conclusions des parties	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Yves Michel **Défenderesse :** Carlo Jacques	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Hinche du 8 avril 2010	
Textes de loi appliqués	282 du CPC	

Résumé

L'omission de la transcription des conclusions des parties, lesquelles ont été signifiées, lues visées à l'audience et déposées au délibéré des juges, est une cause d'invalidité de la décision pour inobservance des formalités essentielles en matière de rédaction des jugements.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Yves Michel, propriétaire, demeurant aux États-Unis d'Amérique du Nord (New York) et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-951-6377 agissant en sa qualité d'héritier de son feu père Arnold Michel ayant pour avocats constitués avec élection de domicile tant en leur cabinet sis au no 51 de l'avenue Lamartinière (Bois-Verna), Port-au-Prince, qu'au no 29 de la rue Dupont (boulangerie Pâtisserie du Centre), Hinche Mes Jehan D. Colimon, Elisabeth Colimon Woolley, Patrick Wolley et Romial Petit respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos 001-115- 185-1, 490774, 1000134 ; 003-02,263-8, 1354153,1346548 ;003-028-248-1,413611 ;13-2261183,003-136-900-3,140354,1398505;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu en date du huit avril deux mille dix (8 avril 2010) entre lui et le sieur Marc Carlo Jacques, propriétaire demeurant et domicilié à Hinche, identifié au no 004-014-1104, ayant pour avocat Me Oduquesne Ely du barreau de Hinche, identifié, patenté et imposé aux nos 003-875-321-4,A-958409 et A-958411 avec élection de domicile en son cabinet sis à Hinche, à la rue Cité du peuple no 10.

Ouï à l'audience ordinaire et publique du mardi quinze janvier deux mille treize les parties n'ayant

pas été représentées à la barre, Monsieur le Substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions du commissaire du gouvernement Thiers Malette.

VU l'arrêt dénoncé, son exploit de signification, la déclaration de pourvoi, la requête du pourvoyant ensemble sa signification, le récépissé attestant la consignation de l'amende, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

SUR une action introduite par le sieur Yves Michel par-devant le Tribunal de première instance de Mirebalais contre le sieur Marc Carlo Jacques en date du 22 mai 2002 pour voir ledit tribunal recevoir sa demande est en opposition contre le jugement en date du 14 juin 1995 sorti à la date du 28 mai 2002 le jugement au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi en premier ressort, dit et déclare recevable la tierce opposition du demandeur Yves Michel, maintient le défaut octroyé à l'audience du 15 janvier 2003 contre Marc Carlo Jacques, rétracte le jugement du 14 juin 1995, dit que le sieur Yves Michel est le vrai propriétaire du terrain litigieux. Ordonne le déguerpissement du sieur Marc Carlo Jacques sur le terrain litigieux ainsi que les ayants causes : le condamne enfin à 35 000 gourdes dommages-intérêts »sic.

Mécontent de cette décision, le sieur Marc Carlo Jacques a relevé appel en date du 17 juillet 2003 par exploit de l'huissier Jean Louis Sergo du Tribunal de première instance de Mirebalais. À la date du huit avril deux mille dix (8 avril 2010), la Cour d'appel de Hinche rendit l'arrêt au dispositif suivant : « Par ces causes et motifs, la Cour d'appel de Hinche 2eme composition, rejette, sur les conclusions conformes du ministère public, toutes exceptions généralement quelconques soulevées par l'opposant Yves Michel par le biais de son avocat Me Romial Petit pour n'être pas fondées ; écarte du procès l'acte authentique présenté pour la première fois de 1994 à nos jours par ledit opposant Yves Michel pour être voeuf des numéros d'identité, de patente et d'impôt du notaire Louis A. Sylvain de même que des numéros d'identité des parties ; déclare au fond, conformément aux articles 385, 386 et 387 du CPC Luc D. Hector, que ledit opposant Yves Michel est irrecevable pour avoir été demandeur en première instance, alors que c'est au défendeur que revient le droit de former tierce opposition au jugement principal du 14 juin 1995 qui a été confirmé par la Cour d'appel de Hinche dans son arrêt du 23 janvier 1997 sur l'appel d'une ordonnance ordonnant une nouvelle signification du jugement interjeté par le sieur Marc Carlo Jacques, laquelle ordonnance porte la date du 18 août 1996 ; dit que l'opposant est aussi déclaré irrecevable dans son action pour l'utilisation des mêmes numéros de patente de ses avocats dans la signification d'un acte donnant naissance au jugement du 28 mai 2003 daté du 22 mai 2002 ; le déclare aussi irrecevable pour l'incompétence des huissier Jackson Simon, Emmanuel Saint-Vilma et Arome Gauthier qui immatriculés respectivement au greffe du tribunal de Hinche et de la Cour d'appel de Hinche ont signifié des actes à Mirebalais à la requête dudit opposant ; condamne l'opposant Yves Michel à cinquante gourdes d'amende conformément à l'article 390 du CPC Luc D. Hector ; le condamne à trente-cinq mille gourdes de dommages- intérêts additionnels au profit de l'intimé Marc Carlo Jacques ; le condamne enfin aux frais et dépens de la procédure en appel ; dit que, conformément aux exceptions soulevées par Me Oduquesne Ely avocat, l'arrêt du 29 octobre 2009 n'est pas sujet à rétractation ; dit qu'en conséquence ledit arrêt est et demeure debout dans toutes ses forme et teneur pour produire son plein et entier effet, c'est droit »sic ;

CONTRE cet arrêt de la Cour d'appel de Hinche, le sieur YVES Michel s'est pourvu en cassation et pour le faire casser et annuler a présenté onze moyens qui n'ont pas été combattus par le défendeur non produisant.

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS D'EXCÈS DE POUVOIR PAR VIOLATION, FAUSSE INTERPRÉTATION ET FAUSSE APPLICATION DES ARTICLES 181 DE LA CONSTITUTION DE 1987 ET 282 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche à l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche en date du 8 avril 2010 de n'avoir pas contenu les raisons qui ont déterminé la décision et n'a avancé aucun motif pour rejeter les conclusions (sic) ; Que de plus l'arrêt a omis de transcrire les conclusions signifiées le 6 janvier 2010 lues et visées à l'audience du 11 février 2010 et déposées au délibéré des juges ;

ATTENDU QUE l'article 282 du Code de procédure civile dont fait état le pourvoyant Yves Michel traite de la rédaction des jugements ;

ATTENDU QUE les jugements sont assujettis à des formes dont l'inobservance des unes et des autres, qui sont à la fois essentielles et nécessaires, entraînera l'invalidité de la décision ;

ATTENDU QUE l'article 282 du code de procédure civile exige l'insertion des conclusions qui ont été prises régulièrement et lues à l'audience ;

ATTENDU QU'il se constate après analyse du dossier de la cause qu'effectivement les conclusions signifiées le six janvier deux mille dix (6 janvier 2010) lues et visées à l'audience du onze février deux mille dix et déposées au délibéré des juges de la Cour d'appel de Hinche, appert visa des pièces déposées, ne sont pas insérées dans l'arrêt d'appel ; les reproches contenus dans ce moyen sont donc fondés et feront casser l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche.

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu le 8 Avril 2010 entre Yves Michel et Marc Carlo Jacques ; ordonne la restitution de l'amende ; renvoie la cause et les parties par devant la Cour d'appel du Cap-Haitien, ce, pour y être statué conformément à la loi ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS Jules Cantave vice -président de la Cour, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési, juges à l'audience publique et ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mille treize en présence du substitut Joseph Emmanuel St-Amour avec l'assistance de Monsieur Larousse Présumé greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMESI – LAROUSSE PRÉSUMÉ.

54

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4826**	**# Arrêt : 4301**
Date de l'arrêt et section	28 novembre 2013, 2ème section	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation** : Ronald Félix **Défenderesse** : Ministère public	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal/Procédure pénale**	
Mots clés	Jugement- nullité -procès-verbal d'audience	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Miragoâne en ses attributions criminelles, siégeant avec assistance de jury,du 10 août2011	
Textes de loi appliqués	Article 304 du Code d'instruction criminelle	

Résumé

Le défaut de rédaction de procès-verbal d'audience, en cas de condamnation, entraînera la nullité du jugement sans préjudice d'une amende de cent gourdes au plus contre le greffier.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par le sieur Ronald Félix, propriétaire demeurant et domicilié à Miragoâne actuellement écroué à la prison civile de l'Anse-à-Veau, ayant pour avocat constitué Me Aunondieu Geste, identifié, patenté et imposé aux numéros 001-461-030-9, A-16962586 et A-1694945 avec élection de domicile en son cabinet sis à la rue Boisrond Tonnere # 11, Miragoâne et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

EN CASSATION d'un verdict du Tribunal de première instance de Miragoâne en ses attributions criminelles, siégeant avec assistance de jury, rendu le dix août deux mille onze entre le ministère public et le sieur Ronald Félix ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 14 novembre 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut commissaire du gouvernement Me Joseph Emmanuel Saint-Amour, en la lecture du réquisitoire de son collègue Me Patrick Pierre-Fils, tendant au rejet du pourvoi ;

VU :1.- le jugement querellé du 10 août 2011,

2.- l'acte déclaratif du pourvoi daté du 12 août 2011,

3.- la requête en cassation du 19 août 2011,

4.- le réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil, au vœu de la loi.

Les faits relatés dans la requête du pourvoyant exposent que le sieur Ronald Félix a été accusé de double meurtre sur les personnes de Itel Loraty et de Laurent Oxil. Appréhendé par la police puis déféré au cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Miragoâne, il est sorti une ordonnance datée du 31 juillet 2008 de cette juridiction renvoyant l'accusé par-devant la Cour d'assise de Miragoâne siégeant avec assistance de jury pour avoir tué les nommés Itel Loraty et Laurent Oxil dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 septembre 2007. Jugé à l'audience criminelle avec assistance de jury du 9 au 10 août 2011, l'accusé Ronald Félix a été reconnu coupable par ledit tribunal lequel décide en ses termes : « PAR CES MOTIFS, la Cour reconnait que l'accusé Ronald Félix est coupable de double meurtre sur les personnes des nommés Itel Loraty et Oxil Laurent fait prévu et réprimandé par l'article 247 du CP haïtien. En conséquence, condamne l'accusé Ronald Félix, âgé de 32 ans ……aux travaux forcés à perpétuité. sic ».

Mécontent de ce verdict, le condamné Ronald Félix s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Miragoâne le 12 août 2011 aux fins de voir la Cour de cassation se prononcer sur le fondement des moyens suivants :

1o) nullité du verdict du fait que l'accusé n'a pas été cité à comparaître à l'audience

2o) nullité du verdict pour absence de reproduction des faits de la séance.

LA COUR STATUANT D'OFFICE

ATTENDU QUE l'article 304 du CIC en son 3e alinéa stipule : « Le défaut de procès-verbal en cas de condamnation entraînera la nullité du jugement sans préjudice d'une amende de cent gourdes au plus contre le greffier » ;

ATTENDU QU'il se constate que dans le dossier déposé au délibéré de la Cour, ne figure pas le procès-verbal de l'audience du 10 août 2011 où l'affaire a été entendue et évacuée ;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 304 du CIC en prononçant la nullité du jugement dénoncé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour , le ministère public entendu, déclare frappé de nullité le jugement en date du dix août deux mille onze rendu par le tribunal criminel de Miragoâne siégeant avec assistance de jury, entre le ministère public et le sieur Ronald Félix condamne conséquemment le greffier du siège à une amende de cent gourdes conformément à l'article 304 du CIC et, pour qu'il soit statué à nouveau, renvoie le sieur Ronald Félix en état de prise de corps par-devant le même tribunal de Miragoane siégeant avec assistance d'un jury autre que celui qui avait siégé le dix août deux mille onze,.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermési, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-huit novembre deux mille treize, en présence de Me Joseph Emmanuel St-Amour substitut commissaire du gouvernement de ce ressort et avec l'assistance du greffier Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers-de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI.

55

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4970**	**# Arrêt : 4302 A**
Date de l'arrêt et section	9 décembre 2013,1ère section	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation** : Shiler Fénélus Défenderesse : Carline Jacques	
Domaine de l'arrêt	**Droit cvil**	
Mots clés	Défense- exploit - nullité-préjudice- pension alimentaire- excès de pouvoir	
Décision attaquée	Ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince du 10 octobre 2012	
Textes de loi appliqués	Article 982 du Code de procédure civile	

Résumé

Dans l'état actuel de la législation, la nullité d'exploit est fonction du préjudice causé ; qu'il n'y a aucun préjudice subi par le défendeur quand celui-ci a été touché à temps des moyens de cassation au point d'y avoir opposé les défenses.

Constitue un excès de pouvoir le fait pour le Juge des référés de ne pas tenir compte des besoins de l'enfant et de l'évaluation de la situation financière du débiteur de la pension alimentaire.

Le juge a commis un excès de pouvoir quand la partie défenderesse a demandé au juge de fixer le montant de la pension alimentaire entre trente à vingt-cinq mille gourdes par mois outre les frais scolaires et de loyers alors que le juge a fixé les frais d'entretien à soixante mille gourdes par mois en plus des frais scolaires non évalués et des frais de loyers annuels.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Shiler Fénélus, propriétaire demeurant et domicilié à Port au Prince, identifié au no 003-936-350-9, ayant pour avocats Mes Emmanuel Nérette, Wilky Joseph, Emmanuel Nicolas, Myrthée Thébaud et Louis Jacques R. Peggy, identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet à Port-au-Prince, 36, rue de la Réunion ;

CONTRE une ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendu le dix octobre deux mille douze entre le pourvoyant et la dame Carline Jacques , propriétaire , demeurant et domiciliée à Delmas 31, rue Wayna, imp Laplace # 4, identifiée au no 007-967-118-8, procédant par Mes Wilson Estimé et Henry Jean-Louis, avocats du barreau de Port-au-Prince, identifiés , patentés et imposés, avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue de la Montagne, au # 11, Pacot, à Port-au-Prince, et à la Croix-des-Bouquets à la rue St-Jean au no 31, au cabinet de Me Jean Auguste Brutus, défenderesse ;

OUÏ À L'AUDIENCE ORDINAIRE ET PUBLIQUE du lundi 2 décembre 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le ministère public représenté par le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue, le substitut Patrick Pierre-Fils tendant à l'infirmation partielle de l'œuvre querellée ;

Vu l'ordonnance dénoncée et l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi , les requêtes des parties et les moyens … contenus, le récépissé d'amende et les autres pièces à l'appui ;

Vu également les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL, CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR une action en confirmation de garde d'enfant introduite par le sieur Schiller Fénélus au profit de ses deux enfants mineurs contre son ex-épouse la dame Carline Jacques, le juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendit une ordonnance au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS :…accueillons les démarches de la dame Carline Jacques pour être juste et fondée ; confions la garde des enfants mineurs à la mère avec un droit de visite au … moyennant que la mère soit avisée au cas où il y a déplacement pour un week-end ; ordonnons au père de donner $3000 US comme quote part contributoire au loyer annuel, 60 000 gourdes pour les frais d'entretien de transport mensuellement. Le père doit se porter garant de tous les frais scolaires des enfants, dit au cas de non-respect de l'un… il sera contraint par corps. accordons l'exécution provisoire sans caution et sur minute de l'ordonnance avec commandement. etc… »

Le sieur Schiller Fénélus a dénoncé cette ordonnance en cassation par déclaration de pourvoi faite au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince le 19 novembre 2012, et la signifia le même jour à la partie défenderesse.

Pour obtenir la cassation de l'ordonnance, le pourvoyant a soulevé quatre moyens pris d'excès de pouvoir par absence d'évaluation des besoins des enfants et absence d'évaluation de la situation financière du débiteur de la pension alimentaire, dénaturation des faits de la cause et nullité radicale du jugement par violation des règles de rédaction du jugement ; violation des articles 186, 147 et 282 du CPC.

Ces moyens sont combattus par la défenderesse qui au surplus a demandé à la Cour de déclarer nulle la signification de la requête du pourvoyant pour n'avoir pas fixé le délai suivant lequel la défenderesse doit produire ses défenses.

SUR LA FIN DE NON- RECEVOIR DE LA DÉFENSE

ATTENDU QUE la défenderesse a critiqué le fait que le pourvoyant dans l'exploit de signification de la requête ne s'est pas conformé à la loi en ne mentionnant pas le délai dans lequel elle doit produire ses défenses ;

ATTENDU QUE, dans l'état actuel de la législation régissant la matière, la nullité d'exploit est fonction de préjudice cause ; qu'il n'y a aucun préjudice subi par le défendeur quand celui-ci a été touché à temps des moyens de cassation au point d'y avoir opposé les défenses ;

ATTENDU QU'en l'espèce, la défenderesse, en dépit d'une signification contre-indiquée, a pu être informée du pourvoi, en connaître les moyens au point de produire ses défenses et d'y proposer une fin de non-recevoir, elle n'en a souffert aucun préjudice. Que la Cour rejettera cette fin de non-recevoir ;

SUR LES MOYENS DU POURVOYANT

ATTENDU QUE les moyens évoqués par le pourvoyant pour obtenir la cassation et l'annulation de l'ordonnance querellée sont fondés ; qu'il y a lieu de remarquer effectivement l'absence des besoins de l'enfant ainsi que l'absence d'évaluation de la situation financière du débiteur de la pension alimentaire ; que l'excès de pouvoir reproché au juge pour ces faits est partant ;

ATTENDU QU'il importe de souligner que les faits de la cause ont été également dénaturés ; qu'aucune question n'a été posée sur l'action initiale lors de la comparution personnelle ; que de plus, le juge a commis un excès de pouvoir quand la partie défenderesse a demandé au juge de fixer le montant de la pension alimentaire entre trente à vingt-cinq mille gourdes par mois outre les frais scolaires et de loyers alors que le juge a fixé les frais d'entretien à soixante mille gourdes par mois en plus des frais scolaires non évalués et des frais de loyers annuels.

Ce qui constitue un excès de pouvoir qui fera casser son œuvre ;

ATTENDU QUE retenant la cause, la Cour ordonnera la comparution personnelle des parties pour une saine appréciation des faits de la cause ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public écarte la fin de non-recevoir de la partie défenderesse casse et annule l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendu le 10 octobre 2012 entre le sieur Schiller Fénélus et la dame Carline Jacques, statue sans renvoi, ordonne la comparution personnelle du sieur Schiller Fénélus et de la dame Carline Joseph et fixe cette comparution au lundi vingt-sept janvier deux mille quatorze, à dix heures du matin.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, JEAN WEDTZGHER THÉODORE faisant office de président – BIEN AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – ET LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE, juges en audience ordinaire et publique du lundi neuf décembre deux mille treize, en présence de Me FRANÇOIS FOUCHARD BERGROME, assisté, du citoyen SILIEN PLUVIOSE, greffier du siège.

56

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4557**	**# Arrêt : 4306**
Date de l'arrêt et section	10 décembre 2013, 2ème section	
PARTIES V	**Demanderesse en cassation** : Job Germain **Défenderesse** : Philippe Mangonez	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Décision contradictoire- moyens -nullité	
Décision attaquée	Jugement en date du 22 août 2011 rendu en ses attributions d'appel des sentences de justice de paix par le Tribunal de première instance de Hinche	
Textes de loi appliqués	Article 282 du Code de procédure civile	

Résumé

Lorsqu'il s'agit d'une décision contradictoire, les conclusions échangées entre les parties, lues à l'audience et visées par le greffier du siège doivent sous peine de nullité être reproduites dans leur intégralité.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Job Germain, propriétaire, demeurant et domicilié à l'Atremat, localité de Merehil, section Marmont, commune de Hinche, identifié au no 001-078-763-6, procédant par Mes Adias Michel et Zachary Pierre, avocats au barreau de Hinche dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile tant au cabinet qu'au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE un jugement en date du vingt-deux août deux mille onze rendu en ses attributions d'appel des sentences de justice de paix par le Tribunal de première instance de Hinche au profit du sieur Philippe Mangonez, agronome de profession, propriétaire demeurant et domicilié à Pétion-Ville, Vivy Mitchel, rue Clerveau no 9, identifié au nos003-005-330-6, ayant pour mandataire Me Lacroix Edouard, esquayeur de profession, propriétaire demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Hinche rue Neptune Daniel no 3, identifié au no 003-203-445-8, et pour avocats Mes Prudent Orthella, Eh

Aduquesne, Archille P. Joseph, Pierre Roosevelt Rémy du barreau de Hinche et de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis à l'angle des rues Dumarsais Estimé et Bellot no 74, Hinche ;

Ouï à l'audience ordinaire et publique du mardi dix-neuf novembre deux mille treize, en l'absence des parties à la barre, Monsieur le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision sous examen ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, le jugement attaqué ensemble l'exploit de sa signification, les requêtes des parties dûment signifiées, la quittance relative à l'amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

ATTENDU QUE se prévalant de la jOuïssance animo domini depuis vingt-deux ans d'une propriété de cinquante-cinq carreaux et demi de terre sis à l'Atrémat, section communale de Marmont, le sieur Job Germain y a entrepris le neuf juin deux mille dix une opération d'arpentage qui fit l'objet dans la suite d'une demande d'annulation de la part du sieur Edouard Lacroix, mandataire de Philippe Mangonez, qui se présente comme héritier de feu le président Tancrède Auguste ;

ATTENDU QUE, saisi à l'initiative dudit mandataire, le tribunal de paix de Hinche rendit le douze octobre deux mille dix une décisions de congé-défaut maintenue malgré l'opposition d'Edouard Lacroix par la sentence du dix-huit janvier deux mille onze ;

ATTENDU QU'EN réaction, le succombant a exercé un recours en appel qui a été évacué par le jugement du vingt-deux août deux mille onze du Tribunal de première instance de Hinche dans les termes suivants : «PAR CES MOTIFS, le tribunal, après avoir délibéré au vœu de la loi et sur les conclusions du ministère public, se déclare compétent pour connaitre de l'affaire, annule dans toute sa forme et teneur l'œuvre du premier juge, annule aussi l'opération d'arpentage réalisée en marge de la Loi en faveur de Job Germain ; condamne le sieur Job Germain à payer au requérant cent mille gourdes de dommages-intérêts, puis aux frais de la procédure, ce au regard du réquisitoire du ministère public en partie, aux prescrits du décret du 26 février 1975 de l'article 183, alinéas 4, 11, 15 du Code de procédure civile de Pierre Marie Michel et des articles 1168 et 1169 du Code civile haïtien»(sic) ;

Non satisfait des condamnations prononcées, le sieur Job Germain soumet le jugement ci-dessus à la censure de la Cour régulatrice en appuyant son recours de deux moyens ;

1)-violation des articles 84 du décret du 22 août 1995 et 377 du CPC ;

2)-excès de pouvoir du juge d'appel.

Pour réfuter les griefs articulés à ces deux moyens, le défendeur a pris des conclusions qu'il a fait signifier dans le délai et au lieu voulus par la Loi.-

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE DU SECOND MOYEN

ATTENDU QUE, selon le pourvoyant, le juge d'appel a commis un excès de pouvoir en omettant d'insérer dans son œuvre les conclusions prises par l'intimé en réponse à celles de l'appelant qui pourtant ont été reproduites ;

ATTENDU QUE, s'agissant comme en l'espèce d'une décision contradictoire, les conclusions échangées entre les parties, lues à l'audience et visées par le greffier du siège doivent sous peine de nullité d'icelle être reproduites dans leur intégralité ;

ATTENDU QUE sous ce rapport il se constate que le juge d'appel est passé outre à cette formalité substantielle prescrite par l'article 282 du CPC se rendant ainsi fautif d'excès de pouvoir qui fera casser le jugement dont est pourvoi.-

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu dans ses conclusions en partie conformes, casse et annule sur la première branche du second moyen le jugement en date du vingt-deux août deux mille onze rendu en ses attributions d'appel par le Tribunal de première instance de Hinche entre job Germain et Philippe Mangonez ; ordonne la remise de l'amende consignée ; Renvoie en conséquence la cause et les parties au Tribunal de première instance de Mirebalais et condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de gourdes…….en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jules Cantave, vice-President, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermesi, juges en audience publique du mardi dix décembre deux mille treize en présence du Substitut Patrick Pierre Fils avec l'assistance du greffier Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.

Ainsi signé : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – JEAN FRITZ SATINE

57

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4888**	**# Arrêt : 4311**
Date de l'arrêt et section	16 janvier 2014, 2e section	
Parties :	**Demanderesse en cassation :**Marie Bélony Petit **Défenderesse** : Wisline Eugène	
Domaine de l'Arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Décision- défaut- opposition-pourvoi	
Décision attaquée	Arrêt par défaut de la Cour d'appel de Port-au-Prince, rendu le 28 février 2012	
Textes de loi appliqués	Article 138-2 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire	

Résumé

Le pourvoi dirigé contre une décision rendue par défaut est prématuré, tant que la voie de l'opposition est encore ouverte,

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi de la dame Marie Bélony Petit, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-de- Paix, identifiée au no : 003-939-153-2, ayant pour avocats Mes Jean Rones Brun et James Dousmar du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos : 005-630-868-A-1457669, A-1457670 ; 003-547-694-0,4056180,4017956, avec élection de domicile au cabinet de Me Edwin F. Coq Jr sis à P-au-P , rue Cheriez, # 10, Canapé-Vert ;

En cassation d'un arrêt par défaut de la Cour d'appel de Port-au-Prince, rendu le mardi vingt-huit (28) février deux mille douze (2012) entre la pourvoyante et la dame Wisline Eugène , mère et tutrice dative de ses enfants mineurs Russel-Ange, Bianca Bellagia et Shlemo Domond, propriétaire, demeurant et domiciliée à P-au-P, identifiée au no : 003-…32-476-2, ayant pour avocats Mes JJR Mario Acacia et PM Elizabeth Raymond du barreau de P-au-P respectivement identifiés, patentés et imposés aux no : 003-179-374-7,003-336-261-5 ;1187292,167755,111877758,00633591, avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue de la Réunion , 35, Port-au-Prince ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 28 novembre 2013, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue Jean Sainclair Joassaint tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt attaqué, ensemble son exploit de signification, les requêtes des parties et les pièces à l'appui, le récépissé relatif à l'amende, les sus-dites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Les faits et documents de la cause soumis par les parties révèlent que par jugement de congé de défaut du 27 juin 2008 rendu entre Mmes Bélony Petit et Wisline Eugène, le Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets « a déclaré les héritiers de feu Belange Domond propriétaires de l'immeuble fonds et bâtisses situé à Tabarre, boulevard 15 octobre ; ordonne le déguerpissement de la dame Marie Bélony Petit de ladite propriété, tout en accordant l'exécution provisoire sans caution, sur le chef de déguerpissement…sic. ».

Mécontente de cette décision par défaut, la défaillante en a fait opposition. Sur cette action, le Tribunal de première instance de la croix-des-Bouquets, par jugement du 29 mai 2009 a maintenu le dispositif du 27 juin 2008.

N'étant pas satisfaite de cette nouvelle décision, Marie Bélony Petit interjeta appel et la Cour d'appel de Port-au-Prince rendit, le mardi 28 février 2012, l'arrêt par défaut au dispositif suivant : « La cour,… maintient le défaut sollicité et obtenu à l'audience, dit et déclare l'appel de la dame Marie Bélony Petit irrecevable… »

Voulant aboutir à l'anéantissement de cet arrêt par défaut signifié à elle le 25 mai 2012, Marie Bélony Petit exerça un pourvoi en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de P-au-P le 29 mai 2012.

Pour la cassation et l'annulation de cet arrêt par défaut, la pourvoyante propose à l'appui de son pourvoi deux moyens :

1) violation du droit de la défense et excès de pouvoir

2) 'illégalité du défaut accorde par la Cour.

3) la défenderesse, de son côté, a non seulement produit deux fins de non-recevoir, mais aussi a combattu les moyens pris à l'appui du pourvoi.

SUR LA PREMIÈRE FIN DE NON-RECEVOIR DE LA DÉFENDERESSE

ATTENDU QUE la défenderesse reprocha à Marie Bélony Petit d'avoir dirigé son pourvoi contre une décision par défaut alors que la voie de l'opposition était encore ouverte ;

ATTENDU QUE l'article 138-2 du décret du 22 août 1955 sur l'Organisation judiciaire modifiant la loi du 18 septembre1985, en vue de l'adapter aux exigences de la réforme en cours, stipule : « Aucun pourvoi contre un jugement ou un arrêt par défaut n'est recevable tant que la décision est susceptible d'opposition » ;

ATTENDU QU'il est aussi de principe que « le pourvoi dirigé contre une décision de défaut, tandis que la voie de l'opposition était encore ouverte, est prématuré, portant irrecevable ;

ATTENDU QUE l'arrêt de défaut querellé a été signifié à la pourvoyante le 25 mai 2012 et que cette dernière, loin de faire opposition, a choisi de préférence la voie de la cassation en faisant déclaration au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 29 mai 2012, sont dans le délai de l'opposition, que donc la Cour dira que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, déclare irrecevable le pourvoi exercé par Marie Bélony Petit contre l'arrêt de défaut de la Cour d'appel de Port-au-Prince, rendu le vingt-huit (28) février deux mille douze (2012) entre la Pourvoyante et la dame Wisline Eugène ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne Marie Bélony Petit aux frais et dépens de l'instance liquides à la somme de ….en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, JULES CANTAVE, vice-président – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI, juges en audience ordinaire et publique du jeudi seize janvier deux mille quatorze en présence du substitut JOSEPH EMMANUEL SAINT-AMOUR et avec l'assistance du greffier du siège JEAN FRITZ SATINE.

58

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4798**	**# Arrêt : 4313**
Date de l'arrêt et section	15 janvier 2014,1e section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : François Hernandez **Défenderesse :** Ministère public	
Domaine de l'arrêt	**Procédure pénale**	
Mots clés	Formule- sacramentelle-serment-témoins	
Décision attaquée	Jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince du 5 septembre 2011	
Textes de loi appliqués	articles 267 , 268 et 272, 249, 299 et 302 du Code d'instruction criminelle	

Résumé

En vertu de l'article 302 du Code d'instruction criminelle (CIC) l'absence au dossier du procès-verbal d'audience entraîne, en cas de condamnation, la nullité du jugement sans préjudice d'une amende de cent gourdes au plus contre le greffier, car il est impossible de s'assurer si les formalités prescrites par le législateur ont été respectées.

Outre les débats, l'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation ont pour objet de bien éclairer la Cour sur les éléments matériels et intentionnels du crime aux fins de relever l'existence éventuelle de circonstances aggravantes ou atténuantes, et d'apprécier aussi les questions que le juge criminel sans assistance de jury doit se poser à lui-même, ce au vœu des articles 267 , 268 et 272 du code d'instruction criminelle pour arriver à une saine décision.

Toutes les questions à examiner par la Cour régulatrice doivent découler, outre des débats, de l'acte d'accusation absent au dossier.

Ainsi, sera déclaré nul le jugement dans lequel le juge n'a posé aucune question avant son raisonnement pour aboutir à sa conclusion.

Il est de principe que la formule de serment imposée par l'article 249 du CIC aux témoins, au criminel, est sacramentelle.

En vertu de l'article du 299 CIC, le juge doit insérer dans le jugement le texte de loi sur laquelle est fondée sa décision.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du nommé Jean François Hermandez, propriétaire, demeurant et domicilié à Kenscoff, impasse Narcisse, Port-au- Prince actuellement détenu au Pénitencier national, ayant pour avocats constitués Mes Joseph Pierre et Osvald Junior Duccena du barreau de Port-au-Prince et dument identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis au # 3 de la rue d'Ennery ;

CONTRE le jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury le 5 septembre 2011 rendu entre lui et le commissaire du gouvernement de ce ressort agissant au nom de la vindicte publique.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi quatre décembre deux mille treize, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Jean Sainclair Joassaint, en la lecture du réquisitoire de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à l'annulation du susdit jugement ;

VU l'acte déclaratif de pourvoi, le jugement attaqué, la requête contenant les moyens du pourvoyant et les autres pièces à l'appui, le susdit réquisitoire du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI ;

QUE par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Port-au-Prince datée du lundi 24 janvier 20… le nommé Jean François Hermandez a été renvoyé par- devant la juridiction du jugement pour y être jugé sous l'accusation de vol à main armée et la détention illégale d'armes à feu. Le 5 Septembre 20… le Tribunal de première instance de Port-au-Prince siégeant en ses attributions criminelles sans assistance de jury a reconnu l'accusé coupable des faits à lui imputés et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Mécontent de cette décision, le condamné Jean François Hernandez s'est pourvu en cassation et pour faire casser et annuler, il s'appuie sur trois moyens :

- violation des règles de procédure
- violation de l'article 28 du code d'Instruction Criminelle
- violation des règles de procédure ; fausse application des articles 3…et 326 du Code pénal ; 2 et 6 du décret du 23 mai 1989.

LA COUR D'OFFICE.

a) Absence de procès-verbal d'audience ;

ATTENDU QUE, en violation de l'article 302 du Code d'instruction criminelle (CIC) manque au dossier le procès-verbal d'audience et que le défaut de cette pièce entraîne, en cas de condamnation la nullité du jugement sans préjudice d'une amende de cent gourdes au plus contre le greffier, car il est impossible de s'assurer si les formalités prescrites par le législateur ont été respectées ;

b) Pour défaut au dossier de l'ordonnance de renvoi, de l'acte d'accusation et des questions que le juge doit se poser à lui-même, dans un jugement criminel dans assistance de jury ;

ATTENDU QUE, outre les débats, l'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation ont pour objet de bien éclairer la Cour sur les éléments matériels et intentionnels du crime aux fins de relever l'existence éventuelle de circonstances aggravantes ou atténuantes, et d'apprécier aussi les questions que le juge criminel sans assistance de jury doit se poser à lui-même, ce au vœu des articles 267 , 268 et 272 du code d'instruction criminelle pour arriver à une saine décision ;

ATTENDU QUE toutes les questions à examiner par la Cour régulatrice doivent découler, outre des débats, de l'acte d'accusation absent au dossier ;

ATTENDU QUE, pour arriver à sa conclusion définitive, le juge de la cause ne s'est posé dans son œuvre aucune question avant son raisonnement ;

ATTENDU QUE, selon les prescrits de l'article 313 du Code susdit, « lorsque l'accusé aura subi une condamnation et que, soit dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel, soit dans l'instruction ou la procédure qui auront été faites devant ce tribunal, soit dans le jugement même de condamnation, il y aura eu violation ou mission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit, sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation du jugement de condamnation et de ce qui l'a précédé, partir du plus ancien acte nul » ;

Ainsi, pour ces différents motifs, le jugement dénoncé et sous examen sera déclaré nul avec les conséquences de droit.

c) Sur la prestation de serment et la déposition des témoins.

ATTENDU QU'il est de principe que la formule de serment imposée par l'article 249 du CIC aux témoins au criminel est sacramentelle.

ATTENDU QUE, dans le jugement incriminé, il est écrit, « le témoin Damus Justin a prêté serment avant de parler « (sic) sans énoncer la formule comme il est enseigné dans l'article 249 du CIC annoté par Jean Vandal à savoir : « de parler sans haine et sans crainte, dire toute la vérité et rien que la vérité » Par ainsi, le jugement sera cassé et annulé ;

d) Sur la violation de l'article 299 du Code d'instruction criminel.

ATTENDU QUE le législateur prescrit en cet article : « Le jugement sera prononcé à haute voix par le doyen du tribunal criminel, en présence du public et de l'accusé : avant de le prononcer, le doyen du tribunal criminel est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle est fondé.

Le greffier écrira le jugement ; il y insérera le texte de la loi appliquée sous peine de quatre-vingt gourdes d'amende » ;

ATTENDU QUE pour les motifs ci-dessus et sans qu'on ait besoin d'analyser les moyens du pourvoyant, l'œuvre attaquée sera annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, casse et annule le jugement du cinq (5) septembre deux mille onze (2011) du tribunal criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury, renvoie la cause et le nommé Jean François Hermandez en l'état ou il se trouve par devant le Tribunal de première instance des la Croix-des-Bouquets siégeant en ses attributions criminelles sans assistance de jury ; condamne le greffier Yves André Joseph a verser au Trésor public

la somme de cent quatre vignt gourdes (180 gourdes) d'amende, dit que le présent arrêt ainsi que les pièces du dossier seront transmis au commissaire du gouvernement par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince qui, lui-même transmettra le présent arrêt et le dossier complet à son homologue de la Croix-des-Bouquets, ce à telles fins que de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , ANEL ALEXIS JOSEPH président – JEAN MEDTZGHER THÉODORE, faisant office de président – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE, juges à l'audience ordinaire et publique du mercredi quinze (15) janvier deux mille quatorze, en présence du substitut commissaire JEAN SAINCLAIR JOASSAINT représentant le ministère public, avec l'assistance de Monsieur SILIEN PLUVIOSE, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ, etc…

EN FOI DE QUOI, etc...

59

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6068**	**# Arrêt : 4325**
Date de l'arrêt et section	23 janvier 2014, 2ème section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Myrienne Thérèse Marcelle Millot Colas **Défenderesse :** Henry Chéry	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Connexité- exception -litispendance-appréciation souveraine	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 22 juillet 2013	
Textes de loi appliqués	Article 98 et suivants du Code de procédure civile	

Résumé

Il est de principe que l'exception de litispendance doit être rejetée lorsque, dans une espèce en examen, seulement l'identité des parties existe, et que la demande est différente.

De plus, il est admis que le juge ne fait qu'user du pouvoir souverain que la loi lui laisse lorsque appréciant deux instances dont la connexité ne peut être prouvée, à savoir même cause et même objet devant deux tribunaux différents.

Les deux instances sont entièrement distinctes l'une de l'autre la décision du juge est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la dame Myrienne Thérèse Marcelle Millot Colas, propriétaire, demeurant et domiciliée au Cap-Haitien, identifiée au no : 007-663-385-7, ayant pour avocats Mes Ephésien Joissaint, Joseph Pierre et Jean Prime du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos : 003-120-174-6, 4132687, 4132760 ;003-560-376-0 ; 4007003603,4010005188 ;003-517-2-3-5,4051382,4051387, avec élection de domicile au cabinet Joissaint Law Firm, sis au no 53 de l'avenue Christophe (bloc ti fou), Port-au-Prince et à Jacmel à la rue Contry, # 6.

En cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince daté du 22 Juillet 2013, rendu entre la pourvoyante et le sieur Henry Chéry, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no : 003-111-018-4, ayant pour avocats Mes Carol Chalmers, André Chalmers et Micosky Pompilus , tous avocats du barreau de P-au-P, identifiés, patentés et imposés aux nos : 003-162-647-4,2207268593072955 ;003-105-120-2,393757, A-695044 ;003-32…023-2,000484870-0 avec élection de domicile en leur cabinet sis au 17 de l'avenue Marie Jeanne , cité de l'exposition.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi dix décembre 2013, Me Ephésien Joissaint, avocat de la pourvoyante, ayant développé les moyens de la requête, le substitut Patrick Pierre-Fils en la lecture de ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt querellé ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt attaqué et son exploit de signification, les requêtes des parties, leurs exploits de signification, les pièces à l'appui, le récépissé relatif à la consignation de l'amende, les sus-dites conclusions du ministère public et les textes de loi ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI ;

Il appert des pièces déposées par les parties qu'en difficulté de paiement d'une valeur de cent dix mille dollars américains due à la Unibank, la dame Myrienne Thérèse Marcelle Millot Colas a emprunté cette somme de l'usurier Henry Chéry. Elle a consenti en faveur de son créancier, en contre partie, une promesse de vente de son immeuble fonds et batisses situé à la ville du Cap Haïtien et sur lequel , elle exploite, un hôtel « Les jardins de l'océan » en cas de non paiement cet acte était rédigé par le notaire Garry Brisson Cassagnol de juridiction du Tribunal de première instance instance de Port-au-Prince, en son étude à Lalue. Un an après la signature de cette promesse de vente, un contrat d'engagement signé par les deux parties, par lequel Me Henry Chéry accorde une période de jouissance de douze mois à la venderesse. Pendant ce temps, Mme Colas peut racheter l'hôtel. Cependant, un mois après, elle a appelée pour parapher à l'avance un titre translatif du bien faisant l'objet de la promesse de vente. Ce qui a été fait. Sur la base de ce document, Henry Chéry refuse de recevoir les cent dix mille dollars US, assigna le 7 juin 2006 Mme Colas à comparaître par-devant le Tribunal de première instance du Cap-Haitien pour entendre dire que la vente est parfaite et qu'il y a lieu pour la venderesse de vider les lieux. Entre-temps, Mme Colas a saisi le cabinet d'instruction de P-au-P, lieu de la transaction sur le contrat d'engagement. Alors, Mme Colas au mois de mars 2012 que le sieur Henry Chéry par devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince pour entendre déclarer valide l'accord conclu entre elle et le sieur Chéry à la date du 22 mai 2012. Sur cette action, la juridiction saisie a rendu le 27 avril 2012 le jugement : « déboutant le sieur Chéry de sa double action pour n'être pas conforme à la loi, retient l'affaire et ordonne….le fond »

Mécontent, Henry Chéry a interjeté appel de la décision….la Cour d'appel de Port-au-Prince a rendu sur cette action, le 22 juillet 2013 l'arrêt dont le dispositif est le suivant : « La cour….accueille, en la forme, l'appel du sieur, Henry Chéry…dit également qu'il a été mal jugé et bien appelé ; infirme la décision avant dire droit du 27 avril 2012 ; faisant œuvre nouvelle, dit que les demandes sont connexes ; renvoie en conséquence les parties par devant le Tribunal de première instance du Cap-Haitien…sic »

C'est contre cet arrêt signifié à partie et à avocat le 16 août 2012 que la dame M.T.M.Millot Colas s'est pourvue en cassation par déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour le six septembre 2013.

Pour obtenir l'annulation et la cassation de l'arrêt attaqué par déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour d'appel de P-au-P, 30 août 2013 et par requête adressée à la Cour le six septembre 2013.

Pour obtenir l'annulation et la cassation de l'arrêt attaqué, la pourvoyante a proposé deux moyens : 1) fausse interprétation et fausse application des articles 182 et 983 du code de procédure civile 2) excès de pouvoir.

Ces deux moyens sont combattus par le défendeur.

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE LA POURVOYANTE ;

ATTENDU QUE la pourvoyante déclare que la Cour d'appel avait jugé, sur des réflexions erronées, car la décision du juge de première instance, en cette matière échappe à la censure même de la Cour de cassation.

ATTENDU QUE le sieur Henry Chéry avait le 7 juin 2006 assigné Myrienne Thérèse Marcelle Millot Colas à comparaître par-devant le Tribunal de première instance du Cap-Haitien pour voir celui-ci : « dire et déclare que la vente passée le 21 mai 2004 est parfaite entre lui et l'assigné. » Laquelle action demeure sans suite ;

ATTENDU QUE la dame Colas, au mois de mars 2012, a demandé au Tribunal de première instance de Port-au-Prince de déclarer valide l'accord conclu entre elle et le sieur Henry Chéry le 22 mai 2004 ;

ATTENDU QU'à la barre du Tribunal de première instance de P-au-P, Henry Chéry, par l'organe de ses avocats, sollicita le renvoi de l'affaire pour cause de litispendance ;

ATTENDU QUE le juge en siège a rejeté l'exception soulevée par le défendeur, en se basant sur des jurisprudences constantes de la Cour de cassation de la république, en cette matière ;

ATTENDU QU'il est de principe que « l'exception de litispendance doit être rejetée lorsque, dans une espèce en examen, seulement l'identité des parties existe, et que la demande est différente » ;

ATTENDU QU'en outre il est admis : « le juge ne fait qu'user du pouvoir discrétionnaire que la loi lui laisse lorsque appréciant deux instances qui ne peuvent établir la connexité à savoir même cause et même objet devant deux tribunaux différents et de nature à s'influencer l'une l'autre, font défaut et juge que les deux instances sont entièrement distinctes l'une de l'autre et qu'il n'y a pas connexité entre elles. Sa décision est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation » ;

ATTENDU QU' ainsi la décision du juge de première instance de P-au-P en date du 27 avril 2012 était saine ; que la Cour ne saurait se contredire vu que le juge avait décidé sur la base de jurisprudence de la Cour encore en vigueur ; que donc la Cour d'appel de P-au-P avait confirmé la décision sans décider sur le fond par effet dévolutif de l'appel renvoie la cause et les parties par- devant … son œuvre sera donc cassée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, accueille le deuxième moyen de la pourvoyante, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du vingt-deux juillet deux mille treize, rendu entre la dame …. ; ordonne la remise de l'amende consignée ; condamne le sieur Henry Chéry aux dépens liquides à la somme de…, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, JULES CANTAVE, vice-président – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI, juges en audience ordinaire et publique du jeudi vingt-trois janvier deux mille quatorze ; en présence du substitut JOSEPH EMMANUEL SAINT-AMOUR et avec l'assistance du greffier du siège JEAN FRITZ SATINÉ.

60

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4771**	**# Arrêt : 4326**
Date de l'arrêt et section	28 Janvier 2014, 2ème section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Magalie Job **Défenderesse :** Guy Marie Caseneuve	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Mention- nullité-pourvoi	
Décision attaquée	Ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince du 12 septembre 2011	
Textes de loi appliqués	Article 424 du Code de procédure civile	

Résumé

L'absence de la mention à fournir ses défenses dans le délai de 15 jours entraîne la nullité du pourvoi.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de la dame Magalie Job, identifiée au no : 003- 340-403-2, propriétaire, demeurant et domiciliée ayant pour avocats constitués Me Renel Jean et Mackenley Hyacinthe du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés respectivement aux nos : 003-148-117-9, 1319688, 13300 ; 003-262-869-131826907;003-950-674-5, avec élection de domicile au cabinet de ces derniers sis au no 8 de la rue Wagg, Port au Prince ;

En cassation d'une ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince datée du 12 septembre 2011 rendue entre elle et son époux le sieur Guy Marie Caseneuve ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 16 janvier 2014 les parties n'ayant pas été représentées à la barre le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre Fils tendant au rejet du pourvoi ;

VU 1) l'acte déclaratif de pourvoi, 2) la requête de la pourvoyante et son exploit de signification, 3) l'ordonnance querellée, 4) le récépissé attestant la consignation de l'amende 5) les conclusions du ministère public, 6) les textes de lois invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI.

Des faits et circonstances de la cause il ressort que le sieur Guy Marie Caseneuve initia une action par-devant le juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince contre son épouse née Magalie Job pour avoir la garde des enfants mineurs Guy Marvens et Lindsey Taifa Caseneuve. Il en sortit à la date du 12 septembre 2011 une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu : « PAR CES MOTIFS, nous juge des référés, après en avoir délibéré au vœu de la loi, se déclare compétent, confie la garde des mineurs au père, le sieur Guy Marie Caseneuve, avec droit de visite de la mère une fois par mois ; a dit que la mère Magalie Job n'a aucune part contributoire à verser au père pour les besoins des enfants mineurs Guy Marvens et Lindsey Taifa Caseneuve ; dit que le sieur Guy Marie Caseneuve devrait rendre compte à la justice haïtienne au cas où il n'arrive pas à tenir sa promesse ; accorde l'exécution provisoire sans caution et sur minute de la présente, ordonnance, nonobstant opposition appel, défense d'exécuter et pourvoir en cassation ; commet l'huissier Maxime Caudio pour la signification et l'exécution de la présente ordonnance ; compense les dépens en raison de la qualité des parties

CONTRE cette ordonnance la dame Magalie Job s'est pourvue en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince par Me Renel Jean muni d'un mandat à lui octroyé par la dame Magalie Job et en a proposé quatre moyens. Le premier pris de violation du décret du 14 septembre 1983, 2e alinéa ; le deuxième pris de violation de l'article 256 du Code civil ; le troisième de mauvaise interprétation des articles 189 et 290 combinés du Code civil, le quatrième de violation de l'article 35 du Code de procédure civile. Le défendeur n'a pas produit.

LA COUR D'OFFICE

ATTENDU QUE l'article 424 du CPC stipule. « Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi outre un jour par 40 km de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas et assignation audit défendeur à fournir ses défenses au greffe de la Cour de cassation dans les quinze jours puisqu'il s'agit d'affaires urgentes, le tout à peine de nullité de la déclaration de pourvoi qui pourra être renouvelée si les délais prévus à l'article 417 ne seront pas expirés » ;

ATTENDU QUE la requête de la dame Magalie Job adressée à la Cour ne comporte pas la mention à fournir ses défenses dans le délai de quinze jours s'agissant d'affaires urgentes comme le veut l'article 426 du CPC ;

ATTENDU QUE l'absence de cette mention entraîne la nullité de la déclaration de pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, déclare nulle la déclaration de pourvoi de la dame Magalie Job exercé contre l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du 12 septembre 2011 rendue entre elle, et son époux le sieur Guy Marie Caseneuve, et puisqu'elle n'est plus dans le délai pour la renouveler, elle est frappée de déchéance, ordonne la confiscation de l'amende ; compense les dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , JULES CANTAVE, vicce-président – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI juges en audience ordinaire et publique du mardi vingt-huit janvier deux mille quatorze en présence du substitut PATRICK PIERRE FILS avec l'assistance du citoyen LAROUSSE PRÉSUMÉ, greffier du siège.

61

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4988**	**# Arrêt : 4314**
Date de l'arrêt et section	15 janvier 2014,1ère section	
Parties:	**Demanderesse en cassation** : Douby Exantus **Défenderesse :** Maryse dite Adélie Toussaint née Robert	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Irrecevabilité- mandat- pourvoi-ratification	
Décision attaquée	Arrêt-ordonnance par défaut rendu par la section des affaires urgentes de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 31 octobre 2012	
Textes de loi appliqués	Article 421 du Code de procédure civile	

Résumé

Pour exercer un pourvoi en cassation l'avocat doit être muni d'un mandat spécial.

La non-production de cette procuration spéciale et le défaut de ratification ultérieure de cette déclaration de pourvoi entraînent l'irrecevabilité du pourvoi.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Douby Exantus, propriétaire, demeurant et domicilié à Jacquet, Pétion-Ville , identifié aux nos : 09-099-1974-03-00003 et 003-582-590-4, ayant pour avocats Mes Jean Miguel Fortuné et MEHU Milius Garçon, le premier du barreau de Port-au-Prince et le second de celui du Cap-Haitien respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos 05-07-99-1973-03-00136 ;001-562-183-1,81.253.139,81.252.445 et 03-04-99-1950-0800004,003-137-401-9,93881-0 et 42881-RR avec élection de domicile au no 56, rue Faustin 1er, CanaPé-Vert, Port-au-Prince, HT6115 ;

CONTRE un arrêt-ordonnance par défaut rendu par la section des affaires urgentes de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 31 Octobre 2012 contre lui au profit de la dame Maryse dite Adelie Toussaint née Robert, propriétaire, demeurant aux États-Unis d'Amérique du Nord et domiciliée à Pétion-ville, non produisant ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 2 décembre 2013, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre-Fils tendant au rejet des fins, moyens et conclusions du pourvoyant et au maintient de l'œuvre querellée dans toute sa forme et teneur ;

Vu l'arrêt-ordonnance attaqué ensemble l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête du pourvoyant contenant ses moyens et sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête du pourvoyant contenant ses moyens et sa signification, le récépissé d'amende et les autres pièces à l'appui, les sus-dites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET, APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Des faits de la cause, il résulte qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions civiles le 10 mars 2005 confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 8 Juillet 2009 en faveur de la dame Maryse dite Adelite Toussaint née Robert contre le sieur Régala Raymond, IL EST ORDONNÉ le déguerpissement de ce dernier. Au moment de l'exécution de ces deux jugements, les époux Douby Exantus ont demandé référés ou qu'ils ne sont pas partie au procès. Par ordonnance en date du 20 juin 20…de Référés du T.P.I de Port-au-Prince a ordonné la continuation des poursuites à l'exécution du jugement et de l'arrêt susdits. Mécontents, les époux Douby Exantus ont relevé appel de ladite ordonnance et, par arrêt de défaut en date du 31 octobre 2012 , la Cour d'appel de Port-au-Prince déclare ledit appel irrecevable pour absence de signification de l'ordonnance querellée

C'est cet arrêt signifie le 5 décembre 2012 que le sieur Douby Exantus via ses avocats dénonce en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d' ;Appel de Port-au-Prince le 10 Décembre 2012 appuyée d'une requête adressée à la Cour contenant un moyen unique puis d'excès de pouvoir dans le refus de la Cour d'appel de connaitre du recours du pourvoyant par mésinterprétation de l'article 35 du C.P.C et l'article 8 de la loi du 5 septembre 1951 sur l'appel et pour violation du droit de la défense.

LA COUR D'OFFICE

ATTENDU QUE pourvoi en cassation est régi par des règles strictes, rigoureuses d'ordre public dont l'inobservance entraîne la nullité, l'irrecevabilité ou la déchéance du pourvoi ;

ATTENDU QU'il se vérifie que la déclaration de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 31 octobre 2012 à l'extraordinaire en ses attributions civiles des affaires urgentes a été faite par les avocats MEHU Milius Garçon et Jean Miguel Fortuné en vertu d'un mandat à eux délivré par les époux Douby Exantus le 12 novembre 2012 ;

ATTENDU QU'il se constate que, dans les pièces inventoriées du dossier, ledit mandat ne figure pas ;

ATTENDU QUE la production dudit mandat s'impose, il est donc du devoir du demandeur en cassation, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, de déposer ce document qui permet d'en vérifier le bien ou mal-fondé ;

ATTENDU QU'il est de règle que l'avocat qui n'est pas muni d'un mandat spécial est inhabile à faire une déclaration de pourvoi au nom de son client ou s'il ne produirait non plus une ratification ultérieure de cette déclaration ;

QUE, par conséquent, la non-production de cette procuration spéciale et le défaut de ratification ultérieure de cette déclaration de pourvoi entraînent l'irrecevabilité du pourvoi des Époux Douby Exantus.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, dit et déclare irrecevable la déclaration de pourvoi des Époux Douby Exantus exerce contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 31 octobre 2012 rendu à l'extraordinaire en ses attributions civiles des Affaires urgentes en faveur de la dame dite Adelite Toussaint née Robert ; ordonne la confiscation de l'amende déposée au profit de l'État ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, JEAN MEDTZGHER THÉODORE, faisant office de président – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON et LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE, juges à l'audience ordinaire et Publique du mercredi quinze (15) janvier deux mille quatorze (2014) en présence de JEAN SAINCLAIR JOASSAINT, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du greffier du siège SILIEN PLUVIOSE.

62

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4992**	**# Arrêt : 4334**
Date de l'arrêt et section	10 février 2014, 1ère section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Etienne Absalon (dit) Jacques et consorts **Défenderesse :** Citadelle Boulangerie et Pâtisserie	
Domaine de l'arrêt	**Travail**	
Mots clés	Contrat- paiement- préavis- patente	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance du Cap-Haitien siégeant en ses attributions de travail du 28 mai 2012	
Textes de loi appliqués	Article 45 et 46 du Code du travail	

Résumé

La justification du paiement de la patente pour l'exercice en cours est obligatoire pour la recevabilité de toute action en justice tant en demandant qu'en défendant ;

La requête d'une partie sera déclarée irrecevable si elle n'a pas mentionné le numéro de sa patente;

Le paiement du préavis est moins une sanction que la condition de libération immédiate des parties liées à un contrat de travail.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI des citoyens Etienne Absalon (dit) Jacques), Kersuzan Destimus, Elcius Dérilus, Walky René, Élison Télémarc, Sandry Jean Baptiste, Nelson Cyrilien, Kendy Louidor, Elie Séraphin, Wilgemps Ivent, Ezéchias-Johnson Paul, Edson Fénélus et Gertrude Bernardin, propriétaires, demeurant et domiciliés à Cap-Haitien, identifiés respectivement sous les nos : 03315-99-1968-07-00035 ; 03-11-99-1978-05-00013 ; 004-019 ; 001-604-406-9 ; 03-15-99-1985-11-00067 ; 000-385-8 ; 003-343-303-0 ; 004-577-361-5 ; 03-19-99-1987-08-00117 ; 03-03-99-1977-12-0006 et 03-18-99-1971-03-00029 pour le présent exercice fiscal, ayant pour avocats Mes Lunel Pierre, Fritz Veus et Lewis Pierre, tous du barreau du Cap-Haitien, le premier identifié, patenté et imposé aux Nos : 001-606-

268-9 ; A261858, A054553 pour l'exercice fiscal en cours avec élection de domicile tant au cabinet Pierre et associés sis entre les rues 15 et 16J, #53 Cap-Haitien qu'au greffe de la Cour de cassation ;

CONTRE un jugement du Tribunal de première instance du Cap-Haitien siégeant en ses attributions de travail rendu le 28 mai 2012 entre eux et Citadelle Boulangerie et Pâtisserie représentée par son PDG Jodric Joseph, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haitien, identifie au no : 004-176-119-5 ayant pour avocats constitués Mes Gérard P. Septimus, Samuel Lamour et Guito Mésidor, tous du barreau du Cap-Haitien, les deux premiers identifiés, imposés et patentés aux nos: 001-015-066-0, A27507, A2427514 ; 001-573-732-1 ; A053763 ; A24275 avec élection de domicile au Cabinet de ses avocats sis à la Rue 6E-F#8.-

OUÏ à l'audience Ordinaire et publique du lundi 2 décembre 2013, les parties n'étant pas représentée à barre, le Substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre Fils tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ou par impossible la cassation partielle de l'œuvre querellée ;

VU le jugement attaque ensemble l'exploit de sa signification, la requête signifiée des pourvoyants et les moyens y contenus, la requête contenant les moyens de défense de la partie défenderesse, les autres pièces à l'appui les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil conformément à la loi ;

SUR une plainte de treize (13) travailleurs salariés à savoir Etienne Absalon (dit Jacques Kernizan Destimus, Elcius Dérilus, Walky René, Elison Télémar, Sandry Jean Baptiste, Nelson Cyrilien, Kendy LOuïdor, Elie Séraphin, Wilginps Ylvert, Ezéchias Johnson Paul, Edson Fénélus et Gertrude Bernadin, pour révocation abusive et illégale contre Citadelle Boulangerie et Pâtisserie, le service de conciliation et d'arbitrage du Bureau des Affaires sociales du Cap dressa un procès-verbal de non-conciliation et par mémorandum en date du 30 janvier 2012 déféra la cause et les parties par-devant le tribunal de première instance(TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE) du Cap-Haitien siégeant en ses attributions de travail. Il en sortit un jugement condamnant Citadelle Boulangerie et Pâtisserie, représentée par son PDG le sieur Jordrice Joseph, à payer outre les dommages-intérêts d'un montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents gourdes (298 500gdes); les prestations légales incluant préavis, boni, congé, arriérés de salaires de la deuxième quinzaine du mois de décembre 2011 se chiffrant à soixante-onze mille neuf cent cinquante gourdes (71 950gdes) et aux frais et dépens de l'instance.

CONTRE cette décision, les treize (13) salariés se sont pourvus en cassation par requête signifié à l'autre partie pour erreur de calcul effectuée par le premier Juge et voir la Cour leur accorder la balance de vingt-sept mille cinq cent gourdes (27 500gdes) sur les prestations légales et ordonner qu'un certificat de travail leur soit délivré.

Pour arriver à la cassation et à l'annulation de l'œuvre querellé, les pourvoyants proposent deux moyens :

- excès de pouvoir et violation des articles 45 et 46 du Code du travail sur le préavis.
- violation de l'article 52 du Code du travail sur le Certificat de travail.

La partie défenderesse combat ces moyens et soulève trois fins de non-recevoir.

SUR LA REQUÊTE CONTENANT LES MOYENS DE DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE

ATTENDU QUE le décret du 28 septembre 1977 fait obligation à toute entreprise exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale et professionnelle d'avoir une patente et qu'en son article 20, la justification du paiement de cette patente pour l'exercice en cours est obligatoire pour la recevabilité de toute action en justice tant en demandant qu'en défendant ;

ATTENDU QU'IL se vérifié que Citadelle Boulangerie et Pâtisserie n'a pas mentionné le numéro de sa patente dans sa requête contenant les moyens de défense, que, ce faisant, sa requête sera déclarée irrecevable ;

SUR LE PREMIER MOYEN DES POURVOYANTS

Tiré d'excès de pouvoir et de violation des articles 45 et 46 du CT sur le préavis.

ATTENDU QUE les pourvoyants font remarquer que le premier juge a admis que leur révocation est abusive et illégale et qu'ils ont droit à des prestations légales incluant préavis, boni, congé, et arriérés de salaire; que, par contre dans un autre motif, le magistrat précise que: «force est de constater que tous les employés ont déjà reçu leur préavis et que le montant global des prestations légales tel qu'indiqué par le tableau synoptique se chiffre à soixante-onze mille neuf cent cinquante gourdes (71.950 gdes)…(sic)» ;

QUE, selon eux, le premier juge a dénaturé les faits en déclarant qu'ils ont reçu leur préavis alors que les conclusions des parties et les faits de la cause n'en ont pas fait mention ;

ATTENDU QU'IL est aisé de constater que l'œuvre du premier juge est entachée de la contrariété de motifs dénoncée et que le magistrat ne s'est appuyé sur aucun document soumis par l'employeuse pour justifier que les ex-salariés ont déjà reçu leur préavis ;

ATTENDU QU'EN droit, le paiement du préavis est moins une sanction que la condition de libération, immédiate des parties liées à un contrat, la loi exige son paiement dès la notification du renvoi ;

Ce moyen étant fondé, l'œuvre querellée sera cassée ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DES POURVOYANTS

Pris de la violation de l'article 52 du CT en ce que le premier juge n'a rien dit quant à leur demande de Certificat formulée conformément à la Loi.-

ATTENDU QUE ledit article prescrit: «À l'expiration de tout contrat de travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'employeur, à la demande du salarié, devra remettre à celui-ci un certificat indiquant: a)-la date de son entrée en fonction; b)-la date du dernier jour de son emploi; c)-la nature de l'emploi occupé; d)-le montant du salaire auquel le travailleur était employé. Le certificat sera délivré sans frais» ;

ATTENDU QUE la demande des pourvoyants est conforme à la loi, il est du devoir de l'employeuse, Citadelle Boulangerie et Pâtisserie, de se courber à cette exigence; que ce chef de demande n'ayant pas été pris en compte par le premier juge fera casser son œuvre avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public, entendu casse partiellement le jugement du Tribunal de première instance du Cap-Haitien rendu en ses attributions de travail le 28 mai 2012 entre les treize (13) salariés sus-désignés et Citadelle Boulangerie et Pâtisserie.

Statuant et jugeant à nouveau:

SUR LES PRESTATIONS LÉGALES

SUR LE PRÉAVIS

ATTENDU QUE lors du licenciement des travailleurs ou de la résiliation de leur contrat de travail Citadelle Boulangerie et Pâtisserie n'a pas apporté la preuve que ces ex-employés ont touché leur préavis ;

ATTENDU QUE l'octroi du préavis est consacré par l'article 15 du CT à un barème précis base sur le nombre d'années de travail fournies par le salarié ;

QUE le calcul effectué à la Cour permet d'établir que :

1-Gertrude Bernadin, ayant fourni 1 an et 28 jours de service avec un salaire mensuel de 5 000gdes, à droit à un (1) mois de préavis, soit 5 000gdes ;

2-Absalon Étienne dit Jacques, 3 ans et 8 mois, salaire mensuel 3 000gdes; 2 mois de préavis (3.000x2) = 6 000 gdes ;

3-Destimus Kersuzan 1 an et 5 mois, salaire mensuel 1 mois des préavis: soit 3,750gdes.-

4-Dérilus Elcius, 3 ans de 7 mois, salaire mensuel 4000gdes 2 mois de préavis (4 000x2) = 8 000gdes ;

5-René Walky, 3 ans et 2 mois, salaire mensuel (3 750x2) = 7 500gdes

6-Télémar Elison, 2 ans, salaire mensuel 3 750gdes, 1 mois de préavis soit ; 3 750gdes

7-Jean Baptiste Sandy, 1 an et 7 mois salaire mensuel 3.000gdes, 1 mois de préavis, soit 3000gdes ;

8-Cyrilien Nelson, 2 ans et 11 mois, salaire mensuel 4 250gdes, 1 mois de préavis, soit 4 250gdes ;

9-LOuïdor Kendy, 3 ans et 6 mois, salaire mensuel 3 .000gdes, 2 mois de préavis (3.000x2) = 6 000gdes ;

10-Séraphin Elie, 2 ans et 7 mois, salaire mensuel 3 750gdes, 1 mois de préavis, soit 3 750gdes ;

11-Ylvert Wilgimps, 2 ans et 15 jours, salaire mensuel 4.000gdes, 1 mois de préavis, soit 4 000gdes ;

12- Paul Ézéchias Johnson, 1 an et 3 mois, salaire mensuel 3 750gdes, 1 mois de préavis, soit 3 750gdes ;

13-Fénélus Edson, 2 ans et 2 mois, salaire mensuel 4 500gdes 1 mois de préavis soit 4 500gdes ;

QUE le montant total des préavis s'élève donc à soixante trois mille deux cent cinquante (63.250.00gourdes) ;

SUR LE BONI

ATTENDU QUE, selon le vœu de l'article 154 du CT entre le 24 et le 31 décembre de chaque année, les employeurs sont tenus de payer à leurs employés un salaire complémentaire ou boni, quelle que soit la durée de l'emploi ;

ATTENDU QUE selon les stipulations de l'article 155 du dit Code, le boni ne devra pas jamais être inferieur à la douzième partie, des salaires perçus par le salarié au cours de l'année ;

Ainsi les treize (13) ex-salariés ont chacun droit à un boni réparti, comme suit :

1-Absalon Etienne dit Jacques a droit à un boni de 3 000gdes

2-Destimus Kersuzan 3 750gdes

3-Elcius Dnilus 4 000gdes

4-René Walky 3 750gdes

5-Télémar Elison 3 750gdes

6-Jean Baptiste Sandy 3 000gdes

7-Cyrilien Nelson 4 250gdes

8-Louidor Kendy 3 000gdes

9-Séraphin Élie 3 750gdes

10-Ylvert Wilgimps 4 000gdes

11-Paul Ézéchias Johnson 3 750gdes

12-Fénélus Edson 4 500gdes

13-Bernadin Gertrude 5 000gdes

SUR LE CONGÉ

ATTENDU QU'AUX termes des dispositions des articles 123 et 124 du CT tout travailleur dont l'emploi a un caractère permanent a droit à un congé annuel payé après une année de service et qui quitte son emploi pour une raison quelconque avant d'en avoir bénéficié recevra le montant correspondant au salaire de quinze (15) jours de travail ;

Ainsi, les treize (13) ex-travailleurs ont droit à un congé payé calculé de la façon suivante :

1-Absalon Etienne dit Jacques: 1 500gdes

2-Destimus Kersuzan 1 875gdes

Derelus Elcius 2 000gdes

Rene Walky 1 875gdes

Telemar Elison 1 875gdes

Jean Baptiste Sandy 1 500gdes

Cyprilien Nelson 2 125gdes

Louidor Kendy 1 500gdes

Séraphin Elie 1 875gdes

Ylvert Wilgimps 2 000gdes

Paul Ézéchias Johnson 1 875gdes

Fénélus Edson 2 250gdes

Bernadin Gertrude 2 500gdes

SUR LES ARRIERÉS DE SALAIRE

ATTENDU QUE les treize (13) ex-salariés n'ont pas perçu le montant du salaire de la deuxième quinzaine du mois de décembre 2011 représentant la moitie de leur salaire mensuel.-

Ainsi, ils auront :

1-Absalon Etienne dit Jacques 1 500gdes

2-Destimus Kersuzan 1 875gdes

3-Derilus Elcius 2 000gdes

4-Rene Walky 1 875gdes

5-Telemar Elison 1 875gdes

6-Jean Baptiste Sandy 1 500gdes

7-Cyrilien Nelson 2 125gdes

8-LOuïdor Kendy 1 500gdes

9-Seraphin Elie 1 875gdes

10-Ylvert Wilgimps 2 000gdes

11-Paul Ezechias Johnson 1 875gdes

12-Fenelus Edson 2 250gdes

13-Bernadin Gertrude 2 500gdes

ATTENDU QUE les prestations légales incluant préavis, boni, congé et arriérés de salaire comme le salaire sont des prérogatives auxquelles aucun travailleur n'a le droit de renoncer et que l'employeuse

Citadelle Boulangerie et Pâtisserie, sera tenue de payer à ces treize (13) ex-salaries à partir du calcul effectué à la Cour, sauf erreurs ou omissions ;

ATTENDU QUE la Cour ordonnera également à Citadelle Boulangerie, et Pâtisserie, de délivrer sans frais à chaque employé révoqué un certificat de travail comme le prescrit l'article 52 du Code du travail ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de maintenir les dommages-intérêt octroyés par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu casse partiellement le jugement du Tribunal de première instancedu Cap-Haitien rendu en ses attributions de travail le 28 mai 2012 entre les treize (13) ex-travailleurs pourvoyants et Citadelle Boulangerie et Pâtisserie, représentée par son PDG le sieur Jodrice Joseph, et jugeant à nouveau; condamne Citadelle Boulangerie et Pâtisserie, sur la base de l'erreur de calcul relevée dans l'œuvre du premier juge, à payer aux pourvoyants la balance de vingt-sept mille cinq cent gourdes (27 500gdes) sur les prestations légales, la condamne à payer à chacun d'eux le préavis ainsi calculé aux termes des articles 45 et 46 du Code du travail ; à Gertrude Bernadin cinq mille (5 000)gourdes ; Absalon Étienne dit Jacques six mille (6 000) gourdes; Kersuzan Destimus trois mille sept cent cinquante (3 750) gourdes; Elcius Dérelus, huit mille (8 000) gourdes ; Walky René sept mille cinq cents (7 500) gourdes; Elison Telemar trois mille sept cent cinquante (3 750) gourdes; Sandy Jean Baptiste trois mille (3 000) gourdes; Nelson Cyrilien quatres mille deux cent cinquante (4 250) gourdes; Kendy LOuïdo six mille (6 000) gourdes; Elie Séraphin trois mille sept cent cinquante (3 750) gourdes; Wilgimps Ylvert quatre mille (4 000) gourdes; Ezechias Johnson Paul trois mille sept cent cinquante (3 750) gourdes ; Edson Fénélus quatre mille cinq cents (4 500) gourdes; Maintient les dommages-intérêts déjà octroyés ainsi que les autres condamnations prononcer (boni, congé, arriérés de salaire etc.) ; Ordonne à Citadelle Boulangerie et Pâtisserie de délivrer sans frais, selon le vœu de l'article 52 du Code du travail, à chacun des ex-employés un Certificat de travail ; condamne enfin la défenderesse à une amende de cinq mille (5 000) gourdes au profit du compte spécial du Bureau des Affaires sociales pour son programme d'éducation ouvrière et aux dépens liquidés à la somme de…….gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience ordinaire et publique du lundi dix (10) février deux mille quatorze (2014) en présence du substitut du commissaire du gouvernement près la Cour de Monsieur François Fouchard Bergrome avec l'assistance du Citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter la main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – SILIEN PLUVIOSE.-

63

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4850**	**# Arrêt : 4334**
Date de l'arrêt et section	23 janvier 2014, 2ème section	
Parties:	**Demanderesse en cassation** : Jean Joseph Joriel Calixte **Défenderesse :** Nivrose Antoine	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Garde- mère- nature- responsabilités	
Décision attaquée	Ordonnance rendu par le Tribunal de première instance de Petit Goâve en ses attributions de référés le 30 mars 2012	
Textes de loi appliqués	Loi du 14 septembre 1983 sur la garde et la pension alimentaire	

Résumé

La garde est accordée selon l'intérêt de l'enfant ;

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par le sieur Jean Joseph Joriel Calixte propriétaire, demeurant et domicilié à Petit-Goâve, rue Lamarre no 755, identifié au no. 005-356-253, ayant pour avocats Mes Rozales Tristant et Jean Louis Dabia, le premier avocat au barreau de Petit Goâve, le second au barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos : 001-255-268-2, A-1603283, A-1605285, 003-488-090-1, 1287834. 1282831, avec élection de domicile au cabinet du second avocat (Cabinet Deslouches) sis à Port-au-Prince rue du Centre, à l'étage au no 234, en face du Pénitencier national ;

En cassation d'une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de Petit-Goâve en ses attributions de référés le trente mars deux mille douze entre lui d'une part et la dame Nivrose Antoine d'autre part identifiée au Nif : 001-791-350-1 et par sa carte d'identification nationale CIN : 01-08-99-1971-06-00048, demeurant et domicilié à Petit-Goâve, ayant pour avocats Me Rigaud Duplan, Léonel Jean-Bart et Génel Pierre du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos :003-000-147-1, 1282105, 1686495, 2182912 ; 003-044-913-3, 5656697, A-1453147 ; 001-

591-492-0 ; A-2507971, A-2568997 ; 001-291-211-9 ; 300-7040729 et 2260186 avec élection des domicile en leur cabinet sis en ladite ville, 105, avenue Lamartinière à Pont-Morin, Bois-Verna ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 28 novembre 2013, M. le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour dans la lecture des conclusions de son collègue Jean Sainclair Joassaint, les parties n'étant pas représentées à la barre ;

VU : 1)- la déclaration du pourvoi en date du 14 avril 2012 ; 2)-la requête du sieur Jean Joseph Joriel Calixte en date du 16 avril 2012 et l'exploit de signification de ladite requête en date du 17 avril 2012 de l'huissier Varius Zamy ; 3)-le récépissé au no 025955 QQ portant consignation de l'amende ; 4)-l'exploit en date du 10 avril 2012 portant signification de l'ordonnance du juge des référés au Tribunal de première instance de Petit-Goâve en date du 30 mars 2012 ; 5)-la dite ordonnance du juge des référés de Petit-Goâve en date du 30 mars 2012 ; 6)-la requête de la dame Nivrose Antoine en date du 23 avril 2012 ; 7)l'exploit de signification de la requête de la défenderesse à la date du 25 avril 2012 ; 8)- le réquisitoire du ministère public ; 9)- les textes de loi invoqués.-

Et après délibération en chambre du conseil au vœu de la loi, il résulte des faits de la cause que, après une période de concubinage notoire avec le sieur Jean Joseph Joriel Calixte pendant 20 ans, la dame Nivrose Antoine eut deux enfants des œuvres naturelles du susdit sieur. Un beau jour, suite à une querelle avec son partenaire, ladite dame se vit chassées de la maison qu'elle partageait avec son homme et depuis elle s'est retrouvée dans la rue avec ses deux enfants mineurs, Graham Gibb Calixte et Primrose Cynzulia Calixte, âgées respectivement de dix et de huit ans. Après les avoir chassés de la maison, le père, Jean Joseph Joriel Calixte refusa catégoriquement de leur verser de quoi subvenir à leurs besoins alimentaires, ce qui a dû porter la mère Nivrose Antoine à saisir la juridiction des référés du Tribunal de première instance de Petit-Goâve qui, en date du 30 mars 2012, sortit une ordonnance au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, après examen des fins, moyens et conclusions des parties en cause, nous nous déclarons compétent pour statuer sur la demande portée devant nous par assignation du vingt-et-un mars deux mille douze exploit de l'huissier Jean Bernier Sainton du Tribunal de première instance de Petit-Goâve. Confiant la garde des enfants mineurs Graham Gibb Calixte et Prinrose Calixte à la dame Nivrose Antoine, leur mère. Par voie de conséquence, condamne l'assigné Jean Joriel Joseph Calixte à verser une pension alimentaire de trente-cinq mille gourdes 35 000 gdes par mois pour les besoins de ses enfants mineurs. Disons que, conformément à la loi du 14 septembre 1983, le défendeur est tenu de payer régulièrement et mensuellement le montant de cette pension alimentaire ; s'il laisse passer deux (2) mois sans payer, il sera contraint par corps et fixons la durée de l'emprisonnement à un mois.

Disons, toutefois, que le sieur Jean Joseph Joriel Calixte exerce conjointement avec son ex concubine l'autorité parentale sur les enfants communs ; disons également que l'assigné dispose du droit de visiter ses enfants de les emmener chez lui à m'importe qu'elle heure du jour ou de la nuit. Compense les dépens, vu la qualité des parties et accordons l'une « action provisoire sans caution et sur minute de la présente ordonnance »(sic).

Mécontent de cette décision, le sieur Jean Joseph Joriel Calixte exerça un pourvoi en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Petit-Goâve en date du 14 avril 2012 et pour faire casser et annuler la dite ordonnance proposa un seul et unique moyen pris de violation de l'article 252 du CPC, absence de motifs, motif erronés et aexès de pouvoir. En réplique, la dame Nivrose Antoine combattit le moyen du pourvoyant faisant ressortir l'absence de motifs, motifs erronés et attachés d'excès de pouvoir.

LA COUR

ATTENDU QUE, s'étant retrouvée sur le pavé avec ses deux enfants mineurs sur les bras après avoir été mise à la porte par son concubin père desdits enfants, la dame Nivrose Antoine saisit la juridiction des référés du Tribunal de première instance de Petit-Goâve lui demandant de lui accorder la garde desdits enfants Graham Gibb Calixte et Primrose Cynzulia Calixte, condamner le sieur Jean Joseph Joriel Calixte, leur père, à leur verser une pension alimentaire ;

ATTENDU QUE sur cette action, le juge des référés de Petit-Goave sortit une ordonnance en date du trente mars deux mille douze, laquelle ordonnance accorde à la dame Nivrose Antoine la garde desdits enfants, condamna le sieur Jean Joseph Joriel Calixte à leur verser une pension alimentaire de trente-cinq mille gourdes par mois et le droit pour ledit sieur de visiter ses enfants à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit ;

ATTENDU QUE, en condamnant le sieur Jean Joseph Joriel Calixte à verser une pension alimentaire de trente-cinq mille gourdes par mois sans tenir compte de sa situation économique, le premier juge a commis un excès de pouvoir pourquoi son œuvre sera cassée et annulée ;

Et statuant à nouveau conformément aux articles 178-1 de la Constitution du 29 mars 1987 amandée et à l'article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire ;

ATTENDU QUE la garde des enfants est organisée dans l'intérêt de ces êtres faibles et vulnérables qui ont besoin de l'attention de personnes aimantes et dévouées disposées et qualifiées pour se charger des responsabilités que réclame leur état ;

ATTENDU QUE personne n'est plus qualifié pour endosser les charges et responsabilités qui découlent de la garde que la mère placée par la nature pour s'acquitter de ces responsabilités, que c'est à bon droit que la dame Nivrose Antoine a demandé la garde de ses enfants mineurs et qu'il lui sera accordée ;

ATTENDU QUE, depuis le décret du 8 octobre 1982, l'autorité parentale a remplacé la puissance paternelle ; qu'elle fait obligation aux deux parents de satisfaire dans la mesure de leurs moyens à l'obligation alimentaire à l'endroit de leurs enfants mineurs ; que le sieur Jean Joseph Joriel Calixte, père naturel des mineurs Graham Gibb Calixte et Primrose Cinzulia Calixte, ne doit pas à lui seul endosser toutes les charges de l'obligation alimentaire à leur endroit ; que la mère, Nivrose Antoine, doit également contribuer dans la mesure de ses moyens à subvenir à ce devoir à l'endroit de ses enfants mineurs ;

ATTENDU QUE Jean Joseph Joriel Calixte affirme qu'il est pensionnaire recevant un traitement de six cent soixante-deux dollars américains (670….us), que ce traitement ne lui permettrait pas de payer les trente-cinq mille gourdes demandées ;

ATENDU QUE la garde étant organisée au profit de l'enfant il ne serait pas profitable pour ces mineurs de rendre visite à leur père ni à ce dernier de faire autant à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit ;

PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, la Cour casse et annule l'ordonnance du trente mars deux mille douze ; accorde la garde des enfants mineurs Graham Gibb Calixte et Primrose Cinzulia Calixte à leur mère Nivrose Antoine ; condamne le sieur Jean Joseph Joriel Calixte à dix-huit

mille gourdes (G18 000) de pension alimentaire à verser chaque mois ; accorde au sieur Jean Joseph Joriel Calixte le droit de rendre visite à ses enfants mineurs chaque fin de semaine, compense les dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési ; juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-trois janvier deux mille quatorze en présence de Me Joseph Emmanuel St-Amour, substitut et avec l'assistance du sieur Jean Fritz Satiné, greffier du siège ;

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers-de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

64

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4799**	**# Arrêt : 4340**
Date de l'Arrêt et section	13 février 2014, 2ème section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Gertrude, Mathilde, Monette, Marie Thérèse et Jean Maurice Théodore **Défenderesse** : Les héritiers de feu Alfred Vital	
Domaine de l'Arrêt	**Civil**	
Mots clés	Exception-incompétence-moyens-jugement- dépens – nullité du pourvoi	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Cayes du 19 juillet 2011	
Textes de loi appliqués	Article 982 et suivant du Code de procédure civile	

Résumé

La présence de deux dates différentes dans une assignation (pourvoi) ne rend pas nulle cette dernière si, en l'espèce le défendeur au pourvoi a eu la faculté de repousser les moyens du recours et ce conformément à l'article 982 du C.P.C ;

Il est de règle « que la compensation des dépens est une faculté dont le magistrat peut user librement sans que sa décision soit susceptible d'être censurée ».

Il est facultatif aux juges de compenser les dépens dans les causes qui leur sont soumises. La non-compensation des dépens, fut-elle un mal jugé, ne peut donner ouverture à cassation.

Il est de principe qu'après le rejet d'une exception d'incompétence, le tribunal doit statuer au fond sur les moyens signifiés, la cause étant en état de recevoir jugement.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi des citoyennes et citoyen Gertrude, Mathilde, Monette, Marie Thérèse et Jean Maurice Théodore, propriétaires, demeurant et domiciliés sur l'habitation Champlois en la deuxième section communale de Camp- Perrin, identifiés par leur CIN :07-0499-1949-12-00045,07-04-99-1949-12-00011,07-04-99-1938-12-00007,07 04-99-1961-02-00021 et leur NIF : 001-198-501-4005-466-834-1,007-249-175-1007-262-392-0 et 001-188-545-0 ayant pour avocats Mes J. Ronald Rigaud,

Évald Siprice, Jean Brière Cadet et Rose Marth Louis Jeune, les deux derniers avocats stagiaires au barreau des Cayes, respectivement identifiés par leur CIN ; 07-01-99-1966-11-00042,07-99-1980-03-00077,07-01-99-1973-10-00046 et 07-02-99-1980-07-00085 et leur NIF :003-330-324-005-464-5108,005-456-182-9 et 005 -460 -763-3 ; les deux premiers patentés et imposés aux numéros A-2504426, A-2504454 ; avec élection de domicile tant au cabinet Dorval sis au 24 rue Rivière, Port-au-Prince, qu'à Rigaud et associés cabinet d'avocat sis au 72 rue Duvivier Hall, Cayes, Haiti ;

En Cassation de l'arrêt de la Cour d'appel des Cayes rendu le dix-neuf juillet deux mille onze entre les pourvoyants sus-cités et les héritiers de feu Alfred Vital, représentés par lla Rhuma, Muguette Adeline, Celine, Thérèse, Carmel, Joseph, Jean –Max, Lucie, Henriette et Alfred Vital propriétaires, demeurant à Montréal Canada et domiciliés à Camp-Perrin, Jonc Champlois, et à la rue Toussaint Louverture no 6, ayant pour mandataire spécial Boam Sanon, identifié au No 07-04-99- 11952-03-00015 et au no ; 003-382-626-5, propriétaire, demeurant et domicilié à Simon ayant pour Avocats Mes Paul Jumy Jacques, William Macena et Roosevelt Louis du barreau des Cayes, identifiés, patentés et imposés au nos : 005-452-136-1A-24113945 ;000-989-714-7005-464-236-7, A-19112344-003-145-289-8 ; N82268 et 005-465-657-0 avec élection de domicile en leur cabinet sis au no 67 de la rue Toussaint Louverture Cayes, défendeurs.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 30 janvier 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre ; le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue François Fouchard Bergrome tendant au rejet dudit pourvoi ;

VU l'arrêt du 19 juillet 2011 querellé et son exploit de signification du 16 décembre 201,1 la déclaration de pourvoi du 15 janvier 2012 ; les requêtes des parties, leur exploit de signification et les pièces à l'appui, le récépissé de la DGI attestant le paiement de l'amende ; les susdites conclusions du ministère public ; les textes de loi invoqués et les autres pièces de la procédure ;

Et après délibération en chambre du conseil, au vœu de la loi ;

SUR une action possessoire introduite à la justice de paix de Camp-Perrin par les héritiers de feu Alfred Vital contre Monette Théodore et consorts, est sorti un jugement accueillant la demande des héritiers Vital. Les consorts Théodore relevèrent appel de cette décision qui fut infirmée par le Tribunal de première instance des Cayes, en ses attributions d'appel des sentences de la justice de paix le 14 novembre 2008. Ce jugement fit alors l'objet d'un pourvoi en cassation par les intimés succombants et il fut rejeté par la Cour de céans.

Revenant à la charge, les Vital introduisirent, par devant le Tribunal de première instance des Cayes, une action en revendication de droit de propriété et en déguerpissement à l'encontre des Théodore. La susdite juridiction a sanctionné cette action par le jugement du 15 juin 2009 dont le dispositif est ainsi conçu : « PAR CES MOTIFS, le tribunal……rejette en la forme la demande introduite par les héritiers de feu Alfred Vital représentés par Huguette Vital et consorts, ayant pour mandataire Boam Sanon, pour n'être pas conforme à la loi » ; reprenant l'action, en régularisant cette fois-ci la forme, les Vital ont saisi le 3 juillet 2009 le même Tribunal de première instance des Cayes en ses attributions civiles, lequel a rendu, le 15 mars 2010, un avant-dire droit en ces termes : « PAR CES MOTIFS la demande déclinatoire soulevée par le défendeur est rejetée et ordonne la continuation de l'audience » ; au même coup, ledit tribunal a accordé un sursis ainsi conçu : « PAR CES MOTIFS, le tribunal accorde un sursis aux défendeurs, aux fins de préparer sa défense.

Mécontents de cette décision, les Théodore ont exercé un recours en appel ; et la Cour d'appel des Cayes, sur cette action, a décidé par l'arrêt du 19 juillet 2011 au dispositif suivant » PAR CES MOTIFS, la cour……se déclare compétente, reçoit l'appel en la forme ; rejette les moyens des appelants pour n'être pas fondés ; rejette également le moyen des intimés basé sur l'irrecevabilité de l'appel ; maintient l'avant-dire droit du 15 mars 2010 du Tribunal de première instance des Cayes pour sortir son plein et entier effet ; compense les dépens. »

C'est contre cet arrêt signifié le 16 décembre 2011 que Gertrude Théodore et consorts, par déclaration faite le 11 janvier 2012 au greffe de la Cour d'appel des Cayes, ont exercé un pourvoi à la Cour de cassation. Pour faire casser l'œuvre querellée, ils proposent les moyens que voici : « 1o) excès de pouvoir, mésinterprétation et violation des articles 1136 du CC d'Haïti et 282 du CPC ; 2o) excès de pouvoir, déformation et dénaturation des faits de La cause, violation du droit de la défense, motifs erronés et absence de base légale ; 3o) excès de pouvoir, dénaturation des faits de la cause, violation et fausse application de l'article 272 du CPC.

La défense a soulevé une fin de non-recevoir tirée du fait que deux dates figurent dans l'assignation soit 17 et 19 janvier 2012, puis elle a formulé sa réplique sur les moyens des pourvoyants.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR DES DÉFENDEURS AU POURVOI

ATTENDU QUE les Vital ont demandé à la Cour de déclarer nulle l'assignation des pourvoyants du fait que deux dates y figurent ;

ATTENDU QUE les Vital n'ont pas établi, en l'espèce comme défendeurs au pourvoi, que la nullité par eux invoquée, ait nuit, à leurs intérêts, qu'au contraire, ils ont eu la faculté de repousser les moyens du recours et d'y opposer même cette fin de non-recevoir, ainsi cette susdite demande sera écartée conformément à l'article 982 du C.P.C ;

SUR LES 1ER ET 2E MOYENS DU POURVOI

ATTENDU QUE les pourvoyants ont avancé que « le juge saisi de l'exception de chose jugée n'a pas à rechercher si l'action est ou non fondée, mais si elle a été ou non déjà tranchée par un jugement antérieur. C'est aussi de rendre impossible une nouvelle contestation ou un nouveau recours dans la même affaire entre les mêmes Parties » ;

ATTENDU QUE le jugement du 14 novembre 2008 est une décision rendue au possessoire ; elle ne concerne que la possession annale. Ainsi, elle ne fait pas obstacle à l'action pétitoire ;

ATTENDU QUE le juge du Tribunal de première instance des Cayes, dans la décision du 15 juin 2009, a précisé avoir rejeté en la forme la demande des Vital au pétitoire. Ce n'était pas une déchéance ;

ATTENDU QUE la forme s'entend de certaines formalités qui n'ont pas été respectées au moment de la procédure ;

ATTENDU QU'il est possible à une partie dont la demande a été rejetée en la forme de se rattraper ; que donc les Vital étaient en droit de réintroduire l'action au pétitoire en corrigeant le tir.

ATTENDU QUE le 3 juillet 2009 par-devant le même Tribunal de première instance des Cayes en ses attributions civiles les Vital ont réintroduit l'action.

ATTENDU QUE sur cette demande est sorti l'avant-dire droit du 15 mars 2010 ordonnant aux parties de plaider le fond de l'affaire et contre laquelle décision, les Théodore sont allés en appel ;

ATTENDU QU'en première et en seconde instance, la chose jugée est l'unique exception débattue ; que donc, en se contentant de maintenir l'avant-dire droit du 15 mars 2010, les juges de la Cour d'appel des Cayes avaient bien décidé, leur œuvre ne mérite pas de reproche ; ces deux moyens seront écartés ;

ATTENDU QUE les pourvoyants ont déclaré « que les parties en cause n'ayant aucun lien juridique entre elles, les frais et dépens de l'instance ne sauraient, en aucun cas, être compensés entre elles » ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN

ATTENDU QU'il est de règle « que la compensation des dépens est une faculté dont le magistrat peut user librement sans que sa décision soit susceptible d'être censurée » ;

ATTENDU QU'il est aussi admis : « Il est facultatif au juge de compenser les dépens dans les causes qui leur sont soumises. La non-compensation des dépens, fut-elle un mal jugé, ne peut donner ouverture à cassation » ;

ATTENDU QU'il est de principe « qu'après le rejet d'une exception d'incompétence, le tribunal doit statuer au fond sur les moyens signifiés, la cause étant en état de recevoir jugement » ; que donc, l'œuvre du 19 juillet 2011 de la Cour d'appel des Cayes ne sera pas censurée et ce troisième moyen, comme les deux premiers, sera écarté ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette la fin de non- recevoir opposée par les Vital au pourvoi exercé par les Théodore ; rejette les moyens ensemble le pourvoi des citoyennes et citoyen Gertrude Théodore, Jean Maurice Théodore et consorts exercé contre l'arrêt de la Cour d'appel des Cayes rendu le dix-neuf juillet deux mille onze entre eux et les héritiers de feu Alfred Vital représentés par Ila Rhuma VitaL, Huguette Vital et consorts ayant pour mandataire spécial Boam Sanon ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne les Théodore aux dépens liquidés à la somme de….gdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermési, Juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi treize février deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du greffier du siège Larousse Présumé.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du Ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – LAROUSSE PRÉSUMÉ.

65

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4820**	**# Arrêt : 4349**
Date de l'arrêt et section	Cour de cassation, 1ère section, 19 février 2014	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation :** Institut mixte Père de Monfort **Défenderesse** :Registre Évens, Floris Josny, Milliard Emmanuel, Loréma Josué	
Domaine de l'arrêt	**Droit du Travail**	
Mots clés	Dépôt des pièces- nature du droit du travail- inégalités- condition- -principe du contradictoire- droit de la défense.	
Décision attaquée	Jugement du tribunal spécial de travail de Port-au-Prince du mardi 10 janvier 2012	
Textes de loi appliqués	Article 42 et 49 du Code du travail	

Résumé

Le juge du tribunal spécial de travail ne peut ordonner le dépôt des pièces sans exiger la lecture des conclusions des parties.

Le droit du travail a pour but de remédier à l'inégalité naturelle des salariés dans la détermination des conditions du travail.

Selon l'esprit de l'article 49 du CTA, en cas de résiliation illégale la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts distincts des indemnités accordées pour l'inobservance du préavis.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de l'Institut mixte Père de Monfort, représenté par le sieur Élie Jean Charles, gérant responsable, propriétaire, demeurant et domicilié à Babiole no 7 Port-au-Prince, Haïti identifié au no 09-09901945 – 12000-15, ayant pour avocats Mes Canova Jean-Baptiste et Osvald Junior Ducéna du barreau de Port-au-Prince dûment identifié, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis au l08 avenue Magloire Ambroise, Port-au-Prince, Haïti ;

CONTRE un jugement du tribunal spécial de travail de Port-au-Prince rendu le mardi dix janvier deux mille douze entre lui et les ex-salariés Registre Évens, Floris Josny, Milliard Emmanuel, Loréma Josué, non-produisants.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi vingt-neuf janvier deux mille quatorze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut du commissaire du gouvernement près la Cour, Monsieur Jean Sainclair Joassaint, en la lecture des conclusions de son confrère Me François Fouchard Bergrome tendant au maintien de la décision querellée dans toute sa forme et teneur ;

VU : un acte déclaratif de pourvoi, une expédition du jugement critiqué, une requête du pourvoyant contenant les moyens en cassation ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui, le récépissé d'une amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil conformément à la loi ;

Sur la plainte des salariés Registre Évens, Floris Josny, Milliard Emmanuel, Loréma Josué, le Bureau régional de l'Ouest(BRO) du travail de Port-au-Prince a saisi, par procès-verbal de non conciliation, le tribunal spécial du travail de Port-au-Prince qui a rendu, le dix janvier deux mille douze, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « PAR CES MOTIFS, sur le réquisitoire du ministère public accueille favorablement l'action intentée par les plaignants pour être juste et fondée rejette les réquisitions de l'employeur, condamne l'institut Père de Monfort dûment représenté par le Révérend Elie Jean Charles à verser les prestations légales incluant le préavis au profit desdits plaignants conformément au profit desdits au calcul du BRO : soit Floris Josny 35 000 gourdes, Registre Évens 44 800gdes, Milliard Emmanuel 8960gdes, Loréma Josué 8 640gdes ainsi que des dommages-intérêt équivalent à 12 mois de salaire pour Floris Josny soit 16800 dollars ou 84 000gdes, 12 mois de salaire pour Registre Évens 14 784 dollars ou 73 920gourdes, Milliard Emmanuel à trois mois de salaire 13 440gdes, trois mois de salaire pour Loréma Josué ou 12 960gdes, accorde l'exécution provisoire sans caution et sur minute sur les prestations légales ainsi calculées, condamne l'institution Père de Monfort à mille gourdes d'amende ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, commet l'huissier Gérard Pierre du tribunal spécial de travail pour les suites de droit. » Mécontent, l'employeur s'est pourvu en cassation par une déclaration faite au greffe du tribunal spécial de travail et a aussi signifié aux défendeurs une requête contenant un seul moyen : violation, fausse interprétation et application de la loi et excès de pouvoir.

SUR L'UNIQUE MOYEN DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le pourvoyant soutient que le juge du tribunal spécial de travail a ordonné le dépôt des pièces sans exiger la lecture des conclusions des parties, ce qui entraînerait des débats contradictoires susceptibles d'éclairer la religion du tribunal ;

ATTENDU QU'à l'analyse des faits de l'audience, aucune mention de cette lecture n'a été faite, ce qui fera casser l'œuvre du premier juge. Statuant et jugeant à nouveau ;

ATTENDU QUE les ex-professeurs ont reproché à l'institut mixte Père_de Monfort de les avoir révoqués illégalement à la date du six(6) juillet 2009, sans leur octroyer leurs prestations légales ;

ATTENDU QU'à la Direction de travail du BRO, le sieur Walter Wesser Voltaire, représentant de l'institut Père de Monfort, avait déclaré que ledit établissement se trouve confronté à de graves problèmes financiers et les responsables ne pouvaient pas honorer leurs engagements vis-à-vis des professeurs ;

ATTENDU QUE le pourvoyant a signalé dans sa requête à la Cour qu'il avait un contrat à durée déterminée un (1) an qui peut être résilié de plein droit soit en août 2009, date à laquelle la fin de la durée du contrat a été prévue et sans aucune responsabilité pour les parties ;

ATTENDU QUE le droit du travail a pour but de remédier à l'inégalité naturelle, des salariés dans la détermination des conditions du travail ; Que les professeurs Registre Évens, Floris Josny, Milliard Emmanuel et Loréma Josué ont passé respectivement quatorze (14) ans, onze (11) ans ; deux ans et neuf mois (2 ans 9 mois) à travailler au sein de cet établissement selon le rapport du BRO ;.

ATTENDU QUE l'article 42 du Code du travail actualisé (CTA) stipule : « L'employeur qui désire mettre fin au contrat de travail du salarié conclu à durée déterminée ou non et sans qu'il résulte de responsabilité pour lui en ce qui concerne le préavis en informera la Direction du travail..» ;

ATTENDU QUE le pourvoyant n'avait pas informé la direction du travail de son intention de renvoyer les ex-salariés comme l'indique l'article précité, que nul n'est fondé à tirer avantage de sa faute ;

ATTENDU QUE, selon l'esprit de l'article 49 du CTA, en cas de résiliation illégale la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts distincts des indemnités accordées pour l'inobservance du préavis ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, casse le jugement du tribunal spécial de travail de Port-au-Prince rendu le dix janvier deux mille douze ; émendant et jugeant à nouveau, condamne l'institut mixte Père de Monfort représenté par Elie Jean Charles à verser aux ex-salariés les prestations légales incluant le préavis conformément au calcul effectué par le BRO, soit Registre Évens quarante-quatre mille huit cent (44 800) gourdes, Floris Josny trente cinq mille (35 000)) gourdes, Milliard Emmanuel huit mille neuf cent soixante (8 960)gourdes, Loréma Josué huit mille six cent quarante (8640) gourdes ainsi que des dommages intérêts équivalent à douze (12) mois de salaire pour Registre Évens soit soixante-treize mille neuf cent vingt (73920) gourdes ; douze (12) mois de salaire pour Floris Josny soit : quatre-vingt quatre mille (84.000) gourdes ; trois (3) mois de salaire pour Milliard Emmanuel soit treize mille quatre cent quarante (13440) gourdes ; trois (3) mois de salaire pour Loréma Josué soit douze mille neuf cent soixante (12960) gourdes, sauf erreurs ou omissions ; le condamne également à mille gourdes d'amende au profit du ministère des Affaires sociales pour son programme d' éducation ouvrières ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne le pourvoyant aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme……. gourdes en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Jules Cantave, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges, à l'audience ordinaire et publique du mercredi dix-neuf février deux mille quatorze en présence du substitut commissaire près la Cour Me Jean Sainclair Joassaint, représentant le ministère public, avec l'assistance du greffier du siège, Silien Pluviose.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers-du Ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président, des juges et du greffier susdits

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – JULES CANTAVE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

66

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4879**	**# Arrêt : 4354**
Date de l'arrêt et section	Cour de cassation, 1ère section, 10 mars 2014	
PARTIES :	contre **Demanderesse en cassation** Pagane Alexandre **Défenderesse** : Paul Jean-Baptiste	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Cassation-instance-recours-saisine	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Jacmel siégeant en ses attributions Civiles et d'Appel des sentences des Tribunaux de Paix	
Textes de loi appliqués	Article 421 du Code de procédure civile	

Résumé

Le recours en Cassation est une instance nouvelle qui doit être introduite par la déclaration de pourvoi. Elle constitue l'acte qui opère la saisine de la Cour régulatrice.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Pagane AlexANDRÉ, propriétaire, demeurant et domicilié à Jacmel, identifié au #003-411-742-3 ayant pour avocat Me Luc François du barreau de Jacmel dûment identifié patenté et imposé avec élection de domicile au cabinet de la Maison des Avocats sis à Jacmel, rue Alcius Charmant #61et au Greffe de la Cour de Cassation de la République ;

CONTRE un jugement du Tribunal de première instance de Jacmel siégeant en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix rendu le vingt-trois avril deux mille douze entre lui et le sieur Paul Jean-Baptiste, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au 3003-120-659-0 ayant pour avocat Me Gérard Élie du barreau de Jacmel avec élection de domicile en son cabinet sis à la route de Meyer, dûment identifié patenté et imposé ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi dix février deux mille quatorze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut du commissaire du gouvernement près la Cour Me François Bouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son confrère Me Patrick Pierre Fils tendant d'abord à l'irrecevabilité du recours puis au maintien du jugement dont est pourvoi dans toute sa forme et teneur ;

VU une expédition du jugement critiqué, les requêtes de Parties en cause ainsi que leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende exigée par la loi, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqué ;

Et après délibération en la chambre du conseil conformément à la loi ;

Il ressort des faits et circonstances de la cause qu'une procédure en vue d'avoir un droit de passage a été engagée par-devant le tribunal de paix de Jacmel contre le sieur Pagane Alex ANDRÉ par le sieur Paul Jean-Baptiste, se disant propriétaire d'une portion de terrain enclavé, ledit tribunal, après un avant-dire droit ordonnant une visite des lieux, a fait droit aux exigences du demandeur. Un recours par-devant Tribunal de première instance de Jacmel, jugeant en ses attributions civiles et appel des sentences des tribunaux de paix, a été exercé par le défaillant, Pagane Alex ANDRÉ. Le lundi vingt-trois (23) avril deux mille douze, un jugement est sorti du Tribunal de première instance de Jacmel dont le dispositif est ainsi libellé : « PAR CES MOTIFS, sur les conclusions conformes du M.P., les parties entendues, le tribunal dit et déclare que l'exploit du 27 décembre 2011, ministère prétendu de l'huissier Covin Florial, est vicié de forme, telle absence de signature au bas de l'acte. En conséquence, le tribunal déclare nul ledit exploit du 27 décembre 2011, pour les raisons sus citées à l'audience, et ce conformément à l'article 64 du CPC Luc D. Hector, jurisprudentielles 3 et 4 :»

C'est contre ce jugement signifié le vingt-six avril deux mille douze que le sieur Pagane Alex ANDRÉ adressa une requête en cassation et pour le faire annuler, il proposa un moyen unique : excès de pouvoir et vice de forme. Moyen combattu par la défenderesse après avoir soulevé une fin de non recevoir.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR DE LA DÉFENDERESSE : VIOLATION DE L'ARTICLE 421 DU CPC

ATTENDU QUE le défendeur a fait remarquer que le pourvoyant n'a pas fait de déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dont est à peine de nullité son pourvoi ;

ATTENDU QUE le 1er alinéa de l'article 421 du CPC est ainsi conçu : « les parties… qui veulent se pourvoir en cassation contre une décision doivent en faire déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour qui la rendue.

ATTENDU QU'à l'analyse du dossier sous examen, aucune déclaration n'a été faite au greffe du Tribunal de première instance de Jacmel comme l'a si bien signalé le défendeur ;

ATTENDU QU'il se vérifie également que le demandeur en cassation n'a pas non plus fait sa déclaration par exploit signifié au défendeur et au greffe du tribunal qui a rendu la décision ;

ATTENDU QUE le recours en cassation est une instance nouvelle qui doit être introduite par la déclaration de pourvoi. Elle constitue l'acte qui opère la saisine de la Cour régulatrice ;

ATTENDU QUE la procédure en cassation est d'ordre public, la recevabilité du recours est régie par les prescriptions impératives édictées par l'article 421 du Code de procédure civile. Ainsi, il y a lieu pour la Cour de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

PAR CES MOTIFS, la Cour sur les conclusions conformes du ministère public, déclare irrecevable, en vertu de l'article 421 du Code de procédure civile, le pourvoi exercé par le sieur Pagane AlexANDRÉ contre le jugement du Tribunal de première instance de Jacmel rendu en ses attributions civiles et appel des sentences des tribunaux de paix, le vingt-trois avril deux mille douze entre lui et le sieur Paul Jean-Baptiste ; ordonne la confiscation de l'amende au profit du fisc ; condamne également le pourvoyant aux frais et dépens liquidés à la somme… gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, ANEL ALEXIS JOSEPH, président – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE juges en audience ordinaire et publique du lundi dix (10) mars deux mille quatorze en présence de ME FRANÇOIS FOUCHARD BERGROMME, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du greffier du siège Monsieur ANTOINE MOISE

67

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4937**	**# Arrêt : 4663**
Date de l'arrêt et section	24 mars 2014, 1ère section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Nixon Joseph **Défenderesse** : Ministère public	
Domaine de l'arrêt	**Droit pénal/procédure pénale**	
Mots clés	Jugement- mention-circonstances aggravantes ou atténuantes- nullité- ordre public – droit de la défense.	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance des Gonaïves siégeant en ses attributions criminelles du l9 juillet 2012	
Textes de loi appliqués	Articles 269 et 270 du Code d'instruction criminel	

Résumé

En matière pénale, les nullités de procédure sont d'ordre public et peuvent être soulevée d'office.

L'absence de mention des questions résultant de l'acte d'accusation, celle concernant les questions aux accusés relatives aux circonstances aggravantes ou atténuantes, et la non insertion du texte de loi justifiant la décision du juge, constituent une violation des articles 269 et 270 du Code d'instruction criminel entrainant la nullité du jugement.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du condamné Nixon Joseph, propriétaire demeurant et domicilié aux Gonaïves, détenu à la prison civile des Gonaïves, dispensé de la carte d'identité, procédant par Mes Adler Jean Gilles et Jacob Latortue, avocats du barreau des Gonaïves, assistés de Me wilson Jean Jacques et Deschamp Hyppolite, avocats stagiaires identifiés, imposés et patentés avec élection de domicile au greffe de la Cour de cassation et au cabinet desdits Maîtres sis à la rue Clerveaux, no 107 à l'étage, aux Gonaïves ;

En cassation d'un jugement du Tribunal de première instance des Gonaïves siégeant en ses attributions criminelles sans assistance du jury rendu entre le pourvoyant Charles Wilguerre dit Wilguens, le commissaire du gouvernement près cette juridiction, représentant la société, agissant au nom de la vindicte publique, et Guedjine Jeanniton représentée par Anide Guillaume, partie civile, lequel jugement a condamné l'accusé Nixon Joseph à 4 ans de travaux forcés pour crime de viol et de séquestration sur la mineure Guedjine Jeanniton et l'accusé Wilguens Charles à deux ans(sic) pour incitation à la débauche ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 10 mars 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le ministère public représenté par le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue le substitut Patric M. C. Pierre-Fils ;

VU l'acte déclaratif de pourvoi, la requête du pourvoyant, le jugement dénoncé, le réquisitoire du ministère public, les autres pièces de la procédure et les dispositions de loi invoquées ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Par ordonnance de la chambre d'instruction du Tribunal de première instance des Gonaïves, les inculpés Nixon Joseph et Charles Wilguens ont été renvoyés par-devant le tribunal criminel sans assistance du jury pour être jugés, le premier sous l'inculpation de viol et de séquestration sur la personne de la mineure Guedjine Jeanniton, le second pour incitation à la débauche, conformément à la loi.

À la date du 19 juillet 2012, les parties ont comparu par-devant le tribunal criminel des Gonaïves sans assistance de jury. Il est sorti le jugement dont le dispositif se lit comme suit : « PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare que les infractions viol et séquestration qui sont reprochés à l'accusé Nixon Joseph sont constantes et que l'incitation à la débauche reprochée à l'accusé Charles Wilguerrre dit Wilguens est aussi constante. Par conséquent, tenant compte de leur juvénilité et leur réintégration dans la société, condamne l'accusé Nixon Joseph à quatre ans de travaux forcés à temps suivant l'art 2 du décret du 6 juillet 2005 et l'accusé Charles Wilguens à deux ans suivant l'art 6 dudit décret…. ect ».

CONTRE ce jugement prononcé le l9 juillet 2012, le condamné Nixon Joseph s'est pourvu en cassation selon déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance des Gonaïves le 23 juillet 2012. Pour le faire casser, le pourvoyant soutient l'excès de pouvoir par violation du droit de la défense et la nullité du jugement. La partie civile n'a pas produit.

LA COUR D'OFFICE :

ATTENDU QU'en matière pénale, les nullités de procédure peuvent se relever d'office parce que d'ordre public ;

ATTENDU QU'il se constate que les articles 269 et 270 du CIC annoté par Menan Pierre-Louis ont été violés, car nulle part dans le jugement querellé, il n'est fait mention des questions résultant de l'acte d'accusation ni celles concernant les circonstances aggravantes ou atténuantes n'ont été posées aux accusés ;

ATTENDU QUE, de plus il n'est pas relaté dans le procès-verbal de la séance que « après chaque déposition, le doyen du tribunal criminel demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ;

ATTENDU QU'en outre, l'art 301 du CIC précise : « le jugement sera prononcé à haute voix par le doyen du tribunal criminel en présence du public et de l'accusé ; avant de le prononcer, le doyen du tribunal criminel est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé » ; Ce que le procès-verbal de la séance ne permet pas de constater ;

ATTENDU QUE le greffier doit insérer le texte de la loi appliquée dans le jugement sous peine de quatre-vingt gourdes d'amende ;

ATTENDU QUE de tout ce qui précède, la Cour cassera et annulera le jugement en question avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS, la Cour sur le réquisitoire du ministère public casse et annule le jugement du Tribunal de première instance des Gonaïves en ses attributions criminelles sans assistance de jury rendu le 19 juillet 2012 entre les parties ; les renvoie par-devant le Tribunal de première instance de Saint-Marc siégeant en ses attributions criminelles sans assistance de jury pour qu'il soit statué ce que de droit conformément à la loi ; condamne le greffier Ebert Pierre à quatre-vingt gourde d'amende au profit de l'État ; dit que le présent arrêt ainsi que les pièces du dossier seront transmis au commissaire du gouvernement près la Cour pour être par lui acheminés au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance des Gonaïves qui lui-même les transmettra à son homologue de Saint-Marc ce à telles fins que de droit.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience ordinaire et publique du lundi vingt-quatre mars deux mille quatorze, en présence de François Fouchard Bergrome subtitut près la Cour, avec l'assistance de Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH PRÉSIDENT – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

68

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4866**	**# Arrêt : 4370**
Date de l'arrêt et section	27 mars 2014, 2ème section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Michel Ronald Bennett **Défenderesse** : Steeve Joseph	
Domaine de l'arrêt	**Civil**	
Mots clés	Enregistrement- nullité- ordre public- fiscal- débats	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves du 13 février 2012	
Textes de loi appliqués	**Décret du 28 septembre 1977 sur l'enregistrement**	

Résumé

Il est de principe « que la loi d'ordre public qui interdit l'usage en justice d'une pièce non enregistrée n'en prononce pour autant la nullité, ni n'autorise le juge à l'écarter des débats à la première constatation ; l'enregistrement ayant un caractère purement fiscal, le juge au délibéré duquel est déposée une pièce non enregistrée doit ordonner l'accomplissement de cette formalité dans un délai raisonnable, passé ce délai la pièce sera alors écartée des débats ».

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Michel Ronald Bennett, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 004-352-334-4, ayant pour avocat Me Reynold Georges du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux nos: 003-255-8, 1678064 et 1680-449, avec élection de domicile en son cabinet sis au Palais de Turgeau au no 95 de l'avenue Jean Paul II ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves daté du treize février deux mille douze rendu entre le susdit pourvoyant et le sieur Steeve Joseph, propriétaire demeurant et domicilié à Larjac, Montrouis, première section communale de St-Marc non-produisant.

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 6 février 2014, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre-Fils tendant à la cassation de l'arrêt critiqué ;

VU l'arrêt querellé du13 février 2012 et son exploit de signification du 26 avril 2012, l'acte déclaratif de pourvoi du 2 mai 2012, la requête du pourvoyant en date du 7 mai 2012, ensemble son exploit de signification et les pièces à l'appui, le récépissé attestant la consignation de l'amende prescrite, les susdites conclusions du ministère public et les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il appert du dossier de la cause que dans un conflit terrien opposant Ernest Bennett décédé, père du sieur Michel Ronald Bennett, continuateur juridique, et le sieur Steeve Joseph, est sorti un arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves reconnaissant le droit de propriété du décujus. Sur ordonnance de référé, sursis a été accordé à l'exécution consommée dudit arrêt et le sieur « Steeve Joseph a envahi la propriété »nous dit, Ronald Bennett. Mécontent, ce dernier a obtenu de la juridiction des référés du Tribunal de première instance de Saint-Marc, par un jugement de défaut daté du 29 août 2011, la mise sous séquestre provisoire de la propriété litigieuse. Le défaillant fit alors opposition et a gain de cause par une ordonnance déclarant incompétente la juridiction des référés. Ronald Bennett releva appel de cette décision et la Cour des Gonaïves a rendu le 13 février 2012 un arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, la Cour déclare nul l'acte d'appel du 18 octobre 2011 pour violation des prescriptions impératives des articles 49 et 65 du décret du 28 septembre 1977 sur l'enregistrement ; déclare en conséquence irrecevable l'appel interjeté par Ronald Bennett pour être non conforme à la loi sic ».

CONTRE cet arrêt signifié le 26 avril 2012, Michel Ronald Bennett s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel des Gonaïves le 2 mai 2012. Pour le faire casser, il soutient les moyens suivants : 1)-excès de pouvoir ; ledit acte d'appel est enregistré ; 2)-mauvaise application du décret du 28 septembre 1977 ; Code fiscal Joseph Paillant.

Le défendeur n'a pas produit.

Le ministère public de son côté après avoir reconnu le bien fondé de deux moyens du pourvoyant, a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit de signification de l'arrêt querellé.

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC

ATTENDU QUE le ministère public a demandé à la Cour de déclarer nul et non avenu l'acte du 26 avril 2012, portant sur la signification de l'arrêt querellé ;

ATTENDU QUE l'acte ne renfermant pas le nom de la personne à la requête de qui la signification est faite ne cause pas de préjudice au sieur Bennett, lequel a saisi régulièrement la voie de recours nécessaire et dans le délai légal ; que, conformément à l'article 98 du CPC, cette fin de non-recevoir sera écartée.-

SUR LES DEUX MOYENS RÉUNIS DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le sieur Bennett a souligné « d'une part que l'acte d'appel ne saurait être frappé de nullité car il est dûment enregistré ; que d'autre part lorsqu'une pièce non enregistré est déposée au délibéré des juges ; la loi d'ordre public n'en prononce pas pour autant la nullité ni n'autorise le juge à l'écarter des débats, à la première contestation » ;

ATTENDU QUE l'enregistrement d'un acte en dehors du délai ne cause pas de préjudice, car le fisc est satisfait ; Or, la Cour d'appel des Gonaïves a reconnu que la mention d'enregistrement est portée au bas de l'acte ; ce qui est d'ordre fiscal ; que donc l'acte d'appel a été enregistré et déposé à la Cour d'appel des Gonaïves ;

ATTENDU QUE, de plus, il est de principe « que la loi d'ordre public qui défend l'usage en justice d'une pièce non enregistrée n'en prononce pour autant la nullité, ni n'autorise le juge à l'écarter des débats à la première constatation ; que l'enregistrement, ayant un caractère purement fiscal, le juge au délibéré auquel est déposée une pièce non enregistrée doit ordonner l'accomplissement de cette formalité dans un délai raisonnable, passé lequel la pièce sera alors écartée des débats » ;

ATTENDU QUE, forte de ces considérations précédentes, la Cour cassera et annulera l'arrêt querellé d'autant plus que cette formalité évoquée par ledit arrêt n'a causé aucun préjudice à la partie adverse comme le veulent les prescrits de l'article 982 du CPC ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, casse et annule l'arrêt-ordonnance de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 13 février 2012 rendu entre les parties ; ordonne la remise de l'amende consignée ; statuant à nouveau, conforment à l'article 178-1 de la Constitution amendée en vigueur et l'article 139 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire ;

ATTENDU QUE l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 18 février 2009 avait déclaré Ernest Bennett propriétaire, tant par titres que par prescription, du terrain situé à Mont-ROuïs et du même coup avait ordonné l'expulsion et le déguerpissement de Clifford Brandt et ses complices ; lequel arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée et régulièrement exécuté ;

ATTENDU QUE, sous couvert d'un arrêt postérieur ordonnant sursis à l'exécution, le sieur Steeve Joseph a envahi une nouvelle fois ladite propriété ;

ATTENDU QUE le sieur Bennett, pour éviter tout conflit, toute violence, avait sollicité et obtenu séquestre ;

ATTENDU QUE force doit rester à la justice et à la loi, il y a lieu pour la Cour de maintenir le séquestre de ladite superficie, selon les dispositions des articles 1728 alinéa 2 du Code civil haïtien, annoté par Me Menan Pierre-Louis, ce conformément au dispositif de l'ordonnance des référés de la juridiction du Tribunal de première instance de Saint-Marc en date du vingt-deux (22) août deux mille onze (2011) ;

PAR CES MOTIFS, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, la Cour ordonne le maintien du séquestre provisoire de la propriété litigieuse se trouvant à Montrouis première section communale de Saint-Marc entre Ronald Michel Bennett, Clifford Brandt et Steeve Joseph, dans l'attente d'une décision finale de la justice, ce conformément au dispositif de l'ordonnance de référés de la juridiction du Tribunal de première instance de Saint-Marc en date du vingt-deux (22) août deux mille onze(2011) ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henry Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési, juges en audience ordinaire et publique du jeudi vingt-sept mars deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour avec l'assistance du greffier du siège Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

69

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6079**	**# Arrêt : 4371**
Date de l'arrêt et section	27 mars 2014, 2ème section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : Pétion-Ville Club S.A. **Défenderesse** : Les sieurs et dames Jean Claude Noël, Michelange Lacour, Bignon André et consorts	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile- droit civil**	
Mots clés	Appel- effet dévolutif-interlocutoire- dommages-et-interets.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 10 juillet 2003	
Textes de loi appliqués	Article 383 du Code de procédure civile- 1168 et 1169 du Code civil	

Résumé

En cas d'appel d'un jugement interlocutoire, si cette décision est infirmée et que la matière est susceptible de recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel pourra évoquer le fond de l'affaire et y statue : « ***que donc l'effet dévolutif de l'appel remet en question la contestation devant le juge du second degré*** ».

La Cour de cassation n'est pas compétente pour évaluer les montants des dommages-et-intérêts accordés par les juges du fond.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi de Pétion-Ville Club S.A. société anonyme haïtienne au capital social d'un million de gourdes, ayant son siège social à Port-au-Prince, identifiée et patenté aux nos 000-046-502-5, 230799257, représentée par le président de son conseil d'administration, le sieur William Évens citoyen américain demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié par son passeport au no : 488061636 et par son Nif : au no : 003-019-174-7, muni du permis de séjour au PPS002747,

ayant pour avocats Mes Louis Gary Lissade, Salim Succar, Michel Brunache, Michel Succar, Alain Lemith, Lebrun Cilair et Benissoit Detournel du barreau de Port-au-Prince, ceux-ci identifiés, patentés et imposés aux nos : 003-003-783-9, CIN : 01-01-99-1947-12-00065, 4207067797, 81311826 ; 003-283-488-7, CIN :01-01-99-1970-1200304, 2307040605, 3850314 ; 003-341-347-3, 1431753, a-1432262 ; 003-330-956-5, 2307062338, 3965496 ; 003-341-347-3, 1431753, A-1432262 ; 003-896-307-4. 81100300. 81102529 ; 003-323-573-3 ;CIN :02-06-99-1960-05-00001, 93550-0, 12653366 et 004-595-993-132207121858 ; 2204079271-5, avec élection de domicile au cabinet de Me Louis Gary Lissade sis à Port-au-Prince, Bourdon au no 8 de la rue Louissaint ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 10 juillet 2003 entre la pourvoyante et les sieurs et dames Jean Claude Noël, Michelange Lacour, Bignon André agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataire conjointement avec la dame Claudette Gaspard, Hilaire Gercy, Liliane Sylvance et consorts tous propriétaires demeurant et domiciliés à Delmas, identifiés respectivement aux nos :001-373-597-4 ; 003-030-598-7, 003-124-526-6 et 005-557-094-0 ; ayant pour avocats Mes Maurice Alexandre et Marie Ange José du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos :003-282-167-9, 15022090 ; 15022084 ; 003-051-253-3 ; 2107086, 81209638, avec élection de domicile au cabinet desdits avocats sis au nos 108 des la rue Lambert, Pétion-Ville.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi 12 février 2014, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Patrick Pierre-Fils, en la lecture des conclusions de son Collègue Me Joseph Emmanuel Saint-Amour, tendant au rejet du pourvoi ;

VU l'arrêt querellé du 10 juillet 2003, son exploit de signification en date du 23 août 2013, l'acte déclaratif de pourvoi daté du 12 septembre 2013, les requêtes des parties signifiées le 16 septembre et 9 octobre 2013 et les différentes pièces à l'appui, le récépissé attestant la consignation de l'amende prescrite, les susdites conclusions du ministère public et les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de la loi.-

De l'analyse des dossiers de la cause, il ressort que la Pétion-Ville Club S.A. représentées par le sieur William Évens III a été assignée en dommages-intérêts par-devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince par Jean-Claude Noël, Michelange La cour, Bignon André et consorts au total 45 demandeurs, lesquels fondaient leur action sur des procès-verbaux de constat.

L'assignée est alors inscrite en faux contre les 45 procès-verbaux dressés par le juge suppléant au tribunal de paix de Delmas, le Tribunal de première instance de Port-au-Prince a tranché par un avant-dire droit « déclarant tardive la demande d'inscription en faux qui est aussi sans fondement, car les procès-verbaux ne font que constater un fait matériel et n'ont aucune influence sur le fond et ordonne la continuation de la plaidoirie ».

L'appel relevé de cette décision a abouti à un arrêt rendu le 10 juillet 2003 par la Cour d'appel de Port-au-Prince et dont le dispositif est le suivant : « PAR CES MOTIFS, déclare recevable en la forme l'appel de Pétion-ville Club S.A. pour être conforme à la loi ; accueille également l'appel incident des intimés ; infirme le jugement dont est appel ; jugeant à nouveau , dit que les originaux non retrouvés des 45 procès-verbaux de constat n'affectent pas lesdits procès-verbaux que ces procès-verbaux sont l'œuvre d'un officier, ministériel assermenté ; Écarte la déclaration d'inscription de faux fait au nom de Williams Évens III non partie au procès ; dit que Pétion-Ville Club S.A. est en faute pour avoir déguerpi les intimés et démoli leur maison en exécution du jugement du 12 décembre 1996 du tribunal du Tribunal de première instance de Saint-Marc, alors que ce jugement ordonne ni déguerpissement

ni démolissement de maison ; dit en agissant ainsi sans décision de justice, Pétion-Ville Club S.A. a commis une faute grave entrainant des préjudices matériels et moraux certains ; que ceux-ci seront réparés aux termes des articles 1168 et 1169 du Code civil ; en conséquence la condamne à verser aux intimés, appelant par incident la somme de quarante-deux millions de gourdes à titre de remboursement du coût des maisons; la condamne à 39 millions de gourdes de dommages-intérêts en faveur des intimés appelants soit un total de quatre-vingt un (81) millions de gourdes ; ordonne (sic). »

CONTRE cet arrêt signifié à partie le 23 août 2013, Pétion-Ville Club S.A. s'est pourvue en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 12 septembre 2013 par Me Michel Succar régulièrement mandaté. Il a effectué le dépôt du dossier le 2 octobre 2013 au greffe de la Cour de cassation.

Pour soutenir son recours, la pourvoyante a présenté les moyens suivants :

1-motifs erronés- violation de l'article 282 du CPC – excès de pouvoir

2-fausse application de la loi – dénaturation des faits de la cause – excès de pouvoir

3-fausse application – fausse interprétation de l'article 383 du CPC – violation du principe du double degré de juridiction – violation du droit de la défense ;

4-violation de l'article 282 du CPC – excès de pouvoir – les juges de la Cour d'appel n'ont pas adressé les chefs de la défense produits dans les conclusions du 4 octobre 1999 alors qu'ils ont exercé leur droit d'évocation pour le jugement du fond de l'affaire ;

5-violation de la loi- fausse application de l'article 1100 du Code civil sur la charge de la preuve incombant au demandeur ;

6-violation de la loi – fausse application des articles 1168 et 1169 du C.C. ; dans l'espèce, c'est plutôt l'article 461 du C.C. qui est applicable ;

7-dénaturation des faits – excès de pouvoir

L'autre partie a produit ses défenses en combattant les 7 moyens de la pourvoyante.

LA COUR SUR LES MOYENS DE LA POURVOYANTE

SUR LE PREMIER MOYEN :

ATTENDU QUE la pourvoyante s'est penchée sur l'article 282 du CPC pour dire que les juges de l'œuvre ont violé ledit article et commis un excès de pouvoir ;

ATTENDU QUE nulle part dans son exposé la pourovyante n'a pas abordé l'article cité, c'est-à-dire l'absence de point de droit. Elle n'a pas apporté de justes critiques contre l'arrêt au regard des articles 282 du CPC et 128. Pourquoi la Cour rejettera ce moyen ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN

ATTENDU QUE la Pétion-Ville S.A. a parlé de fausse application de la loi, de dénaturation des faits de la cause et d'excès de pouvoir ;

ATTENDU QU'ON n'a pas rencontré, ni non plus la pourvoyante n'a pas dit en quoi il y a eu fausse application de la loi, de dénaturation des faits de la cause et d'excès de pouvoir. Elle n'est pas venue avec des faits vraisemblables et réels pour reprocher les juges de l'œuvre querellée. Elle tente d'expliquer le mécanisme de préparation d'un procès-verbal de constat en traitant le nombre des procès-verbaux que puisse faire un juge de paix dans une heure de temps. Il existe une certaine incohérence entre le titre et les faits avancés, pourquoi ce moyen sera écarté ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN

ATTENDU QUE la pourvoyante reproche aux juges de l'arrêt attaqué d'avoir mal interprété et mal appliqué l'article 383 du CPC, d'avoir violé le principe du double degré de juridiction du droit de la défense et de commettre un excès de pouvoir ;

ATTENDU QU'EN cas d'appel d'un jugement interlocutoire, si cette décision est infirmée et que la matière est susceptible de recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel pourra évoquer le fond de l'affaire et y statue « que donc l'effet dévolutif de l'appel remet en question contestation devant le juge du second degré. »

ATTENDU QUE la Cour de cassation doit porter son attention sur la forme et non sur le fond ;

Au regard de ce troisième moyen qui présente plusieurs aspects, on ne voit pas réellement où les juges ont failli à l'application, à l'interprétation de l'article 383 du CPC, au point de violer le droit de la défense et de commettre un excès de pouvoir. L'arrêt querellé a scrupuleusement respecté les prescrits de l'article 383 du CPC ; il y a lieu d'écarter ce moyen ;

SUR LE QUATRIÈME MOYEN

ATTENDU QUE Pétion Ville Club S.A. avance que les chefs de défense produits dans les conclusions du 7 octobre 1999 n'ont pas été adressés en totalité par les juges de la Cour d'appel ; violant ainsi l'article 282 du CPC (sic) » ;

ATTENDU QU'IL faut être précis en droit et prouver les faits qu'on avance. Et on arrive parfois à se contredire et tomber dans un dilatoire à n'en plus finir. Le juge dans ce cas n'est pas obligé de statuer sur tous les moyens de défense. Ce quatrième moyen subira le sort des trois premiers ;

SUR LE CINQUIÈME MOYEN

ATTENDU QUE la pourvoyante déclare que, dans l'œuvre querellée, les juges ont faussement appliqué l'article 1100 du Code civil sur la charge de la preuve ;

ATTENDU QUE, par la formulation de ce moyen, la pourovyante prétend demander à la Cour de cassation d'ordonner la communication de pièces ou une mesure d'instruction devant prouver dans un premier temps, les évaluer ;

ATTENDU QUE l'article 1100 du Code civil n'est pas d'application en l'espèce. Ce moyen comme les premiers sera écarté ;

SUR LE SIXIÈME MOYEN

ATTENDU QUE la pourvoyante fait état de fausse application des articles 1168 et 1169 du Code civil ;

ATTENDU QUE, dans ce moyen, la pourvoyante, sans pourtant montrer par des arguments solides là où l'arrêt dont est pourvoi aurait péché, a plutôt admis tacitement sa faute mais aurait souhaité un adoucissement des dommages- intérêts ; malheureusement, la Cour de cassation n'a pas ce pouvoir ; pourquoi ce sixième moyen sera rejeté ;

SUR LE SEPTIÈME MOYEN

ATTENDU QUE Pétion Club S.A. reproche aux juges d'avoir dénaturé les faits, commettant ainsi un excès de pouvoir ;

ATTENDU QUE ces dernières considérations ne sont qu'une reprise du deuxième moyen avec une analyse plus approfondie. Toujours est-il que les titres ne correspondent pas à leur développement. Il n'y a pas de texte de loi à critiquer, mais de simples faits prétendument dénaturés et excès de pouvoir sans se rappeler qu'il ne saurait y avoir d'excès de pouvoir sans violation de texte de loi. Ce moyen n'a rien de consistant pour retenir l'attention de la Cour. Il sera écarté comme les six premiers ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette les sept moyens de la pourvoyante ensemble le pourvoi exercé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le dix juillet deux mille trois entre Pétion-Ville Club S.A., représentée par William Évens III et les sieurs et dames Jean Claude Noël, Michelange Lacour, Bignon André, Claudette Gaspard Hilaire Gercy, Liliane Sylvance et consorts ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne la pourvoyante aux dépens liquidés à la somme de gourdes…….. ,en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean Louis et Kesner Michel Thermési ; juges en audience ordinaire et publique du jeudi vingt-sept mars deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du greffier du siège Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI ET JEAN FRITZ SATINÉ.

70

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4833**	**# Arrêt : 4374**
Date de l'arrêt et section	31 mars 2014, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Olema Saint Louis **Défenderesse** : Molière La-jeune	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil- procédure civile**	
Mots clés	Possessoire-Pétitoire-non-cumul-déguerpissement	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais du 1er février 2012 rendu en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix	
Textes de loi appliqués	Article 42 du Code de procédure civile	

Résumé

En ordonnant un déguerpissement, le Tribunal de première instance en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix, touche une question du droit de propriété, ce faisant, il cumule le possessoire et le pétitoire ce qui constitue une mauvaise application de la loi

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi des sieurs Oléma Saint Louis et Olema Sauveur, propriétaires, demeurant et domiciliés à Mme Petite, localité relevant de la section communale de la Coupe Mardi-Gras, commune de Saut-d'Eau, identifiés au no Nif : 008-659-919-5 et 06-06-99-1966-09-00018, procédant par Me Jean Robert Dubuisson, avocat au barreau de Mirebalais, identifié au Nif :003-181-244-5, patenté et imposé sur le revenu aux nos 0025473-P et 007873-NN avec élection de domicile tant en son cabinet sis à Mirebalais, rue Prince prolongée, no 16, qu'au greffe de la Cour de cassation de la République ;

En cassation d'un jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais en date du 1er février 2012 rendu en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix entre eux et le sieur Molière Lajeune, propriétaire, demeurant et domicilié à Périmètre, localité dépendant de la section communale de la Coupe Mardi-Gras, commune de Saut d'Eau, identifié au no : 009-517-293-8.-

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 24 mars 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Patrick Pierre Fils tendant à la cassation de l'œuvre querellée ;

Vu le jugement attaqué ensemble l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête des pourvoyants et les moyens y contenus, le récépissé attestant le paiement de l'amende consignée, les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil conformément à la loi ;

Suite à une action introduite par les sieurs Olema Saint Louis et Oléma Sauveur au tribunal de paix de Saut-d'Eau contre le sieur Molière Lajeune pour trouble possessoire résultant d'une opération d'arpentage, ledit tribunal après avoir ordonné un avant-faire droit a rendu le 16 août 2011 une sentence par laquelle il déclare nulle l'opération d'arpentage effectuée le 27 juin 2011 à Mme Pitte su l'habitation Hatte Bourgogne dans la Section Communale la Coupe Mardi-Gras par le ministère de l'arpenteur PM Frenel Fleury pour non-respect des prescrits de l'article 2 du décret du 26 février 1975 définissant les attributions de l'arpenteur et réglementant la profession d'arpenteur, il condamne également le défendeur à payer aux requérants la somme de vingt-cinq mille (25 000) gourdes à titre de dommages-intérêts et aux frais et dépens de l'instance.-

Mécontent le sieur Molière Lajeune relava appel de cette décision par-devant le Tribunal de première instance de Mirebalais qui rendit le 1er février 2012 un jugement par lequel il infirme la décision rendue par le tribunal de paix de la commune de Saut-d'Eau en date du 16 août 2011, il déclare que le juge du premier degré a mal jugé en annulant l'opération d'arpentage de l'appelant effectuée en date du 27 juin 2011, le juge du second degré déclare maintenir l'arpentage de l'appelant à Hatte Bourgogne, 3eme section communale de la Coupe Mardi-Gras en date du 27 juin 2011, ordonne le déguerpissement des intimés sur la possession de l'appelant qu'ils occupent sans droit ni qualité, les condamne solidairement à payer la somme de dix mille (10.000) gourdes à titre de dommages-intérêts pour les torts et préjudices causés à l'appelant et enfin aux frais et dépens de l'instance.

C'est contre ce jugement que les sieurs Oléma Saint-Louis et Oléma Sauveur se sont pourvus en cassation et pour obtenir son annulation, ils s'appuient sur trois moyens non combattus par le défendeur :

violation de l'article 42 du CPC par le juge du second degré et excès de pouvoir ;

violation de l'article 377 du CPC par le juge du second degré et excès de pouvoir ;

violation des articles 22 -23 et 24 du décret du 26 février 1975 sur l'arpentage par l'arpenteur, mal jugé du juge du second degré et excès de pouvoir.

SUR LE PREMIER MOYEN

Pris de la violation de l'article 42 du CPC au motif que le juge du second degré a cumulé le possessoire et le pétitoire en ordonnant le déguerpissement des pourvoyants sur la possession ;

ATTENDU QUE l'article 42 du CPC stipule : « Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés » ;

ATTENDU QUE le juge du Tribunal de première instance de Mirebalais statuant comme juge d'appel et civil des sentence des tribunaux de paix a le même pouvoir que le premier juge, il a les mêmes limites et ne peut cumuler le possessoire et le pétitoire ;

ATTENDU QU'IL est tenu de se prononcer sur les griefs articulés contre la sentence querellée et de se prononcer également sans se faire juge du droit de propriété sur l'action possessoire remise en question ;

ATTENDU QU'EN ordonnant le déguerpissement des pourvoyants dans son œuvre, le juge du second degré touche une question du droit de propriété, ce faisant, il cumule le possessoire et le pétitoire et méconnaît l'obligation qui lui était faite de statuer sur la possession réclamée soit pour reconnaitre cette possession, soit pour la dénier aux demandeurs ;

ATTENDU QUE le juge d'appel du Tribunal de première instance de Mirebalais a excédé son pouvoir par violation de l'article 42 du CPC ; que ce moyen étant fondé fera casser son œuvre avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS, la Cour sur les conclusions du ministère public, casse et annule le jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais rendu en ses attributions d'appel et civiles des sentences des tribunaux de paix le 1er février 2012 entre les sieurs Oléma Saint Louis, Oléma Sauveur et le sieur Molière Lajeune, renvoie la cause et les parties par-devant le Tribunal de première instance de Hinche toujours en ses attributions d'appel et civiles des sentences de justice de paix pour y être statué conformément à la loi, ordonne la remise de l'amende déposée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Frantzi Philémon, et Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du lundi trente et un mars deux mille quatorze (31 mars 2014) en présence de Me François Fouchard Bergrome substitut du commissaire du gouvernement prés la Cour, avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiersde la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANTZI PHILEMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

71

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4950**	**# Arrêt : 4381**
Date de l'arrêt et section	10 avril 2014, 2ème section	
PARTIES :	**Pourvoyant** : Turin Joseph **Défenderesse** : Entreprise funéraire l'Ange de la Gosseline	
Domaine de l'arrêt	**fiscal**	
Mots clés	Débats-délai-enregistrement-formalité-pièce- référé sur exécution.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 25 juillet 2011	
Textes de loi appliqués	Décret du 28 septembre 1977 sur l'enregistrement et la conservation foncière	

Résumé

Il est de règle « que, s'agissant d'une ordonnance de référé sur exécution, le magistrat saisi de la cause a pour devoir et obligation de voir si toutes les formalités devant aboutir à l'exécution du jugement sont scrupuleusement respectées pour conclure dans le sens de la continuation ou de la discontinuation ».

L'enregistrement ayant un caractère purement fiscal, le juge au délibéré duquel est déposée une pièce non enregistrée doit ordonner l'accomplissement de cette formalité dans un délai raisonnable, passé ce délai la pièce sera écartée des débats.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Sur le pourvoi de Me Turin Joseph, juriste, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, fils naturel de la dame Porcia Lambert, identifié fiscalement au numéro :003-682-444-9 pour l'exercice en cours et nationalement au no.02-01-99-1976-04-00164, plaidant pour lui-même avec élection de domicile au #16-56 rue Mont-Carmel, Bizoton 53, Carrefour, et au greffe de la Cour d'appel, Port-au-Prince.

En Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 25 juillet 2011 entre le pourvoyant suscité et l'entreprise funéraire l'Ange de la Gosseline Jacmel représentée par Molvert Désir, non produisant ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du jeudi 27 mars 2014, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, Me Joseph Emmanuel Saint-Amour en la lecture des conclusions de son collègue Patrick H.C. Pierre Fils tendant à la cassation et à l'annulation de l'œuvre querellée ;

VU l'arrêt du 25 juillet 2011 signifié le 19 septembre 2012 ; l'acte déclaratif de pourvoi daté du 19 septembre 2012 ; la requête contenant les moyens du pourvoyant signifié le 20 septembre 2012 et les pièces à l'appui ; le récépissé attestant la consignation de l'amende prescrite ; les susdites conclusions du ministère public et les textes de lois invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil, au vœu de la loi

Les faits relatés dans la requête du pourvoyant exposent que la Cour d'appel de Port-au-Prince avait rendu un arrêt par défaut le 27 avril 2009 entre Me Turin Joseph et l'entreprise funéraire l'Ange de la Gosseline représentée par le sieur Molvert Désir lequel arrêt avait condamné l'Ange de la Gosseline défaillante aux frais et dépens de la procédure.

En vue de faire liquider ces dits frais et dépens conformément à l'article 484 du CPC, les actes et ledit arrêt ont été remis à l'huissier pour toutes exécutions.

Ce dernier a choisi la voie des saisies mobilières pour l'exécution forcée de ladite décision. La partie défaillante, dès lors, a requis et obtenu référé. Sur cette action, le doyen du Tribunal de première instance de Jacmel, juge des référés, a ordonné de surseoir à l'exécution dudit arrêt.

Me Turin Joseph, mécontent, a interjeté appel de ladite ordonnance. La Cour d'appel de Port-au-Prince saisie de l'affaire a rendu le 25 juillet 2011 un arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, la Cour…reçoit en la forme l'appel du sieur Turin Joseph contre l'ordonnance du 6 juillet 2009 du juge des référés du Tribunal de première instance de Jacmel ; déclare irrecevable son action au motif que la pièce contenant le montant des frais et dépens alloués au sieur Turin Joseph n'est pas enregistrés. (sic). »

CONTRE cet arrêt du 25 juillet 2011 signifié le 19 septembre 2012, le sieur Joseph s'est pourvu en cassation, par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince le 19 septembre 2012 et par requête adressée à la Cour et signifiée le 20 septembre de la même année.

À l'appui de son pourvoi, Me Turin a proposé trois moyens :

1) il s'agit d'une ordonnance de référé sur exécution, une copie de mémoire signée de l'appelant ne peut altérer ni causer d'obstacle ;

2) la Cour d'appel de Port-au-Prince conclu à l'irrecevabilité de l'appel aux motifs du non- enregistrement d'une pièce ;

3) les juges de la Cour d'appel ont recherché ailleurs les motifs de leur décision.

La défenderesse n'a pas produit.

SUR LES DEUX PREMIERS MOYENS DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche aux juges de l'œuvre querellée

a) d'avoir décidé sur une copie de mémoire signé de lui qui ne peut altérer ni causer d'obstacle à l'exécution d'un jugement ;

b) que, dans le cas où ce mémoire n'est pas enregistré, le juge devra ordonner l'accomplissement de cette formalité dans un délai raisonnable passé lequel la pièce sera alors écartée, d'où excès de pouvoir ;

ATTENDU QU'il est de règle « que, s'agissant d'une ordonnance de référé sur exécution, le magistrat saisi de la cause a pour devoir et obligation de voir si toutes les formalités devant aboutir à l'exécution du jugement sont scrupuleusement respectées pour conclure dans le sens de la continuation ou discontinuation » ;

ATTENDU QU'il est de principe « que, l'enregistrement ayant un caractère purement fiscal, le juge ou délibéré duquel est déposée une pièce non enregistrée doit ordonner l'accomplissement de cette formalité, dans un délai raisonnable, passé lequel la pièce sera écartée des débats » ;

ATTENDU QUE, de plus, ce mémoire n'est pas un acte d'exécution ni en d'autres termes un titre d'exécutoire car l'article 501 du CPC est clair dans sa teneur libellée : « nulle décision ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 284 du CPC » ;

ATTENDU QUE cette décision des juges de la Cour d'appel portant sur ordonnance des référés sur exécution pour laquelle tous les éléments devant ordonner la continuation de l'exécution sont là et dont il lui est donné compétence exclusive est un excès de pouvoir ;

ATTENDU QU'à cet effet, les juges de ladite Cour commettent un flagrant excès de pouvoir, ce qui fera casser et annuler la décision querellée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions en partie conformes du ministère public casse et annule l'arrêt du (25 juillet 2011) vingt-cinq juillet deux mille onze de la Cour d'appel de Port-au-Prince, rendu entre le pourvoyant suscité et l'entreprise funéraire l'Ange de la Gosseline représentée par Molvert Désir ; ordonne la remise de l'amende consignée. Jugeant à nouveau, conformément aux articles 178-1 de la Constitution en vigueur et 139 du decret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire.

Et sur les mêmes motifs de cassation, ordonne la continuation de l'exécution de l'arrêt en date du (27) vingt-sept avril (2009) deux mille neuf rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince entre les parties ; condamne l'entreprise funéraire l'Ange de la Gosseline aux frais et dépens de la procédure.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi dix avril deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour et avec l'assistance du greffier du siège, Larousse Présumé.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiersdu ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN – LOUIS- KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSE PRÉSUMÉ.

72

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4905**	**# Arrêt : 4389**
Date de l'arrêt et section	28 mai 2014, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Société Inter American Tailor S.A. **Défenderesse :** Théogène Williams	
Domaine de l'Arrêt	**Droit travail/procédure civile**	
Mots clés	Formalités- jugement- nullité.	
Décision attaquée	Jugement du tribunal spécial de travail rendu du mercredi 18 mars 2012	
Textes de loi appliqués	Article 282 et suivants du Code de procédure civile	

Résumé

La date constitue l'une des formalités substantielles de tout jugement, à défaut de laquelle ledit jugement est vicié de nullité qui le rend inexistant.

Les nullités substantielles existent indépendamment des textes et, le défaut de date d'un jugement en étant une, l'œuvre attaquée est, par conséquent, viciée et réputée inexistante.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de la Société Inter American Tailor S.A, immatriculé au no 000-561-961-0 et patentée au no 81-112-106, représentée par son directeur général adjoint le sieur Jean Jacques Jean-Michel, identifié au no 003-259-201-5 avec élection de domicile à Delmas 65, rue Marcelin, no 29 au cabinet de ses avocats Mes Gervais Charles, Ansy Guerrier, Yves Jean Charles et Hérold Joinville du barreau de Port-au-Prince respectivement identifiés, immatriculés, patentés et imposés aux nos 01-99-1950-10-0001, 003-366-406-5, 613525, A113 ;99 ; 003-110-934-9, 707818, A285219 et 001-261-48-5, A2296659, A2296660 ;

CONTRE un jugement du tribunal spécial de travail rendu en date du mercredi 18 mars 2012 au 9 mai 2012 et signifié le 17 juillet 2012 entre elle et le sieur Théogène Williams , propriétaire, demeurant et domicilié à Carrefour-Feuille # 21, identifié au no 08-01-99-1969-06-0012… pour l'exercice en cours ayant pour avocats constitués Me Ével Fanfan, Jean Baptiste Mémé, Paul Lamothe, Jean Evêque Toussaint, respectivement des barreaux de Port-au-Prince et d'Aquin, tous dument identifiés, patentés et imposés pour le présent exercice avec élection de domicile au cabinet des dits avocats sis au no 19 de Delmas 49, en cette ville ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 26 mai 2014, en l'absence des parties à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Jean Sainclair Joassaint tendant à l'irrecevabilité de pourvoi en la forme et au fond au rejet de l'ensemble des moyens à l'appui du pourvoi ;

Vu le jugement attaqué ensemble l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, la requête signifiée contenant la déclaration et les moyens de pourvoi, le récépissé d'amende, les autres pièces à l'appui, les sus-dites conclusions du ministère public les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Des faits et circonstances de la cause, il ressort que, suite à l'échec de tentative de conciliation du Bureau des Affaires sociales et du Travail relativement au conflit opposant le sieur Théogène Williams à la Société INTER AMERICAN TAILOR S.A représentée par le sieur Handy APAID, le tribunal spécial de travail, saisi par procès-verbal de non-conciliation, a rendu un jugement par lequel il déclare illégal le licenciement du plaignant Théogène Williams et condamne l'entreprise Inter AMERICAN TAILOR S.A à verser au plaignant les préstations légales s'élevant à deux mille quatre centre trente-six dollars haïtiens soixante-sept (# 2 436,67 Ht) ou douze mille cent quatre vingt-trois gourdes trente-cinq centimes (12 183,35 gdes), à neuf mille gourdes d'amende pour n'avoir pas obtempéré à son injonction et en outre aux frais et dépens.

C'est contre ce jugement que la société Inter American TAILOR S.A, représentée par son directeur général adjoint le sieur Jean Jacques Jean-Michel, s'est pourvue en cassation par déclaration faite au greffe du tribunal spécial du travail et par requête signifiée à la partie adverse le 25 juillet 2012 et contenant six moyens non combattus par le défendeur :

-violation des articles 279, 282 et suivants du C.P.C sur la rédaction des jugements, excès de pouvoir ;

- dénaturation des faits de la cause, excès de pouvoir ;

- dénaturation des faits de la cause, excès de pouvoir ;

-violation de l'article 44 du Code du travail, excès de pouvoir ;

-violation de l'article 282 du Code de procédure civile ;

-violation de l'article 282 du C.P.C, absence de motifs, excès de pouvoir.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE la pourvoyante requiert la cassation et l'annulation du jugement querellé pour défaut de date, ce qui constitue, selon elle, une violation des articles 279, 282 et suivants du C.P.C sur la rédaction des jugements ;

ATTENDU QU'il se vérifie qu'aucune date ne figure dans la copie du jugement versée au dossier ;

ATTENDU QUE, dans l'exploit de signification du jugement querellé en date du 17 juillet 2012, ministère de l'huissier Gérard Pierre immatriculé au greffe du tribunal spécial de travail, on peut lire ce qui suit : « De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal spécial du travail, en date du mercredi 18 mars 2012 au 9 mai 2012, donc l'audition de l'affaire a été faite au cours des dates sus-mentionnées, après avoir ordonné la comparution personnelle , le juge a rendu son jugement qui est dûment signé et collationné , ce à telles fins que de droit » ;

ATTENDU QUE la date constitue l'une des formalités substantielles de tout jugement à défaut de laquelle ledit jugement est vicié de nullité radicale qui le rend inexistant ;

ATTENDU QUE, nulle part dans ce dossier, aucune date fixée où ledit jugement a été prononcé n'est retenu ;

ATTENDU QUE les nullités substantielles existent indépendamment des textes et que, le défaut de date d'un jugement en étant une, l'œuvre attaquée est, par conséquent viciée et réputée inexistante ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, dit et déclare inexistant le jugement du tribunal spécial du travail rendu entre le sieur Théogène Williams et l'entreprise INTERAMERICAN TAILOR S.A représentée par le sieur Handy APAID, ordonne la remise de l'amende déposée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, JEAN MEDTZGHER THÉODORE, faisant office de président – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – ET LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE, juges en audience ordinaire et publique du mercredi vingt-huit (28) mai deux mille quatorze (2014) en présence de JEAN SAINCLAIR JOASSAINT, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du citoyen ANTOINE MOISE, greffier du siège.

73

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6052**	**# Arrêt : 4390**
Date de l'arrêt et section	4 juin 2014, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Les dame et sieur veuve Micheline Denis Rampuy et Pierre Énick Claude Denis **Défenderesse** : le sieur Jean Mossanto Petit	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Comparution-conclusions-défaut-jugement-	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 15 mai 2013	
Textes de loi appliqués	Article 287 et 295 du Code de procédure civile	

Résumé

La nature d'un jugement ne dépend pas de l'appréciation personnelle du juge ni de la convention des parties.

Un jugement a le caractère de jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a pris aucune conclusion au fond ni effectué le dépôt de ses pièces sur ce qui a été jugé. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est légalement réputé n'avoir pas comparu.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI des dame et sieur veuve Micheline Denis Rampuy et Pierre Énick Claude Denis, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Pétion-Ville ; respectivement identifiés aux nos 003-008-134-6 et 001-932-732-3, procédant par Mes Pierre C. Labissière, Wilson Estimé et Henry Jean Louis, avocats du barreau de Port-au-Prince, tous dûment identifiés patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue de la Montagne, #11 (Pacot), Port-au-Prince ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince, rendu le mercredi quinze mai deux mille treize entre eux et le sieur Jean Mossanto Petit, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifié au no.003-058-112-3, ayant pour avocat constitué Me Jean Renaud Romélus du barreau

de Port-au-Prince, dûment identifié, patenté et imposé avec élection de domicile en son cabinet sis à l'ave Lamartinière, #54, 3e niveau ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi trente-et-un mars deux mille quatorze, les demandeurs représentés par Me Wilson Estimé, ont produit leurs observations, le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui, le substitut Me François Fouchard Bergrome en la lecture de ses conclusions de son confrère Me Patrick H.C.Pierre-Fils, tendant au maintien de l'arrêt attaqué dans toute sa forme et teneur ;

VU aux dossiers : l'arrêt querellé, la déclaration de pourvoi, les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, le récépissé attestant le paiement de l'amende consignée, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après avoir délibéré en chambre du conseil conformément à loi ;

Il ressort des faits de la cause que suite à une action en revendication de droit de propriété introduite au Tribunal de première instance(TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE) de Port-au-Prince par les Denis, est sortie le quatorze mai deux mille neuf une décision, dont le dispositif est ainsi libellé : « PAR CES MOTIFS, le tribunal, après en avoir délibéré au veau de la loi le ministère public entendu, maintient le défaut octroyé ; dit et déclare le sieur Fritz Denis agissant pour lui que pour Pierre Émile Claude Denis, celui-ci aux droits de Roger Denis, propriétaires exclusifs tant par titre que par prescription des seize carreaux trente- huit centièmes de carreaux de terre bornés au Nord par Morigène Fortuné Alexis Exantus et Aurélus St-Félix, au Sud par le Dr Villard et les héritiers Antoinette Pierre, à l'Est par le Docteur Villard et Elia Noutas et à l'Ouest par le docteur Villard ; dit que le sieur Jean Mosanto Petit est sans droit ni qualité ; ordonne le déguerpissement du sieur Jean Mossanto Petit des seize carreaux et 38/100 et de toute partie des seize carreaux et trente- huit centièmes de carreaux de terre litigieux et la démolition de toutes constructions y érigées pendant l'indue jouïssance ; accorde du chef du déguerpissement l'exécution provisoire sans caution ; reconnaît la faute de l'assigné et les préjudices causés à la partie demanderesse par cette faute, condamne le sieur Jean Mossanto Petit à « un million de gourdes en réparation des préjudices causés et aux frais et dépens de la procédure ; commet l'huissier Nicolas Roosevelt de ce tribunal pour la signification du jugement. » Contre ce jugement, le sieur Jean Mossanto Petit a formé opposition. Mécontents, les Denis ont produit par-devant le tribunal de l'opposition une requête déclarant que l'action en opposition de Jean Mossanto Petit est irrecevable puisqu'il s'agit d'un jugement contradictoire. Ledit tribunal, après son transport sur les lieux, a rendu un avant-dire droit ordonnant une expertise pour mieux localiser la portion de terre litigieuse. C'est contre ce jugement avant-dire droit que les Denis ont interjeté appel par acte en disant que « le premier juge, en recevant l'opposition de Mossanto Petit, a admis une voie de recours que le législateur n'a pas indiquée contre toute décision qui n'est pas par défaut » (sic). La Cour d'appel de Port-au-Prince, en date du quinze mai deux mille treize, a prononcé un arrêt confirmant la décision du juge de l'opposition. Contre cet arrêt, les demandeurs se sont pourvus en Cassation et pour le faire casser ils ont excipé d'un seul moyen basé sur la violation des articles 287, 282, 236 du CPC ; moyen combattu par le défendeur.

SUR L'UNIQUE MOYEN DES POURVOYANTS.

ATTENDU QUE les pourvoyants soutiennent que le jugement du quatorze (14) mai deux mille neuf (2009) est un jugement contradictoire, en considérant que le sieur Jean Mossanto Petit avait comparu au Tribunal de première instance de Port-au-Prince. Que, de plus, la nature d'un jugement ne dépend pas de l'appréciation personnelle du juge ni de la convention des parties et que ce juge-

ment étant la suite du jugement contradictoire du trente (30) avril mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), qui apporte la preuve que Jean Mossanto Petit avait conclu au fond ;

ATTENDU QUE les pourvoyants ont déclaré que c'est le sieur Jean Mossanto Petit qui avait demandé au tribunal d'ordonner une mesure d'expertise, ayant acquiescé, le tribunal a fait droit à cette demande par avant-dire droit le trente avril mille neuf cent quatre- vingt-dix-huit. En toute logique, il n'y a jusqu'ici aucune conclusion de fond ;

ATTENDU QU'il est à noter dans le jugement du 14 mai 2009 : « réévoqué à l'audience du jeudi six (6) novembre deux mille huit(2008), Me Wilson Estimé l'a retenue et demande au tribunal de faire appeler la partie adverse. Appelés à trois reprises, Mossanto Petit et avocat n'ont pas comparu. Me Estimé sur la non-comparution de la partie adverse requiert au tribunal de faire droit aux fins, moyens, conclusions pris pour le sieur Fritz Denis après la réalisation de la mesure d'instruction ainsi réinsérer dans l'assignation en date du 12 février 97,tout en rejetant les fins, moyens et conclusions non fondés de la part des avocats de Jean Mossanto Petit et requérir défaut contrepartie et avocat. Ce sera droit » (Sic) ;

ATTENDU QUE le juge a fait droit aux demandes de Me Estimé dans le jugement du 14 mai 2009 en déclarant : maintient le défaut octroyé à l'audience, déclare les Denis propriétaires exclusifs tant par titre que par prescription du terrain litigieux et en même temps commet un huissier pour la signification du jugement. D'où le caractère de défaut ;

ATTENDU QU'un jugement a le caractère de jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a pris aucune conclusion au fond ni effectué le dépôt de ses pièces sur ce qui a été jugé. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est légalement réputé n'avoir comparu.

ATTENDU QUE l'unique moyen des pourvoyants n'étant pas fondé, il convient de le rejeter ; en conséquence reconnaît que l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince ne mérite pas les reproches adressés ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, rejette l'unique moyen ensemble le pourvoi des demandeurs en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le quinze mai deux mille treize entre lesdits pourvoyants et Jean Mossanto Petit ; dit acquise à l'État l'amende consignée ; condamne les dame et sieur Micheline Denis Rampy et Pierre Emile Clause Denis aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de ….gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges, à l'audience ordinaire et publique du mercredi quatre (4) juin deux mille quatorze en présence du substitut commissaire du gouvernement près la Cour, Me Jean Sainclair Joassaint, représentant le ministère public, avec l'assistance du greffier du siège, Me, Pluviose Silien.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET PLUVIOSE SILIEN.

74

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4995**	**# Arrêt : 4392**
Date de l'arrêt et section	4 juin 2014, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Duvignol Jean **Défenderesse :** Dieudonné Valcourt	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile /droit fiscal.**	
Mots clés	Acte-enregistrement-nullité	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu le 23 août 2012	
Textes de loi appliqués	Articles 49 et 65 du décret du 28 septembre 1977 sur l'enregistrement	

Résumé de l'arrêt

L'enregistrement des actes de procédure est régi par une loi spéciale d'ordre public qui a défaut en prescrit la nullité.

Par conséquent on ne peut ici faire jouer le principe « pas de nullité sans préjudice ».

La sanction encourue est la nullité du pourvoi dès lors que l'exploit de signification des moyens de cassation est non enregistré dans le délai de trois jours francs.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi du sieur Duvignol Jean, propriétaire, demeurant et domicilié à Hinche, identifie au no 001-379-845-3, ayant pour avocat Me Aner Volmar du barreau de Hinche, dûment identifié, patenté et imposé avec élection de domicile au greffe de la Cour de cassation ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Hinche rendu le vingt-trois (23) août deux mille douze (2012) entre lui et le sieur Dieudonné Valcourt, non produisant ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 26 mars 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le Substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture des conclusions de son confrère Me Patrick Pierre Fils tendant à la cassation et à l'annulation de l'arrêt attaqué ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt querellé et la requête en cassation ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, les conclusions du ministère public, le récépissé attestant la consignation de l'amende, les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI ;

Il résulte des faits et documents de la cause que sur une action en revendication du droit de propriété introduite par le sieur Dieudonné Valcourt au Tribunal de première instancede Hinche est sorti un jugement ordonnant le déguerpissement de l'assigné. Suite à ce déguerpissement, le sieur Duvignol Jean a saisi la juridiction des référés. Le 26 septembre 2002, juge des référés a ordonné la réintégration provisoire du requérant de la maison où il a été déguerpi. Mécontent, Dieudonné Valcourt a interjeté appel de ladite ordonnance par-devant la Cour d'appel de Hinche le 12 juin 2003, sous la présidence de Me Prospère Théismé ; la Cour d'appel Hinche reçoit en la forme l'appel de Dieudonné Valcourt, au fond infirme l'ordonnance par incompétence rationae materiae du juge des référés du premier degré ; faisant œuvre nouvelle, renvoie la cause et les parties par-devant telle juridiction compétente pour en être fait ce que de droit. Cet arrêt-ordonnance signifié et exécuté ainsi, le sieur Duvignol Jean a entrepris une action en nullité d'exécution intentée par Duvignol Jean sous le motif que le procès-verbal d'exécution est non timbré et non fondé, maintient l'exécution. Fort mécontent, Duvignol Jean s'est retourné en appel contre ladite décision et le 23 août 2012, la Cour d'appel de Hinche a rendu un arrêt au dispositif ainsi conçu : « …au fond : reformant en partie la décision entreprise ; confirme ledit jugement appelé en ce qu'il maintient l'exécution effectuée par le ministère de l'huissier Bodelet Élie en date du 10 octobre 2003 ; l'infirme en ce qu'il a condamné le sieur Duvignol Jean aux dommages-intérêts et aux frais et dépens de la procédure, dit que c'est au vendeur que retombent les conséquences de cette exécution aboutissant au déguerpissement du second acquéreur ; dit que Dieudonné Valcourt en faveur duquel l'exécution dont il s'agit a été effectué est bel et bien fondé dans sa demande en qualité du premier acquéreur, porte en l'acte authentique du 12 février 1992 ; maintient l'exécution provisoire du jugement dont est appel ; dit que le second acquéreur évincé est fondé et autorisé à réclamer par équivalent de son vendeur Marc Carlo Jacques , le prix actuel du terrain litigieux, les frais et loyaux coûts de la vente, les dommages-intérêts résultant de l'exécution dont il s'agit et tout ce qui pourrait être exigé en exécution du présent arrêt de la Cour d'appel de Hinche ; accorde l'exécution provisoire dont il s'agit aux profits de Duvignol Jean, sur le chef du remboursement ; déboute les parties en cause de toutes les autres demandes.

CONTRE cet arrêt, le sieur, Duvignol Jean s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Hinche et pour le faire casser il a excipé d'un seul moyen tiré de l'excès de pouvoir et mauvaise interprétation de l'arrêt du 12 juin 2003.

LA COUR D'OFFICE

ATTENDU QUE l'exploit de signification de la requête en cassation, ministère de l'huissier Arome Gauthier, immatriculé au greffe de la Cour d'appel de Hinche, identifié au no 005-884-764-0, daté du vingt-et-un (21) décembre deux mille douze (2012) a été enregistré le vingt-huit (28) décembre de la même année (appert pièce # 1) ;

ATTENDU QU'il résulte de la combinaison des articles 49 et 65, 2e alinéa du décret du 28 septembre 1977, sur l'enregistrement que les actes publics des huissiers doivent être enregistrés dans le délai de trois jours francs ; que l'exploit non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie ;

ATTENDU QU'en droit, le législateur a conféré à la sauvegarde des intérêts du fisc, un caractère d'ordre public, parce que la perception des contributions publiques est liée intimement à l'organisation de l'État ; qu'en outre, l'enregistrement des actes de procédure est régi par une loi spéciale d'ordre public qui prescrit la nullité ; que donc, en cette matière, ne peut jouer le principe « pas de nullité sans préjudice » ;

ATTENDU QUE l'infraction a cette loi fiscale d'ordre public entraîne la nullité de l'exploit de signification du 21 décembre 2012, contenant la signification des moyens de cassation. Ainsi, la sanction encourue est la nullité du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, déclare nul le pourvoi exercé par le sieur Duvignol Jean contre l'arrêt de la Cour d'appel de Hinche, rendu le vingt-trois août deux mille douze entre lui et le sieur Dieudonné Valcourt ; dit acquise à l'État l'a…

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, ANEL ALEXIS JOSEPH, président – JEAN MEDTZHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE, juges à l'audience ordinaire et publique du mercredi quatre juin deux mille quatorze, en présence du ministère public représenté par le substitut JEAN SAINCLAIR JOASSAINT près la Cour, avec l'assistance du greffier en siège PLUVIOSE SILIEN.

75

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6029**	**# Arrêt : 4398**
Date de l'arrêt et section	24 avril 2013, 1ère section	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation** : Édrick Léandre **Défenderesse** : État haïtien	
Domaine de l'arrêt	**Droit administratif**	
Mots clés	Arrêt- conclusions- formes- rédaction- saisine de la Cour de supérieure des comptes et du contentieux administratif.	
Décision attaquée	Arrêt de débet de la Cour de supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSC/CA) rendu le 30 août 2011	
Textes de loi appliqués	Article 282 du Code de procédure civile - article 31 du décret du 23 novembre 2005 sur la Cour de supérieure des comptes et du contentieux administratif.	

Résumé

Selon l'esprit de l'article 31 du décret du 23 novembre 2005, la cellule d'instruction et de vérification a pour obligation de transmettre sans délai ses analyses et ses conclusions au président de la chambre concernée aux fins de jugement.

Les dispositions de l'article 282 du Code de procédure civile, exigeant que la rédaction des arrêts ou jugements contienne les conclusions des parties, n'a prescrit aucune forme sacramentelle ni assigné aucune place où elles doivent être insérées ; il suffit qu'elles soient relatées dans l'arrêt ou jugement de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute sur les prétentions des parties.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Édrick Léandre, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-156-490-8 actuellement détenu au Pénitencier national, ayant pour avocats constitués Mes Raynold Georges, Bedy Nicolas Hector, Pierre C.Labissière, Eddy Léandre du barreau de Port-au-Prince, tous dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile sis en leur cabinet au no 22 de la rue Capois, Port-au-Prince ;

CONTRE un arrêt de débet de la Cour de supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSC/CA) rendu le trente août deux mille onze entre lui et l'État haïtien, agissant en justice par la Direction générale des impôts (DGI) établie à Port-au-Prince et représentée par son directeur général d'alors Robert Joseph, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-509-370-0, ayant pour avocats Mes Jean Serge François, Markenston Brice, François Bonhomme, Maurice Alexandre du barreau de Port-au-Prince, tous dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au siège central de la DGI, sis à l'avenue Christophe au no 62, Port-au-Prince ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi trente janvier deux mille treize, la partie demanderesse représentée par ses avocats qui ont développé les conclusions de leur client, le substitut du commissaire du gouvernement Me Jean Sainclair Joassaint en la lecture des conclusions de son collègue le substitut Gilbaud Robert tendant à la cassation de l'arrêt querellé ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, l'arrêt attaqué, les requêtes des parties et leurs exploits de signification ensemble des autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en chambre du conseil au vœu de la loi ;

Il appert des faits de la cause qu'une commission de vérificateurs de la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif chargée d'auditionner les comptes de l'Office d'Assurances des Véhicules Contre Tiers (OAVCT) pour la période allant de mars 2004 à septembre 200 a rédigé un rapport à cet effet .

Suite à ce rapport d'audit financier de la cellule d'instruction et de vérification, la CSC/CA, en ses attributions juridictionnelles, s'est octroyé la saisine des faits le lundi onze mai deux mille neuf. La cause évoquée fut retenue par Monsieur Édrick Léandre, alors directeur général de l'OAVCT, assisté de son avocat Me Léon Saint-Louis. Après diverses audiences, la Cour a rendu son arrêt en date du trente août deux mille onze dont le dispositif est ainsi libellé : « la Cour, sur les conclusions conformes de l'audition se déclare compétente rationae materiae pour connaître et se prononcer sur l'audit de la gestion financière de l'Office d'Assurances des Véhicules Contre Tiers (OAVCT) ; - dit que le directeur général de l'OAVCT, le sieur Édrick Léandre, en tant qu'ordonnateur est comptable de deniers publics ; dit en outre, qu'il y a dans sa gestion prévarications, malversations, concussions et détournements,- le condamne, en conséquence, au remboursement des dix-sept millions quatre cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-sept gourdes et vingt centimes (17 425 187, 20 gdes) ; -ordonne la signification de l'arrêt à la Direction générale des impôts (DGI) représentant de l'État haïtien tant en demandant qu'en défendant aux fins de geler les avoirs financiers et la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du sieur Édrick Léandre jusqu'au paiement intégral du montant ;- ordonne également la signification de l'arrêt au Ministère de l'Économie et des Finances pour son exécution ;- ordonne enfin la transmission de cet arrêt au parquet du Tribunal de première instance de Port-au-Prince pour les suites légales ; commet l'huissier Cidoine Louis-Juste pour la signification de l'arrêt à l'intéressé et aux différentes entités publiques précitées. »

C'est contre cet arrêt de débet que le sieur Édrick Léandre s'est pourvu en cassation en proposant trois moyens à l'appui de son recours : 1er moyen pris d'excès de pouvoir résultant de la violation de l'article 32 du décret-loi du 21 janvier 1959.. violation du droit de la défense-dénaturation des faits de la cause ; 2e) moyen pris d'excès de pouvoir et violation de l'article 282 du CPC, violation du droit de la défense-absence de base légale ; 3e) moyen pris de violation de l'article 282 du CPC, motifs contraires de la loi et erronés, dénaturation des faits de la cause-excès de pouvoir, lesquels sont combattus par le défendeur.

SUR LE PREMIER MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant, le sieur Édrick Léandre, en se basant sur l'article 32 du décret-loi du 21 janvier 1959, critique la CSC/CA d'avoir créé une auto-saisine pour s'autoriser à retenir une cause afin d'en décider comme elle l'a fait en violation de la loi ;

ATTENDU QUE le défendeur, l'État haïtien, a combattu ce moyen, en relatant que les décrets du 4 novembre 1983 et du 23 novembre 2005 combinés et l'article 200 de la Constitution portent organisation et fonctionnement de la CSC/CA, cette Cour est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État de la vérification de la comptabilité des entreprises d'État ainsi que celles des collectivités territoriales ;

ATTENDU QUE, par correspondance datée du 23 mai 2007, la CSC/CA a informé le sieur Édrick Léandre d'une commission de vérificateurs chargée d'un audit financier à l'OAVCT ;

ATTENDU QUE ce rapport d'audit a été notifié au sieur Édrick Léandre et qu'en réaction à ce dit rapport, après avoir fourni certaines pièces justificatives, les vérificateurs ont produit un deuxième rapport avec certaines modifications ;

ATTENDU QUE, selon l'esprit de l'article 31 du décret du 23 novembre 2005, la cellule d'instruction et de vérification a pour obligation de transmettre sans délai ses analyses et ses conclusions au président de la chambre concernée aux fins de jugement. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la CSC/CA s'est octroyée cette auto-saisine afin de retenir la cause et comme juge de droit commun en matière financière et administrative d'en décider comme il convient, ainsi donc ce premier moyen sera rejeté ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche aux juges de la CSC/CA de ne pas insérer dans l'arrêt des défenses produites par lui ; lesquelles sous forme de mémoire en l'espèce ont la valeur de conclusions parce que c'est dans cette forme que la loi autorise la présentation des moyens de défense ;

ATTENDU QUE le défendeur soutient que le mémoire est une simple note destinée à rappeler plus ou moins brièvement ce qui a été soutenu soit dans les conclusions, soit dans la plaidoirie, en conséquence, il n'est fait obligation au magistrat de viser cette pièce, encore moins d'y statuer ;

ATTENDU la CSC/CA avait analysé et le mémoire et le rapport d'audit financier au point qu'elle s'en est inspirée pour arriver à cette décision ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 282 du Code de procédure civile, exigeant que la rédaction des arrêts ou jugements contienne les conclusions des parties n'a prescrit aucune forme sacramentelle ni assigné aucune place où elles doivent être insérées ; il suffit qu'elles soient relatées dans l'arrêt ou jugement de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute sur les prétentions des parties, ainsi ce moyen sera purement écarté avec les conséquences de droit ;

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE.

ATTENDU QUE le pourvoyant critique les motifs de l'arrêt, qui, d'après lui, serait erronés, dubitatifs et contraires au dispositif ;

ATTENDU QUE cependant il ne précise pas les motifs de l'arrêt qui seraient erronés, dubitatifs et contraires au dispositif, d'où le rejet de la première branche ;

SUR LA SECONDE BRANCHE.-

ATTENDU QUE le pourvoyant fait grief à la CSC/CA d'avoir remplacé le juge Guy François L. Manigat, décédé, par le juge Georges Henri Pascal qui, celui-ci, a signé l'arrêt sans avoir participé au débat contradictoire ;

ATTENDU QU'il se constate dans l'arrêt querellé que le juge Georges Henri Pascal a siégé au collège du 10 juin 2011 ; d'où le rejet de la seconde branche ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, rejette les moyens ensemble le pourvoi du sieur Léandre contre l'arrêt de débet du trente août deux mille onze rendu par la CSC/CA entre lui et l'État haïtien ; ordonne au profit de l'État l'amende consignée et condamne le pourvoyant aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de……. gourdes, en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien- Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du mercredi vingt-quatre (24) avril deux treize, en présence du ministère public, représenté par Me Jean Sainclair Joassaint, substitut du commissaire du gouvernement, et avec l'assistance du greffier en siège Monsieur Antoine Moise.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDZGHER THÉODORE BIEN-AIMÉ – JEAN-WINDELLE COQ THÉLOT – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET ANTOINE MOISE.-

76

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4972**	**# Arrêt : 4404**
Date de l'arrêt et section	18 juin 2014, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Dame Claude France **Défenderesse :** Techler Baron	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Action possessoire- motivation-conclusions	
Décision attaquée	jugement rendu par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de Paix du 11 octobre 2012	
Textes de loi appliqués	Article 282 du CPC	

Résumé

Les juges sont obligés de motiver en droit en fait l'adoption ou le rejet des demandes formellement présentées devant eux.

Ce sont les dernières conclusions du demandeur qui fixent les attributions, le mandat du juge.

Cette règle est également applicable en appel.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de la dame Claude France Alphonse, propriétaire, demeurant et domiciliée à Delmas 75, 2e rue Fonteray, # 4 bis, identifiée aux nos :003-094-921-0 ; 01-07-99-1958-12-00060, ayant pour avocats Me Jean Baptiste Sony Léandre, François Dumerjuste, Rith Rathon, Joël Louis Jacques et Pierre C. Labissière, identifiés, patentés et imposés aux nos : 405-001-059-819-1 avec élection de domicile au cabinet des dits avocats sis à Port-au-Prince, rue Capois #22 ;

EN CASSATION d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix entre la pourvoyante et le sieur Techler Baron, propriétaire demeurant et domicilié à Delmas 65, # 43, identifié par son Passeport haïtien FL1282251 ayant pour mandataire, Madame Marguerite Verna Émeran identifiée au no 003-027-892-5, propriétaire, demeurant et domiciliée à Delmas 65, # 43 ayant pour avocat Me Patrice Vilson

et Calixte Paul Marie du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés avec élection élu au cabinet Jean Baptiste et associés sis à Delmas 13-15, #147A, à étage ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 26 mars 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture des conclusions de son collègue le substitut Joseph Emmanuel Saint Amour tendant à la cassation du jugement querellé ;

VU l'acte déclaratif de pourvoi, les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification et les pièces déposées, le jugement querellé, les dispositions légales invoquées et les conclusions du ministère public ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

Saisie d'une action possessoire introduite par le sieur Techler Baron, représenté par la dame Marguerite Verna Émeran contre la dame Claude France Alphonse, le tribunal de paix de Delmas a déclaré constants les actes de violence exercés dans la possession du requérant et a ordonné qu'il soit réintégré dans la possession du terrain litigieux dans le même et semblable état où il était avant. Il a en outre ordonné la contrainte par corps au terme de l'art. 1826, 2e alinéa, du C.C.contre la dame Claude France Alphonse au cas où elle n'a pas obtempéré à la décision et l'a condamnée à vingt mille gourdes de dommages-intérêts. L'affaire est portée en appel au Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix ou le juge a décidé en ces termes : « PAR CES MOTIFS, le tribunal après en avoir délibéré au vœu de la loi et sur les conclusions conformes du ministère public accueille l'appel de la dame Claude France Alphonse pour être régulier en la forme, au fond déclare qu'il a été bien jugé et mal appelé, en conséquence maintient dans toute sa forme et teneur la décision dont est appel pour sortir son plein et entier effet. »

CONTRE ce jugement signifié le 11 octobre 2012, la dame Claude France Alphonse s'est pourvue en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince le 31 octobre 2012. Dans sa requête signifiée le7 novembre 2012, la pourvoyante a présenté un moyen réparti en plusieurs branches. Le défendeur a combattu ce moyen dans sa requête responsive.

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE

DE L'UNIQUE MOYEN PRIS DE VIOLATION DE L'ART. 282 DU CPC POUR ABSENCE DE MOTIFS.

ATTENDU QUE, sur ce chef, la pourvoyante a critiqué l'œuvre du juge d'appel d'absence de motif pour n'avoir pas statué sur une exception de nullité de citation introductive d'instance tirée de la violation des arts 9 et 10 du CPC ;

ATTENDU QU'EFFECTIVEMENT il se vérifie que le juge d'appel n'a pas soumis ce chef de demande à un nouvel examen et n'a émis aucun motif d'appréciation ;

ATTENDU QUE les juges sont obligés de motiver par des raisons précises et spéciales l'adoption ou le rejet des chefs de conclusions formellement et régulièrement posés devant eux ; que la règle suivant laquelle ce sont les dernières conclusions du demandeur qui fixent les attributions, le mandat du juge est aussi applicable en appel ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, casse et annule le jugement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions d'appel des sentences des

tribunaux de paix rendu le 2 juillet 2012 entre la pourvoyante et le sieur Techler Baron ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; et pour qu'il soit statué à nouveau, renvoie la cause et les parties par-devant le Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets siégeant en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix ; condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de gourdes……..en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jean Medtzgher Théodore, juge faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Frantzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi dix-huit juin deux mille quatorze (18juin 2014) en présence de Me Jean Sainclair Joassaint substitut, assistés du Citoyen Silien Pluviose greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

77

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4981**	**# Arrêt : 4405**
Date de l'arrêt et section	23 juin 2014, 1ère section	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation** : Molière Bernard **Défenderesse** : Ministère public	
Domaine de l'Arrêt	**Droit pénal/procédure civile**	
Mots clés	Suspicion légitime - compétence	
Décision attaquée		
Textes de loi appliqués	Articles 429, 435 du C.I.C – Articles 424 et 425 du C.PC	

Résumé

L'organisation des juridictions est d'ordre public, l'impartialité, l'indépendance, la sérénité et la liberté d'esprit sont la garantie d'une saine distribution de la Justice.

Une Cour ne peut être privée de la connaissance des affaires que la loi lui attribue.

Toute demande en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être basée sur des faits précis de nature à faire douter de l'impartialité des juges qui en font l'objet.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR la demande en dessaisissement ou en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Molière Bernard, propriétaire, demeurant et domicilié à Hinche, identifié au no 001-849-746-6 procédant par Mes Adias Michel et Zachary Pierre, avocats au barreau de Hinche, identifiés, patentés et imposés aux nos 001-077-426, 1868206, 1868208 ; 006-473-067-8 ; A-2530172 ; A-2530174 avec élection de domicile tant au cabinet qu'au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE la Cour d'appel de Hinche à l'occasion d'une action pendante suivant une citation à comparaitre, entre le commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Hinche partie principale, le demandeur partie prévenue, et les sieurs Philo Jacques Bernard, révérend père Glenn Meaux, Vitalerm Pierre et Elverne Antoine partie civile ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 28 avril 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Jean Sainclair Joassaint visant l'irrecevabilité en la forme et la déchéance de l'action du recourant ;

VU : 1)-l'expédition du procès-verbal de la déclaration faite au greffe de la Cour de céans ;

2)-la requête en dessaisissement ensemble sa signification tant au président et juges de la Cour d'appel de Hinche qu'au commissaire près cette Cour ;

3)- également les dispositions de l'article 429 du CIC ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN CHAMBRE DU CONSEIL CONFORMÉMENT À LA LOI;

Dans sa requête, le sieur Bernard Molière expose qu'il a acheté conjointement avec les sieurs Philo Jacques Bernard et Éliverne Antoine une quantité de 46 carreau et 16 centièmes de terre à Cobanal, localité dépendant de la commune de Hinche. Qu'à son grand étonnement, il s'est vu poursuivi par le parquet de Hinche sur la plainte de la Mission Notre-Dame Sainte Trinité pour abus de la confiance. La chambre d'instruction criminelle saisie du dossier a émis une ordonnance de non- lieu en sa faveur.

De cette ordonnance, la Mission a relevé appel et a laissé croire via ses dirigeants que la Cour d'appel de Hinche ne pourra décider contre elle tenant compte de ses influences politiques. Que c'est pour mettre les honorables magistrats de la Cour d'appel de Hinche à l'abri de tout soupçon que l'exposant déclare les récuser pour cause de suspicion légitime et requiert la Cour régulatrice de désigner une autre Cour d'appel pour connaître de cette affaire.

Le ministère public soulève l'irrecevabilité de la demande en la forme en invoquant les dispositions des articles 424 et 425 du C.PC.

ATTENDU QU'EN l'espèce, ce ne sont pas les susdites dispositions qui s'appliquent mais bien celles des articles 429 et suivants, cette exception du ministère public sera purement et simplement écartée sur la demande en dessaisissement ;

SUR LA DEMANDE EN DESSAISISSEMENT

ATTENDU QUE s'il est vrai que l'organisation des juridictions touche à l'ordre public, il ne fait pas de doute également que l'impartialité, l'indépendance des sentiments, la sérénité et la liberté d'esprit sont la garantie d'une saine distribution de la Justice.-

ATTENDU QU'UN Tribunal ou une Cour ne peut être privée de la connaissance des affaires que la Loi lui attribue et que toute demande en renvoie pour cause de suspicion légitime doit être basée sur des faits précis de nature à faire douter de l'impartialité des Juges qui en font l'objet.-

ATTENDU QUE le motif invoqué par le demandeur pour justifier son action « mettre les honorables juges de la Cour d'appel de Hinche à l'abri de tout soupçon à cause d'une simple allégation de la partie civile » ne constitue pas un fait voire un fait précis de nature à faire naître chez les dits magistrats une suspicion légitime ;

PAR CES MOTIFS : la Cour, le ministère public entendu, sur le vu de la requête et des pièces produites, rejette la demande de récusation du sieur Molière Bernard proposée contre les magistrat de la Cour d'appel de Hinche pour cause de suspicion légitime ; ordonne la poursuite de la procédure

par-devant la Cour d'appel de Hinche aux fins de droit ; dit en outre que conformément aux dispositions de l'article 435 du C.I.C ; le présent arrêt sera, à la diligence du commissaire du gouvernement près la Cour de cassation, notifié à l'officier du ministère public prés la Cour d'appel de Hinche.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience ordinaire et publique du lundi vingt-trois juin deux mille quatorze (23 juin 2014) en présence de Me François Fouchard Bergrome, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance de Silien Pluviose, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre le présent après à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

78

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 5026**	**# Arrêt : 4406**
Date de l'arrêt et section	23 juin 2014, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation :** Jacques Joseph Michel et Co. **Défenderess**e : Antoine Paulémon	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Pourvoi en cassation – délai de ratification du pourvoi - section terrienne du Tribunal de première instance des Gonaïves	
Décision attaquée	Jugement de la section terrienne du Tribunal de première instance des Gonaïves du 28 janvier 2013	
Textes de loi appliqués	Article 25 du décret du 30 juillet 1986 organisant le tribunal terrien	

Résumé

La déclaration de pourvoi doit comporter la signature du demandeur au pourvoi. L'acte de ratification ultérieure de la déclaration de pourvoi doit être fait en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de la loi et non plus de trente jours après la déclaration, qu'en outre, suivant les prescrits de l'article 25 du décret du 30 juillet 1986 organisant le tribunal terrien, les délais prévus au présent décret ne sont pas francs ; dès lors, la ratification tardive de la déclaration de pourvoi, la rend inopérante.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi des sieur et dames Jacques Joseph Michel, Marie Denise Joseph et Marissia Alouïdor, propriétaires, demeurant et domiciliés aux Gonaïves, identifiés respectivement aux numéros 003-907-682-2 ; 006-410-829-2 ; 08-01-99-1974-01-00501, représentés par les sieurs Édouard Jean Baptiste et Eliassaint Saintilus, propriétaires, demeurant et domiciliés aux Gonaïves, identifiés aux numéros 05-01-99-1958-12-00141, 05-14-1941-07-0801, procédant par Me Denis Fils Noel, avocat du barreau des Gonaïves dûment identifié, patenté et imposé avec élection de domicile au cabinet dudit maitre sis à la rue Louverture, au #93, à l'étage et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

En Cassation du jugement de la section terrienne du Tribunal de première instance Gonaïves rendu le vingt-huit janvier deux mille treize entre eux et le sieur Antoine Paulémon, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, identifié au numéro 05-01-99-1937-12-0000,1 ayant pour avocat Me Vianel Jean-Noël, Me Cajuste Zuraik du barreau des Gonaïves, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au Centre haïtien de défense et d'éducation légale sis au no.86 de la rue Louverture, Gonaïves ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi quatorze mai deux mille quatorze, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Me Jean Sainclair Joassaint en la lecture de ses conclusions tendant au maintien du jugement attaqué ;

VU, aux dossiers des parties, l'acte déclaratif du pourvoi fait au greffe et sa ratification ultérieure, le jugement querellé, les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification, les autres pièces à l'appui, le récépissé d'amende, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Le sieur Antoine Paulémon a introduit une action en revendication du droit de propriété par-devant la section terrienne du Tribunal de première instance des Gonaïves. De cette action est sortie, le vingt-huit janvier deux mille treize, une décision dont le dispositif est ainsi conçu : « PAR CES MOTIFS, le tribunal, après examen et sur les conclusions conformes du ministère public, accueille l'action du sieur Antoine Paulémon pour être juste et fondé. Au fond, reconnaît le sieur Antoine Paulémon comme propriétaire incommutable tant par titre que par prescription vicennale de la portion de terre située à Pont Gaudin, en la première section communale des Gonaïves, accusant une superficie d'un demi carreau, bornée au Nord par Nécaho Coq, au Sud par Christian Février, à l'Est par Mme Alfred ainsi connue et à l'Ouest par le reste du vendeur, suivant acte dressé par le feu notaire François Pierre Jean Baptiste en date du vingt-et-un juin mille neuf cent soixante –dix-neuf, enregistré et transcrit, ordonne le déguerpissement des cités et toutes autres personnes qui se seraient retrouvées sur le terrain du requérant et ordonne la démolition de toutes les constructions illégales généralement quelconques entamées sur le terrain sans l'autorisation du requérant, avec exécution provisoire et sans caution de la présente décision… » (sic).

Insatisfaits, les pourvoyants se sont pourvus en cassation en exhibant deux moyens basés sur : 1- fausse interprétation et fausse application de la loi ; 2- excès de pouvoir, pour obtenir la Cassation et l'annulation de ladite décision, moyens combattus par le défendeur après avoir soulevé une fin de non- recevoir.

LA COUR D'OFFICE.-

ATTENDU QUE la déclaration de pourvoi faite au greffe de la chambre terrienne du Tribunal de première instance des Gonaïves en date du cinq février deux mille treize ne comporte pas la signature des pourvoyants mais celle de l'avocat Denis Fils Noel, non muni d'une procuration spéciale ;

ATTENDU QUE le dossier de l'affaire a été déposé par les pourvoyants au greffe de la Cour de cassation le dix-huit février deux mille treize. Que le sept mars de la même année, ministère de l'huissier Joseph Nacius de la Cour d'appel des Gonaïves, un acte de ratification ultérieure de la déclaration de pourvoi a été signifié à partie et à avocat puis déposé au greffe de la Cour le lundi onze mars deux mille treize ;

ATTENDU QUE l'acte de ratification ultérieure de la déclaration de pourvoi doit être fait en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de la loi et non plus de trente jours après la déclaration, qu'en outre,

suivant les prescrits de l'article 25 du décret du 30 juillet 1986 organisant le tribunal terrien, les délais prévus au présent décret ne sont pas francs ;

ATTENDU QUE la ratification ultérieure de la déclaration de pourvoi est tardive, ce qui la rend inopérante. D'où nullité de la déclaration de pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, dit et déclare inopérante la ratification ultérieure pour cause de tardiveté, par conséquent déclare nulle la déclaration de pourvoi faite par les pourvoyants contre le jugement rendu le vingt -huit janvier deux mille treize par la section terrienne du Tribunal de première instance des Gonaïves entre eux et le sieur Antoine Paulémon ; ordonne la confiscation de l'amende au profit du fisc. Condamne les sieur et dames Jacques Joseph Michel, Marie Denise Joseph et Marissia AlOuïdor représentés par les sieurs Edouard Jean Baptiste et Éliassaint Saintilus, aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de…gourdes, en ce non compris le cout du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis pressoir Jean Pierre, juges, en audience publique du lundi vingt- trois (23) juin deux mille quatorze, en présence de Me François Fouchard Bergrome substitut du commissaire du gouvernement près la Cour, avec l'assistance du greffier en siège, Silien Pluviose.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

79

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG 6107:**	**# Arrêt : 4408**
Date de l'arrêt et section	23 juin 2014, 1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation :** Les héritiers de feu Raymond B. Oriol **Défenderesse :** Mario Samson	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Amende- jonction – appel incident.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu en ses attributions civiles du 4 juillet 2013	
Textes de loi appliqués	Articles 119, 369, 282 et 357 du CPC- Articles 181 de la Constitution	

Résumé de l'arrêt

Lorsque différents recours sont exercés contre le même arrêt d'une Cour d'appel entre les mêmes parties à l'occasion d'une même action et que ces pourvois tendent aux même fins, la cassation de l'arrêt dénoncé, et en raison de l'indivisibilité d'intérêts des demandeurs au pourvoi, il y a lieu de faire droit à la demande de jonction pour y être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

L'insuffisance d'amende équivaut à l'absence d'amende.

Le fardeau de l'amende d'appel incombe à l'appelant principal, l'intimé qui a fait appel incident n'a aucune amende à déposer.

L'insuffisance d'amende est une déchéance d'ordre fiscal qui échappe à la censure de la Cour régulatrice.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LES POURVOIS DES SIEURS ET DAMES

1-Dominique Marie Gérard Raymond Oriol Junior, propriétaire, demeurant aux États-Unis d'Amérique du Nord, New-York, et domicilié à Pétion-Ville, identifié au Nif : 003-047-445-2 et au CIN : 01-01-99-1960-01-00304, la dame Maria Joséphine Nicole Kathleen Oriol Rocourt demeurant à New-York identifiée au no 006-309-104-1 et CIN : 01-01-99-351-04-0155, agissant en leur qualité d'héritiers de feu Raymond B. Oriol ;

2-Frantz Pierre Marie Hans Oriol, propriétaire, demeurant à Saint-Thomas et domicilié à Pétion-Ville, identifié au Nif : 006-339-156-4 et au CIN : 01-01-99-1952-06-00168, agissant en sa qualité d'héritier de feu Raymond Oriol ;

3-Marie Michel Oriol Flambert, propriétaire, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, identifiée au no 003-083-104-2 et au CIN : O1-01-99-1954-09-0133 agissant en sa qualité d'héritière de feu Raymond Oriol ;

4-Marie Alexandra Oriol, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifiée au no :003-136-485-1 et CIN : 01-01-99-1957-12-00019, agissant en sa qualité d'héritière de feu Raymond B. Oriol ayant tous pour avocats constitués Mes Romial Petit, Wébert Paul, Stanley Gaston et Jean François Martin du barreau de Port-au-Prince respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos :003-136-900-3 ; 4307111454 ; 4311082985 ; 001-352-552-9, 4242737 ; 424223736 ; 003-521-286-3, 2107025830. 21070257941 et 003-341-487-2, 812998912 ; 81298915 avec élection de domicile en leur cabinet sis au #42 bis, rue Villemenay (Bois-Verna), Port-au-Prince ;

CONTRE un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu en ses attributions civiles en date du 4 juillet 2013 entre eux et le sieur Mario Samson, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Nif :002-012-153-9 et au CIN :01-01-99-1954-12-00118, ayant pour avocats Me Pierre Nadet Jean Mary et Edwin F. Coq du barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos ;001-442-651-6, 4125468 et 4125471 ; 004-148-537-2 ; 4307118449 et 4304029985-0 avec élection de domicile en leur cabinet sis au # 10 de la rue Chériez, Canapé-vert ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 14 mai 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à l'irrecevabilité desdits pourvois ;

VU l'arrêt attaqué ensemble sa signification, les actes déclaratifs de pourvoi, les requêtes signifiées des parties et les moyens y contenus, les récépissés d'amende et les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI ;

D'un nouvel examen du dossier, il ressort que les dames Marie Michel Oriol Flambert, Kathleen Oriol Rocourt, Marie Alexandra Oriol, veuve Raymond B. Oriol, née Willie Lemaire, et les sieurs Pierre Marie Hans Oriol, et Gérard Raymond Oriol Junior, agissant en qualité d'héritiers et d'épouse commune en biens de feu Raymond B. Oriol assignèrent par-devant le Tribunal de première instance de

Port-au-Prince en ses attributions civiles le sieur Mario Samson en revendication du droit de propriété et en déguerpissement d'une portion de terre sise à l'habitation l'Etang du Jonc, Morne Calvaire. Le 9 février 2009, ledit tribunal rendit un jugement par lequel il rejette la demande des requérants en déclarant nul et de nullité absolue l'acte introductif d'instance fait à la requête de la dame veuve Raymond B. Oriol née Willie Lemaire pour défaut de droit et de qualité.

Insatisfait partiellement de cette décision, le sieur Mario Samson en releva appel et les défaillants eux-mêmes en formèrent appel incident. Le 4 juillet 2013, la Cour d'appel de Port-au-Prince rendit l'arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, la cour, après en avoir délibéré au vœu de la

loi, le ministère public entendu, déclare irrecevable l'appel du sieur Mario Samson en date du deux mars deux mille neuf contre la dame veuve Raymond B. Oriol, née Willie Lemaire, Marie AlexANDRÉ Oriol, Marie Michel Régine Oriol Flambert, Kathleen Oriol Rocourt, Pierre Marie Hans Oriol et Gérard Raymond Oriol Junior ; condamne ledit appelant aux frais et dépens de l'instance. »

C'est cet arrêt que les sieurs et dames Dominique Marie, Gérard Raymond Oriol Junior, Frantz Pierre Marie Hans Oriol, Maria Joséphine Nicole Kathleen Oriol Rocourt, Marie Michel Régine Oriol Flambert et Marie Alexandra Oriol dénoncent en cassation et proposent à l'appui de leur pourvoi six moyens combattus par le défendeur ;

1°)-excès de pouvoir par violation, fausse interprétation et fausse application des articles 181 de la Constitution et 282 du Code de procédure civile ;

2°)-excès de pouvoir par violation fausse interprétation et fausse application de l'article 291 du CPC

3°) excès de pouvoir par violation, fausse interprétation et fausse application des articles 119, 369 et 357 du CPC ;

4°)-Excès de pouvoir par violation, fausse interprétation et fausse application des l'article 3 du Code d'instruction criminelle ;

5)-excès de pouvoir par violation du droit de la défense ;

6)-excès de pouvoir par violation, fausse interprétation et fausse application des articles 384 du CPC et 1022 du Code civil.

Le défendeur Mario Samson produit une demande de jonction des trois pourvois et soulevé in limine litis une fin de non-recevoir.

SUR LA JONCTION SOLLICITÉE

ATTENDU QU'IL se constate que le vendredi 4 octobre 2013, les dames Marie Michel Régine Oriol Flambert et Marie Alexandra Oriol ont comparu au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince et ont déclaré séparément se pourvoir en cassation ;

Contre l'arrêt de ladite Cour rendu en date du 4 juillet 2013 en ses attributions civiles entre le sieur Mario Samson et les dames Marie Alexandra Oriol, Marie Michel Régine Oriol Flambert, Kathleen Oriol Rocourt, Veuve Raymond B. Oriol , née Willie Lemaire, et les sieurs Pierre Hans Oriol et Gérard Oriol Junior et qu'elles ont déclaré également élire domicile au cabinet de Me Romial Petit sis au no 42 bis, rue Willemenay (Bois-Verna), Port-au-Prince, pour occuper pour elles sur le présent pourvoi ;

ATTENDU QU'IL se vérifie également que, le mercredi 30 octobre 2013, Me Romial Petit, avocat du barreau de Port-au-Prince, muni d'un mandat consulaire spécial, a comparu au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince et a déclaré se pourvoir en cassation contre le susdit arrêt pour et au nom du sieur Dominique Marie Gérard Raymond Oriol Jr, et la dame Maria Joséphine Nicole Kathleen Oriol Rocourt, propriétaires demeurant à New York ;

ATTENDU QUE, le 12 novembre 2013, Me Romial Petit, muni d'un mandat du consulat général de la République d'Haïti à Miami, Florida, délivré par le sieur Frantz Pierre Marie Hans Oriol, propriétaire, demeurant à Saint-Thomas a comparu au greffe de la Cour d'appel de Port-au-Prince et a déclaré se pourvoir en cassation au nom de son mandat contre le susdit arrêt de la Cour d'appel ;

ATTENDU QU'IL s'agit en l'espèce de différents recours excès contre le même arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 4 juillet 2013 entre les pourvoyants et le sieur Mario Samson à l'occasion d'une action en revendication immobilière et en déguerpissement ; que ces pourvois tendent aux même fins , la cassation de l'arrêt dénoncé ;

Qu'en raison de l'indivisibilité d'intérêts des pourvoyants, il y a lieu de faire droit à la demande de jonction pour y être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

SUR L'EXCEPTION SOULEVÉE

In limine litis par le défendeur

ATTENDU QUE l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 4 juillet 2013, objet de pourvoi, déclare irrecevable l'appel du sieur Mario Samson pour insuffisance d'amende équivalant à l'absence d'amende ;

ATTENDU QU'IL se vérifié que le sieur Mario Samson a déposé une amende de six (6) gourdes au lieu de dix (10) gourdes exigée à l'article 384 du CPC pour la recevabilité de l'appel, appert récépissé no 027897 ;

ATTENDU QUE les pourvoyants déclarent qu'il a été au contraire consigné l'amende de dix (10) gourdes requise pour la recevabilité du recours en appel, appert récépissé y relatif no 035830-UU, lequel récépissé d'ailleurs, déposé par les pourvoyants eux-mêmes alors intimés, est ignoré et contesté par le défendeur Mario Samson alors appelant ;

ATTENDU QUE le fardeau de l'amende d'appel incombe à l'appelant et non à l'intimé ;

ATTENDU QU'EN outre, les pourvoyants intimés soutiennent qu'ils ont interjeté appel incident et que les juges de la Cour d'appel ont passé outre de leur appel ;

ATTENDU QU'IL résulte des dispositions de l'article 384 du CPC que c'est l'appelant principal, celui qui a fait signifier l'exploit d'appel, qui est assujetti à l'amende, l'intimé qui a fait appel incident n'a aucune amende à déposer, que donc c'est à bon droit que les juges de la Cour d'appel n'ont pas tenu compte de l'amende déposée par les pourvoyants intimés en appel dans leurs pièces, amende non discutée et glissée frauduleusement à son insu, selon le sieur Mario Samson ;

ATTENDU QU'IL s'agit d'une irrecevabilité tirée d'une déchéance, d'ordre fiscal pour insuffisance d'amende, cela échappe à la censure de la Cour régulatrice qui ne peut relever le sieur Mario Samson de cette irrecevabilité en appel ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, ordonne la jonction des différents pourvois, dit et déclare irrecevable les pourvois des sieur et dames Dominique Marie Gérard Raymond Oriol Junior, Frantz Pierre Marie Hans Oriol, Maria Joséphine Nicole Kathleen Oriol Rocourt, Marie Michel Oriol Flambert et Marie Alexandra Oriol exercés contre l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 4 juillet 2013 rendu entre eux et le sieur Mario Samson vu qu'elle ne peut relever le sieur Mario Samson de cette irrecevabilité en appel due à une insuffisance d'amende équivalant au défaut d'amende, ordonne la confiscation des amendes déposées, condamne les pourvoyants aux dépens liquidés à la somme de gourdes……en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Kesner Michel Thermési, Frantzi Philémon et Louis Pressoir Jean Pierre, juges en audience ordinaire et publique du lundi vingt-trois juin deux mille quatorze (23 juin 2014) en présence de Me François Fouchard Bergrome, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du juge faisant office de président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – KESNER MICHEL THERMÉSI – FRANTZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.

80

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4965**	**# Arrêt : 4409**
Date de l'arrêt et section	23 juin 2014, 1ère section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Clautaire Théophile **Défenderesse :** Maguy Mondésir	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Pièce- excès de pouvoir- violation du droit de la défense –pension alimentaire- garde d'enfant- comparution personnelle.	
Décision attaquée	Ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince du 10 octobre 2012	
Textes de loi appliqués		

Résumé de l'arrêt

Quand un juge base sa décision sur une pièce qui n'a pas été invoquée ni produite dans les débats et qu'ainsi l'une des parties n'a pas été mise en demeure de la discuter, il commet un excès de pouvoir pour violation du droit de la défense.

Dans l'intérêt d'une saine et impartiale justice, en matière pension alimentaire et de garde d'enfant, la Cour de cassation peut ordonner la comparution personnelle des parties.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Clautaire Théophile, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux nos 003-298-101 (Nif) et 01-01 1962-10-00158(Cin), ayant pour avocats constitués Mes Rodrigue Dumas et Pierre Noel Fignolé du barreau de Port-au-Prince respectivement identifiés, patentés et imposés aux nos 003-350-569-8 NIF, 01-01-99-1972-01-00484 (CIN) , 2207022, 2204018431 et 003-922-416-3 (NIF), 08-12-99-1970-1200004, ayant leur cabinet à Delmas 62, no 2 (2e étage), avec élection de domicile au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE une ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du 10 octobre 2012 rendue entre lui et la dame Maguy Mondésir en représentation de sa

fille mineure Junie France Chloe Théophile, propriétaire, demeurant et domiciliée à Delmas, identifiée aux nos. : 003-578-534-4, 01-01-99-1976-02-0025 ayant pour avocats Mes. Price Cyprien et Nathalie Wakam Cyprien du Barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés respectivement aux Nos.003-038-305-4, A588611552972 ; 005-557-066-6, A125523, 5525972 avec élection de domicile au cabinet International des Affaires, sis au #4, 2e impasse Lavaud, Port-au-Prince, et au greffe de la Cour de cassation ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi 28 avril 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel St-Amour tendant à la cassation et à l'annulation de l'ordonnance querellée ;

Vu l'ordonnance attaquée ensemble l'exploit de sa signification, l'acte déclaratif de pourvoi, les requêtes des parties et les moyens y contenus, le récépissé d'amende et les autres pièces à l'appui, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI ;

Des faits de la cause, il ressort que la dame Maguy Mondésir, agissant au nom de sa fille mineure Junie France Chloe Théophile, actionna par-devant la juridiction des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince le sieur Clautaire Théophile pour conserver la garde de sa fille mineure et voir octroyer en sa faveur une pension alimentaire. Le 10 octobre 2012, le juge des référés dudit tribunal rendit une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces causes et motifs, accueillons l'action de la requérante, représentante de sa mineure Junie France Chloe Théophile pour être juste et fondée ; disons que la mère conserve la garde de sa fille avec un droit de visite pour le père chaque deux finissant de semaine par mois ; condamnons le père à s'occuper convenablement de sa fille mineure en versant mensuellement 1 500 U.S pour les besoins de l'enfant et reste garant des frais scolaires ; déclarons en cas de non-paiement il sera contraint par corps ; accordons l'exécution provisoire sans caution et sur minute de cette ordonnance.. ».

C'est contre cette ordonnance que le sieur Clautaire Théophile s'est pourvu en cassation en s'appuyant sur le moyen suivant combattu par la défenderesse :

violation, fausse interprétation, fausse application de l'article 192 du Code civil, excès de pouvoir, dénaturation des faits

SUR L'UNIQUE MOYEN DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le pourvoyant fait remarquer que le premier juge a basé sa décision du 10 octobre 2012 sur un mémoire de la dame Maguy Mondésir et un procès-verbal de constat du suppléant juge de paix de Delmas Me Samson Jean, daté du 11 octobre 2012, lequel procès-verbal de constat n'a jamais été communiqué et débattu entre les parties à l'audience vu que la date dudit procès-verbal est postérieure à celle de l'audience et de l'ordonnance qui en résulterait ;

ATTENDU QU'il se vérifie dans l'œuvre querellée que le juge des référés s'est servi de ce procès-verbal de constat comme pièce de base pour rendre son jugement ;

ATTENDU QUE ce sont des pièces sur lesquelles les parties ont conclu et qui ont servi de base au jugement, qu'il est essentiel pour les juges de viser spécialement pour la validité de la décision ;

ATTENDU QUE, quand un juge base sa décision sur une pièce qui n'a pas été invoquée ni produite dans les débats et qu'ainsi l'une des parties n'a pas été mise en demeure de la discuter, il commet un excès de pouvoir par violation du droit de la défense ;

ATTENDU QU'il est sans conteste que le premier juge a dénaturé les faits par violation de l'article 282 du CPC pour motifs erronés équivalant à l'absence de motifs ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, casse et annule l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du 10 octobre 2012 rendue entre le sieur Clautaire Théophile et la dame Maguy Mondésir.

Et faisant œuvre nouvelle

ATTENDU QUE le premier juge a condamné le sieur Clautaire Théophile à verser mensuellement mille cinq cent dollars américains ($1500 US) à la mère pour les besoins de l'enfant Junie France Chloe Théophile et reste garant des frais scolaires ;

ATTENDU QUE, pour sa part, le père avait proposé cinq mille gourdes (5 000gdes) comme sa part contributoire à l'entretien et l'éducation de son enfant ;

ATTENDU QUE, dans l'intérêt d'une saine et impartiale justice, il y a lieu pour la Cour, avant de dire droit, d'ordonner la comparution personnelle des parties ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, ordonne la comparution personnelle du sieur Clautaire Théophile et de la dame Maguy Mondésir et fixe ladite comparution à l'audience du lundi quatorze juillet deux mille quatorze (14 juillet 2014) des dix (10) heures du matin ; dit que le présent arrêt sera notifié à la diligence de l'une des parties en présence.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, soussignés, Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean-Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du lundi vingt-trois juin deux mille quatorze (23 juin 2014) en présence de Me François Fouchard Bergrome, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour, avec l'assistance du greffier Sillien Pluviose.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET SILLIEN PLUVIOSE.

81

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4893**	**# Arrêt : 4410**
Date de l'arrêt et section	1er juillet 2014, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation :** Christian Tranquillin **Défenderesse** : Mona Lubin	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Saisine de la Cour de Cassation- pourvoi en cassation.	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Jacmel en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix en date du 7 mai 2012.	
Textes de loi appliqués	Article 422 du CPC	

Résumé de l'arrêt

Aux termes de l'article 422 du Code de procédure civile, il existe deux modes de se pourvoir en cassation : par déclaration de pourvoi au greffe du Tribunal de première instance ou par exploit signifié au greffier du tribunal pour son inscription à sa date au registre.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par les nommés Christian Tranquillin, Frantz Tranquillin, François Tranquillin et Marie Josée Tranquillin, identifiés respectivement par leur CIN aux nos 02-01-99-1951-05-00054 ; 004-920-889-9 ; 02-01-99-1961-10-00064 et 02-01-99-1958-1000088 propriétaires, demeurant et domiciliés à Jacmel ayant pour avocat Me Luc François du barreau de Jacmel dûment identifié, patenté et imposé aux nos 001-147-863-0 ; 000-405-857-5, A2472060 ; A2472003 avec élection de domicile au cabinet de la Maison des avocats sis à Jacmel rue Alcius Charmant, no 61, et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

EN CASSATION contre un jugement du Tribunal de première instance de Jacmel en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix en date du 7 Mai 2012 entre eux et la dame Mona Lubin, propriétaire demeurant et domiciliée à Jacmel identifiée au no 003-077-345-6 ayant pour avocat Me Septus Colin du barreau de Jacmel identifiée, patenté et imposé aux nos .001-146-568-6 A2471976, A2471960 avec élection de domicile en son cabinet sis à la rue de la Comédie no.65, Jacmel, Haïti, et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique sur reproduction du mardi 13 mai 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre ; monsieur le substitut du commissaire du gouvernement Patrick Pierre Fils en la lecture de ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

VU le jugement dénoncé ensemble l'exploit de sa signification, les requêtes signifiées des parties et les pièces à l'appui le récépissé constatant la consignation de l'amende prescrite, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil au vœu de la loi ;

ATTENDU QU'il ressort des énonciations du jugement dénoncé que la dame Mona Lubin, par exploit en date du 6 octobre 2011, cite par-devant le tribunal de paix de Jacmel les Tranquillin pour voir ledit tribunal la maintenir dans sa possession et à la date du 20 décembre 2011, est sorti la décision suivante : « PAR CES MOTIFS, le tribunal, après examen, se déclare incompétent pour connaître de la présente contestation et renvoie les parties par-devant qui de droit ».

Mécontents de cette décision les cités ont relevé appel par-devant le Tribunal de première instance de Jacmel jugeant en ses attributions civiles et appel des sentences des tribunaux de paix. Le 7 mai 2012, le tribunal rendit le jugement au dispositif suivant : PAR CES MOTIFS, sur les conclusions du ministère public ; le Tribunal de première instance de Jacmel, jugeant en ses attributions civiles d'appel d'une décision rendue par le tribunal de paix de Jacmel en date du 20 décembre 2011 au profit des nommés Christian Tranquillin, José Tranquillin, Frantz Tranquillin et François Tranquillin est recevable en la forme. Au fond : a) infirme ladite décision rendue par le tribunal de paix de Jacmel en date du 20 décembre 2011 au profit des intimés en faisant œuvre qui vaille en annulant les opérations d'arpentage effectuées sur les trois portions de terre par l'arpenteur Joël Thélusma, dont les deux premières mesurant 21/100 chacune sise à Breman et la troisième 15/100 en maintenant l'appelante dans ses possessions ; lesquelles opérations ont été effectuées au cours du mois de juillet et de celui d'août 2011. Faisons aussi injonction aux intimés déchus de ne plus troubler à l'avenir la possession de l'appelante tout en ordonnant leur déguerpissement et expulsion des lieux. b) le tribunal rejette les moyens proposés par les intimés en ordonnant la remise de l'amende consignée, enfin compense les dépens » (sic).

Cette décision a été l'objet d'un pourvoi en cassation à l'initiative des sieurs et dame Christian Tranquillin, Frantz Tranquillin, François Tranquillin et Marie José Tranquillin qui, dans leur requête signifiée le lundi onze juin deux mille douze (11juin 2012) à la défenderesse, ont présenté, à l'appui de leur recours, deux moyens combattus par la défenderesse, laquelle a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de déclaration de pourvoi et de la mention « se pourvoir en cassation » dans la requête du 9 juin 2012.

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ TIRÉE DE CE QUE LES POURVOYANTS N'AURAIENT PAS RESPECTÉ LE PRESCRIT DE L'ARTICLE 421 DU CPC QUANT À LA DÉCLARATION DE POURVOI.

ATTENDU QU'il se constate que les pourvoyants n'ont pas fait de déclaration de pourvoi au greffe du Tribunal de première instance de Jacmel ni par exploit signifié au greffier du tribunal pour son inscription à sa date au registre prescrit à l'article 422 du CPC ;

ATTENDU QUE les pourvoyants n'ont pas respecté les deux modes de se pourvoir en cassation, ils seront déclarés irrecevables ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public conforme en partie dans ses conclusions, déclare le pourvoi contre la décision du Tribunal de première instance de Jacmel en ses attributions d'appel des sentences de tribunaux de paix en date du 7 mai 2012 irrecevable ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ;condamne les pourvoyants aux dépens de la procédure liquidés à la somme de… gourdes en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président de la Cour, Henri Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Louis Pressoir Jean-Pierre, Kesner Michel Thermési, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi premier juillet deux mille quatorze en présence de Patrick Pierre Fils, substitut du commissaire du gouvernement et avec l'assistance du sieur Jean fritz Satiné greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET JEAN FRITS SATINÉ.

82

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4853**	**# Arrêt : 4412**
Date de l'arrêt et section	1er juillet 2014, 2ème section	
Parties:	**Demanderesse en cassation**: Consorts Candelon **Défenderesse** : Marcel Védrine	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Compétence territoriale des huissiers	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 20 juillet 2011	
Textes de loi appliqués	**********	

Résumé de l'arrêt

Les huissiers ont une compétence territoriale déterminée par la loi, de telle sorte que l'acte de celui qui instrumente en dehors de sa juridiction est nul.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR le pourvoi exercé par les consorts Candelon Lucas représentés par le sieur Rémy Lucas, propriétaire demeurant et domicilié à Jean-Rabel, identifié par sa carte d'identité fiscale aux nos : 001-947-898-4, ayant pour avocat Me Michelet Virgile du barreau de Port-de-Paix, identifié patenté et imposé respectivement aux no 003-986-822-5 ; A-2321467, 468 et 2321464 avec élection de domicile tant au cabinet Virgile sis à Port-de-Paix à la rue Bénito Sylvain au #68 qu'au greffe de la Cour de cassation ;

En cassation d'un arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du vingt juillet deux mille onze entre lui d'une part et le sieur Marcel Védrine, propriétaire, demeurant et domicilié à Jean-Rabel, identifié au no 007-042-578-0 ayant pour avocat Me Nerva Alexis du barreau de Port-de-Paix, identifié, patenté, imposé aux nos 009-976-053-3, A-2320867, A-098058 avec élection de domicile en son cabinet sis à l'angle des rues Christophe et Jean Pierre ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi premier avril deux mille quatorze M. le substitut Patrick Pierre Fils dans la lecture de ses conclusions en date du vingt-quatre février deux mille quatorze, les parties n'étant pas représentées à la barre ;

VU : 1)-la déclaration de pourvoi faite par exploit de l'huissier Jean Altida signifié en date du 14 avril 2012 au greffier en chef de la Cour d'appel des Gonaïves et l'exploit de signification en date du 11 avril 2012 de

l'huissier Lucolus Romondt portant déclaration de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel au sieur Marcel Védrine à Me Nerva Alexis, au commissaire du gouvernement de Port-de-Paix et au greffier en chef de Port-de-Paix ; 2)- la requête des héritiers Candelon Lucas représentés par le sieur Rémy Lucas signifiée à Marcel Védrine le 24 avril 2012 ; 3)-le récépissé portant le #011863JJ constatant la consignation de l'amende prévue par la loi ; 4)-l'exploit de signification de l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves; 5)-l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 20 juillet 2011; 6)-l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du 13 octobre 2010;7)-le procès-verbal de déguerpissement du sieur Védrine dressé le 19 novembre 2009 à la requête du sieur Rémy Lucas ; 8)-la requête responsive du sieur Marcel Védrine en date du 7 mai 2012 ; 9)-les conclusions du ministère public ; 10)-les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Il résulte des faits de la cause que sur une action en revendication introduite par le sieur Rémy Lucas, le Tribunal de première instance de Port-de-Paix sortit en date du 9 novembre 2009 un jugement ordonnant le déguerpissement du sieur Marcel Védrine et de tous autres occupants illégaux de la portion de cinq carreaux de terre située dans les limites de deux habitations, Nan Coton et Trouyak, avec exécution provisoire sur le chef du déguerpissement et à des dommages-intérêts de l'ordre de 400 000gourdes.

Mécontent de cette décision, le sieur Marcel Védrine en releva appel et, sur cette appellation, la Cour d'appel des Gonaïves rendit, après un arrêt avant-dire droit un arrêt définitif au dispositif suivant: «PAR CES MOTIFS, après examen et sur les conclusions conformes du Ministère public, reçoit en la forme l'appel du sieur Marcel Védrine pour avoir été régulier ; au fond dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; infirme en conséquence le jugement du 9 novembre 2009 pour avoir été rendu prématurément relativement à la mesure; dit que Trouyak et Nan Coton sont deux localités différentes de Jean Rabel ; Rétablit le sieur Marcel Védrine dans les quatre carreaux de terre se trouvant à Trouyak cimetière Verette, bornés au Nord par les héritiers Désir Saint-Victor, au Sud le reste du terrain des héritiers Prédélus Jeune; à l'Ouest par l'État haïtien, à l'Est par sénuosité de la Rivière Jean Rabel appert procès-verbal de perte de 1917. Condamne l'intimé à un million de gourdes (1000 000.00) à titre de dommages-intérêts au profit de l'appelant; le condamne également aux dépens liquidés à la somme de gourdes…….en ce non compris le coût du présent arrêt» (sic).

Mécontent de cette décision, le sieur Rémy Lucas, représentant les consorts Candelon Lucas, exerça un pourvoi en cassation et pour la faire casser et annuler les proposa dans sa requête signifiée en date du 24 avril 2012 quatre moyens pris le premier de mésinterprétation de la mesure d'instruction du 5 mars 2011, le deuxième de rétablissement de Marcel Védrine sur les terres des héritiers Candelon Lucas à Nan Coton, Trouyak, excès de pouvoir, abus d'autorité, le troisième de l'inexistence de l'acte d'arpentage du 12 février 1917, le quatrième de méconnaissance des faits de la cause, de l'objet du litige et des droits des pourvoyants.

Le défendeur Marcel Védrine, quoiqu'il n'ait pas été à produire ses défenses, a adressé une requête responsive au président et juges de la Cour de cassation en date du 7 mai 2012 contenant les fins de non-recevoir articulés comme suit: la première sur l'incompétence de l'huissier instrumentant, la deuxième prise de nullité pure et simple du pourvoi du 11 avril 2012 contre l'arrêt du 20 juillet 2012,

la troisième prise de bonne interprétation de la mesure d'instruction du 5 mai 2011, la quatrième prise de l'impossible existence des terres du pourvoyant en ces lieux ;

LA COUR

SUR LA PREMIÈRE FIN DE NON RECEVOIR : PRISE DE L'INCOMPÉTENCE DE L'HUISSIER INSTRUMENTANT.

ATTENDU QUE le sieur Rémy Lucas a utilisé le ministère de l'huissier Lucvens Romondt immatriculé au greffe du tribunal de première instance de Port-de-Paix pour signifier son exploit du onze avril deux mille douze portant déclaration de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel des Gonaïves en date du vingt juillet deux mille onze au sieur Marcel Védrine, à Me Nerva Alexis, au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Port-de-Paix et au greffier en chef du Tribunal de première instance de Port-de-Paix ;

ATTENDU QUE par exploit en date du quatorze avril deux mille douze le sieur Rémy Lucas a fait signifier sa déclaration de pourvoi en cassation contre l'arrêt susdit au greffier en chef de la Cour d'appel des Gonaïves par le ministère de l'huissier Luc Altidor du Tribunal de première instance des Gonaïves.-

ATTENDU QUE si l'huissier Lucvens Romondt était compétent pour signifier la déclaration de pourvoi à Marcel Védrine, Me Nerva Alexis, au greffier en chef du Tribunal de première instance de Port-de-Paix et au commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Port-de-Paix, le greffier Luc Altidor du Tribunal de première instance des Gonaïves ne l'était pas pour signifier au greffier en chef de la Cour d'appel des Gonaïves une déclaration de pourvoi en cassation contre cet arrêt rendu par cette Cour ; que donc cette fin de non-recevoir sera accueillie ;

PAR CES MOTIIFS, la Cour, le ministère public entendu, déclare nul le pourvoi exercé par le sieur Rémy Lucas contre l'arrêt du vingt juillet deux mille onze rendu par la Cour d'appel des Gonaïves entre lui et le sieur Marcel Védrine ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne le sieur Rémy Lucas aux frais et dépens liquidés à la somme de gourdes …… en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Henri Michel Augustin, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi premier juillet deux mille quatorze, en présence de Me Patrick Pierre Fils, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour, et avec l'assistance du citoyen Jean Fritz Satiné, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET JEAN FRITZ SATINÉ.

83

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6026**	**# Arrêt : 4414**
Date de l'arrêt et section	1er juillet 2014, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation** : Pierre Revest Laplante **Défenderesse :** Rosalva Gilet	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Identité des parties- question préjudicielle	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 18 avril 2013.	
Textes de loi appliqués	Art.424 du CPC- décret du 29 mai 1968 modifiant l'article 813 du CPC relatif au changement de nom	

Résumé de l'arrêt

L'identité physique des personnes en litige est une question préjudicielle qui doit être tranchée à bon escient, au moyen de motifs légaux suffisants.

Ainsi le tribunal doit ordonner la comparution personnelle des parties aux fins de vérifications de leurs identités en cas de doute ou de contestation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Pierre Revest Laplante, propriétaire, demeurant et domicilié à Delmas 19, rue Patrice Lumumba prolongée (local El Shadaï), identifié au no.003-748-776-0, ayant pour avocats Mes. Canova Jean Baptiste, Ducéna J.Oswald, Orange Roman du Barreau de Port-au-Prince et Mes Ryo Douïlly, Paulo Désir du barreau de la Croix-des-Bouquets pour le stage dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile en leur cabinet sis à Port-au-Prince, avenue Magloire Amboise, no.108 ,à l'étage ;

CONTRE l'arrêt du dix-huit avril deux mille treize de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu entre lui et le sieur Rosalva Gilet, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au numéro 003-144-414-8, agissant en qualité de mandataire du sieur Serge Louissaint, propriétaire, demeurant aux États-Unis d'Amérique, 220 Mount PL, Apt 14, New York, N107-106 et domicilié en Haïti, ayant

pour avocats Mes Patrick Lolo, Yvetta Simon du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet Delen sis à Port-au-Prince, rue Charéron, no.90 ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt-sept mai deux mille quatorze, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, Monsieur le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture de ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt dont est pourvoi ;

Vu l'acte déclaratif du pourvoi, la décision dénoncée et l'exploit de sa signification, les requêtes des parties dûment signifiées, d'autres pièces de la procédure, le récépissé constatant la consignation de l'amende, les conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LOI ;

Il résulte des faits et documents de la cause que, sur une action en déguerpissement d'une portion de terre sise à Saint-Martin, rue Patrice Lumumba, Delmas 19, exercée à l'initiative du sieur Serge Louissaint contre le sieur Évans Laplante, le Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendit le vingt-sept juillet deux mille quatre un jugement de défaut. Adjugeant au fond les conclusions de l'acte introductif d'instance pour faire rétracter ce jugement, Pierre Revest Laplante, s'estimant lésé, dit-il, de n'avoir pas été instancié, forma tierce opposition par assignation de Serge Louissaint via son mandataire Rosalva Gilet devant le même tribunal. À la date du quinze mars deux mille onze, il en sortit une décision contradictoire de rejet, laquelle soumise au rejugé de la Cour d'appel de Port-au-Prince fut confirmée par l'arrêt du dix-huit avril deux mille treize dont voici le dispositif : « PAR CES MOTIFS, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit en la forme l'appel du sieur Pierre Revest Laplante, rejette les fins, moyens et conclusions de l'appelant ; dit qu'il a été mal appelé et bien jugé ; maintient le jugement du quinze mars deux mille onze dans toute sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet, ordonne la confiscation de l'amende déposée au profit de l'État. Le succombant demande l'annulation de cette œuvre en excipant de deux moyens combattus par le défendeur après avoir posé une fin de non-recevoir.

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE le défendeur soutient dans la requête en cassation qu'il n'est pas fait mention de la date précise de la déclaration de pourvoi ni de l'heure ; il en conclut donc à l'antériorité de cette requête par rapport à l'acte déclaratif de recours en cassation.

ATTENDU QU'un simple examen du dossier de la cause permet de relever l'inconsistance d'un tel raisonnement ; que d'ailleurs l'article 424 du CPC rectifia la forme du pourvoi fait au demandeur en cassation une double obligation : celle de signifier ses moyens au défendeur dans la huitaine de la déclaration du pourvoi et de l'assigner en même temps à fournir ses défenses, le tout à peine de nullité de la déclaration de pourvoi ;

ATTENDU QUE, tout bien considéré, la requête contenant les moyens du pourvoi répond aux exigences de l'article ci-dessus ;

Cette fin de non-recevoir n'étant pas fondée en droit et en fait, il convient de l'écarter ;

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS DE VIOLATION DE LA LOI (DÉCRET DU 29 MAI 1968 MODIFIANT L'ARTICLE 813 CPC RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM)

ATTENDU QUE le pourvoyant fait grief au premier juge et aux juges d'appel de décider à partir du NIF 321-34-937 porté respectivement dans l'acte de vente dressé en mil neuf cent quatre- vingt quatorze en faveur de Pierre Revest Laplante en l'étude du notaire Jacques P. Cajou et l'acte d'occuper en date du quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize du cabinet Lavoisier R. Lamothe pour Évens Laplante engagé dans un procès contre Rosalva Gilet, que lui-même et ce dernier sont une seule et même personne, violant ainsi le décret ci-dessus qui indique les différentes formalités à remplir pour aboutir à pareille décision ;

ATTENDU QUE, sous ce rapport, le pourvoyant soutient que Pierre Revest Laplante, identifié à tous les degrés de juridiction sous le numéro 003-748-776-0, et Évens laplante sont deux personnes distinctes ;

ATTENDU QUE, dès lors, l'identité physique des susdites personnes à établir devient une question préjudicielle à trancher à bon escient, c'est-à-dire au moyen de motifs légaux suffisants ;

ATTENDU QUE les juridictions antérieurement saisies ne l'ont pas ainsi compris. Elles ont donc écarté le parti de faire comparaître Évens Laplante et Pierre Revest Laplante pour être interrogés à toutes fins utiles ;

ATTENDU QUE, d'un autre côté, il n'est pas superflu de souligner que le prénom Pierre Revest ne figure nulle part dans le jugement de défaut du vingt-sept juillet deux mille sept ; qu'il n'existe non plus dans le dossier une pièce quelconque permettant de prouver que Pierre Revest Laplante a été appelé à l'instance ;

ATTENDU QUE le premier juge, se basant sur le motif déterminant que Évens Laplante et Pierre Revest Laplante sont une seule et même personne, a débouté ce dernier de son action en tierce-opposition ;

ATTENDU QU'en confirmant ce jugement, la Cour d'appel de Port-au-Prince s'est rendue fautive de violation de la loi tel qu'il est dénoncé par le pourvoyant ;

En conséquence, son œuvre sera cassée et annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions en Parties conformes du ministère public, écarte la fin de non-recevoir du défendeur ; casse et annule l'arrêt en date du huit avril deux mille treize rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince entre Pierre Revest Laplante et Rosalva Gilet ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne le défendeur aux frais et dépens ; renvoie la cause et les parties aux fins de droit à la Cour d'appel des Gonaïves.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Jules Cantave, vice-président, Henry Michel Augustin, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermesi, Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience publique du Mardi premier juillet deux mille quatorze en présence du Substitut Patrick Pierre-Fils, avec l'assistance du greffier Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers

de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du Vice-président des Juges et du Greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – KESNER MICHEL THERMESI – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – JEAN FRITZ SATINÉ.-

84

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4948**	**# Arrêt : 4415**
Date de l'arrêt et section	30 juin 2014, 1ère section	
Parties :	**Demanderesse en cassation** : État haïtien **Défenderesse** : Elsie Sénat	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Unité monétaire haïtienne – dommages et intérêts-dollar américain.	
Décision attaquée	Arrêt rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince en ses attributions civiles	
Textes de loi appliqués	Article 6 de la Constitution- articles 5 et 6 du décret du 28 septembre 1987 sur la carte d'identité- décret 1er juin 2005 sur la carte d'identification nationale.	

Résumé de l'arrêt

Il résulte que le défaut d'indication du numéro d'identification nationale dans un acte entraîne la même sanction que le défaut du numéro d'identification fiscale ;

Aux termes du décret du 1er juin 2005, l'une peut remplacer ou compléter l'autre.

En Haïti, un tribunal ne saurait admettre une demande de dommages-intérêts formulée en dollars américains en vertu de l'article 6 de la Constitution qui précise : « l'unité monétaire est la gourde ».

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI de l'État haïtien représenté par la Direction générale des impôts agissant par son directeur général, le sieur Jean Baptiste Clarck Neptune, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au NIF 003-009-044-7, plaidant par Mes Jean Serge François, Markenston Brice, Maurice Alexandre, Peggy Michel, Françoise B. Bonhomme, Edna Jose Romial Petit et Robinson Pierre-Louis tous avocats du barreau de Port-au-Prince respectivement identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au siège de la Direction générale des impôts sis au no.62 de l'ave Christophe, Port-au-Prince ;

EN CASSATION d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince en ses attributions civiles entre le pourvoyant et la dame Elsie Sénat, propriétaire demeurant et et domiciliée à Port-au-Prince, ayant pour avocats Mes Jean Joseph Exumé, Joseph René Misère, Marie Douchka Porcena, Judith Louidor, et Alexandre Jean Frisca du barreau de Port-au-Prince ; tous dument identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile au cabinet Exumé sis au No.31, rue Villemenay, Bois-Verna, Port-au-Prince ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 14 mai 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le ministère public représenté par le substitut Jean Sainclair Joassaint en la lecture de ses conclusions tendant à la cassation de l'arrêt querellé ;

Vu l'acte déclaratif du pourvoi, la requête contenant les moyens du pourvoyant, l'arrêt attaqué, la requête en défense de la dame Elsie Sénat et les autres pièces à l'appui ; vu également le récépissé de l'amende consigné, les conclusions du ministère public et textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI ;

Saisi d'une action introduite par la dame Elsie Sénat contre l'État haïtien sur une propriété sise à Caradeux dans la commune de Delmas, le Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendit un jugement par défaut reconnaissant que c'est sans droit ni qualité que l'État haïtien a fait ériger une place publique sur le terrain litigieux et l'a condamné à payer le prix et les dommages réclamés en dollars américains après l'évaluation faite par un expert. Ce jugement maintenu en opposition est porté en appel où la Cour d'appel qui a décidé en ces termes : « La cour, après en avoir délibéré en conseil, au vœu de la loi, le ministère public conforme dans ses conclusions entendu, reçoit l'appel en la forme de l'État haïtien ; mais le déboute de ses fins, moyens et conclusions ; maintient l'œuvre du 27 novembre 2007 querellée dans toute sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet… etc. »

CONTRE cet arrêt signifié le 9 août 2012, l'État haïtien s'est pourvu en cassation par acte déclaratif de pourvoi en date du 31 août 2012. Dans sa requête signifiée le 3 septembre 2012, l'État haïtien a soulevé quatre moyens : 1) excès de pouvoir pour violation, fausse interprétation et fausse application de l'art. 6 de la Constitution de 1987 ; 2) excès de pouvoir par violation, fausse application et fausse interprétation des articles 28, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : incompétence rationae materiae du Tribunal de première instance de Port-au-Prince ; 3) fausse interprétation et fausse application des articles 1100 et 1102 du Code civil ; 4) violation des articles 30, 2e alinéa, et 31 du décret-loi du 27 novembre 1969 sur le notariat, 5 et 6 du decret du 28 septembre 1987 sur la carte d'identité. Ces moyens sont combattus par la dame Elsie Sénat qui a, en outre soulevé deux fins de non-recevoir.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR PRIS DE NULLITÉ POUR DÉFAUT D'IDENTIFICATION DU POURVOYANT ET DE L'HUISSIER INSTRUMENTANT.

ATTENDU QUE la défenderesse a soulevé la nullité des actes contenant la signification et la déclaration du pourvoi au motif que le sieur Jean Baptiste Clarck Neptune, représentant de l'État et l'huissier instrumentant n'ont pas porté leurs numéros d'identification nationale ;

ATTENDU QU'à l'analyse, il résulte que le défaut d'indication du numéro d'identification nationale dans un acte n'entraîne pas la même sanction que celui du numéro d'identification fiscale ; qu'au terme du décret du ler juin 2005 l'une peut remplacer ou compléter l'autre. Qu'il n'est en rien dérogé

aux dispositions du décret du 28 septembre 1987 sur la carte d'identité fiscale (art 13, dernier alinéa), que cette fin de non- recevoir sera rejetée ;

SUR LA 2E FIN DE NON- RECEVOIR PRIS DE NULLITÉ DE LA SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE CONTENANT LES MOYENS AU POURVOI POUR VIOLATION DE L'ART. 69 DU CPC

ATTENDU QUE la défenderesse a fait état de la violation de l'art. 69 du CPC pour demander la nullité de la signification de la requête contenant les moyens du pourvoi au motif que l'acte a été affiché à la porte principale de la Cour dans le but de tromper la vigilance de l'exposante et de tirer de procédure à son détriment ;

ATTENDU QUE cependant l'art. 69 du CPC évoqué par la défenderesse ne prévoit pas de nullité ;

QUE ce moyen sera rejeté ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOYANT

ATTENDU QUE le pourvoyant a critiqué l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince d'excès de pouvoir par violation, fausse interprétation et fausse application de la Constitution de 1987 pour avoir rejeté la fin de non- recevoir soulevée devant le premier juge en raison du fait que la demande de la dame Elsie Sénat est formulée en dollars américains ;

ATTENDU QUE l'art. 6 de la Constitution précise : « l'unité monétaire est la gourde. Elle est divisée en centimes ; » qu'en cet état, un tribunal ne saurait admettre une demande de dommages-intérêts formulée en dollars américains ;

ATTENDU QUE ce moyen est fondé et conséquemment l'arrêt de la Cour d'appel sera cassé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour sans examiner les autres moyens, sur les conclusions du ministère public, rejette les fins de non-recevoir soulevées par la dame Elsie Sénat casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 12 juin 2012 entre les parties. Et pour qu'il soit décidé ce que de droit, les renvoie par-devant la Cour d'appel des Gonaïves ; ordonne la remise de l'amende confisqué ; condamne la dame Elsie Sénat aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de…. en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS, Anel Alexis Joseph, président Jean Medtgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean-Pierre en audience ordinaire et publique du lundi trente juin (30 juin) deux mille quatorze en présence de Me François Fouchard Bergrome substitut du commissaire du gouvernement avec l'assistance du citoyen Silien Pluviose greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI JUGÉ : JULES CANTAVE – ANTOINE NORGAISSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET JEAN FRITZ SATINÉ.

85

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 5054**	**# Arrêt : 4416**
Date de l'arrêt et section	30 juin 2014, 1ère section	
PARTIES	**Demanderesse en cassation :** Marcel Neptune **Défenderesse :** Héritiers feu Charles Marseille	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Action civile et action criminelle- excès de pouvoir- le criminel tient le civil en état.	
Décision attaquée	Arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le 13 mars 2013	
Textes de loi appliqués	Articles 85 et 118 du CPC - articles 354 et suivants et 376 du CPC - Articles 102 et 108 du décret du 22 août 1995	

Résumé

Commettent un excès de pouvoir, les juges d'appel qui ne se sont pas prononcés sur les chefs des demandes de l'appelant.

Le principe suivant lequel « le criminel tient le civil en état » est d'ordre public et peut être soulevé une première fois même devant la Cour de cassation.

En fonction de ce principe, dès que l'action publique ait été mise en mouvement soit avant ou pendant l'exercice de l'action civile devant le Tribunal de première instance et établissant l'identité des faits entre les deux actions, le juge de l'action civile doit surseoir de statuer.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par le sieur Marcel Neptune, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-003-651-2, ayant pour avocats constitués Mes Patrick D.F. Laurent , Joseph Rooseval Chéry, Hérold Toussaint, Joël Beauchanps, Énock Chéry, Marie Carole Bastien Robert, Jean Jharbens Alexandre, Inola Étienne, Pelex Flerenie du barreau de Port-au-Prince, Me Olivil Pierriche pour le stage et Me Yves Louisor du barreau de la Croix-des-Bouquets dûment identifiés,

patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet Patrick et associés sis à l'avenue Lamartinière (Bois-Verna) au no 105 ;

EN CASSATION d'un arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le treize mars deux mille treize entre lui et les héritiers de feu Charles Marseille représentés par Jean Joseph Marc Marseille et consorts, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifié au no :004-196-486-7, plaidant par Mes Emmanuel Blaise, Darlène Blaise et Geneviève Blaise, avocats du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile au cabinet des susdits avocats sis à la rue Pavée au no 70 à l'étage ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du lundi deux juin deux mille quatorze, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut près la cour, Me François Fouchard Bergrome, en la lecture des conclusions de son collègue Me Patrick H. C. Pierre Fils tendant à la cassation de l'arrêt querellé ;

VU la déclaration de pourvoi, la requête en cassation, l'arrêt entrepris ensemble leurs exploits de signification et les pièces à l'appui, la requête responsive, le récépissé constatant le dépôt de l'amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en chambre du conseil au vœu de la loi ;

SUR une action en revendication du droit de propriété introduite par les héritiers de feu Charles Marseille, le Tribunal de première instance de Port-au-Prince a rendu un jugement par défaut consacrant le droit des requérants sur la portion de terre litigieuse. Que mecontent, le sieur Marcel Neptune a fait opposition ; ledit tribunal, en accueillant l'opposition ainsi formée, la rejette, car le demandeur sur opposition en dépit des sommations qui lui ont été faites, n'a pas estimé nécessaire d'en donner suite ;

QUE soumise au rejugé de la Cour d'appel de Port-au-Prince, l'œuvre entreprise fut maintenue dans toute sa forme et teneur par arrêt prononcé le treize mars deux mille treize signifié le vingt mars deux mille treize, le sieur Marcel Neptune s'est pourvu en cassation contre l'arrêt susvisé et a présenté à l'appui de son recours cinq moyens : 1)-violation des articles 354 et suivants, 376 du CPC ; 2)-violation du droit de la défense suivant les articles 85 et 118 du CPC ; 3)- violation de l'article 382 du CPC sur la rédaction du jugement ; 4)-excès de pouvoir pris pour violation des articles 102 et 108 du décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ; 5)-violation du principe, le criminel tient le civil en état, auxquel les héritiers de feu Charles Marseille ont répondu dans leur requête en défense par une fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 417 du CPC entrainant une forclusion totale ;

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR DES DÉFENDEURS

ATTENDU QUE les défendeurs en ce moyen unique de défense soutiennent « que dans ce cas d'espèce les 30 jours prévus par le susdit article sont plus que révolus puisque, depuis la dernière signification du jugement principal du 8 décembre 2009, soit le 8 janvier 2010, deux années se sont écoulées, autant dire que toutes les voies de recours sont fermées pour l'adversaire, qu'il n'y a plus lieu à déclaration de pourvoi, de même à exercer aucun pourvoi, que l'adversaire est frappé de forclusion totale»(sic) ;

ATTENDU QUE la Cour d'appel de Port-au-Prince s'est prononcée sur cette affaire entre les mêmes Parties par arrêt contradictoire le treize mars deux mille treize et que le pourvoyant a fait sa déclaration après la signification du vingt mars qui fait courir le délai, soit le vingt-deux mars de la

même année, puis signifié ses moyens en cassation le six avril deux mille treize, il n'y a pas lieu de parler de forclusion puisque le délai prévu à cet effet a été scrupuleusement respecté. D'où le rejet de cette fin de non-recevoir pour défaut de fondement juridique ;

SUR LES QUATRE PREMIERS MOYENS RÉUNIS

ATTENDU QUE le pourvoyant reproche aux juges d'appel d'avoir au mépris des articles 354. 376, 85, 118, 382 du Code de procédure civile et les articles 102 et 108 du décret du 22 août 1995, violé le droit de la défense ;

ATTENDU QUE l'étude de l'arrêt dénoncé révèle que les juges d'appel ne se sont pas prononcés sur les chefs des demandes de l'appelant devenu pourvoyant aujourd'hui en ce qui concerne les articles précités. Ils ont commis un excès de pouvoir et méritent les reproches à eux formulés, ce qui fera casser l'arrêt avec les conséquences de droit ;

SUR LE CINQUIÈME MOYEN

ATTENDU QUE le demandeur au pourvoi fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe le criminel tient le civil en état et de n'avoir pas compris l'espèce en débat au point de qualifier l'appel comme une action en défense d'exécuter ;

ATTENDU QUE dans l'inventaire des pièces déposées au délibéré des juges d'appel figuraient un certificat du greffe du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, datant du douze décembre deux mille dix, attestant qu'une action en faux et usage de faux a été intentée contre les intimés ;

ATTENDU QUE la règle concernée est d'ordre public et peut être soulevée même en cassation, ce qui constitue une faiblesse de l'arrêt, lequel relate : « qu'il ne s'agit pour la Cour d'entrer dans les procédures pénales qui se déroulent entre les parties pour lesquelles elle n'a reçu aucun mandat. De plus, l'avocat de la partie demanderesse en défense d'exécuter n'a soumis aucun jugement de sursis, ni aucun certificat du parquet afin de prouver à la Cour que le dossier n'est pas en état de recevoir jugement selon le principe le criminel tien le civil en état » ;

ATTENDU QUE, dès que l'action publique ait été mise en mouvement, soit avant ou pendant l'exercice de l'action civile devant le Tribunal de première instance et établissant l'identité des faits entre les deux actions, le juge de l'action civil doit surseoir de statuer suivant le principe le criminel tient le civil en état. Ce moyen étant fondé sera retenu ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince rendu le treize mars deux mille treize entre les héritiers de feu Charles Marseille ci-dessus représentés et le sieur Marcel Neptune, ordonne la remise de l'amende consignée et condamne les défendeurs aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de gourdes…….en ce non compris le coût du présent arrêt, et pour y être statué ce que de droit, renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'appel des Gonaïves.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du lundi trente (30) juin deux mille quatorze en présence de Me François Fouchard Bergrome, substitut du commissaire du gouvernement représentant le ministère public et avec l'assistance du greffier du siège Silien Pluviose.-

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THELOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET SILIEN PLUVIOSE.-

86

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6061**	**# Arrêt : 4421**
Date de l'arrêt et section	2 juillet 2014, 1ère section	
PARTIES	**Pourvoyant :** Edner Joseph **Défenderesse :** Germain Toussaint et le ministère public	
Domaine de l'Arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Compétence juridictionnelle des huissiers	
Décision attaquée	Jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Aquin en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix	
Textes de loi appliqués	Art. 55 du décret du 22 août 1995	

Résumé

La compétence de l'huissier est juridictionnelle ; l'huissier de la Cour de cassation n'a compétence que pour signifier des actes dans la juridiction où siège la Cour de cassation ;

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Edner Joseph, propriétaire demeurant et domicilié à Vieux-Bourg d'Aquin, quartier de la commune d'Aquin, identifié aux nos. 002-640-959-4 et CIN :07-10-99-1959-11-00022 pour l'exercice en cours, ayant pour avocat Me Vanel Jean-Charles du barreau de Miragoâne, identifié, patenté et imposé avec élection de domicile en son cabinet sis à Vieux-Bourg d'Aquin, route nationale #2, en face de l'école Fraternité ;

EN CASSATION d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Aquin en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix entre le Pourvoyant et le sieur Germain Toussaint et le ministère public, protecteur de la masse paysanne ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mercredi 28 mai 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le ministère public en la lecture de ses conclusions tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU l'acte déclaratif du pourvoi, les requêtes des parties et les exploits de signification, le jugement querellé et les autres pièces à l'appui ; vu également les conclusions du ministère public, le récépissé de l'amende consigné et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL SELON LE VŒU DE LA LOI ;

SUR l'appel principal et appel incident formés par les parties contre la sentence du tribunal de paix du quartier de Vieux-Bourg d'Aquin qui a rejeté une demande de renvoi sollicité par le cité Edner Germain et a ordonné la plaidoirie de la cause, suite à une action en expulsion des lieux, le Tribunal de première instance d'Aquin en ses attributions d'appel des sentences des tribunaux de paix rendit un jugement au dispositif qui suit : « PAR CES MOTIFS, sur les conclusions du ministère public, se déclare compétent, donne défaut contre le sieur Edner Joseph déclare, irrecevable l'appel principal interjeté par la déclaration faite au greffe du tribunal de paix du quartier de Vieux-Bourg d'Aquin sous la date du 30 juin 2011, infirme du même coup la décision dont est appel tout en accueillant l'appel incident formé par acte signifié le 5 sept 2011, évoque le fond de la contestation tout en reconnaissant que le requérant a été arbitrairement troublé dans sa possession, ordonne l'expulsion du cité Edner Joseph ensemble ses dépendants des lieux par eux occupés, fait défense audit citoyen de ne plus troubler à l'avenir la possession du requérant Germain Toussaint, accorde l'exécution provisoire sans caution de la présente décision, etc..... ». Ce jugement est maintenu en opposition par décision en date du 28 mai 2013.

CONTRE ce jugement signifié le 9 juillet 2013, le sieur Edner Joseph s'est pourvu en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance d'Aquin en date du 9 août 2013. Dans sa requête signifiée le 19 août 2013 le pourvoyant a excipé de quatre moyens pris de nullité du jugement attaqué pour défaut de qualité du sieur Germain Toussaint, de l'excès de pouvoir résultant du cumul du possessoire et du pétitoire, de l'excès de pouvoir et de fausse application de l'art 383 du CPC ; ces moyens sont combattus par le défendeur qui a, en outre, soulevé deux fins de non-recevoir.

SUR LA PREMIÈRE FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE le défendeur a soulevé l'exception de nullité de la requête contenant les moyens du pourvoyant au motif que l'huissier Réginald Saint-Jean de la Cour de cassation de la République qui l'a signifié est incompétent ;

ATTENDU QU'en effet, au terme de l'art.55 du décret du 22 août 1995, la compétence de l'huissier est juridictionnelle ; que l'huissier de la Cour de cassation n'a compétence que pour signifier des actes dans la juridiction où siège la Cour de cassation ;

ATTENDU QUE l'acte signifié à Vieux-Bourg d'Aquin par un huissier de la Cour de cassation est nul ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions du ministère public, déclare nulle la requête contenant les moyens du pourvoyant Edner Joseph, ordonne la confiscation de l'amende consignée, condamne le pourvoyant aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de … en ce non compris le cout du présent arrêt ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS Jean Medtzgher Théodore, faisant office de président, Bien-Aimé Jean, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon et Louis Pressoir Jean-Pierre, juges en audience ordinaire et publique du mercredi deux juillet deux mille quatorze, en présence de Me Jean Joassaint Sainclair, substitut, assisté du citoyen Antoine Moise, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – WINDELLE COQ THELOT – LOUIS PRESSOIR JEAN-PIERRE – ET ANTOINE MOISE.-

87

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4759**	**# Arrêt : 4450**
Date de l'arrêt et section	24 juillet 2014, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation :** Pierre Wilson St. Georges **Défenderesse:** Ministère public	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Pouvoir discrétionnaire – déposition des témoins	
Décision attaquée	Jugement rendu par le tribunal criminel des Cayes siégeant sans assistance de jury du 7 septembre 2011.	
Textes de loi appliqués	Article 328, 19, 11 et suivants du Code pénal- Article 64 et 75 du décret sur l'organisation judiciaire d'août 1995.	

Résumé

En matière criminelle, et en dehors du motif d'empêchement légitime, le juge ne peut pas se retrancher derrière son pouvoir discrétionnaire pour passer outre de la déposition des témoins régulièrement cités.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI exercé par le sieur Pierre Winson Saint-Georges actuellement détenu en la prison civile des Cayes, cultivateur âgé de 28 ans, né à Tavernie, localité dépendante de la commune de Torbeck, y demeurant et domicilié, ayant pour avocats constitué Me Rock Feller Julien du barreau des Cayes, identifié, patenté et imposé aux nos : 01-01-99-1960-07-0006, A-235-386-5, A-235-386-6 ;

EN CASSATION d'un jugement rendu par le tribunal criminel des Cayes siégeant sans assistance de jury en date du sept septembre deux mille onze entre lui et le ministère public agissant au nom de la vindicte publique ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi premier juillet deux mille quatorze sur reproduction Mr, le Substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour dans la lecture de ses conclusions en date du 23 octobre 2013 ;

Vu : 1)-la requête du pourvoyant en date du 21 septembre 2011 signifiée à la même date ; 2)-la déclaration de pourvoi en date du 12 septembre 2011 ; 3)-le jugement du tribunal criminel des Cayes siégeant sans assistance de jury en date du 7 septembre 2011 ; 4)-le procès-verbal de l'audience du 7 septembre 2011 ; 5)-le réquisitoire du ministère public ; 6)Les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Il résulte des faits de la cause que, dans la nuit du 8 juillet 2010, les nommés Winson Saint-Georges et Walter Donna en fuite ont perpétré un vol à main armée sur les chemins publics d'une motocyclette au préjudice de Lecerne Beauséjour. Arrêté et déféré à la justice, le sieur Winson Saint-Georges a été renvoyé au tribunal criminel sans assistance de jury son complice ayant pris la fuite. Ledit Tribunal sortit à la date du 7 septembre 2011 un jugement au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, la Cour se déclare compétente et déclare coupable l'accusé Pierre Wilson Saint-Georges âgé de 28 ans cultivateur, né à Torbeck, y demeurant et domicilié à Tavernie ; en conséquence, le condamne à 11 ans d'emprisonnement avec bénéfice de la loi Lespinasse aux termes des articles 328, 19, 11 et suivants du Code pénal qui se lisent comme suit : ART. 328 Seront punis de travaux forces à tant, le vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ou avec l'une de ces circonstances seulement sur les chemins publics. ART. 19 : La condamnation à peine de travaux forcés à temps sera prononcée pour trois ans au moins et 15 ans au plus. Le tout sans préjudice de dommages-intérêts, les frais et dépens et ordonne la restitution de la dite motocyclette conformément à l'article 11 du Code pénal….. »(sic).

Mécontent de cette décision, Pierre Winston Saint-Georges exerça un pourvoi en cassation par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance des Cayes en date du 12 septembre 2011 et pour la faire casser et annuler proposa dans sa requête en date du 21 septembre 2011 deux moyens pris le premier de violation de l'article 210 du Code d'instruction criminelle ; le second de violation des articles 64 et 75 de la loi sur l'organisation judiciaire d'août 1995. Le ministère public, dans son réquisitoire, a fait ressortir deux moyens tendant à combattre ceux du pourvoyant. Il conclut en demandant à la Cour de recevoir le pourvoi en la forme et de casser la décision querellée.

LA COUR

ATTENDU QUE le tribunal criminel des Cayes, siégeant sans assistance de jury a rendu contre l'accusé Pierre Winson Saint-Georges un jugement en date du sept septembre deux mille onze le condamnant aux travaux forcés à temps sans avoir entendu les témoins, estimant que ces derniers avaient été entendus au cabinet d'instruction et usant de son pouvoir discrétionnaire pour passer outre à leur témoignage, violant ainsi les dispositions de l'article 210 du Code d'instruction criminelle ;

ATTENDU QUE le doyen du tribunal criminel pourrait se dispenser d'entendre les témoins régulièrement cités si ces derniers avaient justifié qu'ils étaient légitimement empêchés ;

ATTENDU QUE lesdits témoins en l'espèce n'avaient apporté aucune justification de leur absence et que le doyen du tribunal criminel a pris la décision de passer outre à leur déposition se retranchant dernière son pouvoir discrétionnaire qui ne devait pas être invoqué en la matière ;

ATTENDU QUE la loi pénale est de stricte interprétation ; que l'article 210 du Code d'instruction criminelle a été violé ; pourquoi la décision querellée sera cassée et annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public entendu, casse et annule le jugement du sept septembre deux mille onze rendu par le tribunal criminel des Cayes, siégeant sans assistance de jury,

entre le sieur Pierre Winson St-Georges d'une part et le ministère public d'autre part ; renvoie la cause et les parties, l'accusé restant en état de prise de corps, par-devant le tribunal criminel des Côteaux pour les suites de droit ; ordonne la transmission du dossier de la cause du parquet du Tribunal de première instance des Cayes à celui des Côteaux dans le meilleur délai.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean Louis, et Kesner Michel Thermési, juges à l'audience ordinaire et publique du jeudi vingt-quatre juillet deux mille quatorze en présence de Me Joseph Emmanuel St-Amour, substitut du commissaire du gouvernement près la Cour, et avec l'assistance du citoyen Jean Fritz Satiné greffier du siège.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN-LOUIS – KESNER MICHEL THERMESI – ET JEAN FRITZ SATINÉ.

88

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : manquant**	**# Arrêt : 4453**
Date de l'arrêt et section	25 juillet 2014, 2ème section	
Parties	**Demanderesse en cassation :**Veuve Jean Venard Fabien **Défenderesse :** Héritiers Jean Venard Fabien et Capital Bank	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Motifs d'interprétation d'un arrêt	
Décision attaquée	Arrêt rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince en date du 13 novembre 2012	
Textes de loi appliqués	Article 512 et 982 du Code de procédure civile.	

Résumé

Seuls les arrêts présentant ambiguïté ou qui sont équivoques sont susceptibles d'interprétation.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LA REQUÊTE de la dame Jean Vénard Fabien, femme née Marie Danielle Chaudry, propriétaire demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au no 003-043-215-8, agissant en sa qualité d'épouse commune en biens avec feu son époux et les sieurs et dames Dominique Fabien, majeur en cours de procès, Anne Laure Fabien, Karl Henry Tovar Fabien, Nadège Fabien, Makenson Fabien, héritiers de leur feu père Jean Vénard Fabien, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, identifiés respectivement aux nos : 004-907-283-9, 003-001-448-8, 003-988-717-0, procédant par Mes Wilson Estimé et Henry Jean-Louis, avocats du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile en leur cabinet sis à la rue de la Montagne, no 11 (Pacot), à Port-au-Prince ;

En interprétation d'un arrêt de cette Cour rendu le treize novembre deux mille douze entre elle, les héritiers Jean Vénard Fabien, d'une part, et la Capital Bank, d'autre part ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt-quatre juin deux mille quatorze Me Wilson Estimé en ses observations à l'appui de la requête, et la Capital Bank étant absente à la barre, Monsieur le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à l'irrecevabilité de la requête sous examen ;

VU la requête en interprétation dûment signifiée à la défenderesse, la requête responsive de cette dernière et l'exploit de sa signification, une copie de l'arrêt à interpréter, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil au vœu de la loi ;

ATTENDU QU'à la date du treize novembre deux mille douze, la Cour de céans a rendu entre les parties l'arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, la Cour casse sans renvoi l'arrêt du neuf juillet deux mille neuf de la Cour d'appel de Port-au-Prince entre la veuve Jean Vénard Fabien, les héritiers Jean Vénard Fabien et la Capital Bank, ordonne la remise de l'amende consignée » (sic) ;

ATTENDU QUE, suite à un exposé relatif au refus de la Capital Bank et de la BRH d'obtempérer à la décision à elles signifiée, les Fabien demandent à la Cour d'interpréter son arrêt à l'effet de déclarer la saisie pratiquée es-mains de la Banque Nationale de la République valable… ordonner l'exécution du jugement du 23 janvier 2007 par la BRH (sic) ;

ATTENDU QU'EN principe, seuls les arrêts présentant ambiguïté ou équivoque sont susceptibles d'interprétation ;

ATTENDU QUE tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le dispositif de l'arrêt se révèle, nonobstant sa concision, d'une parfaite clarté et découle, il importe de le souligner, d'un motif tout aussi clair en ce qui concerne la saisie-arrêt pratiquée ;

Ce motif se lit ainsi : « ATTENDU QUE toute les formalités prescrites par la loi ont été respectées à l'exception d'une omission qui n'est que subsidiaire et dont d'ailleurs l'article 982 du CPC atténue la rigueur en précisant ce qui suit : « néanmoins, aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne sera prononcée que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque » ;

ATTENDU QUE, tout bien considéré, les difficultés d'ordre pratique liées à l'exécution se trouvent à l'origine de cette demande d'interprétation ; que donc il n'échet pas d'admettre cette procédure vu la clarté des dispositions de l'arrêt du treize novembre deux mille douze, ni d'indiquer les moyens à mettre en œuvre quant aux formalités d'exécution qui n'entrent pas dans les attributions de la Cour ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, rejette la demande des Fabien tendant à interpréter l'arrêt du treize novembre deux mille douze de cette Cour rendu entre eux et la Capital Bank S.A. ; les renvoie à s'adresser à qui de droit pour l'exécution de la décision dont ils demandent l'interprétation ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Windelle Coq Thélot, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési, juges en audience publique à l'extraordinaire du vendredi vingt-cinq juillet deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel St-Amour avec l'assistance du greffier du siège, Larousse Présumé.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – WINDELLE COQ THÉLOT – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSE PRESUMÉ.-

89

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6084/6085**	**# Arrêt : 4455**
Date de l'arrêt et section	25 juillet 2014, 2ème section	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation** : Groupe Français d'Assurance (GFA) **Défenderesse :** Unibank SA	
Domaine de l'Arrêt	**Droit civil**	
Mots clés	Patente - recevabilité du pourvoi	
Décision attaquée	Arrêt du treize août deux mille treize de la Cour d'appel de Port-au-Prince	
Textes de loi appliqués	Art. 377,425 CPC – Art. 20 du décret du 28 septembre 1987 -	

Résumé de l'arrêt

Lorsque différents recours sont exercés contre le même arrêt d'une Cour d'appel entre les mêmes parties à l'occasion d'une même action et que ces pourvois tendent aux même fins, la cassation de l'arrêt dénoncé, et en raison de l'indivisibilité d'intérêts des demandeurs au pourvoi, il y a lieu de faire droit à la demande de jonction pour y être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Les parties doivent garder la même qualité qu'elles avaient, en exerçant un recours contre un jugement rendu dans une instance inferieure, sous peine d'irrecevabilité de ce recours.

La justification du paiement de la patente de l'exercice en cours, lors de l'introduction d'une action en justice, est obligatoire pour la recevabilité de toute action en justice. L'absence d'indication d'une patente valide viole l'article 20 du décret du 28 septembre 1987 et rend le pourvoi irrecevable.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR : 1)-Le pourvoi du Groupe Français d'Assurance (GFA), société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, identifiée et patentée aux nos 000-963-297-1 et 81058773, représentée par son

directeur général le sieur Albert Dufort, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 003-040-544-2 et par sa CIN : 01-01-99-1953-06-00002, ayant pour avocats constitués avec élection de domicile en leur cabinet situé à Port-au-Prince, no 16, angle des rues Tertulien Guilbaud et Salomon, Mes Chantal Hudicourt Ewald, Kettlie Thybulle Woolley, Jean Marie Maurice, Nadège Constant, Sylvie Ray Handal et Gemma Anglade Gilles, dûment identifiés, patentés et imposés.-

2)-Le pourvoi du sieur Albert Dufort, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au no 000-040-544-2, ayant pour avocats constitués, avec élection de domicile à Port-au-Prince, no 16, angle des rues Tertulien Guilbaud et Salomon Christ-Roi, Mes Chantal Hudicourt Ewald, Kettlie Thybulle Woolley et Jean Marie Maurice dûment identifiés, patentés et imposés ;

CONTRE l'arrêt du treize août deux mille treize de la Cour d'appel de Port-au-Prince entre les pourvoyants et la UNIBANK S.A., société anonyme de banque ayant son siège social au no 157, rue Faubert, Pétion-Ville, Haïti, identifiée et patentée aux nos : 000-014-095-8, 13077030954, représentée par son vice-président exécutif du GFN et directeur général, M. Franck Helmcke, demeurant et domicilié au siège social de la banque, identifié au no 003-029-609-8 et par sa CIN : 99-99-99-1956-08-00001, ayant pour avocats constitués, avec élection de domicile au cabinet de Me Pierre C. Labissière, no 22 rue Capois, Port-au-Prince, Mes Pierre C. Labissière, Serge Henri Vieux, Jean Level Louis et Sarah Péan Vieux du barreau de Port-au-Prince dûment identifiés, patentés et imposés ;

OUÏ à l'audience ordinaire et publique du mardi trois juin deux mille quatorze Me Serge Henri Vieux en ses observations pour la défenderesse et Monsieur le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour, les demandeurs n'ayant pas été représentés à la barre ;

VU les actes déclaratifs de pourvoi, l'arrêt dénoncé, les requêtes des parties, les récépissés relatifs à l'amende, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

En fait, la UNIBANK S.A. avait ajourné selon exploit en date du neuf novembre deux mille onze, la Société GFA Haïti S.A. représentée par son directeur général, le sieur Albert Dufort d'une part, et ledit sieur pris en sa qualité d'administrateur, de principal actionnaire d'autre part, par-devant la juridiction consulaire du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en vue d'obtenir, sur la base des polices d'assurance souscrites, le paiement des indemnités qui lui sont dues pour ses sites effondrés et ses équipements détruits lors du séisme du douze janvier deux mille dix (sic).

SUR cette action sortit à la date du six juin deux mille douze en faveur de la demanderesse un jugement contradictoire lequel fit l'objet de deux recours en appel exercés respectivement par le Groupe Français d'Assurance (GFA) et le sieur Albert Dufort à titre personnel. La Cour d'appel de Port-au-Prince rendit le treize août deux mille treize l'arrêt au dispositif suivants : « ***PAR CES MOTIFS, après en avoir délibéré en conseil au vœu de la loi, sur les conclusions en partie conformes du ministère public, rejette les fins, moyens et conclusions des appelants ; déclare irrecevables les appels par le Groupe Français (GFA) et le sieur Albert Dufort contre le jugement contradictoire en date du six (6) juin deux mille douze du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en ses attributions commerciales ; maintient ledit jugement dans toute sa forme et teneur pour sortir son plein et entier effet ; déclare acquises à l'État les amendes consignées ; Condamne les appelants aux dépens (sic)*** ».

Dans l'objectif de faire annuler cette décision, le GFA et Albert Dufort se sont pourvus en cassation par déclarations en date du vingt septembre deux mille treize consignées au greffe concerné. Le vingt-sept septembre suivant, les pourvoyants firent signifier deux requêtes : celle d'Albert Dufort contient huit moyens et celle du Groupe Français d'Assurance (GFA) en contient quatre. En réplique, la défenderesse a produit ses moyens de défense dont le premier est une demande de jonction des deux pourvois et le deuxième une fin de non-recevoir.

SUR CETTE DEMANDE DE JONCTION

ATTENDU QUE les deux pourvois sont dirigés contre le même arrêt du treize août deux mille treize rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince qui a déclaré irrecevables les recours exercés respectivement par le Groupe Français d'Assurance (GFA) et Albert Dufort à titre personnel ;

ATTENDU QUE les pourvoyants poursuivent un objectif commun : la Cassation de l'arrêt susdit ;

ATTENDU QUE, dès lors, il existe entre eux une communauté indivisible d'intérêt ; que donc il échet de faire droit à cette demande de jonction que d'ailleurs les pourvoyants n'ont pas combattue ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES DEUX POURVOIS.

ATTENDU QUE motif pris de ce que les succombants ont changé de qualité en interjetant appel de la décision en date du six juin deux mille douze rendue par la juridiction consulaire du Tribunal de première instance de Port-au-Prince à leur encontre, la Cour d'appel de ce ressort les a déclarés irrecevables en leurs recours ;

ATTENDU QU'EN EFFET, le GFA Haïti S.A. et Albert Dufort pris en sa qualité de président directeur général avaient été assignés comme Parties au procès porté devant le premier juge ; que cependant, en cause d'appel, l'initiative de faire reformer la décision contestée a été l'œuvre d'une institution dénommée Groupe Français d'Assurance (GFA) et d'Albert Dufort à titre personnel ;

ATTENDU QUE c'est à bon droit que les juges d'appel ont déclaré les deux recours frappés d'irrecevabilité par application de l'article 377 du CPC relatif au changement de qualité ;

ATTENDU QUE, suite à cet arrêt d'irrecevabilité jugé conforme à la loi, il ne sied pas d'accueillir les deux pourvois déférés à notre censure, lesquels seront déclarés une nouvelle fois irrecevables avec les conséquences de droit ;

ATTENDU QUE, selon la défenderesse, d'un autre côté, le pourvoi signifié à la requête du Groupe Français d'Assurance est irrecevable pour absence d'indication d'une patente valide et partant pour violation de l'article 20 du décret du 28 septembre 1987 d'après lequel la justification du paiement de la patente de l'exercice en cours est obligatoire pour la recevabilité de toute action en justice ;

ATTENDU QUE, sous rapport, il se vérifie sur la base des remarques produites par la défenderesse :

1)-Que dans la requête en cassation signifiée le vingt-sept septembre deux mille treize, soit trois jours avant la fin de l'exercice fiscal 2012 - 2013, il est mentionné le numéro de patente 81058773 porté

au titre des qualités dans le jugement de première instance du six juin deux mille douze (exercice 2011-2012) et l'arrêt d'appel du treize août deux mille treize (exercice 2012 – 2013).-

2)-Que ne figure pas au dossier déposé au greffe de la Cour à la date du quinze octobre deux mille treize le certificat justificatif de paiement de la patente 81058773, appert certificat en date du vingt-trois octobre deux mille treize soumis au délibéré ;

3)-Que, contrairement au prescrit de l'article 425 du CPC, le GFA a tardivement déposé un certificat de patente au numéro 81552962 valable pour l'exercice fiscal 2013-2014 et non pour celui de 2012 – 2013 ;

D'où une cause supplémentaire d'irrecevabilité ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public, entendu, déclare irrecevables les deux pourvois exercés respectivement par le Groupe Français d'Assurance (GFA) et le sieur Albert Dufort à titre personnel contre l'arrêt en date du treize août deux mille treize rendu par la Cour d'appel de Port-au-Prince entre eux et la UNIBANK S.A. ; ordonne la confiscation de l'amende consignée ; condamne les pourvoyants aux dépens liquidés à la somme de gourdes……..en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président, Windelle Coq Thélot, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean Louis, Kesner Michel Thermési, juges en audience publique à l'extraordinaire du vendredi vingt-cinq juillet deux mille quatorze en présence du substitut Joseph Emmanuel Saint-Amour, avec l'assistance du greffier Présumé Larousse.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – WINDELLE COQ THELOT – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – ET LAROUSSE PRESUMÉ.-

90

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 4720**	**# Arrêt : 4461**
Date de l'arrêt et section	29 octobre 2014, 1ère section	
PARTIES :	**Demanderesse en cassation:** Héritiers Alcius Exantus **Défenderesse** : Miradieu Exantus	
Domaine de l'arrêt	**Procédure civile**	
Mots clés	Tierce opposition - qualité	
Décision attaquée	Jugement en tierce opposition daté du 22 juillet 2011 et rendu par la section terrienne du Tribunal de première instance de Saint-Marc	
Textes de loi appliqués	Articles 385 et 386 du Code de procédure civile.	

Résumé

Pour exercer une action en justice ou pour se défendre au fond, il faut avoir la qualité.

Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés encore qu'ils dussent l'être. Ainsi pour être recevable en tierce opposition, il suffit pour les tiers opposants de démontrer que leurs titres de propriété découlent des titres contraires à ceux qui ont été appelés dans l'instance qui a abouti à ladite décision.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI des héritiers de feu Alcius Exantus, représentés par les sieurs et dames Jean Claude Exantus, propriétaires demeurant et domiciliés à Daquin, première section communale de la Petite-Rivière de l'Artibonite, dûment identifiés, ayant pour avocat Me Emmanuel Lorméus du barreau de Saint-Marc, dûment identifié, patenté et imposé avec élection de domicile en son cabinet sis à l'avenue Jean-Jacques Dessalines, Pivert, no 51 et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE un jugement en tierce opposition daté du vingt-deux juillet deux mille onze et rendu par la section terrienne du Tribunal de première instance de Saint-Marc entre eux et le sieur Miradilu Exantus, propriétaire demeurant et domicilié à d'Aquin Paye, dûment identifié, les époux Rocheny

Exantus représentés par son épouse la dame née aux États-Unis d'Amérique et domiciliée à St-Marc, dûment identifiée, ayant pour avocats Me Chesnel Pierre et Paul Emmanuel Laurent du barreau des Gonaïves, tous dûment identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile en leur cabinet sis à Gattereau, Gonaïves, local Echo ;

Ouï en reproduction le lundi 27 octobre 2014, les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut François Fouchard Bergrome en la lecture des conclusions de son confrère Me Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à accueillir le quatrième moyen, vu les éclaircissements apportés par le dépôt des pièces demandées dans l'avant-dire droit du 30 janvier 2013 à casser et annuler le jugement querellé ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

ATTENDU QUE la Cour par avant-dire droit du 30 janvier 2013, après avoir rejeté les trois moyens, avait demandé aux pourvoyants de déposer au greffe de la Cour une expédition du jugement du 20 juin 2008, objet de l'action en tierce opposition et aux défendeurs de déposer leurs titres de propriété relatifs à la portion de terre litigieuse ;

ATTENDU QUE les pourvoyants ont soulevé dans leur quatrième moyen le défaut de qualité des époux Rocheny Exantus, la dame née Raymonde Dieujuste, et Miradieu Exantus et la violation des articles 385 et 386 du Code de procédure civile (CPC) ;

ATTENDU QUE, pour exercer une action en justice ou pour se défendre au fond, il faut avoir la qualité. Qu'aux termes de l'article 385 du CPC : « une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés encore qu'ils dussent l'être », qu'ainsi, pour être recevable en tierce opposition, il suffit pour les tiers opposants de démontrer que leurs titres de propriété découlent des titres contraires à ceux qui ont été appelés dans l'instance qui a abouti à ladite décision ;

ATTENDU QUE le jugement du 20 juin 2008, objet de la tierce opposition n'a été rendu en faveur des héritiers de feu Alcius Exantus contre Madame Arnoux Louis-Jeune, Romet Saintelien et consorts ;

ATTENDU QU'IL ressort de l'étude, de la vérification et de l'analyse des pièces déposées au greffe de la Cour que des défendeurs au pourvoi sont acquéreurs des Louis-Jeune et des Saintelien. D'où le bien fondé du quatrième moyen des pourvoyants, ce qui fera casser et annuler le jugement en tierce-opposition ;

PAR CES MOTIFS,la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public accueille le quatrième moyen des pourvoyants ; casse et annule le jugement du vingt-deux juillet deux mille onze rendu sur tierce-opposition entre les époux Rocheny Exantus et les héritiers de feu Alcius Exantus, Madame née Raymonde Dieujuste, Miradieu Exantus et les héritiers de feu Alcius Exantus représentés par Jean Claude Exantus, Altina Exantus ; en conséquence, maintient le jugement du vingt juin deux mille huit dans toute sa forme et teneur ; ordonne la remise de l'amende consignée ; condamne les époux Rocheny Exantus, représentés par son épouse née Raymonde Dieujuste et Miradieu Exantus, aux frais et dépens de la procédure liquidés à la somme de gourdes …….. en ce non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Anel Alexis Joseph, président, Jean Medtzgher Théodore, Windelle Coq Thélot, Franzi Philémon, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordi-

naire et publique du mercredi vingt-neuf octobre deux mil quatorze, en présence de Me Jean Sainclair Joassaint substitut du commissaire du gouvernent avec l'assistance de Monsieur Antoine Moise, greffier du siège.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signée du président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : ANEL ALEXIS JOSEPH – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – WINDELLE COQ THÉLOT – FRANZI PHILÉMON – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET ANTOINE MOISE.-

91

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI		
Nos d'identification de l'arrêt	**RG : 6064**	**# Arrêt : 6064**
Date de l'arrêt et section	22 juillet 2014, 2ème section	
Parties :	**Demanderesse en cassation :** Bell Angelot **Défenderesse:** Castel Jean	
Domaine de l'arrêt	**Droit civil – procédure civile**	
Mots clés	Déclaration de pourvoi- formalités- effet dévolution de l'appel.	
Décision attaquée	Arrêt du 23 juillet 2013 de la Cour d'appel du Cap-Haitien	
Textes de loi appliqués		

Résumé

Est irrecevable le pourvoi exercé par une partie dont l'avocat n'a pas annexé au dossier de son client le mandat l'habilitant à faire au nom de ce dernier la déclaration de pourvoi contre la décision attaquée.

L'avocat peut toujours faire une déclaration de pourvoi au nom de la partie, pourvu que cette partie ratifie en temps utile cette déclaration.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les juges du second degré comme celui du Tribunal de première instance, embrasse la cause entière en fait et en droit. Obligation leur est faite de trancher sur tous les chefs de demande et de défense portés devant eux pour trouver la solution du litige. Ainsi ils ne peuvent refuser de se prononcer sur un acte de naissance argué de faux par l'une des parties.

Lorsque des questions peuvent être si être étroitement liées qu'une solution apportée à l'un des pourvois peut exercer une répercussion sur la réponse à donner à l'autre ; que pour écarter toute possibilité de contrariété de décision, la Cour ordonnera la jonction

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LES POURVOIS exercés par : 1)-le sieur Castel Jean le12 août 2013, propriétaire, professeur, demeurant et domicilié en France, de nationalité française, d'origine haïtienne, identifié aux :05067710211119, ayant pour avocats Mes Prince Cherimond Osias, Henry Leconte, Washington

Deshommes, Esaü Bolivar, ce dernier identifié, patenté et imposé sous les numéros :003-025-884-0 ; 1-2751601 et 1-21667 pour l'exercice fiscal en cours avec élection de domicile tant au cabinet du premier sis à l'angle de la rue 21-J #13, Cap-Haïtien, qu'au greffe de la Cour de cassation de la République ;

2)-Le sieur Bell Angelot le 20 août 2013, propriétaire, demeurant et domicilié à l'angle des rues 18 et 1, #31, au Cap-Haitien, identifié sous le no :001-025-782-4, également par sa CIN au No :03-09-99-1956-05000-17, ayant pour avocats Mes Harry Sanchez, Joseph Wilson Mervil, Jacques Édriss Marcelin, Hervé André, Gesner Paul du barreau du Cap-Haitien, les quatre premiers sont respectivement identifiés, patentés et imposés aux numéros : 001-000-135-9 ; 03-01-99-1953-09-00026 ; I-2789468, I-2708489 ; 001-069-516-8 ; 03-10-99-1952 -06-00002, I-2789469 ; I-2790844 ; 001-000-656-3, 03-01-9950=01-00024 ; I-2850871 ; I-28508-2 ; 006-444-263-9 ; 03-06-99-1964-01-00017 ; I-2878260 ; I-2878257, avec élection de domicile au cabinet Mervil sis entre les rues 16 et 17F, no 65 au Cap-Haitien, et à Port-au-Prince au cabinet Labissière 2 rue Capois ;

EN CASSATION de l'arrêt du 23 juillet 2013 signifié le 31 juillet de la même année rendu par la Cour d'appel du Cap-Haitien entre l'appelant Bell Angelot, identifié comme indiqué plus haut, et le défaillant Castel Jean, identifié comme ci-dessus mentionné ;

OUÏ sur reproduction à l'audience ordinaire et publique du mardi premier juillet 2014, les parties n'ayant pas été représentées à la barre, le substitut Patrick Pierre Fils en la lecture de ses conclusions sur le pourvoi de Bel Angelot et sur celle de son collègue Joseph Emmanuel Saint- Amour, portant sur le pourvoi de Castel Jean. Ces deux conclusions tendent: a)- à la jonction des deux pourvois ; b)- à l'irrecevabilité du pourvoi de Castel Jean pour vice de forme ; 3)- à la cassation de l'arrêt querellée ;

VU : 1)-l'arrêt querellé du 23 juillet 2013 et l'exploit de sa signification en date du 31 juillet suivant ; 2) les déclarations de pourvoi portant les dates 12 et 20 août 2013 des deux pourvoyants ; 3) les requêtes des parties tant comme pourvoyant que comme défendeur et les pièces à l'appui ; 4)le récépissé du 22 août et du 27 novembre attestant la consignation de l'amende prescrite par la loi pour le sieur Bell Angelot ; 5)les conclusions des officiers ministériels publics et les textes de lois invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN LA CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Il appert des faits de la cause qu'à la date du 14 juillet 2010, le Tribunal de première instance du Cap-Haitien avait déclaré « que Bel Angelot n'est propriétaire ni par titre ni par prescription de l'emplacement situé au Cap-Haitien à l'angle des rues Oswald Durand anciennement Vaudreuil et Notre-Dame côté Nord-Ouest, 9 rues(18i-J) mesurant cinquante-huit (58) pieds de profondeur sur soixante de face, borné au Nord par Ludo Wicla, au Sud par la rue Notre-Dame Vincent, à l'Est par la rue Oswald Durand et à l'Ouest par les successeurs des héritiers Alvinci Clément ; dit que par contre l'immeuble ci-dessus indiqué est la propriété du sieur Castel Jean pour l'avoir recueilli en héritage de son feu Père, le docteur Lafontant Jean ».

Mécontent de cette décision, Bell Angelot en releva appel et la Cour du Cap-Haitien, sous la date du 23 juillet 2013, rendit l'arrêt au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, donne défaut contre l'intimé et son avocat qui, représenté à la barre, n'a pas conclu ; dit qu'il a été mal appelé et bien jugé; Maintient le jugement querellé en sa forme et teneur pour produire son plein et entier effet (sic) ».

CONTRE cet arrêt du 23 juillet 2013, signifié le 31 juillet suivant, Mes Prince Chérimond, Henry Leconte et Esaü Bolivar, par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haitien le lundi 12 août 2013, ont exercé un pourvoi en cassation pour le sieur Castel Jean. Le dépôt du dossier a été fait le 31 octobre 2013 au greffe de la Cour de cassation. Les moyens suivants sont proposés :

PREMIER MOYEN

Pris de ce que l'article 52 de la loi de 1876 sur l'impôt locatif au CFBP a été violé.

DEUXIEME MOYEN

« Que le jugement rendu en première instance avait acquis force de chose souverainement jugée. »

Le défendeur Bell Angelot a produit ses défenses par trois fins de non-recevoir ; 1)-que les avocats qui ont fait la déclaration de pouvoir devraient être munis d'un mandat spécial pour être recevable ;2)-défaut d'intérêt de Castel Jean ; 3)-que Castel Jean a omis de porter le numéro de l'impôt locatif 2012 – 2013 de l'immeuble dont est pourvoi, conformément à l'article 52 de la loi de 1876 sur l'impôt locatif ; mais il est arrivé que le mardi 20 août 2013, par déclaration faite au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haitien, le sieur Bell Angelot s'est pourvu également en cassation contre le même arrêt rendu le 23 juillet 2013 et du même coup a demandé l'annulation de la déclaration de pourvoi du 16 août 2013 ; puis il a sollicité la jonction de ces deux pourvois tout comme les deux substitut l'ont demandé.

SUR LA JONCTION DES DEUX POURVOIS

ATTENDU QUE les deux substituts qui ont conclu dans cette affaire et Mr. Bell Angelot avaient sollicité la jonction de ces deux pourvois exercés contre le même arrêt.

ATTENDU QUE les deux Parties se sont pourvues en Cassation contre le même arrêt ;

ATTENDU QUE des questions peuvent être si être étroitement liées qu'une solution apportée à l'un des pourvois peut exercer une répercussion sur la réponse à donner à l'autre ; que pour écarter toute possibilité de contrariété de décision, la Cour ordonnera la jonction ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conforme du ministère public, ordonne la jonction de ces deux pourvois.

SUR LE POURVOI DU SIEUR CASTEL JEAN

ATTENDU QUE le lundi 12 août 2013 les avocats de Castel Jean Mes Prince Chérimond, Henry Leconte et Esaü Bolivar, ont exercé un pourvoi ; par déclaration au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haitien, contre l'arrêt du 23 juillet 2013 signifié le 31 juillet suivant ;

ATTENDU QUE Bell Angelot, défendeur au pourvoi a soulevé trois fins de non-recevoir dont la première est tirée de ce que les avocats qui ont fait la déclaration de pourvoi n'étaient pas munis d'un mandat spécial de Castel JEAN ;

SUR CETTE FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QU'IL est de principe: «est irrecevable le pourvoi exercé par une partie dont l'avocat n'a pas annexé au dossier de son client le mandat l'habilitant à faire au nom de ce dernier la déclaration de pourvoi contre la décision attaquée» ;

ATTENDU QUE de plus «l'avocat peut toujours faire une déclaration de pourvoi au nom de la partie, pourvu que cette partie ratifie en temps utile cette déclaration» ;

ATTENDU QU'IL se constate que le mandat spécial pour habiliter les avocats de Castel Jean à faire la déclaration ne se trouve pas au dossier déposé au délibéré de la Cour, et que de plus Castel Jean n'avait pas ratifié cette déclaration ; que donc ce pourvoi sera déclaré irrecevable, d'autant plus que le récépissé attestant la consignation de l'amende d'appel n'a pas été déposé ;

SUR LE POURVOI DE BELL ANGELOT

ATTENDU QUE, le mardi 20 août 2013, Bell Angelot s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 23 juillet 2013 de la Cour d'appel du Cap-Haitien signifie le 31 juillet 2013 par déclaration faite au greffe de cette Cour et par requête signifiée le 27 août suivant ;

ATTENDU QUE l'un des officiers du ministère public a soulevé trois fins de non-recevoir, la première est tirée de l'absence d'assignation au défendeur à fournir ses moyens ;

La deuxième repose sur le fait, dit-il, « que la déclaration de pourvoi n'a pas été suivie de la signification des moyens dans le délai de huitaine» ;

La troisième vient du fait, déclare –t-il, que le pourvoyant n'a pas déposé dans son dossier le récépissé attestant le paiement de l'amende de cassation.-

SUR LA PREMIERE FIN DE NON RECEVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC

ATTENDU QUE le Ministère public déclare que « Bell Angelot n'a pas assigné ses moyens au défendeur et en même temps à fournir ses défenses au Greffe de la Cour de Cassation» ;

ATTENDU QUE dans l'original de l'acte du 27 août 2013 on lit ce qui suit: « A la requête du sieur Bell Angelot….J'ai soussigné, Inias Louis, huissier immatriculé au greffe de la Cour d'appel du Cap-Haitien… Et, afin que le sieur Castel Jean n'en ignore, j'ai huissier susdit et soussigné lui ai donné et laissé copie de la requête contenant les moyens dudit pourvoi et de mon présent exploit contenant assignation à fournir des défenses au greffe de la Cour de cassation dans le délai de ce que donc cette première fin de non-recevoir sera écartée » ;

SUR LA DEUXIÈME FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE le ministère public a reproché au pourvoyant de ce que « la déclaration de pourvoi n'a pas été suivie de la signification des moyens dans le délai de huitaine franche» ;

ATTENDU QUE la Cour constate que la déclaration de pourvoi du sieur Bell Angelot, faite le 20 août 2013 annulant celle du 16 août 2013, est suivie de la signification des moyens réalisés le 27 août 2013 ; que donc cette deuxième fin de non-recevoir ne sera pas accueillie ;

SUR LA TROISIÈME FIN DE NON-RECEVOIR

ATTENDU QUE le « ministère public a affirmé que le pourvoyant n'a pas déposé dans son dossier le récépissé attestant le paiement de l'amende de cassation » ;

ATTENDU QU'AU délibéré des juges de la Cour, le récépissé au no 049086 au montant de 27 gdes de la DGI, attestant le paiement de l'amende de cassation, figure dans le dossier de Bell Angelot, il s'en suit que cette troisième fin de non-recevoir subira le même sort que les deux premiers, elle sera rejetée ;

SUR LES PREMIER, DEUXIÈME, TROISIÈME ET SIXIÈME MOYENS DE BELL ANGELOT

ATTENDU QUE le pourvoyant a reproché aux juges de l'œuvre querellée d'avoir maintenu la décision du Tribunal de première instance du Cap-Haitien sans trancher sur tous les chefs de demande et de défense portés devant eux et sans tenir compte de l'extrait d'acte argué de faux ;

ATTENDU QU'EN «vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les juges du second degré comme celui au Tribunal de première instance, embrasant la cause entière et en fait et en droit, l'obligation leur est faite de trancher sur tous les chefs de demande et de défense portés devant eux pour trouver la solution du litige» ;

ATTENDU QUE la question de qualité du sieur Castel Jean soulevée par le pourvoyant n'a pas été analysée, la preuve de l'inexistence de Normil Péan comme officier de l'état civil de la commune de Pilate et comme celui devant qui l'acte de naissance et été passé ne veut rien dire pour les juges de l'œuvre querellée ;

ATTENDU QUE, dans une action en revendication du droit de propriété, l'acte de naissance joue un atout majeur pour donner qualité à celui qui revendique le bien ;

ATTENDU QUE pour n'avoir pas analysé tous les chefs de la demande et de défense du pourvoyant, l'acte sanctionné par le rejet ou argué de faux la question de qualité soulevée, la prescription évoquée et tous les points non élucidés, les juges de la Cour d'appel du Cap-Haitien ont commis un violent excès de pouvoir qui expose leur œuvre à la censure de la Cour ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, les officiers du ministère public, entendus, rejette les fins de non -recevoir du ministère public ; déclare irrecevable le pourvoi de Castel Jean exercé contre l'arrêt du vingt-trois juillet deux mille treize de la Cour d'appel du Cap-Haitien rendu entre Bell Angelot et Castel Jean ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Bell Angelot et, pour être fait ce que de droit ; renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'appel de Port-au-Prince.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS : Jules Cantave, vice-président de la Cour, Bien-Aimé Jean, Joseph Mécène Jean-Louis, Kesner Michel Thermesi, Louis Pressoir Jean Pierre, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi vingt-deux juillet deux mille quatorze en présence du substitut Jean Sainclair Joassaint et avec l'assistance du greffier du siège Yves Cupidon.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la minute du présent arrêt est signé du vice-président des juges et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : JULES CANTAVE – BIEN-AIMÉ JEAN – JOSEPH MÉCÈNE JEAN LOUIS – KESNER MICHEL THERMÉSI – LOUIS PRESSOIR JEAN PIERRE – ET YVES CUPIDON.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Absence de motifs
Cass H, 2ème section, 23 mai 2013, **158**
Acte
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **255**
Action civile
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **292**
Action criminelle
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **292**
Action en réparation
Cass H, 20 mars 2012, **23**
Action en restitution
Cass H, 20 mars 2012, **23**
Action possessoire
Cass H, 1ère section, 18 juin 2014, **262**
Affaire sommaire
Cass H, 2ème section, 4 mars 2012, **70**
Amende
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **271**
Cass H, 2e section, 6 mars 2012, **17**
Appel
Cass H, 1ère section, 22 avril 2013, **145**
Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **237**
Appel incident
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **271**
Appel pénal
Cass H, 1ère section, 10 Avril 2013, **137**
Apports en société
Cass H, 2e section, 10 mai 2012, **41**
Appréciation souveraine
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **202**
Arbitrage obligatoire
Cass H, 1ère section, 18 juin 2012, **52**

C

Cambriolage
Cas H, 6 mars 2012, **20**
Cassation
Cass H, 1ère section, 10 mars 2014, **228**
Circonstances aggravantes
Cass H, 1ère section, 24 mars 2014, **231**
Circonstances atténuantes
Cass H, 1ère section, 24 mars 2014, **231**
Comparution
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **252**
Comparution de témoins
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **110**
Comparution personnelle
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **276**
Cass H, 2ème section, 29 novembre 2012, **77**
Compétence
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **265**
Compétence du commissaire du gouvernement
Cass H, 1ère section, 3 décembre 2012, **80**
Cass H, 1ère section, 5 décembre 2012, **83**
Compétence du tribunal de travail
Cass H, 1ère section, 16 janvier 2013, **96**
Compétence juridictionnelle des huissiers
Cass H, 1ère section, 2 juillet 2014, **296**
Compétence territoriale des huissiers
Cass H, 2ème section, 1er juillet 2014, **282**
Conclusions
Cass H, 1ère section, 18 juin 2014, **262**
Cass H, 1ère section, 24 avril 2014, **258**
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **252**
Conclusions des parties
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **99**
Conditions
Cass H, 1ère section, 19 février 2014, **225**
Congé
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **106**
Connexité
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **205**
Contrariété
Cass H, 1ère section, 1er juillet 2013, **166**
Contrariété entre motif et dispositif
Cass H, 1ère section, 1er juillet 2013, **166**

Contrat
Cass H, 1ère section, 10 février 2014, **210**
Contrat de travail
Cass H, 1ère section, 16 janvier 2013, **96**
Cour Supérieurs des Comptes et du Contentieux Administratif, saisine
Cass H, 1ère section, 24 avril 2014, **258**

D

Débats
Cass H, 2ème section, 10 avril 2014, **245**
Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **234**
Décision
Cass H, 2ème section, 16 janvier 2014, **195**
Décision contradictoire
Cass H, 2ème section, 10 décembre 2013, **192**
Déclaration de pourvoi
Cass H, 2ème section, 11 Juillet 2013, **176**
Cass H, 2ème section, 22 juillet 2014, **311**
Cass H, 2me section, 11 juillet 2013, **177**
Défaut
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **252**
Cass H, 2ème section, 16 janvier 2014, **195**
Défense
Cass H, 1ère section, 9 décembre 2013, **189**
Déguerpissement
Cass H, 1ère section, 31 mars 2014, **242**
Cass H, 20 mars 2012, **29**
Cass H, 2e section, 15 novembre 2011, **10**
Délai de ratification
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **268**
Délais
Cass H, 2ème section, 10 avril 2014, **245**
Démolition
Cass H, 20 mars 2012, **29**
Dénaturation des faits
Cass H, 20 mars 2012, **29**
Déni de justice
Cass H, 2e section, 22 mai 2012, **46**
Déport
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **107**
Dispositif
Cass H, 1ère section, 1er juillet 2013, **166**
Dollar américain
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **289**
Dommages et intérêts
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **289**
Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **237**
Dommages intérêts
Cass H, 2ème section, 29 novembre 2012, **77**
Dommages-intérêts
Cass H, 20 Mars 2012, **23**
Doyen du tribunal criminel
Cass H, 1ère section, 17 avril 2013, **142**
Droit de la défense
Cass H, 1ère section, 21 novembre 2012, **65**
Droit des associés
Cass H, 2e section, 10 mai 2012, **41**
Droit du travail
Cass H, 1ère section, 19 février 2014, **225**

E

Effet dévolutif
Effet dévolutif de l'appel
Cass H, 2ème section, 22 juillet 2014, **311**
Election de domicile
Cass H, 1ère section, 14 novembre 2007, **59**
Eléments d'identification
Cass H, 2e section, 29 novembre 2011, **13**
Enquête
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **125**
Enregistrement
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **255**
Cass H, 2ème section, 10 avril 2014, **245**
Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **234**
Erreur matérielle
Cass H, sections réunies, 22 juillet 2015, **118**
Exception
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **221**
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **202**
Excès de pouvoir
Cass H, 1ère section, 17 avril 2013, **142**
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **276**

Excès de pouvoir
Cass H, 1ère section, 16 janvier 2013, **96**
Cass H, 1ère section, 17 avril 2013, **142**
Cass H, 1ère section, 17 juillet 2013, **180**
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **114**
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **292**
Cass H, 1ère section, 9 décembre 2013, **189**
Cass H, 20 mars 2012, **29**
Cass H, 2e section, 29 novembre 2011, **13**
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **125**
Cass H, 2ème section, 22 mai 2013, **148**
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **103**
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **99**
Exécution forcée
Cass H, 1ère section, 22 avril 2013, **145**
Exécution provisoire
Cass H, 1ère section, 16 janvier 2013, **96**
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **99**
Expertise
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **125**
Exploit
Cass H, 1ère section, 9 décembre 2013, **189**

F

Faute disciplinaire
Cass H, 1ère section, 18 juin 2012, **52**
Fiscalité
Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **234**
Fonction publique
Cass H, 1ère section, 15 juin 2015, **134**
Force majeure
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **103**
Formalités
Cass H, 1ère section, 3 juin 2013, **163**
Cass H, 2ème section, 22 juillet 2014, **311**
Cass H, 2ème section, 28 mai 2014, **249**
Formes
Cass H, 1ère section, 24 avril 2014, **258**
Formule sacramentelle
Cass H, 1ère section, 15 janvier 2014, **198**

G

Garde
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **217**
Garde d'enfant
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **276**
Cass H, 2e section, 3 mai 2012, **38**
Cass H, 2me section, juillet, **169**
Griefs
Cass H, 1ère section, 10 Avril 2013, **137**

H

Honoraires d'avocats
Cass H, 1ère section, 16 janvier 2013, **96**
Hypothèque
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **125**

I

Identité des parties
Cass H, 2ème section, 1er juillet 2014, **285**
Incompétence
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **221**
Incompétence territoriale
Cass H, 2e section, 16 Janvier 2013, **34**
Inégalités
Cass H, 1ère section, 19 février 2014, **225**
Instance
Cass H, 1ère section, 10 mars 2014, **228**
Instance en matière de recours
Cass H, 1ère section, 3 décembre 2012, **80**
Cass H, 1ère section, 5 décembre 2012, **83**
Intégrité
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **107**
Interprétation
Cass H, 2ème section, 25 juillet 2014, **302**
Intervention
Cass H, 2ème section, 23 mai 2013, **148**
Intra petita
Cass H, 2ème section, 23 mai 2013, **158**

Irrecevabilité
Cass H, 1ère section, 7 novembre 2012, **62**
Cass H, 2e section, 15 novembre 2011, **7**
Cass H,1ère section, 15 janvier 2014, **207**
Irrecevabilité du pourvoi
Cass H, 20 mars 2012, **23**
Cass H, 2ème section, 25 juillet 2014, **304**

J

Jonction
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **271**
Juge des référés
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **114**
Jugement
Cass H, 1ère section, 11 mars 2013, **131**
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **252**
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **221**
Cass H, 2ème section, 28 mai 2014, **249**
Cass H,2ème section, 2ème section, 28 novembre 2013, **186**
Jugement par défaut, production
Cass H, 1ère section, 7 novembre 2012, **62**
Jugement possessoire
Cass H, 1ère section, 22 avril 2013, **145**

L

Le criminel tient le civil en état
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **292**
Lecture de la loi
Cass H, 1ère section, 28 novembre 2012, **73**
Liberté provisoire
Cass H, 6 mars 2012, **20**
Litispendance
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **202**

M

Main-levée
Cass H, 2ème section, 5 mars 2013, **128**
Mandat
Cass H,1ère section, 15 janvier 2014, **207**
Mandat du juge
Cass H, 2e section, 16 Janvier 2013, **34**
Mandat pour exercer un pourvoi en cassation
Cass H, sections réunies, 9 Janvier 2012, **93**
Matricule fiscal
Cass H, 2ème section, 22 mai 2013, **148**
Mention
Cass H, 2ème section, 28 janvier 2014, **205**
Mentions, jugement
Cass H, 1ère section, 24 mars 2014, **231**
Mesures d'instruction
Cass H, 2ème section, 4 mars 2012, **70**
Modification de l'acte d'accusation
Cass H, 1ère section, 21 novembre 2012, **65**
Moralité
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **107**
Motifs
Cass H, 1ère section, 1er juillet 2013, **166**
Motifs erronés
Cass H, 2ème section, 23 mai 2013, **158**
Motivation
Cass H, 1ère section, 18 juin 2014, **262**
Moyens
Cass H, 2ème section, 10 décembre 2013, **192**
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **221**
Moyens d'ordre public
Cass H, 2ème section, 29 novembre 2012, **86**
Moyens nouveaux en cassation
Cass H, 2ème section, 29 novembre 2012, **86**

N

Nature
Cass H, 1ère section, 19 février 2014, **225**
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **217**
Nomination
Cass H, 1ère section, 15 juin 2015, **134**
Non-cumul
Cass H, 1ère section, 31 mars 2014, **242**
Nullité
Cass H, 1ère section, 4 juin 2014, **255**
Cass H, 1ère section, 9 décembre 2013, **189**
Cass H, 2ème section, 10 décembre 2013, **192**

Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **234**
Cass H, 2ème section, 28 janvier 2014, **205**
Cass H, 2ème section, 28 mai 2014, **249**
Cass H,2ème section, 2ème section, 28 novembre 2013, **186**

Nullité de la déclaration
Cass H, 2e section, 15 novembre 2011, **7**

Nullité de procédure
Cass H, 1ère section, 27 mai 2013, **159**

Numéro d'identification nationale
Cass H, 2ème section, 22 mai 2013, **148**

O

Omission de conclusions
Cass H, 2ème section, 23 juillet 2013, **183**

Opération d'arpentage
Cass H, 2e section, 15 novembre 2011, **10**

Opération d'arpentage
Cass H, 1ère section, 17 juillet 2013, **180**

Opposition
Cass H, 1ère section, 17 juillet 2013, **180**
Cass H, 2ème section, 16 janvier 2014, **195**
Cass H, 2ème section, 5 mars 2013, **128**

Oralité des débats
Cass H, 1ère section, 3 juin 2013, **163**

Ordonnance de renvoi
Cass H, 1ère section, 21 novembre 2012, **65**

Ordre public
Cass H, 1ère section, 24 mars 2014, **231**
Cass H, 2ème section, 27 mars 2014, **234**

P

Paiement
Cass H, 1ère section, 10 février 2014, **210**

Partage communautaire
Cass H, 2ème section, 23 mai 2013, **158**

Partie civile
Cass H, 1ère section, 10 Avril 2013, **137**

Patente
Cass H, 1ère section, 10 février 2014, **210**
Cass H, 20 mars 2012, **23**
Cass H, 2ème section, 25 juillet 2014, **304**

Paternité
Cass H, 2me section, juillet, **169**

Pension alimentaire
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **276**
Cass H, 1ère section, 9 décembre 2013, **189**
Cass H, 2e section, 3 mai 2012, **38**
Cass H, 2me section, juillet, **169**

Péremption d'instance
Cass H, 2ème section, 16 avril 2013, **139**

Pétitoire
Cass H, 1ère section, 31 mars 2014, **242**

Photocopie
Cass H, 1ère section, 11 mars 2013, **131**

Position politique
Cass H, 1ère section, 30 mai 2012, **49**

Possessoire
Cass H, 1ère section, 31 mars 2014, **242**

Pourvoi
Cass H, 2ème section, 16 janvier 2014, **195**
Cass H, 2ème section, 28 janvier 2014, **205**
Cass H,1ère section, 15 janvier 2014, **207**

Pourvoi en cassation
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **268**
Cass H, 2e section , 15 novembre 2011, **7**
Cass H, 2ème section, 1er juillet 2014, **279**
Cass H, sections réunies, 22 juillet 2015, **118**

Pouvoir discrétionnaire
Cass H, 1ère section, 28 novembre 2012, **73**
Cass H, 2ème section , 24 juillet 2014, **299**

Préavis
Cass H, 1ère section, 10 février 2014, **210**
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **103**

Préjudice
Cass H, 1ère section, 9 décembre 2013, **189**

Prestations légales
Cass H, 20 Mars 2012, **26**

Preuve d'identité
Cass H, 2ème section, 22 mai 2013, **148**

Prise à partie
Cass H, 2e section, 22 mai 2012, **46**

Procès-verbal d'audience
Cass H,2ème section, 2ème section, 28 novembre 2013, **186**

Procuration spéciale
Cass H, 1ère section, 27 mai 2013, **159**

Procuration spéciale, Directeur général
Cass H, 1ère section, 27 mai 2013, **159**
Promesse expressément reconnue
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **99**

Q

Qualités
Cass H, 1ère section, 29 octobre 201, **308**
Qualités des parties
Cass H, 20 mars 2012, **29**
Qualités pour exercer un recours en cassation
Cass H, 2ème section, 10 janvier 2013, **90**
Question préjudicielle
Cass H, 2ème section, 1er juillet 2014, **285**

R

Ratification
Cass H,1ère section, 15 janvier 2014, **207**
Recours
Cass H, 1ère section, 10 mars 2014, **228**
Récusation
Cass H, 1ère section, 30 mai 2012, **49**
Cass H, 2ème section, 30 octobre 2012, **56**
Rédaction
Cass H, 1ère section, 24 avril 2014, **258**
Référé
Cass H, 2ème section, 10 avril 2014, **245**
Refus de juger
Cass H, 2e section, 22 mai 2012, **46**
Renvoi prématuré
Cass H, 1ère section, 18 juin 2012, **52**
Reproduction de conclusions
Cass H, 2ème section, 3 juin 2013, **153**
Requalification de l'infraction
Cass H, 1ère section, 17 avril 2013, **142**
Requalification d'infraction
Cass H, 2e section, 6 mars 2012, **17**
Requête en rétractation
Cass H, sections réunies, 22 juillet 2015, **118**
Responsabilité
Cass H, 2ème section, 23 janvier 2014, **217**
Responsabilité partagée
*Cass H, 1ère section, 18 juin 2012,***52**
Revendication
Cass H, 20 mars 2012, **29**
Révision
Cass H, 1ère section, 17 juillet 2013, **180**
Révocation illégale
Cass H, 20 mats 2012, **26**
Cass H, 2ème section, 29 novembre 2012, **77**
Révocation illégale et abusive
Cass H, 1ère section, 15 juin 2015, **134**
Rupture du contrat de travail
Cass H, 2ème section, 31 janvier 2013, **95**, **103**

S

Saisie immobilière
Cass H, 2ème section, 11 juillet 2013, **173**
Saisie-arrêt
Cass H, 2ème section, 5 mars 2013, **128**
Saisine
Cass H, 1ère section, 10 mars 2014, **228**
Saisine de la cour de cassation
Cass H, 2ème section, 11 juillet 2013, **176**
Saisine de la cour de cassation
Cass H, 2ème section, 11 Juillet 2013, **176**
Saisine de la Cour de cassation
Cass H, 2ème section, 1er juillet 2014, **279**
Section terrienne du tribunal de première instance des Gonaives
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **268**
Serment
Cass H, 1ère section, 15 janvier 2014, **198**
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **110**
Cass H, 1ère section, 21 novembre 2012, **65**
Cass H, 1ère section, 3 juin 2013, **163**
Cass H, 1ère section, 4 mars 2013, **121**
Signification
Cass H, 2ème section, 5 mars 2013, **128**
Signification des moyens
Cass H, 2ème section, 11 juillet 2013, **176**
Cass H, 2me section, 11 juillet 2013, **176**
Société commerciale
Cass H, 2e section, 29 novembre 2011, **13**

Sursis à l'exécution
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **114**
Sursis à statuer
Cass H, 2ème section, 11 juillet 2013, **176**
Cass H, 2ème section, 11 Juillet 2013, **176**
Suspicion légitime
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **265**
Cass H, 1ère section, 30 mai 2012, **49**

T

Témoin
Cass H, 1ère section, 15 janvier 2014, **198**
Cass H, 1ère section, 21 novembre 2012, **65**
Cass H, 1ère section, 28 novembre 2012, **73**
Cass H, 1ère section, 3 juin 2013, **163**
Cass H, 1ère section, 4 mars 2013, **121**
Témoins, déposition
Cass H, 2ème section , 24 juillet 2014, **299**
Tierce-opposition
Cass H, 1ère section, 20 février 2013, **114**
Cass H, 1ère section, 29 octobre 201, **308**
Timbre, insuffisance
Cass H, 1ère section, 14 novembre 2007, **59**
Titre exécutoire
Cass H, 2ème section, 11 juillet 2013, **173**
Tribunal criminel
Cass H, 1ère section, 4 mars 2013, **121**
Tribunal criminelle sans assistance de jury
Cass H, 6 mars 2012, **20**

U

Ultra petita
Cass H, 2ème section, 23 mai 2013, **158**
Unité monétaire
Cass H, 1ère section, 30 juin 2014, **289**
Urgence
Cass H, 2ème section, 5 mars 2013, **128**

V

Valeur
Cass H, 1ère section, 11 mars 2013, **131**
Vente par voie parée
Cass H, 2ème section, 13 février 2014, **125**
Violation de la loi
Cass H, 2ème section, 3 juin 2013, **153**
Violation du droit de la défense
Cass H, 1ère section, 23 juin 2014, **276**